

N° 370

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2015

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION après engagement de la procédure accélérée, pour la **croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**,*

Par Mmes Catherine DEROCHE, Dominique ESTROSI SASSONE et M. François PILLET,

Sénateurs

Tome III : Tableau comparatif

(1) Cette commission spéciale est composée de : M. Vincent Capo-Canellas, *président* ; Mmes Catherine Deroche, Dominique Estrosi Sassone, M. François Pillet, *rapporteurs* ; MM. Alain Bertrand, Jacques Bigot, Mmes Nicole Bricq, Annie David, Jacky Deromedi, M. Jean Desessard, Mmes Pascale Gruny, Élisabeth Lamure, MM. Didier Mandelli, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean-Marc Gabouty, Claude Raynal, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Philippe Bas, Jean Bizet, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, Philippe Dominati, Mmes Anne Emery-Dumas, M. Jean-Jacques Filleul, Mmes Catherine Génisson, Corinne Imbert, Sophie Joissains, Fabienne Keller, MM. Jean-Claude Lenoir, Didier Marie, Jean-Pierre Masseret, Pierre Médevielle, Michel Raison, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2447, 2498 et T.A. 473

Sénat : 300 et 371 (2014-2015)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Projet de loi pour la croissance et l'activité</p> <p>TITRE I^{ER} LIBÉRER L'ACTIVITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mobilité</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p> <p>TITRE I^{ER} LIBÉRER L'ACTIVITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mobilité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I A (nouveau). — Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports, la régulation des activités fluviales.</p> <p>I. — Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».</p>	<p>Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p> <p>TITRE I^{ER} LIBÉRER L'ACTIVITÉ</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Mobilité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I A. — <i>Supprimé</i></p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>I. — L'Autorité de régulation des activités ferroviaires définie à l'article L. 2131-1 du code des transports prend la dénomination d'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p>II. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance,</p>	<p>II. — Dans ...</p>	<p>II. — Dans...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	... de la promulgation de la de <u>mettre en cohérence la structure et le contenu du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par le présent chapitre.</u>
	1° Modifier les références à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires conformément au I du présent article ;	1° (Sans modification)	1° Supprimé
	2° Mettre en cohérence la structure et le contenu du code des transports et du code de la voirie routière avec les missions confiées à l'autorité par le présent chapitre.	2° (Sans modification)	2° Supprimé
Code des transports	III. – Le code des transports est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – (Alinéa sans modification)
Art. L. 2131-2. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires établit chaque année un rapport d'activité. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.	1° À la fin de la première phrase de l'article L. 2131-2, les mots : « d'activité » sont remplacés par les mots : « sur son activité dans le domaine ferroviaire » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
Art. L. 2132-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires comprend un collège et une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues aux articles L. 2135-7 et L. 2135-8. Le collège est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine ferroviaire, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des	2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2132-1, le mot : « ferroviaire » est remplacé par les mots : « des services et infrastructures de transport terrestre » ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>industries de réseau. Leur mandat est de six ans non renouvelable.</p>			
<p>À l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont exercées par le collège.</p>			
<p>Art. L. 2132-3. – Les propositions, avis et décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires sont motivés et rendus publics, sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>			<p><u>2° bis A (nouveau)</u> <u>L'article L. 2132-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Art. L. 2132-4. – En cas de vacance de la présidence de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le doyen d'âge du collège.</p>		<p><i>2° bis (nouveau)</i> Après le mot : « ferroviaires », la fin du premier alinéa de l'article L. 2132-4 est ainsi rédigée : « et routières pour quelque cause que ce soit ou en cas d'empêchement constaté par le collège, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le vice-président le plus anciennement désigné. » ;</p>	<p><u>« Ses rapports sont également rendus publics, dans les mêmes conditions. »</u></p>
<p>Le président a qualité pour agir en justice au nom de l'autorité.</p>			
<p>À l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>			
<p>Art. L. 2132-5. – Le président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et ses deux vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.</p>			<p><i>2° bis (Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Leurs fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, avec tout emploi public et avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire.</p>	<p>3° La seconde phrase de l'article L. 2132-5 est complétée par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 2132-7. – Les deux vice-présidents sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.</p>	<p>4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2132-7, les mots : « en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou » sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le collège comprend au moins un membre nommé en raison de ses compétences économiques, un membre nommé en raison de ses compétences juridiques et un membre nommé en raison de ses compétences techniques dans le domaine ferroviaire ou pour son expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau. La composition du collège assure une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>			
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement.</p>			
<p>Art. L. 2132-8. – Les fonctions des membres du collège autres que celles de président ou de vice-président sont incompatibles avec tout</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 2132-8 est complété par les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.</p>			
<p>Sans préjudice de la possibilité, pour tout membre du collège, de se déporter dans toute affaire dans laquelle il l'estimerait nécessaire, aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération ; cette interdiction s'applique également lorsque, au cours de la même période, un membre a détenu un mandat ou exercé des fonctions de direction, de conseil ou de contrôle au sein d'une personne morale ayant eu intérêt à cette affaire.</p>			
<p>Les membres du collège ne sont pas révocables, sous réserve des dispositions suivantes :</p>			
<p>1° Tout membre qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au présent article est déclaré, après consultation du collège, démissionnaire d'office par décret ;</p>			
<p>2° Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cas d'empêchement constaté par le collège, dans les conditions prévues par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>règlement intérieur de l'autorité ;</p> <p>3° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre en cas de manquement grave à ses obligations, par décret pris sur proposition du collège.</p> <p>Au terme de leur mandat, les membres du collège ne peuvent occuper aucune position professionnelle ni exercer aucune responsabilité au sein d'aucune des entreprises ou entités entrant dans le champ de la régulation pendant une période minimale de trois ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal.</p> <p>Art. L. 2132-12. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose de l'autonomie financière. Elle perçoit le produit du droit fixe établi à l'article L. 2132-13. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable.</p> <p>L'autorité perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.</p> <p>Le président de l'autorité est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>L'autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.■</p>			<p><u>5° bis (nouveau)° À la deuxième phrase de l'article L. 2132-12, après le mot « produit », la fin de la phrase est ainsi rédigée: « des droits fixes mentionnés aux articles L. 2132-13 et L. 2132-14 et de la contribution mentionnée à l'article L. 2132-15. » :</u></p> <p><u>5°ter (nouveau) La section 5 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie est complétée par deux articles L. 2132-14 et L. 2132-15 ainsi rédigés :</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

« Art. L. 2132-14. – Il est institué un droit fixe dû par les entreprises de transport public routier de personnes lors du dépôt de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1. Le montant de ce droit est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il est supérieur à 100 euros et inférieur à 1 000 euros. Il est exigible le jour du dépôt de la déclaration. Son produit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Ce droit est constaté et recouvré dans les délais et sous les garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. » :

« Art. L. 2132-15. – Les concessionnaires d'autoroutes soumis au contrôle de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application de la section 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière sont assujettis à une contribution pour frais de contrôle, assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. Son taux est fixé par les ministres chargés des transports et du budget sur proposition de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il est compris entre 0,05 et 0,3 ‰. Son produit est affecté à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette contribution est constatée et recouvrée dans les délais et sous les garanties

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2135-1. – Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des manquements aux obligations résultant du présent titre et des textes pris pour son application les agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires habilités par le président de l'autorité et assermentés dans des conditions similaires à celles applicables aux agents de la Commission de régulation de l'énergie telles qu'elles résultent de l'article 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p> <p>Lorsque le président de l'autorité désigne des personnes pour réaliser un rapport d'expertise ou des experts extérieurs pour assister dans leurs enquêtes les agents habilités de l'autorité, il veille, si les intéressés ne sont pas inscrits sur une liste d'experts judiciaires, à ce qu'ils soient assermentés dans les mêmes conditions. Le procureur de la République est préalablement informé des opérations d'enquête envisagées en application de l'article L. 2135-4. Les manquements sont constatés par les agents de l'autorité habilités par le président et font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la personne concernée.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « et des textes pris pour son » sont remplacés par les mots : « , de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du présent code, des sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><u>et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. » :</u></p> <p>6° Au premier alinéa de l'article L. 2135-1, les mots : « et des textes pris pour son » sont remplacés par les mots : « , de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du présent code, des sections 3, 4 <u>et 4 bis</u> du chapitre II du titre II du code de la voirie routière ainsi que des textes pris pour leur » ;</p>
	<p>7° L'article L. 2135-2 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 2135-2. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires et de la SNCF ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.</p> <p>Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires et de la SNCF, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et de la SNCF » sont remplacés par les mots : « , de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute, » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elle peut recueillir toutes les informations utiles auprès :</p> <p>« – des services de l'État et des autorités organisant des services de transport ferroviaire, des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ainsi que de ceux en charge des relations avec les sociétés concessionnaires d'autoroute ;</p> <p>« – de l'Établissement public de sécurité ferroviaire, des gestionnaires d'infrastructure, des entreprises ferroviaires, de la SNCF, des entreprises de transport public routier de personnes et des sociétés concessionnaires d'autoroute ;</p> <p>« – des autres entreprises intervenant sur le marché des transports ferroviaires, celui des services réguliers non urbains de transports publics de</p>	<p>a) Au ...</p> <p>... et des concessionnaires d'autoroutes, » ;</p> <p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° Des services ...</p> <p>... que des services et des autorités chargés des relations avec les concessionnaires d'autoroutes ;</p> <p>« 2° De l'Établissement ...</p> <p>... et des concessionnaires d'autoroutes ;</p> <p>« 3° Des ...</p> <p>... intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services réguliers non urbains de transport routier de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les agents de l'autorité habilités par le président procèdent aux enquêtes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'autorité. Le président désigne toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.</p>	<p>personnes et celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p> <p align="center">« Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. » ;</p>	<p>personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.</p>			
<p>Les agents habilités de l'autorité reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p>			
<p>Art. L. 2135-3. – Les agents habilités de l'autorité ont accès entre huit et vingt heures, ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours, aux locaux, lieux, installations et matériels de transport relevant des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2135-2, à l'exclusion des domiciles et</p>	<p align="center">8° À la première phrase de l'article L. 2135-3, la référence : « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;</p>	<p align="center">8° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">8° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la partie des locaux servant de domicile. Ils peuvent se faire assister par des experts extérieurs désignés par le président de l'autorité et procéder à des visites conjointes avec des agents appartenant aux services de l'État ou de ses établissements publics.</p>			
<p>Art. L. 2135-7. – La commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF, dans les conditions suivantes :</p>		<p>8° bis (nouveau) L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :</p>	<p>8° bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° En cas de manquement d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF aux obligations lui incombant au titre de l'accès au réseau ou de son utilisation, notamment en cas de méconnaissance d'une règle formulée par l'autorité en application de l'article L. 2131-7 ou d'une décision prise par elle en application des articles L. 2133-3 et L. 2133-4, le collège de l'autorité met en demeure l'organisme intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai que le collège détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « de la part d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF » sont supprimés ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, le collège de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'autorité peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Il notifie alors les griefs à l'intéressé et en saisit la commission des sanctions ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> La commission des sanctions de l'autorité peut, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'intéressé :</p>			
<p>a) Une interdiction temporaire d'accès à tout ou partie du réseau ferroviaire pour une durée n'excédant pas un an ;</p>			
<p>b) Une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos réalisé en France, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation. Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par la commission des sanctions est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</p>			
<p>Les sanctions pécuniaires sont recouvrées</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes correspondantes sont versées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ;</p>			
<p>2° Les mêmes sanctions sont encourues lorsque le gestionnaire d'infrastructure, l'entreprise ferroviaire ou la SNCF ne s'est pas conformé, dans les délais requis, à une décision prise par le collège de l'autorité en application des articles L. 2134-1 à L. 2134-3 après mise en demeure de remédier au manquement constaté restée sans effet ;</p>		<p>b) Le premier alinéa du 3° est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>3° En cas de manquement d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF ou d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur du transport ferroviaire aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 2135-2 ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues au même article, le collège de l'autorité met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai que le collège détermine.</p>		<p>« 3° Le collège de l'autorité met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations, dans un délai que le collège détermine, en cas de manquement :</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« a) D'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF, d'une entreprise de transport public routier de personnes, d'un concessionnaire d'autoroute ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des transports ferroviaires, dans celui des services</p>	<p>« a) D'un ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le collège de l'autorité peut saisir la commission des sanctions, qui se prononce dans les conditions prévues au 1° bis.</p>	<p>9° L'article L. 2135-13 est ainsi modifié :</p>	<p>réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans celui des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations prévues à l'article L. 2135-2 ;</p> <p>« b) D'une entreprise de transport public routier de personnes, d'une entreprise ferroviaire ou d'une autre entreprise intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, aux obligations prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p> <p>« c) D'un concessionnaire d'autoroute ou d'une entreprise intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé, aux obligations prévues à l'article L. 122-19-1 du code de la voirie routière. »</p>	<p>... obligations <u>de communication de documents et d'informations</u> prévues à l'article L. 2135-2 <u>ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité prévue au même article</u> ;</p> <p>« b) D'une ...</p> <p>... obligations <u>de communication d'informations</u> prévues à l'article L. 3111-21-1 ;</p> <p>« c) D'un ...</p> <p>... obligations <u>de communication d'informations</u> prévues à l'article L. 122-19-1 du code de la voirie routière. »</p>
<p>Art. L. 2135-13. – Le</p>		<p>9° (Alinéa sans modification)</p>	<p>9° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires saisit l'Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur du transport ferroviaire, notamment lorsqu'il estime que ces pratiques sont prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le président peut également la saisir, pour avis, de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p>a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « ferroviaire » sont insérés les mots : « , dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>L'Autorité de la concurrence communique à l'autorité toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci. Elle peut également saisir l'autorité, pour avis, de toute question relative au secteur du transport ferroviaire. Lorsqu'elle est consultée, en application du présent alinéa, par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques dont cette dernière est saisie dans le secteur du transport ferroviaire, l'autorité joint à son avis, dans le délai imparti, tous les éléments utiles à l'instruction de l'affaire qui sont en sa possession.</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>– la deuxième phrase est complétée les mots : « , au secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou au secteur des autoroutes » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>– à la dernière phrase, après le mot : « ferroviaire », sont insérés les mots : « , du secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes ou du secteur des autoroutes » ;</p>	<p>- à mots : « , le secteur ou le secteur des autoroutes » ;</p>	
<p>Art. L. 2331-1. – Les dispositions des articles L. 2112-1, L. 2121-10 et L. 2121-11 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.</p>	<p>10° L'article L. 2331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>10° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3 et</p>		<p>« Les... à L. 2135-3,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 2341-1. – Les dispositions des articles L. 2112-1, L. 2121-10 et L. 2121-11 ne sont pas applicables à Saint-Martin.	L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy en tant qu'elles concernent les transports routiers. » ; 11° L'article L. 2341-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les articles L. 2132-5, L. 2132-8, L. 2135-1 à L. 2135-3 et L. 2135-13 ne sont pas applicables à Saint-Martin en tant qu'elles concernent les transports routiers. »	11° (<i>Sans modification</i>) Article 1 ^{er} bis (<i>nouveau</i>) La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 224-6 ainsi rédigé : « Art. L. 224-6. – Les services réguliers de transport public routier de personnes librement organisés, au sens de l'article L. 3111-17 du code des transports, sont exécutés avec des véhicules répondant à des normes d'émission de polluants atmosphériques définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des transports. » Article 1 ^{er} ter (<i>nouveau</i>) Le chapitre VII du titre 1^{er} du livre III du code de la route est complété par un article L. 317-9 ainsi rédigé : « Art. L. 317-9. – Tout autocar est équipé de dispositifs permettant d'en prévenir la conduite sous	L. 2135-7 et L. 2135-13... ... routiers. » ; 11° (<i>Alinéa sans modification</i>) « LesL. 2135-3, L. 2135-7 et L. 2135-13... ... routiers. » Article 1 ^{er} bis (<i>Sans modification</i>) Article 1 ^{er} ter <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>l'empire d'un état alcoolique. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. →</p> <p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« L'accès aux données nécessaires à l'information du voyageur</p> <p>« Art. L. 1115-1. – Les principales données des services réguliers de transport public de personnes sont mises en ligne à la disposition du public, sous un format ouvert et librement réutilisable.</p> <p>« Ces données incluent les arrêts, les horaires planifiés et les informations sur l'accessibilité aux personnes handicapées.</p> <p>« Art. L. 1115-2. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État, après consultation des organisations représentatives des autorités organisatrices et des opérateurs de transport concernés. »</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1115-1. – Les sont <u>mis</u> à disposition du public <u>par voie électronique</u>, sousréutilisable.</p> <p>« Ces ... et <u>constatés, les tarifs, ainsi que</u> les informations handicapées.</p> <p>« Art. L. 1115-2. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 1^{er} <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p><u>I. Le code des transports est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2121-4. – Une convention passée entre chaque région et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale.</p>	<p>Le contenu de la convention et les modalités de règlement des litiges entre les régions et SNCF Mobilités sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art. L. 2141-1. – L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet :</p>	<p><u>1° L'article L. 2121-4 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° D'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 ;</p>	<p>2° D'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ;</p>	<p>3° De gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont</p>	<p><u>« Art. L. 2121-4. – Pour l'organisation des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 2121-3, la région peut passer directement des conventions de délégation de service public avec SNCF Mobilités, ou attribuer tout ou partie de ces conventions par voie de mise en concurrence, ouverte à l'ensemble des entreprises ferroviaires titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10.</u></p>
			<p><u>« Chaque convention de délégation fixe les conditions d'exploitation et de financement de ces services.</u></p> <p><u>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » :</u></p>
			<p><u>2° Le 1° de l'article L. 2141-1 est complété par les mots : « et de l'article L. 2121-4 ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>confiées par l'État ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires, toute redevance.</p> <p>Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Services librement organisés</p> <p>« Sous-section 1 « Règles d'accès aux liaisons</p> <p>« Art. L. 3111-17. – I. – Les entreprises de transport public routier de personnes établies sur le territoire national peuvent assurer des services réguliers non urbains.</p> <p>« II. – Toutefois, sur les liaisons infrarégionales qu'assure sans correspondance un service régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport, cette autorité peut interdire ou limiter les services mentionnés au I qui portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique du service public.</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 3111-17. – I.—(Sans modification)</p> <p>« II. – Les services exécutés sur une liaison d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres font l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à leur ouverture ou à leur modification. Cette autorité en informe sans délai les autorités organisatrices de transport concernées et publie cette information. Les</p>	<p><u>II. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.</u></p> <p>Article 2</p> <p><u>I. – (Alinéa sans modification)</u></p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>[Division sans modification] « Ouverture et modification des services</p> <p>« Art. L. 3111-17. – Les ...</p> <p>... urbains.</p> <p>« <u>Art. L. 3111-17-1 (nouveau).</u> – Toute liaison entre deux points d'arrêt séparés par une distance inférieure ou égale à <u>200</u> kilomètres fait l'objet ...</p> <p>... préalablement à son ouverture ou à sa modification. L'autorité en informe sans délai les autorités organisatrices de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Les décisions d'interdiction ou de limitation sont prises après avis conforme, délivré dans les conditions fixées à l'article L. 3111-18, de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 et sont rendues publiques.</p> <p>« Art. L. 3111-18. – Les entreprises de transport public routier de personnes ou les autorités organisatrices de transport concernées peuvent saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières afin qu'elle se prononce sur les conditions dans lesquelles des services réguliers peuvent assurer des liaisons mentionnées au II de l'article L. 3111-17. L'autorité peut également s'autosaisir.</p> <p>« La saisine précise les services publics à l'équilibre économique desquels une atteinte substantielle est susceptible d'être portée. Elle est rendue publique.</p>	<p>modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'autorité organisatrice de transport peut, dans les conditions définies à l'article L. 3111-18, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent H lorsqu'ils sont exécutés sur une liaison assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle instiue et organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées.</p> <p>« Art. L. 3111-18. – I. – L'autorité organisatrice de transport peut interdire ou limiter les services organisés sur une liaison mentionnée au second alinéa du II de l'article L. 3111-17, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p>« À cette fin, l'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration mentionnée au même II. La saisine contient, sous peine d'irrecevabilité, tous les éléments objectifs de</p>	<p>transport concernées et publie cette information.</p> <p>« <u>Une</u> autorité organisatrice de transport peut, <u>après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,</u> dans...</p> <p>... du présent <u>article</u> lorsqu'ils...</p> <p>... transport qu'elle organise et ...</p> <p>... concurrencées <u>ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.</u></p> <p>« <i>Art. L. 3111-18. –</i> I. – L'autorité organisatrice de transport <u>saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières de son projet d'interdiction ou de limitation du service dans un délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1. Sa saisine est motivée et rendue publique.</u></p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières <u>émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport</u> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la <u>saisine.</u> L'autorité de régulation peut décider de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter les services assurant une liaison mentionnée au II du même article L. 3111 17, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.</p>	<p>justification nécessaires à son instruction par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine. L'autorité de régulation peut toutefois décider de prolonger d'un mois ce délai, en motivant cette décision.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, en se conformant à cet avis. Si, à l'issue du délai dont elle dispose en application du deuxième alinéa du présent I, l'autorité de régulation n'a pas émis d'avis, son silence vaut avis favorable à la décision de l'autorité organisatrice de transport.</p>	<p>prolonger d'un mois ce délai, par décision <u>motivée</u>. <u>À défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable.</u></p> <p>« Lorsqu'elle estime qu'il est nécessaire de limiter <u>un service</u>, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières propose à l'autorité organisatrice de transport la mise en place à cet effet de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.</p> <p>« <u>II.</u> – Le cas échéant, l'autorité organisatrice de transport publie sa décision d'interdiction ou de limitation dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Elle se prononce dans un délai de quatre mois. Ses propositions sont motivées et rendues publiques dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 3111-19. – Le I de l'article L. 3111-17 est applicable aux services assurés entre l'Ile-de-France et les autres régions.</p>	<p>« II. – La commercialisation du service librement organisé peut débuter dès la publication de la déclaration mentionnée au II de l'article L. 3111-17, si la liaison est déjà desservie par un ou plusieurs services librement organisés.</p> <p>« Dans le cas contraire, en l'absence de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par une autorité organisatrice de transport, la commercialisation peut débuter à l'issue du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I du présent article.</p> <p>« En cas de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, la commercialisation peut débuter à l'issue du délai d'une semaine mentionné au dernier alinéa du même I, le cas échéant dans le respect des interdictions et limitations décidées par l'autorité organisatrice de transport, conformément à l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p>« III. – Les saisines et les avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont motivés et rendus publics, dans des conditions définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 3111-19. – L'article L. 3111-17 est applicable aux services assurés entre la région d'Ile-de-France et les autres régions.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 3111-18-1 (<i>nouveau</i>). – En l'absence de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par une autorité organisatrice de transport, <u>un service mentionné au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1 peut être assuré</u> à l'issue du délai de deux mois mentionné au <u>premier</u> alinéa du I de l'article <u>L. 3111-18</u>.</p> <p>« En cas de saisine de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, <u>le service peut être assuré</u> à l'issue du délai d'une semaine mentionné au <u>II de l'article L. 3111-18</u>, dans le respect <u>de la décision d'interdiction ou de limitation</u> de l'autorité organisatrice de transport.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 3111-19. – <u>Dans</u> la région d'Ile-de-France, <u>les services exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret sont</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Le I et le II du même article L. 3111-17 sont applicables aux services intérieurs à l'Île-de-France lorsqu'ils sont exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p>« Sous-section 2 « Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p> <p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, notamment par les avis qu'elle donne en application de la sous-section 1, au développement des services librement organisés et au bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport.</p> <p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport d'activité portant sur les services de transport public routier de personnes librement organisés. Ce rapport rend compte des investigations menées par l'autorité et effectue le bilan</p>	<p>« Les I et II du même article L. 3111-17 sont applicables aux services intérieurs à la région d'Île-de-France lorsqu'ils sont exécutés sur une distance supérieure à un seuil fixé par décret, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille, dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes, notamment par les avis qu'elle formule en application de la sous-section 1, à la cohérence de l'offre de services de transport collectifs, à la satisfaction des besoins, au bon fonctionnement des services institués et organisés par les autorités organisatrices de transport et au développement de l'intermodalité, notamment avec les modes de déplacement non polluants.</p> <p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité ...</p> <p>... un rapport portant ...</p>	<p>considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.</p> <p><u>« Les services assurés entre la région d'Île-de-France et les autres régions sont considérés comme des services non urbains pour l'application de la présente section.</u></p> <p><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p>« Art. L. 3111-20. – L'Autorité ...</p> <p>... personnes, à la cohérence ...</p> <p>... polluants.</p> <p>« Art. L. 3111-21. – L'Autorité ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des limitations ou interdictions fixées en vue d'assurer la complémentarité de ces services avec les services publics.</p> <p>« Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.</p> <p>« L'autorité peut également recueillir des données, procéder à des expertises, mener des études et réaliser toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.</p>	<p>...des interdictions et limitations décidées en vue... ...publics. Il évalue l'impact du développement du transport public routier de personnes librement organisé en tenant compte de l'impact environnemental, de la cohérence intermodale des services de transports collectifs et de l'égalité des territoires.</p> <p>« Ce rapport contient des données présentées par sexe et recense les actions de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes mises en oeuvre par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. L. 3111-21-1 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier et ferroviaire de personnes. Elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les entreprises de transport public routier de personnes, par les entreprises ferroviaires et par les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de</p>	<p>...publics.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Il ...</p> <p>... au Parlement.</p> <p>Art. L. 3111-21-1. – L'Autorité ...</p> <p>... et par les entreprises ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		personnes.	... personnes.
		« À cette fin, les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers non urbains de transport routier de personnes sont tenues de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Les manquements aux obligations prévues au présent article sont sanctionnés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie.	<i>Alinéa supprimé</i>
	« Art. L. 3111-22. — Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des entreprises du secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie.	« Art. L. 3111-22. — <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 3111-22. — <i>Supprimé</i>
	« Art. L. 3111-23. — Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes est réprimé dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre V du	« Art. L. 3111-23. — <i>(Sans modification)</i>	« Art. L. 3111-23. — <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1221-3. – Sans préjudice des articles L. 2121-12 et L. 3421-2, l'exécution des services de transports public de personnes réguliers et à la demande est assurée, pour une durée limitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du</p>	<p>titre III du livre I^{er} de la deuxième partie.</p> <p>« Art. L. 3111-24. – Les relations et échanges entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans le cadre de ses missions dans le secteur des services réguliers non urbains de transport public routier de personnes, et l'Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie.</p>	<p>« Art. L. 3111-24. – Les relations et les échanges de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans le cadre de ses missions relatives au secteur autoroutier, avec, d'une part, l'Autorité de la concurrence, et, d'autre part, les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie. ».</p>	<p>« Art. L. 3111-24. – <i>Supprimé</i></p>
	<p>« Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »</p>	<p>« Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »</p>	<p>« Art. L. 3111-25. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° À l'article L. 1221-3, après la référence : « L. 2121-12 », est insérée la référence : « , L. 3111-17 » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
		<p><i>Sous-section 3 Modalités d'application [Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>Sous-section 3 Modalités d'application [Division et intitulé sans modification]</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et 1107/70 du Conseil pour les services qui en relèvent, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.</p>	<p>2° Au début de l'article L. 3111-1, sont insérés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;</p>	<p>2° Au début de la première phrase du premier alinéa des articles L. 3111-1 et L. 3111-2, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 3111-1. – Les services non urbains, réguliers et à la demande, sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée.</p>	<p>3° Au début de l'article L. 3111-2, sont insérés les mots : « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, » ;</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p>	<p>3° <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées.</p>			
<p>Art. L. 3111-2. – Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont organisés par la région. Ils sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis des départements et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.</p>			
<p>Les services d'intérêt régional sont assurés par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>région et les départements concernés une convention à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 à L. 1221-6.</p> <p>Art. L. 3111-3. – Sans préjudice de l'article L. 3421-2, les services réguliers non urbains d'intérêt national sont assurés par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec l'État une convention à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 à L. 1221-6. Ces conventions sont soumises à l'avis préalable des régions et départements concernés.</p> <p>Art. L. 3421-2. – L'État peut autoriser, pour une durée déterminée, les entreprises de transport public routier de personnes à assurer des dessertes intérieures régulières d'intérêt national, à l'occasion d'un service régulier de transport routier international de voyageurs, à condition que l'objet principal de ce service soit le transport de voyageurs entre des arrêts situés dans des États différents.</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 3111-3, la référence : « de l'article L. 3421-2 » est remplacée par les références : « des articles L. 3111-17 et L. 3421-2 » ;</p> <p>5° L'article L. 3421-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- Les mots : « peut autoriser » sont remplacés par le mot : « autorise » ;</p> <p>- Après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « non établies en France » ;</p> <p>- Les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17, selon les modalités prévues à ce même article, » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>- Les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17, » ;</p> <p><u>- l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les _____ articles L. 3111-17-1, L. 3111-18 et L. 3111-18-1 s'appliquent à ces dessertes. »</u></p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>- Les mots : « d'intérêt national » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 3111-17, » ;</p> <p><u>- l'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les _____ articles L. 3111-17-1, L. 3111-18 et L. 3111-18-1 s'appliquent à ces dessertes. »</u></p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L'État peut limiter ou, le cas échéant, interdire ces dessertes intérieures si la condition précitée n'est pas remplie ou si leur existence compromet l'équilibre économique d'un contrat de service public de transport de personnes. Il peut être saisi à cette fin par une collectivité intéressée.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en région Île-de-France.</p> <p>Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 3421-10 fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices de transport concernées sont consultées.</p> <p>Art. L. 3451-2. – Le véhicule de transport routier en infraction aux dispositions prévues par les 1° et 5° de l'article L. 3452-6 et par l'article L. 3452-7 est immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route par les agents mentionnés au I de l'article L. 1451-1.</p> <p>Art. L. 3452-5-1. – Les modalités selon lesquelles, en application des règlements cités à l'article L. 3452-5, un transporteur non résident qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports routiers peut faire l'objet d'une interdiction temporaire de cabotage sur le territoire français sont fixées par le décret prévu à l'article</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« L'État peut interdire ces dessertes intérieures si la condition posée au premier alinéa n'est pas remplie. » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 3421-10 » est remplacée par la référence : « L. 3111-25 » ;</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° bis (<i>nouveau</i>) À l'article L. 3451-2, la référence : « et 5° » est remplacée par les références : « , 5° et 6° » ;</p> <p>5° ter (<i>nouveau</i>) À l'article L. 3452-5-1, le mot : « résident » est remplacé par les mots : « établi en France » ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° bis (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° ter (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 3452-5-2.</p> <p>Art. L. 3452-6. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article L. 3452-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article L. 3452-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) La première phrase du 5° est ainsi modifiée :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>5° Le fait, pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.</p>	<p>« 6° Le fait, pour une entreprise de transport routier de personnes, établie ou non en France, d'effectuer un transport en infraction aux limitations ou interdictions</p>	<p>– le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;</p> <p>– après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;</p> <p>b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le fait, ...</p> <p>... aux interdictions et limitations</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 6° Le fait, ...</p> <p>... infraction à l'obligation de déclaration pré-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3452-7. – Est puni de 15 000 € d’amende le fait, pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, admise à effectuer des transports intérieurs dits de cabotage, de réaliser ces transports sans respecter les dispositions des articles L. 3421-1 et L. 3421-3 à L. 3421-5.</p>	<p>édictees en application du II de l'article L. 3111-17. » ;</p>	<p>édictees en application du II de l'article L. 3111-17. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. » ;</p>	<p><u>vue au premier alinéa de l'article L. 3111-17-1</u>, aux interdictions et limitations édictées en application <u>du deuxième alinéa du même article, ou sans respecter les délais mentionnés à l'article L. 3111-18-1</u>. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. » ;</p>
<p>Art. L. 3452-8. – Est puni de 15 000 € d’amende le fait pour l’entreprise ayant commandé des prestations de cabotage routier de marchandises de ne pas respecter les dispositions de l’article L. 3421-7.</p>		<p>6° bis (nouveau) L'article L. 3452-7 est ainsi modifié :</p>	<p>6° bis (Sans modification)</p>
		<p>a) Le mot : « résidente » est remplacé, deux fois, par les mots : « établie en France » ;</p>	
		<p>b) Après le mot : « occasionnels », sont insérés les mots : « ou réguliers » ;</p>	
		<p>c) La référence : « et L. 3421-3 » est supprimée ;</p>	
		<p>6° ter (nouveau) L'article L. 3452-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° ter (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 3452-8. – Est puni de 15 000 € d’amende :</p>	<p>« Art. L. 3452-8. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 3521-5. – Le titre II du livre IV de la présente partie n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p align="center">—</p> <p>7° L'article L. 3521-5 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 3521-5. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>« 1° Le fait pour l'entreprise ayant commandé des prestations de cabotage routier de marchandises de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 3421-7 ;</p> <p>« 2° Le fait de recourir à une entreprise de transport public routier de personnes pour exécuter des services librement organisés mentionnés au I de l'article L. 3111-17 alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1 et L. 3411-1.</p> <p>« Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an. »</p>	<p align="center">—</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° Le ...</p> <p>... mentionnés à l'article L. 3111-17...</p> <p>... L. 3411-1.</p>
<p>Art. L. 3551-5. – Le titre II du livre IV de la présente partie n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>8° L'article L. 3551-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3551-5. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} et le titre II du livre IV de la présente partie et le 6° de l'article L. 3452-6 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p align="center">7° (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">8° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">7° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 3521-5. – La ... livre I^{er}, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, l'article L. 3452-7 et l'article L. 3452-8 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;</p> <p align="center">8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 3551-5. – La ...</p> <p>... livre I^{er}, le titre II du livre IV de la présente partie, le 5° de l'article L. 3452-6, l'article L. 3452-7 et l'article L. 3452-8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre et Miquelon. »</p>
<p align="center">II. – L'article 2 et les</p>	<p align="center">II. – (<i>Sans</i></p>	<p align="center">II. – Les 1° à 6° du I</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	1° à 6° du I du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.	<i>modification)</i> Article 3 bis A (<i>nouveau</i>) Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet la création d'un établissement public, société de projet associant notamment des représentants de l'État, d'établissements publics de l'État et de collectivités territoriales participant au financement du projet, aux fins de réalisation d'une infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit et de développement économique en lien avec cette infrastructure.	du présent article ne sont pas applicables à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
			Article 3 bis A (<i>Sans modification</i>)
		Article 3 bis (<i>nouveau</i>) Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, notamment en modifiant l'article L. 2111-3	Article 3 bis (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>du code des transports.</p> <p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie établit un rapport sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport est rendu public et est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de transport.</p> <p>Article 3 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les conséquences, pour les usagers, du développement du transport par autocar, en termes de sécurité, de confort et de fiabilité.</p> <p>Article 3 <i>quater</i> B (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution de l'offre ferroviaire et les moyens de remédier à l'érosion du trafic, tant en matière d'investissement que de politique tarifaire, de taux de remplissage des liaisons, d'information du public et d'adaptation de l'offre de service public aux besoins</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 3 <i>quater</i> A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 3 <i>quater</i> B</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	des usagers.	—
		Article 3 quater (nouveau)	Article 3 quater
		Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'impact économique du développement du transport par autocar sur les industriels et les constructeurs automobiles français. Ce rapport évalue notamment les conséquences de ce développement en termes d'emploi dans la filière automobile.	Supprimé
			Article 3 quinquies (nouveau)
			<u>Les régions, et sur les territoires où elles existent les métropoles et les communautés urbaines, sont compétentes en matière de coordination des actions d'aménagement des gares routières.</u>
			<u>À la demande d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci exerce en lieu et place de la région la compétence mentionnée au premier alinéa.</u>
			<u>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</u>
	Article 4	Article 4	Article 4
	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans	Dans par ordonnance,	Dans ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Modifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci des usagers et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes ;</p> <p>2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence d'édicter des règles d'accès et d'en assurer le contrôle et définir les</p>	<p>après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Modifier les règles... ... privées, en privilégiant l'intégration des gares routières dans les schémas régionaux de l'intermodalité, définir les principes applicables pour satisfaire le besoin en stationnement sécurisé des vélos dans et aux abords de ces gares et en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes, définir les règles applicables au transport de vélo dans les autocars, modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci par l'ensemble des usagers, notamment les personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que les cyclistes, et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes et à favoriser l'intermodalité notamment avec les modes de déplacement non polluants ;</p> <p>2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares routières</p>	<p>... par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Modifier <u>et codifier</u> les règles ...</p> <p>... privées, définir les principes applicables <u>en matière d'accès à ces gares par les entreprises de transport public routier de personnes et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci des usagers et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement et au bon fonctionnement du transport routier de personnes ;</u></p> <p>2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser les règles d'accès, d'<u>en</u> assurer le contrôle et de pro-</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>conditions dans lesquelles cette autorité peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation ;</p> <p>3° Codifier les dispositions de l'ordonnance n° 45 2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs.</p> <p align="center">Article 5</p> <p align="center">Le chapitre II du titre II du code de la voirie routière est complété par des sections 3</p>	<p>de voyageurs en matière d'accès aux gares, d'assurer le contrôle de ces règles, notamment en veillant à l'accessibilité des gares pour les cyclistes, et de prononcer des sanctions ;</p> <p align="center">2° bis (nouveau)</p> <p>Définir les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès aux gares routières de voyageurs ou sur leur utilisation ;</p> <p align="center">3° (Sans modification)</p> <p align="center">Article 4 bis (nouveau)</p> <p align="center">Les tarifs des abonnements des péages autoroutiers peuvent être différenciés afin de favoriser les véhicules les plus sobres et les moins polluants, ainsi que ceux identifiés comme étant utilisés de manière régulière en covoiturage ou par au moins trois personnes. Cette différenciation est mise en œuvre sans justifier de modifications du rythme précis d'inflation des tarifs et sans augmentation de la durée des concessions autoroutières. Les modalités de cette transformation et les conditions d'éligibilité à celle-ci sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center">Article 5</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p>	<p>noncer des sanctions ;</p> <p align="center">2° bis Définir les conditions dans lesquelles <u>cette même</u> autorité peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation ;</p> <p align="center">3° <i>Supprimé</i></p> <p align="center">Article 4 bis</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p> <p align="center">Article 5</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>à 5 ainsi rédigées :</p> <p align="center">« Section 3</p> <p align="center">« Régulation des tarifs de péages</p> <p>« Art. L. 122-7. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime des tarifs de péages autoroutiers.</p> <p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée, dans les conditions définies par voie réglementaire, sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat quand ils ont une incidence sur les tarifs des péages. Sous réserve du secret des affaires, l'avis est rendu public.</p>	<p align="center"><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p>« Art. L. 122-7. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité ...</p> <p>...est consultée, dans les conditions définies par voie réglementaire, sur ...</p> <p>... contrat quand ils...</p> <p>... de délégation. L'autorité se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Elle est également consultée sur tout nouveau projet de délégation, dans des conditions définies par voie réglementaire. Sous réserve du secret des affaires, l'avis est rendu public.</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut rendre un avis sur les conditions de mise en oeuvre des conventions de délégation déjà conclues. Elle peut le faire soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des transports.</p> <p>« Ces différents</p>	<p align="center"><i>[Division sans modification]</i></p> <p>« Régulation des tarifs de péage</p> <p>« Art. L. 122-7. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier.</p> <p>« Art. L. 122-8. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle est aussi consultée sur tout nouveau projet de délégation. Elle vérifie notamment le respect des dispositions de l'article L. 122-4. Elle se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Ces ...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

documents, ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, sont transmis au Parlement avant leur adoption, après avis du Conseil d'État lorsqu'il est requis.

« Art. L. 122-8-1 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des concessions, notamment au regard des modifications contractuelles mentionnées à l'article L. 122-8, des dispositifs prévus à l'avant dernier alinéa de l'article L. 122-4 et des révisions des tarifs de péages.

« Art. L. 122-8-2 (nouveau). Les revenus additionnels des tarifs de péages résultant des modifications mentionnées à l'article L. 122-8 couvrent, outre les dépenses de toute nature mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-4, l'amortissement des capitaux investis par le délégataire ainsi qu'une rémunération raisonnable et conforme aux conditions du marché, tels qu'ils peuvent être évalués avant la conclusion de l'avenant.

« Art. L. 122-8-3 (nouveau). L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de la voirie routière ou du ministre chargé de l'économie, examiner les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues dans

... leur conclusion, après ...

... requis.

« Art. L. 122-8-1. – L'Autorité ...

... l'économie générale des conventions de délégation.

« Art. L. 122-8-2. – **Supprimé**

« Art. L. 122-8-3. – **Supprimé**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 122-9. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p> <p align="center">« Section 4 « Régulation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé</p> <p>« Art. L. 122-10. – Par dérogation au 3° du II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, tout marché de travaux, fournitures ou services passé par une société concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession est régi par la présente section, à l'exception des marchés :</p> <p>« 1° Régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;</p> <p>« 2° Conclus avant la date de mise en service complète des ouvrages ou aménagements prévus au cahier des charges initial de la délégation ;</p> <p>« 3° Ou mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.</p>	<p align="center">—</p> <p>la convention de délégation, le cahier des charges annexé et les autres documents contractuels.</p> <p>« Art. L. 122-9. – Les ...</p> <p>... d'État, pris après ...</p> <p>... routières.</p> <p align="center"><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p>« Art. L. 122-10. – Par ...</p> <p>... par un concessionnaire ...</p> <p>... marchés :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L. 122-9. – <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center"><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p>« Art. L. 122-10. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 122-11. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés définis à l'article L. 122-10.</p> <p>« Art. L. 122-12. – L'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée est applicable aux marchés régis par la présente section.</p> <p>« Art. L. 122-13. – Pour les marchés de travaux, fournitures et services, les sociétés concessionnaires d'autoroute procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Elles informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.</p>	<p>« Art. L. 122-11. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-12. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-13. – Pour les marchés de travaux, fournitures ou services, les concessionnaires d'autoroutes <u>procèdent</u> à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ils informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières préalablement à l'attribution de ces marchés.</p> <p>« Art. L. 122-13-1 (nouveau). – Pour toute concession d'autoroutes dont la taille excède un seuil défini par voie réglementaire, le concessionnaire institue une commission des marchés, composée en majorité de personnalités indépendantes du concessionnaire et des soumissionnaires et qui <u>inclut</u> au moins un représentant de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ou un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>« Art. L. 122-11. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-12. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-13. – Pour fournitures ou services, <u>le concessionnaire d'autoroute procède</u> à ...</p> <p>... marchés.</p> <p>« Art. L. 122-13-1. – Pour toute concession d'autoroutes dont la <u>longueur du réseau concédé</u> excède ...</p> <p>... indépendantes <u>et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires.</u> Elle inclut au moins un représentant <u>de la direction générale</u> de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>« La commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
		<p>« L'attribution des marchés mentionnés à l'article L. 122-10 et n'entrant pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13 est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés. La commission des marchés transmet cet avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'informe de tout manquement qu'elle constate, dans des délais permettant à l'autorité d'engager le recours mentionné à l'article L. 122-16. Le concessionnaire ne peut refuser de suivre l'avis de la commission des marchés que par une décision de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, soumise à l'ensemble des conditions définies par le code de commerce pour les conventions réglementées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
		<p>« La commission des marchés est informée, dans des conditions définies par voie réglementaire, des avenants aux marchés mentionnés au troisième</p>	<p>« La commission des marchés est informée des avenants ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 122-14. – Les procédures de passation des marchés définis à l'article L. 122-10 sont celles prévues aux articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée.</p> <p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles la société concessionnaire d'autoroute rend public et fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue son choix à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 122-16. – En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés de travaux, fournitures ou services définis à l'article L. 122-10, il est fait application :</p> <p>« 1° Pour les marchés soumis aux règles du droit public, des sous-sections 1 et 3 de la section 1 et de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre V du code de justice administrative ;</p>	<p>alinéa du présent article. Le concessionnaire communique à la commission des marchés la liste des entreprises avec lesquelles il conclut des marchés entrant dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122-13.</p> <p>« Art. L. 122-14. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles les concessionnaires d'autoroutes, à l'issue de la procédure de passation, rendent public et font connaître leur choix aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire. »</p> <p>« Art. L. 122-16. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>... L. 122-13.</p> <p>« Art. L. 122-14. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 122-15. – Les conditions dans lesquelles <u>le concessionnaire d'autoroute</u>, à l'issue de la procédure de passation, <u>rend public et fait connaître son</u> choix ...</p> <p>... réglementaire. »</p> <p>« Art. L. 122-16. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 2° Pour les marchés relevant du droit privé, des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.</p> <p>« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est habilitée à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-13 du code de justice administrative ou, le cas échéant, la saisine mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 précitée lorsqu'est en cause un marché défini à l'article L. 122-10.</p> <p>« Art. L. 122-17. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport public sur les marchés définis à l'article L. 122-10 et les travaux réalisés en exécution de ces marchés.</p> <p>« L'autorité peut également recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans ce secteur.</p>	<p>« Art. L. 122-17. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières établit chaque année un rapport sur les marchés définis à l'article L. 122-10 et les travaux réalisés en exécution de marchés. Il est rendu public.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 2° Pour...</p> <p>... à 4 <u>et 11 à 14</u> de l'ordonnance ...</p> <p>... publique.</p> <p>« L'Autorité ...</p> <p>... échéant, <u>les saisines mentionnées aux articles 2 et 11</u> de l'ordonnance ...</p> <p>... L. 122-10.</p> <p>« Art. L. 122-17. – ...</p> <p>... marchés.</p> <p>« Art. L. 122-17-1A (<i>nouveau</i>). – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p data-bbox="831 387 1107 506"><i>Section 4 bis</i> « Régulation des contrats régissant les installations annexes</p> <p data-bbox="804 539 1134 595">[Division et intitulé nouveaux]</p> <p data-bbox="804 633 1134 1025">« Art. L. 122-17-1 (nouveau). – Les contrats passés par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé sont régies par la présente section, à l'exception de ceux :</p> <p data-bbox="804 1064 1134 1238">« 1° Régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;</p> <p data-bbox="804 1276 1134 1451">« 2° Conclues avant la date de mise en service complète des ouvrages ou aménagements prévus au cahier des charges initial de la délégation.</p> <p data-bbox="804 1489 1134 1854">« Art. L. 122-17-2 (nouveau). – Pour la passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1, les concessionnaires d'autoroutes procèdent à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.</p> <p data-bbox="804 1892 1134 2038">« Art. L. 122-17-3 (nouveau). – Les procédures de passation des contrats définis à l'article L. 122-17-1 sont définies par voie</p>	<p data-bbox="1169 387 1453 443">[Division et intitulés sans modification]</p> <p data-bbox="1153 633 1476 689">« Art. L. 122-17-1 – Les ...</p> <p data-bbox="1153 936 1476 992">... sont régis par la présente section.</p> <p data-bbox="1225 1059 1377 1088">« 1° <i>Supprimé</i></p> <p data-bbox="1225 1272 1377 1301">« 2° <i>Supprimé</i></p> <p data-bbox="1153 1489 1476 1545">« Art. L. 122-17-2. – Pour ...</p> <p data-bbox="1153 1579 1476 1668">... L. 122-17-1, le concessionnaire d'autoroutes procède à une ...</p> <p data-bbox="1153 1825 1337 1859">... réglementaire.</p> <p data-bbox="1153 1892 1476 1948">« Art. L. 122-17-3. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>réglementaire.</p> <p>« Art. L. 122-17-4 (nouveau). – Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'autoroute rend public son choix et le fait connaître aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de passation et celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 122-17-5 (nouveau). – Le concessionnaire est agréé par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-17-2 et L. 122-17-3. L'autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine.</p> <p>« Section 4 ter « Modalités d'application</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>« Art. L. 122-18. – Les modalités d'application des sections 4 et 4 bis sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</p>	<p>« Art. L. 122-17-4. – Les ...</p> <p>... l'exécution du <u>contrat</u> peut réglementaire.</p> <p>« Art. L. 122-17-5. – <u>L'attributaire</u> est agréé, <u>préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-17-1</u>, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cet L. 122-17-3. <u>L'autorité de régulation</u> se prononce saisine.</p> <p>« Art. L. 122-17-6 (nouveau). – <u>Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.</u></p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p> <p>« Art. L. 122-18. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p align="center">« Section 5</p> <p>« Modalités de contrôle</p>	<p align="center">« Section 5</p> <p>« Modalités de contrôle</p>	<p align="center">[Division sans modification]</p> <p align="center">« Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p>
	<p align="center">« Art. L. 122-19. – Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des sociétés concessionnaires d'autoroute dans les conditions prévues à la section I du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports.</p>	<p align="center">« Art. L. 122-19. – Le contrôle administratif de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'exerce à l'égard des concessionnaires d'autoroutes dans les conditions prévues à la section I du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports.</p> <p align="center">« Art. L. 122-19-1 (nouveau). – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, sur la base d'une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé.</p> <p align="center">« À cette fin, les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant sur le marché des travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le</p>	<p align="center">« Art. L. 122-19. – Supprimé</p> <p align="center">« Art. L. 122-19-1. – L'Autorité ...</p> <p align="center">... peut notamment, <u>par</u> une décision ...</p> <p align="center">... concédé.</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 122-20. – Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans l'exercice de leurs missions dans le secteur autoroutier est réprimé dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports.</p> <p>« Art. L. 122-21. – Les relations et échanges relatifs au secteur autoroutier entre l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et l'Autorité de la concurrence ainsi que les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports. »</p>	<p>réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services, aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau.</p> <p>« Les manquements à ces dispositions sont sanctionnés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports.</p> <p>« Art. L. 122-20. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 122-21. – Les relations et les échanges relatifs au secteur autoroutier de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avec, d'une part, l'Autorité de la concurrence et, d'autre part, les juridictions compétentes sont définis à la section 4 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports. »</p> <p>Article 5 bis A (nouveau)</p> <p>Sur les autoroutes comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies peut être réservée, aux heures de forte</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 122-20. – Supprimé</p> <p>« Art. L. 122-21. – Supprimé</p> <p>Article 5 bis A Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de la voirie routière</p> <p align="center">Art. L. 122-4. – L'usage des autoroutes est en principe gratuit.</p> <p align="center">Toutefois, il peut être institué par décret en Conseil</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">L'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Au deuxième alinéa et à la dernière phrase du quatrième alinéa, après le</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">1° Au ...</p>	<p align="center">Article 6</p> <p align="center">I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>fréquentation, à la circulation des véhicules les plus sobres et les moins polluants, des transports en commun, des taxis, des véhicules des services d'auto partage et des véhicules utilisés en eovoiturage lorsque le véhicule est utilisé par au moins trois personnes. Les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour définir les heures, le type de voies concerné, les aménagements nécessaires à la sécurité et à l'information des usagers, ainsi que les circonstances dans lesquelles les exceptions à ce dispositif doivent être définies.</p> <p align="center">Article 5 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p align="center">Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de pratiquer une tarification des péages des autoroutes inversement proportionnelle au nombre de passagers présents dans un véhicule et de pratiquer un système de tarification préférentielle pour les véhicules considérés comme écologiques qui emprunteraient les voies d'autoroutes.</p>	<p align="center">Article 5 bis</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'État un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure.</p>	<p>mot : « État », sont insérés les mots : « après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;</p>	<p>... mots : « pris après avisroutières » ;</p>	
<p>En cas de délégation des missions du service public autoroutier, le péage couvre également la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le délégataire.</p>			
<p>Des ouvrages ou des aménagements non prévus au cahier des charges de la délégation peuvent être intégrés à l'assiette de celle-ci, sous condition stricte de leur nécessité ou de leur utilité, ainsi que de leur caractère accessoire par rapport à l'ouvrage principal. Il peut être procédé à un allongement de la durée de la délégation lorsque leur financement ne peut être couvert par l'augmentation raisonnable des tarifs de péage, l'allongement de cette durée ainsi que l'augmentation des tarifs devant être strictement limités à ce qui est nécessaire. Le cas échéant, l'État et les collectivités territoriales intéressées, dans le cadre des règles prévues dans le code général des collectivités territoriales, peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces dispositions.</p>			
<p>La convention de délégation et le cahier des charges annexé fixent les conditions dans lesquelles le délégataire exerce les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>missions qui lui sont confiées par l'État et en contrepartie desquelles il est autorisé à percevoir des péages. Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État. En cas de contribution de collectivités territoriales au financement de la délégation, le cahier des charges prévoit un dispositif de partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices, en cas de résultats financiers excédant les prévisions initiales. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de ce dispositif.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, après les mots : « Ces actes sont approuvés par décret en Conseil d'État » sont insérés les mots : « le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 ».</p>	<p>L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le cahier des charges prévoit un dispositif de modération des tarifs de péages, de réduction de la durée de la concession ou d'une combinaison des deux, applicable lorsque les revenus des péages ou les résultats financiers excèdent les prévisions initiales. En cas de contribution de collectivités territoriales ou de l'État au financement de la délégation, ce dispositif peut, à la place ou en complément, prévoir un partage d'une partie des résultats financiers de la délégation au profit de l'État et des collectivités territoriales contributrices. » ;</p> <p>2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 ».</p>	<p><u>II. – (Alinéa sans modification)</u></p> <p>« Art. L. 122-4-1. – En ...</p> <p>... version <u>modifiée</u> par leurs avenants, ainsi que les autres documents contractuels, sont <u>mis à disposition du public par voie électronique</u>, selon ...</p>
<p>Le produit du péage couvre ses frais de perception.</p>		<p>I. bis (nouveau). – L'article L. 122-4-1 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 122-4-1. – En cas de délégation des missions du service public autoroutier, la convention de délégation, le cahier des charges annexé, y compris la version de ces documents modifiés par leurs éventuels avenants successifs, ainsi que les autres documents contractuels et leurs éventuels avenants, sont rendus publics en ligne, selon des modalités arrêtées par l'autorité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France</p> <p><i>Cf. Annexe</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 1424-42. – Cf Annexe</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Les dispositions suivantes entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi :</p> <p>1° Les I et III de l'article 1^{er} ;</p> <p>2° Le I de l'article L. 3111-17 du code des</p>	<p>administrative compétente.</p> <p>« Cette publication est réalisée dans le respect du secret des affaires. »</p> <p>II (nouveau). – Supprimé</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>L'ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France est ratifiée.</p> <p>Article 7</p> <p>I. – Entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi :</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Le I de l'article L. 3111-17 du code des</p>	<p>... compétente. <u>L'autorité administrative compétente arrête également les modalités de consultation des documents dont le volume ou les caractéristiques ne permettent pas la mise à disposition par voie électronique.</u></p> <p>« Cette publication est réalisée dans le respect <u>des</u> secrets protégés par la loi</p> <p>II. – Suppression maintenue</p> <p>Article 6 bis</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 6 ter (nouveau)</p> <p><u>Au sixième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « autoroutier concédé », sont insérés les mots : « , y compris sur les parties annexes et les installations annexes ».</u></p> <p>Article 7</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° L'article L. 3111-17 du code des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>transports dans sa rédaction issue de la présente loi, pour ce qui concerne les services réguliers non urbains venant assurer des liaisons infrarégionales déjà assurées sans correspondance par un service public régulier de transport de personnes institué et organisé par une autorité organisatrice de transport, et le II du même article ;</p> <p>3° Les articles L. 3111-18 et L. 3111-20 à L. 3111-24 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi ;</p> <p>4° Le 6° du I de l'article 3 ;</p> <p>5° Les articles 5 et 6.</p>	<p>transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pour ce qui concerne les services mentionnés au II du même article, et ce même II ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>transports, dans sa rédaction résultant de <u>l'article 2 de la présente loi</u>, pour ce qui concerne les <u>liaisons effectuées entre deux points d'arrêt séparés par une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres</u> ;</p> <p>3° Les articles <u>L. 3111-17-1</u>, L. 3111-18, <u>L. 3111-18-1</u>, L. 3111-20, <u>L. 3111-21</u>, <u>L. 3111-21-1</u> et <u>L. 3111-23</u> du même code, dans leur rédaction résultant de <u>l'article 2</u> de la présente loi ;</p> <p>4° <u>Les 6° et 6° ter</u> du I de l'article 3 ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>I bis (nouveau). – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, à l'article L. 3111-19 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. ».</u></p> <p><u>I ter (nouveau). – À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, l'article L. 3111-25 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de cette même loi, est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des transports</p> <p>Art. L. 3120-2. – I. – Les véhicules qui effectuent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 ne peuvent pas être loués à la place.</p> <p>II. – À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :</p> <p>1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;</p> <p>2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en</p>	<p>II. – Les articles L. 122-10 à L. 122-18 du code de la voirie routière, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date d'entrée en vigueur de ces articles, nonobstant toute clause contraire de la convention de délégation ou du cahier des charges annexé.</p>	<p>II. – Les ...</p> <p>... les concessionnaires d'autoroutes pour lesquels une procédure de publicité est engagée à compter de la date mentionnée au I du présent article, nonobstant toute clause ...</p>	<p><u>I quater (nouveau).</u> – <u>À compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi, aux articles L. 3521-5 et L. 3551-5 du code des transports, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de cette même loi, la référence : « le 5° » est remplacée par les références : « les 5° et 6° ».</u></p>
Code des transports	Article 8	Article 8	Article 8
<p>Art. L. 3120-2. – I. – Les véhicules qui effectuent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 ne peuvent pas être loués à la place.</p>		<p>I. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – À moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :</p>			
<p>1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;</p>			
<p>2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quête de clients ;</p> <p>3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final.</p> <p>III. – Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :</p> <p>1° Le fait d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son propriétaire ou son exploitant soit titulaire d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ;</p> <p>2° Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge dans les conditions mentionnées au 1° du II du présent article ;</p> <p>3° Le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de prise en charge effectuée dans les conditions mentionnées au même 1°.</p>	<p>Au 3° du II de l'article L. 3120-2 du code des transports, les mots : « de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final » sont remplacés par les mots : « du client qui a effectué une réservation préalable. »</p>	<p>1° À la fin du 3° du II de l'article L. 3120-2 du code des transports, les mots : « de clients, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final » sont remplacés par les mots : « du client qui a effectué une réservation préalable. »</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p>
		<p>2° (nouveau) L'article L. 3121-3 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>« Art. L. 3121-3. – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Sous réserve des titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.</p> <p>« En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.</p> <p>« Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.</p> <p>« En cas de décès du</p>	<p>« Art. L. 3121-3. – En</p> <p>... autorisations <u>délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur</u>, et dont ...</p> <p>... compétente.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3121-5. - La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.</p>	<p>Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement.</p>	<p>titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>Seuls peuvent se voir délivrer une autorisation de stationnement les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est délivrée. En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente.</p>		<p>3° (nouveau) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3121-5, les mots : « l'inscription sur liste d'attente » sont remplacés par le mot : « délivrance » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 3121-11. – L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 5211-9-2 du même code. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du présent code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.</p>		<p>4° (nouveau) Après le mot : « clientèle », la fin de la première phrase de l'article L. 3121-11 est ainsi rédigée : « dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. »</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur</p>		<p>II (nouveau) . – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 5. - I. – Après</p>		<p>1° Au début du premier alinéa du I de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 3121-1 du même code, il est inséré un article L. 3121-1-2 ainsi rédigé :</p>		<p>l'article 5, les mots : « Après l'article L. 3121-1 du même code, il est inséré » sont remplacés par les mots : « Au début de la section 2 du même chapitre I^{er}, il est ajouté » ;</p>	
<p>« Art. L. 3121-1-2. - I. - Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1.</p>			
<p>« Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3121-9 du présent code.</p>			
<p>« II. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. »</p>			
<p>II. - L'article L. 144-5 du code de commerce est complété par un 10° ainsi</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« 10° Aux titulaires d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports en vue d'assurer l'exploitation de cette autorisation conformément à l'article L. 3121-1-2 du même code. »</p>	<p>III. - Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et lorsque ces conducteurs ne sont pas des locataires-gérants au sens des articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce ».</p>	<p>2° Le II de l'article 6 est abrogé.</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 6. - I. - Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>.....</p>	<p>II. - L'article L. 3121-3 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, s'applique aux autorisations de stationnement délivrées avant la publication de la présente loi.</p>	<p>III (nouveau). – Le 13° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est abrogé.</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art. 230-19. - Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p> <p>.....</p>		
<p>13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 <i>ter</i> de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;</p>	<p>14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). – Le 7° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Art. L. 311-3. - Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p> <p>.....</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). – Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.</p>	<p><u>V (<i>nouveau</i>). – Le III de l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est abrogé.</u></p>
<p>7° les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la route</p> <p>Art. L. 130-4. – Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 142-4-1. – Pour l'application à Mayotte du présent code, il est ajouté à l'article L. 130-4 un 13° ainsi rédigé :</p> <p>13° Les fonctionnaires de la police de Mayotte dans les conditions prévues à l'article 879-1 du code de procédure pénale.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 12° de l'article L. 130-4, il est inséré un 13° ainsi rédigé :</p> <p>« 13° Les agents des exploitants de parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire, assermentés et agréés par le représentant de l'État dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise du parc public. » ;</p> <p>2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 142-4-1, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 14° ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 8 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code des transports</p> <p>Art.L. 2241-1. – I.– ...</p> <p>.....</p> <p>II. – Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'État concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares sont constatées également par :</p> <p>.....</p>		<p>II. – Le II de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les agents assermentés mentionnés au 13° de l'article L. 130-4 du code de la route. »</p>	
<p align="center">Code des assurances</p> <p>Art. L. 212-1. – Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 211-1.</p> <p>Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions fixées par le</p>		<p align="center">Article 8 bis (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Article 8 bis</p> <p align="center">Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décret en Conseil d'État susmentionné, déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.</p>		<p>« Il est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées. »</p>	
Code de la route		<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I de l'article L. 212-4 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 212-4. – I. - Le fait d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Est puni de la même peine l'exercice temporaire et occasionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière sans respecter les conditions fixées au II de l'article L. 212-1.</p>		<p>a) À la première phrase, après le mot : « routière », sont insérés les mots : « ou d'animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière » ;</p>	
<p>II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>		<p>b) À la seconde phrase, après le mot : « routière », sont insérés les mots : « ou de l'animation d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière » ;</p>	
<p>1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p>	<p>3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p>2° Le I de l'article L. 213-6 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 8 <i>quater</i> (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 213-6. - I. - Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ou de formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 213-1 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « enseignant », sont insérés les mots : « ou d'exploiter un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière » ;</p> <p>b) Au second alinéa, après le mot : « enseignant », sont insérés les mots : « ou un animateur ».</p>	<p>Article 8 <i>quater</i> (Alinéa sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 213-1. - L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ainsi que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière</p>		<p>Article 8 <i>quater</i> (nouveau) Le code de la route est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnés à l'article L. 223-6 ne peuvent être organisés que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>	<p>La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensée que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.</p>	<p>1° À la fin des premier et second alinéas de l'article L. 213-1, les mots : « , après avis d'une commission » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin des premier et <u>dernier</u> alinéas ...</p>
<p>Art. L. 213-5. - Dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles L. 213-3 et L. 213-4 cessent d'être remplies ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin aux agréments prévus à l'article L. 213-1.</p>	<p>En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article L. 213-3, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 213-1, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 213-5, les mots : « et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 213-1 » sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article L. 213-1, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.</p>	<p>La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.</p>	<p>Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 213-4, de non-respect du programme de formation défini par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 213-2.</p>	
<p>Art. L. 213-2. - Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement. La restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ne donne lieu à l'application d'aucuns frais.</p>		<p>Article 8 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 213-2 du code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « écrit », sont insérés les mots : « , qui peut être conclu dans l'établissement ou à distance, dans le respect de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la</p>	<p>Article 8 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ne donne lieu à l'application d'aucuns frais. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p>		<p>consommation, » ;</p>	
<p>Art. L. 213-3. - Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements mentionnés à l'article L. 213-1, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :</p>		<p>2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable par l'établissement de l'élève conducteur. »</p>	<p>2° <u>Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« Ce contrat est conclu après une évaluation préalable <u>du candidat</u> par l'établissement, <u>en sa présence.</u> »</p>
<p>1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :</p>		<p>Article 8 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>sexies</i></p>
<p>a) Soit à une peine criminelle ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>c) Soit à une peine prévue par les articles 186 et 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pendant la durée de cette peine.</p>			
<p>2° Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite ;</p>			
<p>3° Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire et de réactualisation des connaissances fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Au 3° de l'article L. 213 3 du code de la route, les mots : « , d'ancienneté du permis de conduire » sont supprimés.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>Article 8 septies (nouveau)</p>	<p>Article 8 septies</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, une étude de faisabilité portant sur la création d'une filière française de déconstruction des navires.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>Article 8 octies (nouveau)</p>	<p>Article 8 octies</p>
		<p>I. Le titre I^{er} du livre II du code de la route est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>« CHAPITRE IV « Le comité d'apprentissage de la route</p>	
		<p>« Art. L. 214 1. Le comité d'apprentissage de la route est présidé par le</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~ministre de l'intérieur ou son représentant. Le président du Conseil national de la sécurité routière en est membre de droit. Il réunit des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des ministres, des organisations représentatives des auto-écoles, des acteurs de l'apprentissage de la route en ligne, des enseignants, des organisations syndicales, des organisations de prévention de la sécurité routière, des organisations de consommateurs et des organisations d'automobilistes, qui y participent à titre bénévole.~~

~~« Art. L. 214 2. Le comité d'apprentissage de la route est consulté sur :~~

~~« 1° Les projets de lois concernant à titre principal le permis de conduire ;~~

~~« 2° Les mesures prises en vue de garantir un droit universel à l'accès aux épreuves du permis de conduire sur tout le territoire.~~

~~« Il peut, en outre, se saisir de toute question relative à l'organisation du service universel du permis de conduire, notamment en matière de répartition des places d'examen aux épreuves, et de toute autre question relative à la mobilisation des acteurs qui concourent à l'acquisition des savoirs nécessaires au passage de ces épreuves et à l'amélioration de la qualité de la formation dispensée par les établissements et associations agréés en application des articles L. 213 1 et L. 213 7.~~

~~« Il est informé~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la route Livre 2 Le conducteur Titre 2 Permis de conduire Chapitre I^{er} Délivrance et catégories</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la route est ainsi rédigé : « Vérification d'aptitude, délivrance et</p>	<p>annuellement de l'évolution des indicateurs de performance pertinents pour mesurer les conditions d'accès effectif aux épreuves du permis de conduire ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'apprentissage au regard, notamment, des impératifs de sécurité routière.</p> <p>« Il adresse chaque année un rapport au Parlement.</p> <p>« Art. L. 214 3. Les avis du comité d'apprentissage de la route sont mis à la disposition du public par voie électronique.</p> <p>« Ils sont transmis au Conseil national de la sécurité routière ainsi qu'aux organismes intéressés par la sécurité routière.</p> <p>« Art. L. 214 4. La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'apprentissage de la route ainsi que la nature des informations devant lui être communiquées sont précisées par voie réglementaire. »</p> <p>II. Le comité d'apprentissage de la route se réunit sans délai dès la promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 9</p> <p>I. – (Sans modification)</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 2 du ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>catégories ».</p> <p>II. – Le même chapitre I^{er} est complété par des articles L. 221-3 à L. 221-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 221-3. – L'organisation des épreuves suivantes est assurée par l'autorité administrative ou par des personnes agréées à cette fin par cette dernière :</p> <p>« – toute épreuve théorique en vue de l'obtention du permis de conduire ;</p> <p>« – toute épreuve pratique des diplômes professionnels en vue de l'obtention du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.</p> <p>« Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés auprès des candidats sont réglementés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>I bis (nouveau). – Au début du même chapitre I^{er}, il est ajouté un article L. 221-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-1 A. – L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est un service universel. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7, et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place d'examen, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-3. – L'organisation ...</p> <p>... agréées à cette fin par cette autorité :</p> <p>« 1° Toute épreuve théorique du permis de conduire ;</p> <p>« 2° Toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-3-1 (nouveau). – Dans l'ensemble</p>	<p>...catégories ».</p> <p>I bis. – Supprimé</p> <p>II. – Le même chapitre I^{er} est complété par des articles L. 221-3-1A à L. 221-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 221-3-1A. – L'organisation ...</p> <p>... personnes agréées <u>par elle</u> à cette fin :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° (Sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 221-3-1. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 221-4. – L'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire présente, dans des conditions fixées par voie réglementaire, des garanties d'honorabilité, de capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.</p> <p>« Il s'assure que les</p>	<p>des départements où le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est supérieur à quarante cinq jours, l'autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer des épreuves de conduite, en nombre suffisant pour garantir que le délai n'excède pas cette durée.</p> <p>« La commission des délits de violences ou d'outrage prévus aux articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l'un de ces agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction d'examineur, est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du présent code.</p> <p>« Les conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions auxquelles répondent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée, sont définies par décret.</p> <p>« Art. L. 221-4. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p>L'organisateur...</p> <p>... présente des garanties ...</p> <p>conduite. ...</p> <p><i>(Alinéa sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>examineurs auxquels il recourt présentent les garanties mentionnées à l'article L. 221-6.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Les activités d'organiseurs agréés et d'examineurs mentionnées aux articles L. 221-3 à L. 221-6 sont incompatibles avec l'activité d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation des enseignants de conduite.</p>	<p><i>modification)</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Art. L. 221-5. – L'organisation d'une épreuve du permis de conduire répond au cahier des charges défini par l'autorité administrative, qui en contrôle l'application. À cette fin, l'organisateur agréé souscrit l'engagement de donner à l'autorité administrative l'accès au local où sont organisées les épreuves.</p>	<p>« Art. L. 221-5. – L'organisation des épreuves du ...</p> <p>... l'application. À cette fin, l'organisateur agréé souscrit l'engagement de donner à l'autorité administrative l'accès au local où sont organisées les épreuves.</p>	<p>« Art. L. 221-5. – L'organisation ...</p> <p>... l'application. L'autorité administrative a accès <u>aux locaux</u> où sont organisées les épreuves.</p>
	<p>« Art. L. 221-6. – Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant des garanties de compétence, d'impartialité et d'honorabilité définies par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 221-6. – Les ...</p> <p>... garanties de compétence, d'impartialité, d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite et d'honorabilité définies par le décret mentionné à l'article L. 221-8.</p>	<p>« Art. L. 221-6. – Les ...</p> <p>... garanties <u>d'honorabilité</u>, de compétence, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite.</p>
	<p>« Art. L. 221-7. – I. – En cas de violation de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à</p>	<p>« Art. L. 221-6-1. (<i>nouveau</i>). – Supprimé</p> <p>« Art. L. 221-7. – I. – En cas de de méconnaissance de ...</p>	<p>« Art. L. 221-6-1. Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 221-7. – I. – En ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p> <p>« II. – En cas de méconnaissance grave ou répétée de l'une des obligations mentionnées aux articles L. 221-4 à L. 221-6, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p> <p>« III. – En cas de cessation définitive de l'activité d'organisation d'une épreuve du permis de conduire, il est mis fin à l'agrément mentionné à l'article L. 221-3.</p> <p>« Art. L. 221-8. – Les modalités d'application des articles L. 221-3 à L. 221-7 sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>... l'article L. 221-3.</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 221-8. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II bis (nouveau). Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est complété par des articles L. 211-2 à L. 211-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 211-2. – L'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire se déroule selon des modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 211-8.</p> <p>« Pour chaque</p>	<p>... l'article L. 221-3-1A.</p> <p>« II. – En ...</p> <p>... l'article L. 221-3-1A.</p> <p>« III. – En ...</p> <p>... l'article L. 221-3-1A.</p> <p>« Art. L. 221-8. – ...</p> <p>... articles L. 221-3-1-1A à ...</p> <p>... d'État.</p> <p>II bis. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~catégorie de formation, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 211 6, le ministre chargé de la sécurité routière définit les compétences à atteindre. Les formations sanctionnées par un examen du permis de conduire ne sont soumises à aucune durée minimale obligatoire, sauf pour l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L. 211 3.~~

~~« Les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et les associations agréés au titre des articles L. 213 1 ou L. 213 7 proposent à chaque élève, lors de son inscription, un des modes d'apprentissage de conduite accompagnée définis aux articles L. 211 3 et L. 211 4.~~

~~« Art. L. 211 3.—
L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés de quinze à dix huit ans en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers. Cet apprentissage ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.~~

~~« Il comprend, d'une part, une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréés au titre des articles L. 213 1 ou L. 213 7 et, d'autre part, une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article~~

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~L. 211 8, pendant laquelle l'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale. Ces conditions de distance et de durée minimales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.~~

~~« Art. L. 211 4. — Tout élève âgé d'au moins dix huit ans inscrit pour suivre une formation à la conduite des véhicules légers peut suivre un apprentissage en conduite supervisée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, après validation de sa formation initiale par l'enseignant de conduite. Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales.~~

~~« Art. L. 211 5. — Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite encadrée, sur un véhicule léger, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 211 8.~~

~~« La conduite encadrée est accessible à partir de l'âge de seize ans aux élèves ayant validé la formation préalable à l'obtention du permis de conduire des véhicules légers.~~

~~« Art. L. 211 6. — Sauf dans les périodes de conduite accompagnée définies aux articles L. 211 3 à L. 211 5,~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~l'apprentissage de la conduite des véhicules légers sur la voie publique peut être effectué sur un véhicule répondant à des prescriptions particulières, avec un accompagnateur justifiant d'une formation spécifique à l'utilisation de ce type de véhicule, précisée par le décret mentionné à l'article L. 211 8.~~

~~« Par dérogation à l'article L. 213 2, cette formation spécifique peut être proposée à titre gratuit ou onéreux par les personnes proposant à la location ce type de véhicule.~~

~~« Le fait de mettre à disposition le véhicule mentionné au premier alinéa du présent article sans s'être assuré du respect par l'accompagnateur de son obligation de formation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.~~

~~« Art. L. 211 7. Pour les véhicules à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée maximale de 50 centimètres cubes ou d'une puissance maximale de 4 kilowatts, et qui ne dépassent pas 45 kilomètres à l'heure de vitesse, une attestation provisoire d'obtention du permis de conduire est délivrée par l'auto école à l'issue de la validation du parcours de formation de l'élève jusqu'à la délivrance du permis de conduire.~~

~~« Art. L. 211 8. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre. »~~

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 223-1. – ...

.....
À la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points.

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

—

~~II ter (nouveau). – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « un apprentissage anticipé de la conduite » sont remplacés par les mots : « l'apprentissage anticipé de la conduite défini à l'article L. 211-3 ».~~

III (nouveau). – Après l'article L. 213-7 du même code, il est inséré un article L. 213-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-7-1. – Les établissements ~~et associations~~ agréés au titre des articles L. 213-1 ~~ou L. 213-7~~ s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers.

~~« Ces établissements sont tenus de transmettre, dans les meilleurs délais, les renseignements et documents relatifs à l'organisation et à la qualité de la formation aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire qui leur sont demandés par le comité~~

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

—

II ter. – *Supprimé*

III. – Après l'article L. 213-8 du même code, il est inséré un article L. 213-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-9. – Les établissements agréés au titre de l'article L. 213-1 rendent publics, pour chaque catégorie de véhicule, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les taux de réussite des candidats qu'ils présentent aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire rapportés au volume moyen d'heures d'enseignement suivies par candidat. »

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 312-13. – L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés.</p>		<p>d'apprentissage de la route mentionné au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – L'article L. 312-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le passage de l'épreuve théorique du permis de conduire peut être organisé, en dehors du temps scolaire, dans les locaux des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 214-6-2 du présent code, au bénéfice des élèves qui le souhaitent et qui remplissent les conditions fixées par le code de la route pour apprendre à conduire un véhicule à moteur en vue de l'obtention du permis de conduire. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Code de la consommation</p> <p>Art. L. 141-1. – ... III.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions : 13° Des deux premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;</p>		<p>Article 9 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Au 13° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p> <p>II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 213-2. – Le transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ne donne lieu à l'application d'aucuns frais. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p>		<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La présentation du candidat aux épreuves organisées en vue de l'obtention du permis ne peut donner lieu à l'application d'aucuns frais. Les frais facturés au titre de l'accompagnement du candidat à l'épreuve sont réglementés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. » ;</p> <p>2° Après le même article L. 213-2, il est inséré un article L. 213-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-2-1. – Sont passibles d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 213-2.</p> <p>« L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, ces amendes administratives. »</p>	
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article</p>	<p>Article 9 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~L. 213-4 du code de la route,
il est inséré un article
L. 213-4-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 213-4-1. —~~

~~La répartition des places
d'examen au permis de
conduire attribuées aux
établissements
d'enseignement de la
conduite et de la sécurité
routière est assurée dans des
conditions objectives,
transparentes et non
discriminatoires, ne portant
pas atteinte à la concurrence
entre ces établissements. Ces
places sont attribuées de
manière à garantir l'égal
accès des candidats libres à
une place d'examen.~~

~~« La méthode
nationale de répartition est
définie par arrêté du ministre
chargé de la sécurité
routière. »~~

Article 9 *ter* (nouveau)

~~Avant le
31 décembre 2015, le
Gouvernement remet au
Parlement un rapport sur les
conditions dans lesquelles le
passage de l'épreuve
théorique du permis de
conduire pourrait être
proposée à tous les jeunes
âgés de seize à dix huit ans
lors de la journée défense et
citoyenneté.~~

Article 9 *quater* (nouveau)

~~Avant le 31 décembre
2016, le Gouvernement remet
au Parlement un rapport sur
les conditions, notamment
juridiques, dans lesquelles les
véhicules à délégation
partielle ou totale de conduite
pourront circuler librement~~

Article 9 *ter*

Supprimé

Article 9 *quater*

Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		sur la voie publique.	
	CHAPITRE II Commerce	CHAPITRE II Commerce	CHAPITRE II Commerce
		Article 10 A (<i>nouveau</i>)	Article 10 A
		I. Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>
		« TITRE IV	
		« Des réseaux de distribution commerciale	
		« Art. L. 341 1.—	
		L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er} du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330 3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au moins un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation d'un de ces magasins et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune.	
		« La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.	
		« Le présent article n'est pas applicable au	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~contrat de bail dont la durée est régie par l'article L. 145-4.~~

~~« Art. L. 341 2. —~~

~~Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit ce contrat est réputée non écrite.~~

~~« Art. L. 341 3. — Les contrats mentionnés à l'article L. 341 1 ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à neuf ans. Ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction.~~

~~« Art. L. 341 4. — Les règles statutaires et les décisions collectives adoptées conformément aux dispositions législatives relatives aux associations et aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives ne peuvent déroger aux articles L. 341 1 à L. 341 3. »~~

~~II. — Le I s'applique à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi s'agissant des contrats en cours dont la durée restant à courir est supérieure à six ans à la même date. Le même I s'applique quatre ans après la promulgation de la présente loi aux contrats dont la durée restant à courir est inférieure à six ans à la date de cette promulgation.~~

~~III. — Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit, en tant~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de commerce		que de besoin, les seuils de chiffres d'affaires en deçà desquels il peut être dérogé au I.	
		Article 10 B (<i>nouveau</i>)	Article 10 B
		L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :	<i>Supprimé</i>
Art. L. 441-7. – I.– Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :		1° À la première phrase du premier alinéa, aux 2° et 3° et à la première phrase de l'avant dernier alinéa du I, les mots : « ou le prestataire de services » sont remplacés par les mots : « de commerce de détail » ;	
..... 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services rend au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>elles se rapportent ;</p> <p>3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.</p> <p>.....</p> <p>Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.</p> <p>.....</p> <p>Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la</p>		<p>.....</p> <p>2° Au huitième alinéa du même I, les mots : « ou prestataire de service » sont remplacés par les mots : « de commerce de détail » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.</p> <p>.....</p>		<p>3° Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
		<p>« I <i>bis</i>. Au sens du I, la notion de distributeur de commerce de détail s'entend du distributeur qui réalise plus de la moitié de son chiffre d'affaires hors taxes dans la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique, ou de la centrale d'achat ou de référencement d'entreprises de ce distributeur. »</p>	
<p>Art. L. 441-8. - ...</p>		<p>Article 10 C (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10 C</p>
<p>Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6.</p>		<p>I. - L'article L. 441-8 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Il n'est pas applicable lorsque le contrat ne comporte pas d'engagement sur le prix d'une durée d'au moins trois mois. » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Le présent article est applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">maritime</p> <p>Art. L. 631-25-1. – Le fait de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, de ne pas établir le compte rendu prévu à ce même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant et les conditions de prononcé sont définis à l'avant-dernier alinéa du même article.</p>		<p>premier alinéa. »</p> <p style="text-align: center;">II. – À l'article L. 631-25-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au quatrième ».</p>	
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 442-6. – ...</p> <p>.....</p> <p>Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction</p>		<p style="text-align: center;">Article 10 D (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Après le mot : « à », la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigée : « 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques incriminées. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 10 D</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de son obligation.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est complétée par un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 752-5-1. – L'Autorité de la concurrence peut être consultée, en ce qui concerne l'urbanisme commercial, par le ministre chargé de l'économie ou le préfet sur les projets ou les modifications des schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal ou Schéma de développement Régional d'Île-de-France. Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office de ces projets de documents ou de révision ou modification de ceux-ci. Dans les deux cas, consultation ou saisine d'office, l'avis doit être rendu avant le lancement de l'enquête publique.</p> <p align="center">« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>La section 1 du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est complétée par un article L. 752-5-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 752-5-1. – L'Autorité de la concurrence peut être consultée, en matière d'urbanisme commercial, par le ministre chargé de l'économie ou le représentant de l'État dans le département sur les projets de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme ou de plan local d'urbanisme intercommunal ou sur les projets de modification ou de révision de ceux-ci, et par le ministre chargé de l'économie ou le représentant de l'État dans la région sur le projet de schéma directeur de la région d'Île de France ou sur les projets de modification ou de révision de celui-ci. L'avis doit être rendu avant l'ouverture de l'enquête publique.</p> <p align="center">« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».</p>	<p align="center">Article 10</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p align="center">Code de commerce</p>		<p align="center">Article 10 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 10 bis</p>
<p>Art. L. 752-6. – I. – L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération :</p>			
<p>1° En matière d'aménagement du territoire :</p>			
<p>a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;</p>			
<p>b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;</p>			
<p>c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;</p>			
<p>d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;</p>			
<p>2° En matière de développement durable :</p>			
<p>a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;</p> <p>c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p> <p>Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ;</p> <p>.....</p>		<p>Au dernier alinéa du 2° du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, les références : « aux 2° et 5° » sont remplacées par la référence : « au 2° ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p>Article 10 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 425-4. - Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.</p>		<p>L'article L. 425-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>Une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire dès lors qu'un projet subit une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 dudit code.</p>	<p>La seule circonstance qu'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fasse l'objet d'un permis modificatif ne saurait, à elle seule, justifier une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet au sens du même article L. 752-15.</p>	<p>1° (nouveau) Au troisième alinéa, après le mot : « construire », sont insérés les mots : « , le cas échéant modificatif, » ;</p>	<p>1° A (nouveau) <u>Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>« Lorsqu'une modification du projet revêt un caractère substantiel au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code, une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée auprès de la commission départementale. » ;</u></p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p>
<p>Le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible.</p>		<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>2° <u>Les troisième, à dernier alinéas sont supprimés</u></p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	Article 10 <i>quater</i> (nouveau) Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-10 ainsi rédigé : « Art. L. 462-10. – Doit être communiqué à l'Autorité de la concurrence, à titre d'information, au moins deux mois avant sa mise en oeuvre, tout accord entre des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs. « Le premier alinéa s'applique lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou des groupes de personnes physiques ou morales parties à l'accord et le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de l'accord par l'ensemble des parties à l'accord excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »	Article 10 <i>quater</i> Sans modification
Code de commerce		Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 10 <i>quinquies</i>
Art. L. 752-15. – L'autorisation d'exploitation			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerciale est délivrée préalablement à la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.</p>			
<p>L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.</p>			
<p>Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles, du fait du pétitionnaire, au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6, ou dans la nature des surfaces de vente.</p>			
<p>L'autorisation préalable requise pour la création de magasins de commerce de détail ou pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, n'est ni cessible ni transmissible.</p>		<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 752-15 du code de commerce sont supprimés.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Par exception au principe d'incessibilité, lorsque l'autorisation d'exploitation commerciale est sollicitée par le demandeur en qualité de promoteur, celui-ci peut procéder à la vente en l'état futur d'achèvement du projet. Le demandeur doit alors indiquer dans sa demande que le projet sera cédé, avant l'ouverture des surfaces de vente au public. L'acquéreur en l'état futur d'achèvement, qui ne peut se faire substituer, doit procéder à l'ouverture au public des surfaces de vente autorisées.</p>			
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 464-8. – Les décisions de l'Autorité de la concurrence mentionnées aux articles L. 462-8, L. 464-2, L. 464-3, L. 464-5, L. 464-6, L. 464-6-1 et L. 752-27 sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'économie, qui peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris.</p>		<p>1° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 464-8, après la référence : « L. 464-6-1 », est insérée la référence : « , L. 752-26 » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 752-26. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, l'Autorité de la concurrence peut procéder aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.</p>	<p>« Art. L. 752-26. – I. – En cas d'existence d'une position dominante et de la détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois lui proposer des engagements dans les conditions prévues pour ceux de l'article L. 464-2.</p>	<p>2° L'article L. 752-26 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-26. – I. – En cas d'existence d'une position dominante et de par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, en précisant son estimation de la part de marché et du niveau de prix ou de marges qui justifie ces préoccupations. L'entreprise ou le groupe d'entreprises peut, dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 752-26. – En ...</p> <p>... du fait de marges nettes anormalement élevées en comparaison ...</p> <p>... connaître, <u>dans un rapport</u>, ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, <u>après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège.</u> Ce rapport justifie les <u>préoccupations de concurrence et précise l'estimation de la part de marché, évaluée en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés, et du niveau de marges justifiant ces préoccupations.</u> Il est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Si les injonctions prononcées et les sanctions pécuniaires appliquées n'ont pas permis de mettre fin à l'abus de position dominante ou à l'état de dépendance économique, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis ces abus. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de procéder à la cession d'actifs, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective dans la zone de chalandise considérée.</p>	<p>« La part de marché mentionnée au premier alinéa du présent I est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernés ou selon les surfaces commerciales exploitées dans la zone de chalandise concernée.</p>	<p>« La part de marché mentionnée au premier alinéa du présent I est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur économique et dans la zone de chalandise concernés ou selon les surfaces commerciales exploitées dans la zone de chalandise concernée.</p>	<p>—</p> <p><u>accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par l'entreprise ou le groupe d'entreprises.</u></p>
			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
			<p><u>« L'entreprise ou le groupe d'entreprises dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations sur les préoccupations de concurrence formulées par l'Autorité et justifier le niveau de ses marges. Au terme de ce délai, au vu des observations présentées, l'Autorité peut décider d'abandonner ou de confirmer par une décision motivée, le cas échéant en les modifiant, ses préoccupations de concurrence.</u></p>
			<p><u>« Si l'Autorité de la concurrence confirme ses préoccupations de concurrence, l'entreprise ou le</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« II. – Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de</p>	<p>« II.—Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'Autorité de la concurrence peut, par une décision motivée, prise après réception des observations de l'entreprise ou du groupe d'entreprises en cause et à l'issue d'une séance devant le collège, lui enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder trois mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les prix ou les marges élevés constatés. Elle peut, dans les mêmes conditions, lui enjoindre de</p>	<p><u>groupe d'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour lui proposer des engagements de nature à mettre un terme à ces préoccupations. À la demande de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, l'Autorité peut porter le délai à quatre mois.</u></p> <p><u>« II. – Si l'Autorité de la concurrence constate, par une décision motivée, prise après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège, que les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, elle peut demander à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de lui proposer de nouveaux engagements dans un délai d'un mois.</u></p> <p>« Si ...</p> <p>... ou si les <u>nouveaux</u> engagements ...</p> <p>... après avoir mis en mesure l'entreprise ou le groupe d'entreprises en cause de <u>présenter ses</u> observations et à l'issue ...</p> <p>... délai <u>qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six</u> mois, ...</p> <p>... économique ayant conduit au niveau <u>anormalement élevé des marges.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.</p>	<p>procéder, dans un délai qu'elle fixe, à la cession d'actifs, y compris de terrains, bâtis ou non, si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article L. 464-2.</p>	<p><u>« Dans les mêmes conditions, l'Autorité de la concurrence peut enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de procéder, dans un délai qu'elle détermine ne pouvant être inférieur à six mois, à la cession de certains de ses actifs, à la condition dûment motivée que l'injonction prévue au deuxième alinéa du présent II ne permette pas de mettre un terme aux préoccupations de concurrence et que seule la cession d'actifs le permette.</u></p>
	<p>« III. – Au cours des procédures définies aux I et II du présent article, l'Autorité de la concurrence peut demander communication de toute information dans les conditions prévues aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 et entendre tout tiers intéressé. »</p>	<p><i>« III. – (Sans modification)</i></p>	<p><u>« L'Autorité de la concurrence peut sanctionner l'inexécution des injonctions qu'elle prononce dans les conditions prévues au I de l'article L. 464-2.</u></p>
			<p><u>« III. – Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, l'Autorité ...</u></p>
			<p><u>... intéressé. »</u></p>
			<p><u>« Les informations obtenues par l'Autorité dans le cadre de la procédure prévue au présent article ne peuvent être utilisées à l'occasion</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des assurances</p>			<p><u>d'une procédure ouverte en application de l'article L. 462-5.</u></p>
			<p><u>« IV (nouveau). – La procédure prévue au présent article ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises dans un délai de trois ans à compter de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a constaté, en application de l'article L. 464-6, qu'aucune pratique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 420-2 n'était établie à leur encontre, dans le même secteur économique et la même zone de chalandise.</u></p>
			<p><u>« Elle ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises issu d'une opération de concentration ayant donné lieu à une autorisation de l'Autorité de la concurrence, en application du titre III du présent livre, dont les engagements, injonctions et prescriptions ont été respectés par les parties, en l'absence de modification substantielle de la situation de concurrence du secteur économique et de la zone de chalandise concernée. »</u></p>
			<p>Article 11 bis AA (nouveau)</p>
			<p><u>L'article L. 211-5-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
lors de la déclaration du sinistre.			<u>« En cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, l'assuré peut se faire subroger par le réparateur de son choix dans l'exercice des droits qu'il détient à l'encontre de son assureur au titre de son indemnité d'assurance.</u>
Code de la consommation		Article 11 bis A (nouveau)	Article 11 bis A
Art. L. 121-1. – I.- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :		Après le 2° du I de l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>
.....		« 2° bis Lorsqu'elle appose ou fait apparaître un drapeau bleu blanc rouge sur un produit vendu en France qui ne bénéficie pas d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou qui n'a pas fait l'objet d'un processus de certification attestant son origine française ; ».	
Art. L. 141-1. – ...		Article 11 bis B (nouveau)	Article 11 bis B
1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les		Au 1° du VIII de l'article L. 141-1, au premier alinéa de l'article L. 421-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la consommation, après la seconde occurrence du mot : « contrat », sont insérés les mots : « en cours ou ».	<u>Le code de la consommation est ainsi modifié :</u>
			<u>1° Au 1° du VIII de l'article L. 141-1 et à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 421-6, les mots : « proposé ou destiné au consommateur » sont remplacés par les mots : « destiné au consommateur, y compris dans ceux qui ne sont plus proposés » ;</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;</p> <p>.....</p>	<p>Art. L. 421-2. – Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite</p> <p>.....</p>	<p>Article 11 bis C (nouveau)</p>	<p><u>2° (nouveau) Après les mots: « à supprimer », la fin du premier alinéa de l'article L. 421-2 est ainsi rédigée : « une clause illicite dans le contrat ou le type de contrat destiné aux consommateurs, y compris dans ceux qui ne sont plus proposés. »</u></p>
<p>Code de la consommation</p>	<p>Art. L. 421-6. – ...</p> <p>Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.</p> <p>.....</p>	<p>La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la consommation est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 11 bis C</p>
<p>Livre IV Les associations de consommateurs Titre II Action en justice des associations. Chapitre Ier Action exercée dans l'intérêt</p>		<p>« Section 3</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
collectif des consommateurs Section 3 Interventions en justice		« Action en réparation	
Art. L. 421.7. – Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.		« Art. L. 421.7. À l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2. »	
Code de commerce Livre IX Dispositions relatives à l'outre-mer Titre I ^{er} Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon. Chapitre VII Dispositions d'adaptation du livre VII.		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
Titre II Dispositions spécifiques au département de Mayotte Chapitre VII Dispositions d'adaptation du livre VII		I. – Le chapitre VII du titre I ^{er} du livre IX du code de commerce est complété par un article L. 917-6 ainsi rédigé :	(Sans modification)
		« Art. L. 917-6. – L'article L. 752-5-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. ».	
		II. – Le chapitre VII du titre II du même livre IX est complété par un article L. 927-4 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 927-4. – L'article L. 752-5-1 n'est pas applicable au Département de Mayotte. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la consommation			
<p>Art. L. 117-1. – Le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France transmet au consommateur qui en fait la demande et qui a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait que ce bien a été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux toute information dont il dispose portant sur un des éléments ci-après : origine géographique des matériaux et composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs.</p>			
<p>Lorsque le fabricant, le producteur ou le distributeur ne possède pas l'information demandée, il est tenu d'en informer le consommateur à l'origine de la demande.</p>			
<p>Si la transmission au consommateur d'une information, en application du premier alinéa, est de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels du fabricant, du producteur ou du distributeur concerné par la demande, celui-ci peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons.</p>			
<p>La liste des conventions mentionnées au premier alinéa est précisée par décret.</p>		Article 11 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)	Article 11 <i>ter</i> A <i>(Sans modification)</i>
		Le dernier alinéa de l'article L. 117-1 du code de la consommation est	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 121-102. – Le consommateur dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. L'exécution des obligations contractuelles incombant aux parties est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai de rétractation.</p>		<p>supprimé.</p> <p>Article 11 <i>ter</i> B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 121-102 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;</p> <p>2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. Le consommateur rembourse au professionnel le prix perçu et, en contrepartie, ce dernier lui restitue le ou les objets achetés. À défaut de restitution du ou des objets achetés, le professionnel verse au consommateur une somme équivalente au double de la valeur du ou des objets achetés. »</p>	<p>Article 11 <i>ter</i> B</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ce délai de rétractation ne s'applique pas aux opérations d'or investissement.</p>		<p>Article 11 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p>
<p>Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.</p>			
<p>Code de la consommation</p>			
<p>Art. L. 423-6. - Toute somme reçue par l'association au titre de l'indemnisation des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consommateurs lésés est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le versement des sommes dues aux intéressés.</p>		<p>La première phrase de l'article L. 423-6 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou sur un compte ouvert par un avocat auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend »</p>	<p>La ...</p> <p>... les mots : « ou, si l'association le demande, sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès ...</p> <p>... dépend. »</p>
		<p>Article 11 <i>quater</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>quater</i> A</p>
		<p>Après l'article L. 312 7 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312 7 1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>« Art. L. 312 7 1. — En cas d'ouverture d'un nouveau compte bancaire, dans un même établissement bancaire ou non, pour la gestion d'un compte de dépôt, l'établissement gérant le compte initial propose obligatoirement un service de redirection vers le nouveau compte de l'ensemble des opérations au crédit ou au débit qui se présenteraient sur le compte clôturé vers le nouveau compte. Ce service est effectif pour une durée de treize mois à compter de la date de clôture du compte. »</p>	
		<p>« Les opérations ayant fait l'objet d'un transfert doivent être signalées comme telles sur le relevé mensuel du nouveau compte du client. »</p>	
		<p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment le prix plafonné de ce service optionnel. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 165-9. – Tout audioprothésiste est tenu de remettre à l'assuré ou à son ayant droit, avant la conclusion du contrat de vente, un devis normalisé comportant le prix de vente hors taxes de l'appareillage proposé, incluant la fourniture du produit et précisant les prestations indissociables d'adaptation, ainsi que le prix net toutes taxes comprises à payer et le tarif de responsabilité correspondant figurant sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1. Un décret d'application fixera, dans un délai de six mois, la présentation et les éléments obligatoires de ce devis normalisé.</p> <p>Avant le paiement, l'audioprothésiste remet à l'assuré ou à son ayant droit une note détaillée reprenant les mêmes éléments.</p>		<p>Article 11 <i>quater</i> B (nouveau)</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 165-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La personne qui vend au public un produit ou une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique lunetterie inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 remet à l'assuré social ou à son ayant droit, avant la conclusion du contrat de vente, un devis détaillé comportant le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés ainsi que les modalités de prise en charge par les organismes de sécurité sociale. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>— les mots — : « l'audioprothésiste » sont remplacés par les mots : « le vendeur » ;</p> <p>— sont ajoutés les mots : « ainsi que les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux fournis » ;</p>	<p>Article 11 <i>quater</i> B</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La note est jointe à la feuille de soins.L'audioprothésiste conserve un double du devis et de la note durant deux ans.</p> <p>Les infractions au présent article sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues pour les infractions aux décisions prises en application de l'article L. 162-38 et punies des mêmes peines.</p>		<p>e) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La note et les informations d'identification et de traçabilité sont transmises à l'organisme de sécurité sociale auquel est affilié l'assuré. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contenu et la présentation du devis et de la note sont fixés par un arrêté pris dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du code de la consommation.</p> <p>« Les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'économie et de la sécurité sociale. » ;</p> <p>2° Après le même article L. 165-9, il est inséré un article L. 165-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 165-9-1. — Les manquements aux obligations prévues à l'article L. 165-9 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »</p>	
<p>Code de la santé publique</p>			<p>Article 11 <i>quater</i> C (nouveau)</p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code</u></p>
<p>Art. L. 4362-10. – La délivrance de verres</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité.</p>			<p><u>de la santé publique est supprimé.</u></p>
<p>Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.</p>			
<p>La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure.</p>			
<p>L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.</p>			
<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce</p>			<p>Article 11 <i>quater</i> D (nouveau)</p>
<p>Art. 19. – I.- Relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.</p>			<p><u>Le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :</u></p>
<p>Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au même IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une</p>			<p><u>1° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, après consultation de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.</p>			
<p>Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné audit IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'État, toute personne dûment informée dans les conditions prévues par décret dont l'entreprise :</p>			<p><u>« Les personnes physiques et les personnes morales exerçant l'activité de fabrication de plats à consommer sur place et qui n'emploient pas plus de dix salariés peuvent s'immatriculer dans les conditions définies au deuxième alinéa du I. » :</u></p>
<p>1° Dépasse le plafond de salariés fixé au deuxième alinéa du présent I et ne dépasse pas un seuil fixé par le même décret en Conseil d'État ;</p>			<p><u>2° Au troisième alinéa, les mots : « le même » sont supprimés ;</u></p>
<p>2° A bénéficié des dispositions du 1° et a fait l'objet d'une reprise ou d'une transmission.</p>			<p><u>3° Au 1°, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».</u></p>
<p>Ce décret définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers et de l'artisanat départementales ou de région ainsi que la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nature des informations que leur président peut adresser au préfet lorsqu'il estime, lors de l'immatriculation ou en toute autre occasion, que l'activité déclarée est exercée en méconnaissance des dispositions des I et II de l'article 16.</p>			
<p>Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 441-6. – I. – ...</p>			
<p>Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.</p>		<p>Article 11 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>I. (nouveau) – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du neuvième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « le délai convenu entre les parties » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les</p>	<p>Article 11 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VI. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le montant de l'amende</p>		<p>prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de règlement qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés parmi ceux qui sont couverts par un accord conclu en application du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. » ;</p>	
		<p>2° À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « et onzième » sont remplacés par les mots : « , onzième et dernier ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>			
<p>..... Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives</p>			
<p>Art. 121. – I, II et IV : dispositions codifiées</p>			
<p>III. - Par dérogation au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, des accords interprofessionnels peuvent définir des délais de paiement supérieurs à celui prévu au même neuvième alinéa, sous réserve :</p>		<p>II. – Au premier alinéa du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les mots : « celui prévu au même neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux prévus au même neuvième alinéa, sous réserve qu'ils soient expressément stipulés par contrat et qu'ils ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier et ».</p>	
<p>1° Qu'ils portent sur des ventes de produits ou des prestations de services relevant de secteurs ayant été couverts par un accord conclu conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et qui présentent un caractère saisonnier particulièrement marqué rendant difficile le respect du délai prévu au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ;</p>			
<p>2° Qu'ils fixent des délais inférieurs aux délais de paiement applicables au 31 décembre 2011 en application de l'accord</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conclu conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée.</p>			
<p>Ces accords sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. Ils fixent leur durée de validité, qui ne peut être supérieure à trois ans.</p>			
<p>Ils sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au présent III par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence. Ce décret peut étendre le bénéfice des délais de paiement dérogatoires à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord.</p>			
<p>V. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ils s'appliquent aux contrats en cours pour les créances dont le délai de paiement commence à courir après cette date.</p>			
<p>Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence</p>		Article 11 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 11 <i>sexies</i>
<p>Art. 1^{er} – ...</p>			
<p>..... Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues au 1°. A cet effet, ils consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>.....</p>		<p>Le douzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. 3. – I. – ...</p> <p>.....</p>		<p>Article 11 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>septies</i></p>
<p>5° L'article L. 132-23-1 est ainsi rédigé :</p>		<p>Le deuxième alinéa du 5° du I de l'article 3 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Art. L. 132-23-1. - L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.</p>		<p>« Si l'entreprise d'assurance n'a pas connaissance des coordonnées du bénéficiaire, elle dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès, afin de demander une copie de la déclaration de succession auprès d'un notaire ou d'un centre des impôts. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation</p>		<p>Article 11 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>octies</i></p>
<p>Art. 4. – À titre expérimental, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l’affichage d’un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d’usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l’issue de la phase d’expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l’économie de fonctionnalité.</p>		<p>Le premier alinéa de l’article 4 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Le prix d’usage désigne la valeur marchande associée à l’usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.</p>		<p>« Les vendeurs de produits peuvent pratiquer l’affichage d’un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d’usage défini au second alinéa du présent article. »</p>	
		<p>Article 11 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 11 <i>nonies</i></p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2015, un rapport portant sur les conséquences du marketing différencié en fonction du sexe, les écarts de prix selon le sexe du consommateur et les inégalités pesant sur le pouvoir d’achat des femmes et des hommes.</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées</p> <p>Article 12 A (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Il est créé un code de l'accès au droit et de l'exercice du droit, destiné à rassembler les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, à l'aide juridique et à l'accès au droit, et, d'autre part, à l'exercice du droit, à titre principal, par les professions juridiques ou judiciaires réglementées, et, à titre accessoire, par les autres professions.</u></p>
Code de commerce	<p>Article 12</p> <p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le titre IV du livre IV, il est inséré un titre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Titre IV <i>bis</i></p> <p>« De certains tarifs réglementés</p> <p>« Art. L. 444-1. – Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunaux de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>[<i>Division et intitulé sans modification</i>]</p> <p>« Art. L. 444-1. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé</p> <p>Supprimé</p> <p>[<i>Division et intitulé Supprimés</i>]</p> <p>I. – Sont régis par les I à I <u>quinquies</u> du présent article les tarifs ...</p> <p>... notaires.</p> <p><u>Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est fixée par un</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« Art. L. 444-2. – Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment tenir à ce que les tarifs des transactions portant sur des biens immobiliers d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien.</p>	<p>« Art. L. 444-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, ...</p> <p>... notamment prévoir que les tarifs des transactions portant sur des biens ou des droits immobiliers d'une ...</p> <p>... par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette péréquation assure également une redistribution, au niveau national, des sommes perçues au titre de ces tarifs proportionnels, au bénéfice d'un fonds interprofessionnel destiné à financer notamment l'aide juridictionnelle, l'accès au droit et les maisons de justice et du droit.</p> <p>« Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif</p>	<p><u>tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.</u></p> <p><u>I bis.</u> – Les tarifs mentionnés <u>au I</u> prennent ...</p> <p>... objectifs, <u>qui prennent notamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises les professions en cause.</u></p> <p>Par dérogation au premier alinéa <u>du I bis</u>, peut ...</p> <p>... les tarifs des <u>prestations relatives</u> à des des biens ou des droits d'une ...</p> <p>... par <u>le ministre de la justice</u> soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Cette ...</p> <p>... national, d'une partie des sommes ...</p> <p>... fonds <u>propre à chaque profession</u> destiné à financer, <u>d'une part, la compensation des prestations accomplies à perte par les professionnels concernés et, d'autre part, l'indemnisation éventuelle par le créateur d'un nouvel office des titulaires d'office auxquels cette installation a causé préjudice.</u></p> <p>Des ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 444-3. – Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement, sous la forme d'une fourchette comportant un maximum et un minimum, par le ministre de la justice et le ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Pour chaque prestation, le rapport entre le maximum et le minimum ne dépasse pas un ratio maximal fixé, dans la limite du double, par le décret prévu à l'article L. 444-4.</p>	<p>est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque le montant de ce tarif est supérieur à un seuil minimal défini par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3 et inférieur à un seuil maximal défini par le même arrêté. Le montant des remises octroyées par un professionnel est fixe et compris dans des limites définies par voie réglementaire.</p> <p>« Art. L. 444-3. – Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie.</p> <p>« Ces tarifs sont révisés au moins tous les cinq ans.</p> <p>« Art. L. 444-3-1. (nouveau) — Les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site internet. »</p>	<p>... droit en application du deuxième alinéa du présent <u>L. bis</u> et ...</p> <p>... <u>prévu au I ter. Pour chaque profession concernée par le présent article, un décret en Conseil d'État détermine quels autres types de remise peuvent être consentis par les intéressés sur le tarif des prestations qu'ils accomplissent, lorsque celles-ci entrent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels.</u></p> <p><u>I ter.</u> – Le ...</p> <p>... arrêté par <u>le ministre</u> de la justice.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>I quater.</u> – Les ...</p> <p>... internet. »</p>
« Art. L. 444-4. — Un	« Art. L. 444-4. –	<u>I quinquies.</u> – Un ...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 462-1. – L'Autorité de la concurrence peut être consultée par les commissions parlementaires sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence.</p> <p>Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de la</p>	<p>décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise les modalités d'application du présent titre, notamment :</p> <p>« 1° les modes d'évaluation des coûts pertinents et de la rémunération raisonnable ;</p> <p>« 2° la périodicité selon laquelle sont arrêtés les minima et maxima tarifaires ;</p> <p>« 3° la valeur du ratio maximal prévu au deuxième alinéa de l'article L. 444-3 ;</p> <p>« 4° les caractéristiques de la péréquation prévue au second alinéa de l'article L. 444-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>« 3° Supprimé</p> <p>« 4° Les au deuxième alinéa de l'article L. 444-2.</p> <p>« Art. L. 444-5 (nouveau). Supprimé » ;</p>	<p>... d'application du I à <u>I quinquies</u> du présent article, notamment :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2 Suppression maintenue</p> <p>« 3° Suppression maintenue</p> <p>« 4° (Sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>I sexies. Le code de commerce est ainsi modifié:</u></p> <p><u>1° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1</u> ainsi rédigé :</p>
<p>2° L'article L. 462-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 462-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>1° Après l'article L. 462-2, il est inséré un article L. 462-2-1</u> ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et des présidents des observatoires des prix et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, du Département de Mayotte, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.</p>	<p>« À la demande du Gouvernement, l'Autorité de la concurrence donne son avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. Cet avis est rendu public. » ;</p>	<p>« À ...</p> <p>... et l'article L. 444-1. L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que les organisations professionnelles ou les instances ordinales concernées en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle est saisie. Cet avis est rendu public. » ;</p>	<p>« Art. L. 462-2-1. – À ...</p> <p>... et au I de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet avis est rendu public. » ;</p>
<p>Art. L. 462-4. – L'Autorité de la concurrence peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public. Elle peut également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.</p>	<p>3° L'article L. 462-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« L'Autorité de la concurrence peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les prix et tarifs réglementés mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. L'avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. La date de cette révision est communiquée à l'Autorité de la concurrence à la demande de celle-ci. » ;</p>	<p>« L'Autorité ...</p> <p>... mentionnés, respectivement, au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 et à l'article L. 444-1. L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi que les organisations professionnelles ou les instances ordinales concernées en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle s'est saisie. L'avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. Le projet et la date de cette révision sont communiqués à l'Autorité de la concurrence, à la demande de celle-ci, au moins deux mois avant la révision du prix ou du tarif en cause. » ;</p>	<p>« L'Autorité ...</p> <p>... mentionnés <u>au premier alinéa</u>. <u>Cet avis est rendu public.</u> »</p>
			<p><u>« L'engagement d'une procédure d'avis en application du présent article est rendue publique dans les cinq jours ouvrables, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice ainsi qu'aux organisations professionnelles ou aux instances ordinales concernées d'adresser leurs observations à l'Autorité de la concurrence.</u></p> <p><u>« Le Gouvernement informe l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 464-1. - L'Autorité de la concurrence peut, à la demande du ministre chargé de l'économie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du Gouvernement, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.</p>		<p>3° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 464-1, le mot : « dernier, » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p>	<p><u>réglementés mentionnés au premier alinéa.</u> » ;</p>
<p>Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.</p>			<p><u>2° bis</u> (Sans modification)</p>
<p>Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.</p>			
<p>Art. L. 663-2. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement à l'exception d'un mandat de justice confié au titre du troisième alinéa de l'article</p>	<p>4° À la première phrase de l'article L. 663-2, les mots : « des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, » sont supprimés ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p><u>3°</u> La première phrase de l'article L. 663-2 est ainsi rédigée :</p>
			<p>« <u>Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont fixées conformément aux I à I quinquies de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, celles des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs, par décret en</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 643-9.</p> <p>Art. L. 663-3.</p> <p>- Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 663-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.</p> <p>La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.</p> <p>La somme versée au mandataire judiciaire ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 743-13, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « conformément aux</p>	<p>4° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « L. 663-2 » est remplacée par la référence : « L. 444-2 » ;</p> <p>5° À ...</p> <p>... les mots : « en application du titre IV bis du</p>	<p><u>Conseil d'État.</u> »</p> <p>3° bis Au premier alinéa de l'article L. 663-3, <u>les mots : « de l'article L. 663-2 » sont remplacés par les mots : « du I bis de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;</u></p> <p>4° À ...</p> <p>... les mots : « en application des I à I <u>quinquies</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la consommation</p> <p>Art. L. 113-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p> <p>Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, en cas de situation conjoncturelle où le prix de cession par leur producteur de produits agricoles périssables ou de produits issus de cycles courts de production est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors de la période correspondante de la précédente campagne, l'observatoire des prix, des marges et des revenus mentionné au titre I^{er} A du livre IX du code de commerce peut proposer au représentant de l'État de rendre obligatoire l'affichage sur les lieux de vente du prix d'achat au producteur et du prix de vente au consommateur.</p> <p align="right">Le premier alinéa du</p>	<p>dispositions du titre IV <i>bis</i> du livre IV du présent code ».</p>	<p>livre IV du présent code ».</p>	<p><u>de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».</u></p>
	<p align="center">II. – La première</p>	<p align="center">II. – (<i>Sans</i></p>	<p align="center">II. – La ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présent article s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2. Il est également applicable aux manquements au règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.</p> <p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code.</p> <p align="center">Loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ministériels</p> <p>Art. 1^{er}. – Tous droits ou émoluments au profit des officiers publics ou ministériels peuvent être créés par décret en Conseil d'État ; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives.</p>	<p>phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « du présent code, ainsi qu'aux prestations mentionnées au titre IV bis du livre IV du code de commerce. »</p> <p>III. – L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est abrogé à une date fixée par décret, qui ne devra pas être postérieure à l'expiration du douzième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>IV. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna :</p> <p>1° Les articles L. 444-1 à L. 444-4, L. 462-1, L. 462-4, L. 663-2 et L. 743-13 du code de commerce, dans leur</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>III. – L'article ...</p> <p>... est abrogé à une date fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les arrêtés prévus à l'article L. 444-3 du code de commerce peuvent être adoptés avant cette date.</p> <p>IV. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° Les articles L. 444-1 à L. 444-4, L. 462-1, L. 462-4, L. 464-1, L. 663-2, L. 663-3 et L. 743-13 ...</p>	<p>... mentionnées <u>aux I à I quinquies</u> de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. »</p> <p>III. – L'article ...</p> <p>... abrogé. <u>Toutefois, les dispositions tarifaires fixées en vertu de cet article demeurent en vigueur jusqu'à leur modification opérée conformément aux I à I quinquies du présent article.</u></p> <p>IV. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° Les I à I quinquies du présent article, ainsi que les articles L. 462-1 ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	<p>rédaction résultant du présent article ;</p> <p>2° L'article L. 113-3 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du présent article.</p> <p>Article 13</p> <p>I. – La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :</p>	<p>... article.</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 13</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>... article.</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 13</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 1^{er}. – I. – Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège.</p>			
<p>Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre I^{er} de la présente loi.</p>			
<p>La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.</p>			
<p>Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou deux spécialisations obtenues dans les conditions fixées par l'article 21-1, dont une spécialisation en procédure d'appel, dont les anciens avoués devenus avocats bénéficient de plein droit. Les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>profession d'avoué, bénéficient dans les mêmes conditions de la spécialisation en procédure d'appel.</p>			
<p>Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.</p>			
<p>Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 précitée bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent.</p>			
<p>II. – (Paragraphe supprimé).</p>			
<p>III. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation.</p>			
<p>En outre, un avocat ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi son barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.</p>			
<p>Les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe III peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.</p>			
<p>IV. – Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Bordeaux et Libourne peuvent postuler devant chacune de ces juridictions.</p>	<p>1° Les IV à VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° Les <u>III</u> à VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;</p>
<p>V. – Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Nîmes et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Alès peuvent postuler devant chacune de ces juridictions.</p>	<p>2° L'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>VI. – Les deuxième et troisième alinéas du III sont applicables aux avocats visés aux IV et V.</p>	<p>« Art. 5. – Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.</p>	<p>« Art. 5. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 5. – Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.</p>	<p>« Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. » ;</p>	<p>« Ils ressort de cour d'appel dans lequel ils ont cour d'appel. » ;</p>	
<p>Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.</p>		<p>« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation. Ils ne peuvent exercer les attributions</p>	<p>Par avocats <u>ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est</u> établie leur résidence professionnelle <u>ni</u> dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire, ...</p>
<p>Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel.</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi leur barreau ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>... plaidoirie. » ;</p> <p><u>2° bis (nouveau)</u> Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. 5-1. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.</u></p> <p><u>La dérogation du dernier alinéa de l'article 5 leur est applicable. » ;</u></p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 8. – Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>économique européen ou dans la Confédération suisse.</p> <p>L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal et de la cour d'appel dont chacun d'eux dépend, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.</p>	<p>« L'association ou la société peut postuler auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux. » ;</p>	<p>« L'association ...</p> <p>... de cour d'appel dans lequel un ...</p> <p>... tribunaux.</p> <p>« Par dérogation au deuxième alinéa, l'association ou la société exerce exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est établi un de ses membres les activités — antérieurement dévolues — au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation. Elle ne peut exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établi le barreau de l'un de ses membres ni au titre de l'aide judiciaire, ni dans des instances dans lesquelles ce dernier ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Par ...</p> <p>... société ne peut postuler devant un autre tribunal <u>que celui auprès duquel</u> est établi un de ses membres <u>ni</u> dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide judiciaire ...</p> <p>... plaidoirie.</p>
<p>Art. 8-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.</p>	<p>4° L'article 8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 8-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient et celui dans le ressort duquel il</p>	<p>4° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée accordée.</p>	<p>envisage d'établir un bureau secondaire.</p>	<p>a) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « les trois » sont remplacés par les mots : « le délai d'un » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.</p>	<p>« L'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective. À défaut, le bureau peut être fermé sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé. » ;</p>	<p>b) <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Supprimé</p>
<p>Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.</p>	<p>« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. » ;</p>	<p>« L'avocat satisfait à ses obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire. » ;</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans</i></p>
<p>5° Les quatre premiers</p>	<p>5° Les ...</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans</i></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. 10. – La tarification de la postulation devant le tribunal de grande instance et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>	<p>alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p>	<p>... par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>À défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p>	<p>« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et leur évolution possible, ainsi que les divers frais et débours envisagés.</p>	<p>« En matière de saisie immobilière et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues par décret.</p> <p>« Sauf ...</p>	<p>« En matière de saisie immobilière, <u>de partage, de licitation</u> et de sûretés ...</p> <p>... décret.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.</p>	<p>« Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.</p>	<p>... diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans.</p>	<p>« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.</p>			
<p>Art. 53. - Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique											
<p>Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.</p>	<p>Ils présentent notamment :</p>	<p>1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6 à 8-1 ;</p>	<p>2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;</p>	<p>3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du Conseil national des barreaux ;</p>	<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 5 sera donnée ;</p>	<p>5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ;</p>	<p>..... Code de la consommation</p>	<p>Art. L. 141-1. - I. -</p>	<p>III. - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les</p>	<p>II. - Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété</p>	<p>6° (nouveau) Le 4° de l'article 53 est abrogé ;</p>	<p>II. - Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>infractions ou manquements aux dispositions :</p> <p>15° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 8 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.</p>	<p>par un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; ».</p> <p>III. – Les articles 1^{er}, 5, 8, 8-1 et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>par un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le respect du secret professionnel mentionné à l'article 66-5 de la même loi ; ».</p> <p>III. – Les 8-1, 10 et 53 de ...</p> <p>... Futuna.</p> <p>III bis (nouveau). – Le présent article est applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon aux membres du corps des agrées aux îles Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>En matière administrative, les agrées en exercice à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent postuler devant la cour administrative d'appel territorialement</p>	<p>III. – (Sans modification)</p> <p>III bis. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

compétente pour connaître des appels interjetés à l'encontre des jugements du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV (*nouveau*). – ~~Les 1^o à 3^o et le 6^o du I du présent article entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.~~

Article 13 bis (*nouveau*)

I. – Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par ~~les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de~~ l'Autorité de la concurrence ~~en application de~~ l'article ~~L. 462-10~~ du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, notamment sur la base

IV. – Les articles 1^{er}, 5, 8 et 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, résultant des 1^o à 3^o et du 6^o du présent I, sont applicables à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel pendant trois ans à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les cours d'appel concernées sont déterminées par un arrêté du garde des sceaux.

Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.

Article 13 bis

I. – (*Alinéa sans modification*)

Ces ...

... établie par le ministre de la justice, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu conformément à l'article L. 462-4-1 du...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	d'une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés. À cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile. L'élaboration de cette carte garantit une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants. Elle est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée. L'Autorité de la concurrence met les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, les instances ordinales des professions concernées ainsi que toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, en mesure de contribuer à l'élaboration de son avis en rendant publique l'ouverture d'une procédure de mise en œuvre de l'article L. 462 10 du code de commerce dans les cinq jours ouvrables suivant la date de cette ouverture.	... analyse <u>économique</u> et démographique installés. (Alinéa sans modification) Afin de garantir une augmentation progressive existants, <u>cette carte</u> est ... Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.~~

~~II. – Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent H, le ministre de la justice ne peut refuser une demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire.~~

~~Un décret précise les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommées en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire.~~

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le ministre

Cette carte et l'avis de l'Autorité de la concurrence sont rendus publics. La carte est révisée tous les deux ans.

II. – Dans les zones mentionnées au I, le ministre de la justice fait droit à la demande de création d'office de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire qui lui est adressé, lorsque le demandeur remplit, par ailleurs, les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises et qu'aucune autre demande de création d'office n'entre en concurrence avec elle.

Lorsque plusieurs demandes concurrentes de créations d'office lui sont adressées, le ministre de la justice nomme les titulaires après classement des candidats suivant leur mérite.

Lorsqu'une zone mentionnée au I apparaît suffisamment pourvue en raison des installations intervenues, ou lorsque la création de nouveaux offices n'apparaît plus conforme aux recommandations mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I, le ministre de la justice peut refuser l'installation de nouveaux officiers.

Si, ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

de la Justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. À cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, ~~où l'implantation d'offices supplémentaires de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu,~~ le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la

... office vacant ou à créer ou de la ...

... titulaire.

(Alinéa sans modification)

III. – Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, le ministre ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.</p> <p>IV. – Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.</p> <p>La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office.</p> <p>En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation, qui fixe le montant de l'indemnité dans les conditions définies au chapitre III du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</p> <p>La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du</p>	<p>... concernés.</p> <p>IV. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l'indemnisation.</u></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur.</p> <p>V. - Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 462-10. - L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.</p> <p>« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics ou ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et d'augmenter de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Elle fait également des recommandations afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux offices publics ou</p>	<p><u>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles le fonds de péréquation professionnelle mentionné au deuxième alinéa du I bis de l'article 12 de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prend en charge, pour le compte du titulaire du nouvel office, l'indemnisation à laquelle il est tenu.</u></p> <p>V. - Le ...</p> <p>... article <u>L. 462-4-1</u> ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Art. L. 462-4-1. - Le ministre de la justice peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relative à la liberté</u> ...</p> <p>... judiciaires.</p> <p>« <u>L'Autorité de la concurrence adresse au ministre de la justice</u> toutes ...</p> <p>... territoire. Ces recommandations</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~ministériels, sur la base de données sexuées et d'une analyse de l'évolution démographique des femmes et des jeunes au sein des professions concernées.~~ Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans. Elles sont assorties de la carte mentionnée au I de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

... économiques.

La demande d'avis relative à l'élaboration de la carte mentionnée au I de l'article 13 *bis* de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est rendue publique, dans un délai de cinq jours, afin de permettre aux associations de défense des consommateurs agréées au niveau national pour ester en justice, aux instances ordinales des professions concernées ainsi qu'à toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, d'adresser à l'Autorité de la concurrence ses observations.

« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère ~~au titre~~ du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »

« Lorsque ...
... délibère en application du ...

... renouvelable. »

VI. – L'article
L. 462-10 du code de

VI. – L'article
L. 462-4-1 du ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 2. – Ils sont institués à vie.</p>	<p>1° L'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 2. - Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. » ;</p>	<p>« Art. 2. – Les ...</p> <p>... serment. » ;</p>
<p>Art. 4. – Chaque</p>	<p>« Art. 4. – Toute</p>	<p>« Art. 4. – Toute</p>	<p>« Art. 4. – <u>La</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.</p>	<p>personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée par le ministre de la justice en qualité de notaire dans le lieu d'établissement de son choix.</p>	<p>personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de notaire dans les zones où l'implantation d'offices de notaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p>	<p><u>nomination d'un notaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de notaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u></p>
	<p>« La titularisation peut toutefois être refusée dans les cas prévus à l'article 17 de la loi n° du pour la croissance et l'activité.</p>	<p>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les parties du territoire identifiées conformément au II de l'article 17 de la loi n° du pour la croissance et l'activité.</p>	<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du II du même article 13 bis.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe <u>les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</u></p>
			<p><u>« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;</u></p>
<p>Art. 10. - Le notaire peut habilitier un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.</p>		<p>1° bis (nouveau) L'article 10 est abrogé à compter du premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi ;</p>	<p>1° bis L'article 10 est abrogé. Toutefois, <u>sauf révocation, les habilitations conférées avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets jusqu'au 1^{er}</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique	
<p>À compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le cleric assermenté.</p>	<p>Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 929, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.</p>	<p>Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.</p>	<p>janvier 2020 ;</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent.</p>	<p>Art. 31. – Le nombre et la résidence des notaires sont fixés pour chaque ressort de tribunal d'instance par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>		<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>Le décret portant création, transfert ou suppression d'un office de notaire est pris après avis des tribunaux de grande instance, des chambres départementales et des</p>	<p>2° Les articles 31 et 52 sont abrogés ;</p>	<p>2° La seconde phrase de l'article 52 est complétée par les mots suivants : « , pour une durée qui ne peut excéder six mois » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
conseils régionaux intéressés.			
Les suppressions d'office ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission ou de la destitution de leur titulaire.			
Art. 52. – Les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils continuent d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment.			
	3° L'article 68 est ainsi modifié :	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)
Art. 68. – La présente loi est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de ses articles 2, 4 et 9.	a) Le premier alinéa est supprimé ;		
Pour l'application de la loi aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».	b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon ».		
Dans l'article 7, les mots : « greffiers » et : « greffiers et huissiers de justice de paix » sont supprimés.			
Un décret en Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article.			
	II. – L'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, dans sa rédaction résultant du	II. – Les articles 2 et 4 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du	II. – (<i>Sans modification</i>)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la présente loi.	notariat, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.	
	Article 15	Article 15	Article 15
Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers	I. – L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifiée :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
	1° L'article 3 est ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)
Art. 3. – Un décret fixe la compétence territoriale des huissiers de justice, leur nombre, leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles et les conditions d'aptitude à leurs fonctions.	« Art. 3. – La compétence territoriale des huissiers de justice, pour l'exercice des activités mentionnées aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1 ^{er} , est nationale. Sous cette réserve, la compétence territoriale des huissiers de justice s'exerce dans le ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle.	« Art. 3. – La ressort de cour d'appel au sein duquel ils professionnelle.	
	« Un décret en Conseil d'État définit :	(<i>Alinéa sans modification</i>)	
	« 1° Les conditions d'aptitude à leurs fonctions ;	« 1° Les fonctions, parmi lesquelles les conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle des clercs salariés ;	
	« 2° Le ressort territorial au sein duquel ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours ;	« 2° (<i>Sans modification</i>)	
	« 3° Les règles applicables à leur résidence ;	« 3° Les règles applicables à leur résidence professionnelle ;	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« 4° Les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations ;</p> <p>« 5° Leurs obligations professionnelles. » ;</p> <p>2° Après le chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre I^{er bis}</p> <p align="center">« De la nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice</p> <p align="center">« Art. 4. – Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée par le ministre de la justice en qualité d'huissier de justice dans le lieu d'établissement de son choix</p> <p>« La titularisation peut toutefois être refusée dans les cas prévus à l'article 17 de la loi n° du pour la croissance et l'activité.</p> <p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les parties du territoire identifiées conformément au II de l'article 17 de la loi n° du pour la croissance et l'activité.</p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« Chapitre I^{er bis}</p> <p align="center">« De la nomination par le ministre de la justice</p> <p align="center">« Art. 4. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité d'huissier de justice dans les zones où l'implantation d'offices d'huissier de justice apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p> <p align="center">« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p> <p align="center">« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées en application du II du même article 13 bis.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center">« Chapitre I^{er bis}</p> <p align="center">« De la nomination par le ministre de la justice</p> <p align="center">« Art. 4. – <u>La nomination d'un huissier de justice, la création, le transfert ou la suppression d'un office d'huissier de justice sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center">« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions <u>de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>d'application du présent article. Il précise également les conditions d'honorabilité, d'expérience, de garantie financière et d'assurance prévues au premier alinéa. »</p> <p>II. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p>	<p>« Art. 4 bis (nouveau). - Les huissiers de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. »</p> <p>I bis (nouveau). - L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. – Le chapitre I^{er} bis de la même ordonnance entre ...</p> <p>... de la promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</u></p> <p>« <u>Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</u></p> <p>« Art. 4 bis. – Les ...</p> <p>... serment.</p> <p>I bis (nouveau). - L'article 3 ...</p> <p>... vigueur le <u>1^{er} janvier 2017.</u></p> <p>II. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><u>1° A (nouveau)</u> <u>L'article premier est ainsi rétabli :</u></p> <p><u>« Art. 1^{er}. – La nomination d'un commissaire-priseur judiciaire, la création, le transfert ou la suppression d'un office de commissaire-priseur judiciaire sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité. »</u></p> <p><u>« Les conditions dans lesquelles le ministre de la justice fait droit ou refuse la création d'un nouvel office sont fixées à l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;</u></p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Art. 1^{er}-1. – Toute création, tout transfert ou</p>	<p>1° L'article 1^{er}-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>suppression d'un office de commissaire-priseur sont faits par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice [*autorité compétente*], qui fixe, le cas échéant, le lieu d'implantation de l'office.</p> <p>L'arrêté portant création d'un office de commissaire-priseur est pris après avis [*consultatif*] de la chambre nationale des commissaires-priseurs et de la chambre de discipline du ressort où est prévue la création. La chambre nationale et la chambre de discipline sont saisies respectivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le procureur général [*conditions de forme*].</p> <p>L'arrêté portant transfert ou suppression d'un office de commissaire-priseur est pris après avis des chambres de discipline dont relèvent les commissaires-priseurs concernés. La demande d'avis est portée en temps utile, par la chambre de discipline, à la connaissance de la chambre nationale.</p> <p>Si quarante-cinq jours après la réception d'une demande d'avis [*délai*], l'organisme professionnel n'a pas adressé cet avis à l'autorité qui l'a saisi, il est passé outre et cet avis est tenu [*accord*] pour favorable.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Plusieurs offices de commissaire-priseur judiciaire peuvent être confiés au même titulaire. » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est supprimé ;</p> <p align="center">2° Après l'article 1^{er}-1, il est inséré un article 1-1-1, ainsi rédigé :</p>	<p>a) <i>Supprimé</i></p> <p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p align="center">2° Après l'article 1^{er}-1, est inséré des articles 1^{er}-1-1 et 1^{er}-1-2 ainsi</p>	<p>a) <i>Suppression maintenue</i></p> <p>b) <u>Les premiers et troisième alinéas sont supprimés ;</u></p> <p align="center">2° Après l'article 1^{er}-1, <u>est inséré un article 2 A ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. 1^{er} -1-1. – Toute personne répondant à des conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est titularisée par le ministre de la justice en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans le lieu d'établissement de son choix.</p>	<p>rédigés :</p> <p>« Art. 1^{er} -1-1. – Toute personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance est nommée par le ministre de la justice en qualité de commissaire-priseur judiciaire dans les zones où l'implantation d'offices de commissaire-priseur judiciaire apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« La titularisation peut toutefois être refusée dans les cas prévus à l'article 17 de la loi n° pour la croissance et l'activité.</p>	<p>« La nomination peut toutefois être refusée dans les cas prévus au III de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans les parties du territoire identifiées conformément au II de l'article 17 de la loi n° du pour la croissance et l'activité.</p>	<p>« Un appel à manifestation d'intérêt est organisé, dans les zones identifiées conformément au II du même article 13 bis.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>« Art. 1^{er} 1 2. (nouveau) – Les commissaires-priseurs judiciaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut</p>	<p>« Art. 2 A. – Les serment. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1^{er}-2. – Le transfert d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut intervenir que dans les limites du département. Toutefois, les offices de commissaires-priseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, peuvent être transférés dans les limites de l'ensemble de ces départements.</p>	<p>3° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1-2 sont supprimés ;</p>	<p>excéder six mois. » ;</p> <p>3° L'article 1^{er}-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ne constitue pas un transfert le déplacement du siège d'un office à l'intérieur d'une même commune ; toutefois, le titulaire doit informer de ce déplacement la chambre de discipline et le procureur de la République.</p>		<p>b) (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, après le mot : « offices », sont insérés les mots : « de commissaire-priseur judiciaire » ;</p>	
<p>Les suppressions d'offices ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission, de la destitution de leur titulaire ou, si ce dernier est une société civile professionnelle, en cas de dissolution.</p>			
<p>Art. 1^{er}-3. – Les indemnités qui peuvent être dues par le commissaire-priseur nommé dans un office créé ou titulaire d'un office transféré à ceux de ses confrères ou aux autres officiers publics ou ministériels vendeurs de meubles qui subissent un préjudice résultant de la création ou du transfert sont évaluées et réparties à l'expiration de la sixième année civile suivant celle de la nomination ou du transfert.</p>	<p>4° Les articles 1^{er}-3 et 2 sont abrogés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les indemnités qui peuvent être dues à l'ancien titulaire d'un office supprimé par les officiers publics et ministériels bénéficiaires de la suppression sont évaluées et réparties en fonction du bénéfice résultant, pour chacun d'eux, de cette suppression.</p>			
<p>Art. 2. – Le montant et la répartition des indemnités prévues à l'article 1-3 sont fixés par accord entre les parties qui en avisent le procureur général et la chambre de discipline du ressort où est établi l'office créé, transféré ou supprimé.</p>			
<p>À défaut d'accord amiable, le montant et la répartition des indemnités sont fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.</p>			
<p>La partie la plus diligente saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			
<p>Pour l'évaluation des indemnités, il est tenu compte notamment :</p>			
<p>a) De l'évolution de l'activité de l'office créé, transféré ou supprimé et de l'évolution en matière de ventes publiques de meubles des offices directement affectés par la création, le transfert ou la suppression de l'office ;</p>			
<p>b) De la situation géographique, démographique et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>économique de la région où est situé l'office et de ses perspectives d'avenir ;</p>			
<p>c) Du nombre et de la localisation dans la région considérée des offices divers directement affectés par l'opération.</p>			
<p>La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires pour l'élaboration de son avis et le garde des sceaux pour la fixation du montant des indemnités peuvent entendre les intéressés et exiger la communication de tous documents qu'ils estiment utiles, notamment en ce qui concerne la comptabilité et les produits des offices.</p>			
<p>Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et de Mayotte, ainsi que de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. » ;</p>	<p>5° Après le mot : « Haut-Rhin », la fin du premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « et de la Moselle. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes de meubles aux enchères publiques en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p>			
<p>Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prisées et des ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.</p>	<p>6° L'article 12 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article 12 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 12. – Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office peut, à la demande du titulaire de l'office, autoriser l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes, soit à l'intérieur du département, soit à l'extérieur du département dans un canton ou une commune limitrophe de la commune ou du canton où est établi l'office à l'exclusion toutefois des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts restent attachés à l'office, sans qu'il soit besoin, lors de la nomination d'un nouveau titulaire, de renouveler l'autorisation précédemment accordée.</p>	<p>« Art. 12. – Lorsque le titulaire d'un office ouvre un ou plusieurs bureaux annexes, il en informe le procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi son office, ainsi que tout procureur près la cour d'appel dans le ressort de laquelle il ouvre un bureau annexe.</p>	<p>« L'appel à manifestation d'intérêt prévu au II de l'article 13 bis de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est réputé valoir autorisation d'ouvrir un bureau annexe au titre du présent article. »</p>	<p>a) <u>La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>L'autorisation est donnée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office, après avis de la chambre de discipline du ressort où est établi l'office et, le cas échéant, de la chambre du ressort où est envisagée l'ouverture du bureau annexe. Ces organismes sont consultés dans les formes et conditions prévues à l'article 1-1.</p>	<p>« La transformation d'un bureau annexe en office distinct fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1-1. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><u>« Le procureur général statue dans un délai de deux mois. À défaut, l'autorisation est réputée accordée. Les organisations professionnelles délivrent leur avis dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable. »</u></p>
<p>L'autorisation peut être rapportée à tout moment, dans les mêmes formes, si les circonstances ont cessé de la</p>			<p>b) <u>Le dernier alinéa est supprimé.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>justifier.</p> <p>La transformation d'un bureau annexe en office distinct fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis de la chambre nationale, de la chambre de discipline du ressort où est établi le siège de l'office et, le cas échéant, de la chambre du ressort où est envisagée la transformation du bureau annexe en office distinct. Ces organismes sont consultés dans les conditions prévues à l'article 1-1.</p>	<p>II. – L'article 1^{er}-1-1 de l'ordonnance du 26 juin 1816, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Les articles 1^{er}-1-1 et 1^{er}-1-2 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au dessus entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – <u>Le présent article</u> entre en vigueur ...</p> <p>... loi.</p>
<p>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>			
<p>Art. 56. – Une société titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire peut être dissoute si l'un ou plusieurs de ses membres constituent des sociétés différentes de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. À la demande de tous les associés, l'un des commissaires-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>priseurs judiciaires peut être nommé dans l'office dont la société dissoute était titulaire, le ou les autres commissaires-priseurs judiciaires pouvant également être nommés dans un ou plusieurs offices créés à la même résidence. Dans ce cas, l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus n'est pas applicable.</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – À la dernière phrase de l'article 56 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : « l'article 1-3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus » est remplacée par la référence : « le IV de l'article 13 <i>bis</i> de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 16 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p>
<p>Art. L. 741-1. - Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels.</p>		<p>I. – L'article L. 741-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder six mois. »</p>	<p>« Ils serment. »</p>
		<p>II. – Le I entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 17 I. – Les ministres de l'économie et de la justice établissent, sur proposition de l'autorité de la concurrence en application de l'article L. 462–10 du code de commerce, une cartographie qui détermine les zones où l'implantation d'offices est libre et celles où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants ou à compromettre la qualité du service rendu. Cette cartographie inclut une montée en charge progressive du nombre de zones où l'implantation d'offices est libre, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices installés. Dans les zones où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants ou à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut la refuser, après avis de cette autorité rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande d'installation. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques du territoire et du niveau d'activité économique des professionnels concernés. Le silence gardé par le ministre vaut décision d'acceptation de la demande à l'expiration des quatre mois suivant le dépôt de celle-ci.	Article 17 <i>Supprimé</i>	Article 17 <i>Suppression maintenue</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>II. – Lorsque, pour une catégorie d'offices publics et ministériels, le nombre d'offices apparaît insuffisant, au titre de l'article L. 462-10 du code de commerce, pour assurer une proximité de service satisfaisante dans une zone géographique donnée, le ministre de la justice procède, après avis de l'Autorité de la concurrence, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une titularisation dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.</p>	—	—
	<p>Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la compagnie régionale des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Il précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. À cet effet, une permanence peut être mise en place dans une maison de la justice et du droit. La chambre départementale ou la compagnie régionale concernée répartit, entre les officiers publics et ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent article.</p>		
	<p>III. – Lorsque l'installation porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office existant, son titulaire est dédommagé, à sa demande, par le ou les titulaires des nouveaux</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>offices dont la création a causé cette perte.</p> <p>La valeur patrimoniale de l'office s'entend de celle résultant des droits de présentation et d'indemnisation antérieurement à l'installation du nouvel office.</p> <p>En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de la réparation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité dans les conditions définies par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</p> <p>La demande doit être introduite dans un délai de six ans après l'installation. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnisation par le nouveau titulaire, dans la limite de dix ans. Si le nouveau titulaire cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur.</p> <p>IV. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 462-10. – L'Autorité de la concurrence rend un avis sur la liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires au ministre de la</p>	—	—

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

justice, qui en est le garant.

« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices publics et ministériels dans la perspective de renforcer la cohésion territoriale des prestations et de développer de façon progressive le nombre d'offices sur le territoire. Ces recommandations et la cartographie dont elles sont assorties sont rendues publiques tous les deux ans.

« À cet effet, elle identifie :

« – Les zones géographiques où l'implantation des offices apparaît insuffisante pour assurer une proximité de services satisfaisante en vue de procéder à l'appel à candidature mentionné au paragraphe III du présent article ;

« – Celles dans lesquelles l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants ou à compromettre la qualité du service rendu. Les zones géographiques sont définies de manière détaillée sur la base d'une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés. La cartographie comporte les recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une évolution progressive de la présence des professionnels sur le territoire concerné.

« Lorsqu'elle délibère

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>au titre du présent article, l'Autorité de la concurrence comprend dans son collège deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »</p> <p>V. – L'article L. 462-10 du code de commerce, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 462-11. – L'Autorité de la concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant, un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p> <p>« Elle fait toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices. Elle fait, en outre, des recommandations afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans.</p> <p>« À cet effet, elle identifie le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>I. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre</p>		<p>offre de services satisfaisante au regard des critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.</p> <p>« Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas causer de préjudice anormal aux offices existants.</p> <p>« Lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre du présent article, son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable. »</p> <p>II. – L'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – L'ordonnance ...</p>
<p>Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté, créer de nouveaux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour des motifs</p>		<p>« Art. 3. – I. – Dans la limite des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-11 du code de</p>	<p>... ainsi</p> <p><u>modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article 3 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 3. – La nomination d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la création ou la suppression d'un office d'avocat au Conseil d'État et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tenant à la bonne administration de la justice, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions, après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation et du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>		<p>commerce, le ministre de la justice ne peut refuser une demande de création d'office d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation présentée par une personne remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>	<p>à la Cour de cassation <u>sont faits par arrêté du ministre de la justice.</u></p>
<p>Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« Si, dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence mentionnées au même article L. 462-11, le ministre de la justice constate le nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office.</p>	<p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en cette qualité.</u></p>
		<p>« Un décret précise les conditions dans lesquelles le ministre de la justice nomme dans un office les personnes remplissant les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour</p>	<p><u>« Tous les deux ans, le ministre de la justice examine, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, s'il y a lieu de créer de nouveaux offices, pour des motifs tenant à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice. Il se prononce après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près cette même cour, du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et de l'Autorité de la concurrence, saisie conformément à l'article L. 462-1 du code de commerce. Ces avis sont rendus publics.</u></p>
			<p><u>« Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret en Conseil d'État.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>être nommées en qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>	<p><u>2° (nouveau) Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« H.—Lorsque la création d'un office porte atteinte à la valeur patrimoniale d'un office antérieurement créé, le titulaire de ce dernier est indemnisé, à sa demande, par le titulaire du nouvel office dont la création a causé ce préjudice.</p>	<p>« <u>Art. 3-2.</u> — Lorsque préjudice.</p>
		<p>« La valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé correspond à celle du fonds libéral d'exercice de la profession avant la création du nouvel office.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« En cas de désaccord sur le montant ou sur la répartition de l'indemnisation, les parties peuvent saisir le juge de l'expropriation, qui fixe le montant de l'indemnité dans les conditions définies au chapitre III du titre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>« <u>Le cas échéant, les parties saisissent le tribunal de grande instance de leur désaccord sur le montant ou la répartition de l'indemnisation.</u></p>
		<p>« La demande d'indemnisation doit être accompagnée d'une évaluation précise du préjudice et des pièces justificatives.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La demande doit être introduite dans un délai de six ans après la création du nouvel office. Le juge peut prévoir un étalement dans le temps du versement de l'indemnité par le titulaire du nouvel office, dans la limite de dix ans. Si le titulaire du nouvel office cesse d'exercer</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles</p>		<p>ses fonctions avant l'expiration de ce délai, les indemnités sont dues par son successeur. »</p>	
		<p>« III. – Les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont fixées par décret. Seules peuvent accéder à cette profession les personnes ayant suivi la formation prévue par ce décret et ayant subi l'examen d'aptitude prévu par ce même décret. ».</p>	<p>« III. – <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 18. – Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.</p>		<p>III (nouveau).— Au début du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, » sont supprimés.</p>	<p>III. – <i>Supprimé</i></p>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.</p>			
<p>Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par le décret particulier à chaque profession.</p>			
<p>En ce qui concerne les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>offices publics et ministériels, le décret particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.</p>		<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 15. – Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.</p> <p>« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.</p> <p>« Les honoraires</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Code de la consommation

Art. L. 141-1. – I. ...

.....
III.-Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :
.....

tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

~~H. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 17° ainsi rédigé :~~

~~« 17° Du deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, dans le respect du secret professionnel qui, en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, couvre les consultations adressées par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances~~

II. – *Supprimé*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat</p>	<p>Article 18</p> <p>Sont supprimés :</p>	<p>échangées entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et son client, entre l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier.»</p> <p>Article 18</p> <p>I. – L'article 1^{er} <i>ter</i> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, les mots : « double de celui des notaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « quadruple de celui des notaires associés qui y exercent » ;</p> <p>e) (nouveau) Est</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 1^{er} <i>ter</i>. – Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus de deux notaires salariés. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur au double de celui des notaires associés y exerçant la profession.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} <i>ter</i> de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;</p>		
<p>En aucun cas le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 3 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ;</p>	<p>ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2020, le nombre de recrutement de notaires salariés est limité à deux pour une personne physique titulaire d'un office notarial et au double de celui des notaires associés y exerçant la profession pour les personnes morales titulaires d'un office de notaire. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »</p> <p>II. – L'article 3 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux huissiers de justice</p>	<p>2° (Sans modification)</p> <p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers</p>			
<p>Art. 3 <i>ter</i>. – L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.</p>			
<p>Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.</p>		<p>salariés. » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au double de » ;</p>	
<p>En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.</p>		<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié.</p>		<p>« Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite. »</p>	
<p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs</p>		<p>III. – L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 3. – Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire.</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs ;</p>	<p>commissaires-priseurs est ainsi modifié :</p>	
<p>Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur judiciaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer un nombre de commissaires-priseurs salariés supérieur à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant la profession.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce.</p>	<p>1° Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Code de commerce</p>		<p>a) Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux commissaires-priseurs judiciaires salariés. » ;</p>	
<p>Art. L. 743-12-1. – Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de</p>		<p>b) À la seconde phrase, les mots : « à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant » sont remplacés par les mots : « au double de celui des commissaires-priseurs judiciaires associés qui y exercent » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur judiciaire salarié est réputée non écrite. »</p>	
		<p>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>
		<p>1° Après le mot : « plus », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de deux greffiers de tribunal de commerce salariés. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.</p>		<p>2° À la seconde phrase, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au double de » ; »</p>	
<p>En aucun cas le contrat de travail du greffier du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, celles relatives au licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié.</p>		<p>V (nouveau). — Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur l'évolution du nombre de notaires, d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce salariés depuis la</p>	<p>V. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

~~promulgation de la présente loi, et sur l'évolution de la proportion de jeunes et de femmes parmi ces salariés.~~

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

VI (nouveau). – La section 1 du chapitre 2 du titre 4 du livre 6 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 642-4-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 642-4-1. – La nomination en qualité de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice, l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur celle des mandataires judiciaires, ainsi que la déclaration en tant que commissaire-priseur de ventes volontaires, comportent l'obligation de cotiser au régime complémentaire institué, en application de l'article L. 644-1, au profit de ces professions, même en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale.

« Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale. »

VII (nouveau). – Les cotisations versées au régime complémentaire institué en application de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, au profit des professions mentionnées à l'article L. 642-4-1 du même code, dans sa rédaction résultant du présent article par les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale, n'ouvrent pas droit à presta-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de commerce</p> <p>Art. L. 123-6. - Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier.</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, relevant du domaine de la loi, permettant, notamment en modifiant les conditions dans lesquelles l'Institut national de propriété industrielle centralise le registre national du commerce et des sociétés, de faciliter l'accès du public aux données contenues dans ce registre ainsi que la réutilisation de ces informations.</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>I. - L'article L. 123-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux <u>alinéas</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Le greffier transmet à l'Institut national de la propriété intellectuelle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés, dans un délai et selon des modalités fixés par décret.</p>	<p align="center">Article 19</p> <p><u>tions auprès de ce régime complémentaire.</u></p> <p>I. - <u>Le</u> code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa <u>de l'article L. 123-6, il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« La mise à disposition gratuite des données issues des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y sont déposés est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité, dans des conditions permettant leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</u></p>
		<p>« Il lui transmet également, par voie électronique, sans frais ni délai, les résultats des retraitements des</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le ministre de la justice peut déléguer, lorsque le fonctionnement normal des registres du commerce et des sociétés est compromis, par convention, leur gestion matérielle à la chambre de commerce et d'industrie de ces départements ou à la chambre consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ou à la chambre économique multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy. Le greffe reste compétent pour le contrôle des actes et des extraits du registre ainsi que pour toute contestation entre l'assujetti et la chambre compétente. La durée maximale de la convention est de vingt-</p>		<p>informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au deuxième alinéa, dans un format informatique ouvert de nature à favoriser leur interopérabilité et leur réutilisation au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et à assurer leur compatibilité avec le registre national dont l'Institut national de la propriété intellectuelle assure la centralisation dans le cadre de sa mission prévue au 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle. Le décret mentionné au deuxième alinéa précise également les modalités de cette transmission, notamment le format des données informatiques. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions.</p>	<p>Les tribunaux mixtes de commerce sont des juridictions du premier degré composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 732-7, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 723-1 à L. 723-13.</p>	<p>2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>Le greffe des tribunaux mixtes de commerce, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, est assuré par un greffier de tribunal de commerce.</p>	<p>Art. L. 741-2. – Cf Annexe</p>	<p>« Par dérogation à l'avant dernier alinéa et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, dans les départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le ministre de la justice délègue la gestion matérielle des registres du commerce et des sociétés à la chambre de commerce et d'industrie compétente. Cette délégation de gestion s'opère dans les conditions déterminées au même alinéa. Pour le bon déroulement de l'expérimentation, la convention mentionnée audit alinéa porte sur toute sa durée. Les expérimentations débutent le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Un rapport est remis, au terme de la deuxième année, sur les conditions d'exécution de la délégation. »</p>	<p><u>3° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 732-3, les mots : « , dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;</u></p>
			<p><u>4° (nouveau) Le cinquième alinéa de l'article</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 411-1.- L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé de la propriété industrielle.</p> <p>Cet établissement a pour mission :</p> <p>1° De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;</p> <p>2° D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle et de registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété</p>		<p style="text-align: center;">Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">H. — Après la seconde occurrence du mot : « sociétés », la fin du 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « , notamment sur la base de données informatiques transmises par les greffiers de tribunal de commerce, et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle ; il assure la diffusion et la mise à disposition gratuite du public,</p>	<p style="text-align: center;">Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><u>L. 741-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Il centralise le registre du commerce et des sociétés. »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Au 2° de l'article L. 411-1, les mots : « et de registre du commerce et des sociétés », les mots : « le registre du commerce et des sociétés et » et les mots : « et instruments centralisés de publicité légale » sont supprimés ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>industrielle et instruments centralisés de publicité légale ; il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ;</p>		<p>à des fins de réutilisation, des informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le registre national du commerce et des sociétés et dans les instruments centralisés de publicité légale, selon des modalités fixées par décret ; il statue sur les demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges des indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; »</p>	<p><u>2° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-2, les mots : « et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés » sont supprimés.</u></p>
<p>3° De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.</p>			
<p>Art. L. 411-2. – Les recettes de l'Institut se composent de toutes redevances établies dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues en matière de propriété industrielle et en matière du registre du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.</p>			
<p>Le contrôle de l'exécution du budget de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
l'Institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.	Article 20	<p>III. – L'article L. 123-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable :</p> <p>1° En Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° En Polynésie française ;</p> <p>3° À Wallis et Futuna.</p> <p>IV. – L'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.</p>	<p>III. – <u>Les</u> articles L. 123-6 <u>et</u> L. 741-2 du code de commerce <u>et les articles</u> L. 411-1 <u>et</u> L. 411-2 <u>du code de la propriété intellectuelle</u>, dans <u>leur</u> rédaction résultant du présent article, <u>sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</u></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>IV. – <i>Supprimé</i></p> <p><u>V (nouveau).</u> – <u>Les pertes de recettes résultant, pour l'Institut national de la propriété industrielle, du II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par la création et l'affectation d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p>	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour diversifier et aménager les voies d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire afin de satisfaire aux besoins nouveaux des juridictions en matière de procédures collectives.</p>	<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 811-5. - Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :</p>	<p>1° Être français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>	<p>1° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;</p>	<p>3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;</p>		
<p>4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;</p>			
<p>5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.</p>		<p>a) Au début du 5°, sont ajoutés les mots : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou » ;</p>	<p>a) <u>Le</u> début du 5° <u>est ainsi rédigé</u> : « <u>D'une part,</u> être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou <u>avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part,</u> avoir accompli ... [le reste sans changement] » ;</p>
<p>Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p>		<p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'État sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. » ;</p>	<p>« Un professionnel, <u>ainsi que, sur décision de la commission,</u> de tout ou judiciaire.</p>
<p>Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la liste.</p> <p>Sont dispensées de conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un État membre des Communautés européennes autre que la France ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.</p> <p>Art. L. 812-3. - Nul ne peut être inscrit sur la liste par la commission s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° Être français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à une condamnation pénale ;</p> <p>3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation ;</p> <p>4° N'avoir pas été</p>		<p>2° L'article L. 812-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;</p>	<p>5° Avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel, accompli ce stage et subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.</p>	<p>a) Au début du 5°, sont ajoutés les mots : « Être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou » ;</p>	<p>a) <u>Le</u> début du 5° est <u>ainsi rédigé</u> : « <u>D'une part,</u> être titulaire du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté ou <u>avoir subi avec succès l'examen d'accès au stage professionnel et, d'autre part, avoir accompli ... [le reste sans changement]</u> »</p>
<p>Ne peuvent être admises à se présenter à l'examen d'accès au stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle fixées par décret en Conseil d'État sont dispensées de l'examen d'accès au stage professionnel. La commission peut, en outre, dispenser ces personnes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire.</p>	<p>b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire judiciaire. »</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Un ...</p> <p>... professionnel, <u>ainsi que, sur décision de la commission,</u> de tout ou ...</p> <p>... ju- diciaire.</p>
<p>Les personnes morales inscrites ne peuvent exercer</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les fonctions de mandataire judiciaire que par l'intermédiaire d'un de leurs membres lui-même inscrit sur la liste.</p>			
<p>Sont dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel prévues aux sixième et septième alinéas les personnes qui justifient avoir acquis, dans un État membre des communautés européennes autre que la France ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une qualification suffisante pour l'exercice de la profession de mandataire judiciaire, sous réserve d'avoir subi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un examen de contrôle des connaissances. La liste des candidats admis à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission.</p>			
		<p><i>I bis (nouveau).</i> – L'article L. 811-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable à Wallis-et-Futuna. ».</p>	<p><i>I bis. – (Sans modification)</i></p>
	<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>II. – Dans par ordonnance, dans la promulgation de pour :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et</p>	<p>1° Créer d'huissier de justice et de commissaire-priseur</p>	<p>1° Créer ...</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>commissaire-priseur judiciaire ;</p> <p>2° Clarifier les règles régissant l'activité de ventes judiciaires de meubles et améliorer sa connaissance par la création d'une liste pour l'information du public, dans le respect des dispositions statutaires de chaque profession.</p> <p>III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer, par la voie du concours, en fixant les conditions financières de cette mesure, le recrutement des greffiers de tribunaux de commerce.</p>	<p>judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée ;</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>III. – Dans ...</p> <p>... la promulgation de ...</p> <p>... commerce.</p> <p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-</p>	<p>... considération <u>les règles de déontologie,</u> les incompatibilités ...</p> <p>... concernée, <u>ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions</u> ;</p> <p>2° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>III. – (Sans modification)</p> <p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</p> <p>Art. 22. - L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité ;</p>	<p>Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p>	<p>comptable est ainsi modifié :</p> <p>1° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le par <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Le décret définit les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour contrôler le respect par le fonds de l'ensemble des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>règles et obligations applicables, outre les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tous les documents et renseignements nécessaires à sa mission. A l'issue de ses opérations de contrôle, il en fait rapport à l'assemblée du fonds de règlement des experts-comptables. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité.</p>			
<p>Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.</p>			
<p>Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.</p>			
<p>Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.</p>		<p>« Ils peuvent également effectuer toutes études et tous travaux non juridiques d'ordre statistique, économique, administratif, social et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, à titre accessoire de leur activité définie à l'article 2.</p>	<p>« Ils peuvent également, <u>sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :</u></p> <p>« - effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique et administratif et apporter, <u>dans ces matières,</u> leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;</p>
<p>Ils peuvent également</p>		<p>« Toutefois, ils ne peuvent donner des consultations <u>juridiques, sociales et fiscales,</u> effectuer des études et travaux d'ordre juridique et rédiger des actes sous seing privé que s'il s'agit de personnes pour lesquelles ils assurent des missions prévues au même article 2, de caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations et lesdits actes sous seing privé sont directement liés à ces missions. »</p>	<p>« - donner des consultations, effectuer <u>toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.</p>			
<p>Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.</p>		<p>2° (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>2° À mot : « <u>cinq</u> ».</p>
<p>Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers		<p data-bbox="836 421 1102 450">Article 20 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="804 483 1134 663">I. Après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, il est inséré un article 1^{er} bis A A ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 696 1134 1245">« Art. 1^{er} bis A A. — L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Les huissiers de justice peuvent également former entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p> <p data-bbox="804 1279 1134 2067">« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de</p>	Article 20 <i>ter</i> <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat</p>		<p>détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>	
		<p>« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »</p>	
		<p>II. L'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 1^{er} bis. - Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>		<p>« Art. 1^{er} bis. - Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

~~sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.~~

~~« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 précitée.~~

~~« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

Ordonnance n° 45-2593 du
2 novembre 1945 relative
au statut des
commissaires-priseurs

III.—Après
l'article 1^{er} de l'ordonnance
n° 45-2593 du
2 novembre 1945 relative au
statut des
commissaires-priseurs, il est
inséré un article 1^{er} bis ainsi
rédigé :

« Art 1^{er} bis.— Le
commissaire-priseur
judiciaire peut exercer sa
profession soit à titre
individuel, soit dans le cadre
d'une entité dotée de la
personnalité morale, à
l'exception des formes
juridiques qui confèrent à
leurs associés la qualité de
commerçant.

« Lorsque la forme
juridique d'exercice est une
société, le capital social et les
droits de vote peuvent être
détenus par toute personne
exerçant une profession
juridique ou judiciaire ou par
toute personne légalement
établie dans un État membre
de l'Union européenne, dans
un autre État partie à l'accord
sur l'Espace économique
européen ou dans la
Confédération suisse qui
exerce, dans l'un de ces États,
une activité soumise à un
statut législatif ou
réglementaire ou
subordonnée à la possession
d'une qualification nationale
ou internationale reconnue,
dont l'exercice constitue
l'objet social d'une de ces
professions, et, s'il s'agit
d'une personne morale, qui
satisfait aux exigences de
détention du capital et des
droits de vote prévues par la
loi n° 90-1258 du
31 décembre 1990 relative à
l'exercice sous forme de
sociétés des professions
libérales soumises à un statut
législatif ou réglementaire ou

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>		<p>dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>	
		<p>« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »</p>	
		<p>IV. La loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :</p>	
		<p>1° La première phrase du premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un</p>		<p>« L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents, exerçant en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal et de la cour d'appel dont chacun d'eux dépend, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal.</p>	<p>Art. 87. - L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut exercer selon les modalités prévues aux articles 7 et 8.</p>	<p>loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.» ;</p>	
<p>Il peut également, après en avoir informé le conseil de l'ordre qui a procédé à son inscription, exercer au sein ou au nom d'un groupement d'exercice régi par le droit de l'État membre où le titre a été acquis, à condition :</p>		<p>3° L'article 87 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Que plus de la moitié du capital et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant au sein ou au nom du groupement d'exercice sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83 ;</p>		<p>a) Les 1° à 3° sont ainsi rédigés :</p>	
		<p>« 1° Que le capital social et les droits de vote soient détenus par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Que le complément du capital et des droits de vote soit dévolu par des personnes exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, ou par des personnes exerçant l'une des autres professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;</p>	<p>3° Que les titulaires des pouvoirs de direction, d'administration et de contrôle exercent leur profession au sein ou au nom du groupement ;</p>	<p>réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;</p>	<p>« 2° Que les organes de contrôle comprennent un ou plusieurs représentants exerçant la profession d'avocat, sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83, au sein ou au nom du groupement ;</p>
<p>4° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions mentionnées au 1°.</p>	<p>Lorsque les conditions prévues aux 1° à 4° ne sont pas remplies, l'intéressé ne peut exercer que selon les modalités prévues au premier alinéa. Il peut toutefois faire mention de la dénomination du groupement au sein ou au nom duquel il exerce dans l'État d'origine.</p>	<p>« 3° Que l'usage de la dénomination du groupement soit réservé aux seuls membres des professions exerçant au sein ou au nom du groupement sous le titre d'avocat ou sous l'un des titres figurant sur la liste prévue à l'article 83. » ;</p>	<p>b) Le 4° est abrogé ;</p>
<p>L'avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine peut, dans des</p>		<p>e) À la première phrase de l'avant dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État, exercer en France au sein ou au nom d'une société régie par le droit de l'État membre où le titre a été acquis et ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>		<p>d) Après le mot : « plusieurs », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « des professions judiciaires ou juridiques. »</p>	
		<p>IV bis (nouveau). — Après l'article 3 1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, il est inséré un article 3 2 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 3 2. L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.</p>	
		<p>« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p>		<p>Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>	
		<p>« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »</p>	
		<p>V. Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° L'article L. 811-7 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L.811-7. - Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles</p>		<p>« Art. L. 811-7. Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnelles. Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>		<p>peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>	
		<p>« Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Art. L. 812-5. - Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée. Ils peuvent également exercer leur profession sous forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. » ;

2° L'article L. 812-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-5. - Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

« Lorsque la forme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code du travail	Art. L. 1242-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas	<p>juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 précitée.</p> <p>« Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suivants :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1251-6. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission » et seulement dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou</p>		<p>VI. Après le mot : « moyens », la fin du 4° des articles L. 1242 2 et L. 1251 6 du code du travail est ainsi rédigée : « d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une société d'exercice libéral ;</p> <p>5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.</p>		<p>Article 20 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour permettre la désignation en justice des huissiers de justice et des commissaires priseurs judiciaires pour exercer certaines fonctions de mandataire judiciaire à titre habituel et déterminer les modalités d'application aux huissiers de justice ou commissaires priseurs judiciaires exerçant ces fonctions de mandataire judiciaire des dispositions relatives à leur rémunération et celles du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires ainsi que celles relatives à la représentation des fonds.</p> <p>Ces nominations ne peuvent intervenir que pour</p>	<p>Article 20 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		<p>les procédures de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel. Elles sont exclues dès lors que le débiteur emploie un ou plusieurs salariés et que son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 000 €.</p>	
	Article 21	Article 21	Article 21
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>Dans par ordonnances, dans ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Créer la profession d'avocat en entreprise en définissant les conditions dans lesquelles les personnes titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ou ayant exercé des fonctions juridiques au sein d'une entreprise pendant ou depuis au moins cinq ans, peuvent être salariées par une entreprise pour lui apporter un conseil juridique, couvert par le secret professionnel lié à la qualité d'avocat, de façon à concilier les caractéristiques inhérentes à la situation de salarié et les règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat ;</p>	<p>... ...la promulgation de pour :</p>	
	<p>2° Simplifier et clarifier les domaines d'intervention des professionnels de l'expertise comptable en matière administrative, économique, fiscale et sociale, auprès des entreprises ou des particuliers,</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Moderniser les conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable en instaurant la rémunération au succès et en transposant les dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Moderniser ...</p>
			<p>... succès pour leurs activités définies à l'article 2 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>en veillant à ce que :</p> <p>a) Les consultations juridiques, fiscales et sociales, ainsi que la rédaction d'actes sous seing privé, ne soient réalisées par les professionnels de l'expertise comptable qu'à titre accessoire et au bénéfice de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes régissant leurs activités ;</p> <p>b) Les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions des commissaires aux comptes soient pris en considération ;</p> <p>3° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions judiciaires, juridiques et de la profession d'expert-comptable :</p> <p>a) Dans lesquelles plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par</p>	<p>Conseil, du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») dans l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>3° Faciliter ...</p> <p>... professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable :</p> <p>a) Dans lesquelles la totalité du capital ...</p>	<p><u>institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable</u> et en transposant...</p> <p>... l'ordonnance n° 45-2138 <u>précitée</u>.</p> <p>3° Faciliter ...</p> <p>... professions d'avocat, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire et <u>de conseil en propriété industrielle</u> :</p> <p>a) Dans ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>des personnes qui exercent ces professions ou toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions ;</p> <p>b) En préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;</p> <p>c) En prenant en considération les incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions des commissaires aux comptes ;</p> <p>4° Permettre, pour l'exercice des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'administrateur judiciaire et</p>	<p>... personnes qui exercent ces professions ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États, une activité ...</p> <p>professions ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) En ...</p> <p>... et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;</p> <p>4° <i>Supprimé</i></p>	<p>... personnes <u>exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société</u> ou ...</p> <p>... professions ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>d) <i>(nouveau)</i> <u>En assurant aux professionnels en exercice au sein de la société la maîtrise des conditions d'exercice de leur activité ;</u></p> <p>e) <i>(nouveau)</i> <u>En assurant une représentation équitable, au sein des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de la société, de chaque profession exercée en son sein ;</u></p> <p>4° <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>de mandataire judiciaire, le recours à toute forme juridique, à l'exclusion de celles conférant la qualité de commerçant à leurs associés, en soumettant la répartition du capital et des droits de vote à des conditions assurant le respect des règles déontologiques propres à chaque profession.</p>		
	<p>CHAPITRE IV Capital des sociétés d'exercice libéral</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au capital des sociétés</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au capital des sociétés</p>
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales</p>	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures, relevant du domaine de la loi, pour adapter, au bénéfice des professions, autres que de santé, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales :</p>	<p>I. — La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifiée :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. 3. - La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.</p>	<p>a) En vue de les simplifier, les conditions de création et de constitution des sociétés d'exercice libéral, notamment la législation régissant le capital social et les droits de vote ;</p>	<p>1° L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) En vue de les étendre et de les simplifier, les conditions de création et de constitution des sociétés de participations financières de professions libérales, notamment la législation régissant le capital social et les droits de vote ;</p>	<p>« Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;</p>	
<p>L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.</p>	<p>c) En vue de l'élargir, le domaine des activités que peuvent exercer, au bénéfice des sociétés ou groupements dont elles détiennent des participations, les sociétés de participations financières de professions libérales.</p>	<p>2° L'article 5 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 5. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.</p>	<p>Les mesures décidées en vertu du présent article sont prises dans le respect des règles déontologiques de chaque profession et au vu des incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions des commissaires aux comptes.</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« I. Sous réserve de l'article 6 :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :</p>		<p>« A. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;</p>	
<p>1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;</p>		<p>« B. Le complément peut être détenu par : » ;</p>	
<p>2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;</p>			
<p>3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;</p>			
<p>4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;</p>			
<p>5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées</p>		<p>b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.</p>		<p>« 6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi ; »</p>	
<p>Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'État.</p>		<p>e) Le début du huitième alinéa est ainsi rédigé : « C. Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B est autorisée... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de</p>		<p>d) Au début de l'avant dernier alinéa, est ajoutée la mention : « II. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.</p>	<p>e) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « III. Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du B du I, les ayants droit... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>Art. 5-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.</p>	<p>La majorité du capital social de la société d'exercice libéral ne peut être détenue par une société de participations financières régie par l'article 31-2 qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.</p>	<p>3° L'article 5-1 est abrogé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Des décrets en Conseil d'État pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.</p>	<p>Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État selon les nécessités propres de chaque profession.</p>	<p>4° L'article 6 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 6. — I. — Par dérogation au A du I de l'article 5 :</p>
<p>Art. 6. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'État peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci.</p>	<p>Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.</p>	<p>« 1° Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ;</p>	
<p>Le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, selon les nécessités propres de chaque profession.</p>		<p>« 2° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ;</p>	
<p>Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.</p>		<p>« 3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant une profession libérale juridique ou</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~judiciaire ou dont l'activité
constitue l'objet social d'une
de ces professions.~~

~~« II. La majorité du
capital ou des droits de vote
de la société d'exercice
libéral ne peut être détenue :~~

~~« 1° Sous réserve
du III de l'article 31 1, par
une société de participations
financières régie par ce même
article qu'à la condition que
la majorité du capital et des
droits de vote de cette société
soit détenue par des
personnes exerçant la même
profession que celle exercée
par les sociétés faisant l'objet
de la détention des parts ou
actions ;~~

~~« 2° Sous réserve
du III de l'article 31 2, par
une société de participations
financières régie par ce même
article qu'à la condition que
la majorité du capital et des
droits de vote de la société de
participations financières soit
détenue par des
professionnels exerçant la
même profession que celle
constituant l'objet social de la
société d'exercice libéral.~~

~~« III. Par dérogation
au B du I de l'article 5 :~~

~~« 1° Des décrets en
Conseil d'État peuvent
prévoir, compte tenu des
nécessités propres à chaque
profession, qu'une personne
autre que celle mentionnée au
même article 5 puisse détenir
une part du capital ou des
droits de vote, inférieure à la
moitié de celui-ci, des
sociétés constituées sous la
forme de sociétés à
responsabilité limitée, de
sociétés d'exercice libéral par
actions simplifiée ou de~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~sociétés d'exercice libéral à
forme anonyme. Toutefois,
pour celles de ces sociétés
ayant pour objet l'exercice
d'une profession de santé, la
part du capital pouvant être
détenue par toute personne ne
peut dépasser le quart de
celui-ci;~~

~~« 2° Les statuts d'une
société d'exercice libéral en
commandite par actions
peuvent prévoir que la quotité
du capital détenue par des
personnes autres que celles
mentionnées audit article 5
peut être supérieure au quart,
tout en demeurant inférieure
à la moitié dudit capital.~~

~~« IV. Compte tenu
des nécessités propres à
chaque profession et dans la
mesure nécessaire au bon
exercice de la profession
concernée, au respect de
l'indépendance de ses
membres ou de ses règles
déontologiques propres, des
décrets en Conseil d'État
peuvent :~~

~~« 1° Écarter
l'application des 1° et 2° du I
du présent article ;~~

~~« 2° Pour les
professions de santé, limiter
le nombre de sociétés
d'exercice libéral constituées
pour l'exercice de cette
profession dans lesquelles
une même personne exerçant
cette profession ou une même
société de participations
financières de professions
libérales peut détenir des
participations directes ou
indirectes ;~~

~~« 3° Limiter le nombre
de sociétés d'exercice libéral
constituées pour l'exercice
d'une même profession dans~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 7. - Des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.</p>		<p>lesquelles une même personne mentionnée au 1° du III peut détenir des participations directes ou indirectes ;</p> <p>« 4° Interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au A du I de l'article 5 ou aux 1° à 4° et 6° du B du même I, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.</p> <p>« V. Les III et IV ne sont pas applicables aux professions juridiques ou judiciaires. » ;</p> <p>5° Le premier alinéa de l'article 7 est supprimé ;</p>	
<p>Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.</p>	<p>Art. 8. - Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.</p>	<p>6° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.</p>			
<p>Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.</p>			
<p>Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.</p>		<p>« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 6. »;</p>	
<p>Art. 10. - Pour l'application des articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et par exception à l'article 1843-4 du code civil, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales.</p>		<p>7° L'article 10 est ainsi modifié :</p>	
<p>Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle civile. Toutefois, à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions de l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.</p>	<p>Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.</p>	<p>a) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « législative ou statutaire » sont remplacés par les mots : « prévue par les statuts ou par une disposition législative autre que le dernier alinéa du présent article »;</p>	
<p>Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.</p>	<p>En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'État, particulier à chaque profession, détermine</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les troisième à avant dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux cas mentionnés aux 1° et 3° du I</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.</p>		de l'article 6. »;	
<p>Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.</p>		8° L'article 11 est abrogé;	
<p>En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.</p>		9° L'article 12 est complété par deux alinéas	
<p>Art. 12. - Les gérants, le président et les dirigeants</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.</p> <p>Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.</p>		<p>ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.</p> <p>« Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, les organes de contrôle doivent comprendre un ou plusieurs représentants des professionnels en exercice au sein de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 13. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.</p>		<p>société.»;</p> <p>10° L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.</p>			
<p>Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.</p>			
<p>Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.</p>			
<p>L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.</p>	<p>La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.</p>	<p>« Lorsque il est fait application de la possibilité mentionnée au 1° du I de l'article 6, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable.</p> <p>« Lorsque il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable et au moins un associé commandité doit être une personne physique exerçant régulièrement sa profession au sein de la société. » ;</p> <p>11° L'article 31-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>— au début, est ajoutée la mention : « I. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.</p>		<p>à la première phrase, après le mot : « protégé », sont insérés les mots : « ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 » et les mots : « d'une » sont remplacés par les mots : « de cette » ;</p>	
<p>Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.</p>		<p>à la seconde phrase, les mots : « avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées » sont remplacés par les mots : « exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée » ;</p>	
<p>Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.</p>		<p>b) Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « II. » ;</p>	
<p>Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession,</p>		<p>c) À la première phrase du quatrième alinéa, après la référence : « 5° », est insérée la référence : « du B du I » ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

~~d) Après le même alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.~~

~~« III. Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.</p>	<p>Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de</p>	<p>société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions.</p>	
		<p>« Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du même B.</p>	
		<p>« Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions. » ;</p>	
		<p>e) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>— au début, est ajoutée la mention : « IV. » ;</p>	
		<p>— sont ajoutés les mots : « ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions » ;</p>	
		<p>f) Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.</p>	<p>Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.</p>	<p>g) L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.</p>		<p>« Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'agrément de la prise de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels, ainsi que les modalités de contrôle des sociétés de participations financières de professions libérales par les autorités compétentes.</p>		<p>h) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Art. 31-2. - Les</p>		<p>12° L'article 31-2 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>— au début, est ajoutée la mention : « I. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.</p>		<p>est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 et dont l'exercice constitue l'objet social d'une desdites professions. » ;</p>	
		<p>b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p>	
<p>Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation. Le complément peut être détenu par :</p>		<p>« II. Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;</p>		<p>société.» ;</p>	
<p>2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;</p>			
<p>3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;</p>			
<p>4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;</p>			
<p>5° Des ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et</p>		<p>e) Après le 5°, il est inséré un III ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique	
<p>dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.</p>	<p>La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : "Société de participations financières de professions libérales", elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.</p>	<p>« III. Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de plusieurs professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 dont l'exercice constitue l'objet social d'une ou plusieurs de ces professions.</p>	<p>« Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 1° à 5° du II du présent article. »;</p>	<p>d) Au début du huitième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. »;</p>
<p>Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que</p>				

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les membres des professions exerçant au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il définit les conditions dans lesquelles les professions dont l'exercice constitue l'objet social des sociétés ou groupements dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations sont destinataires des rapports établis à l'issue des opérations de contrôle mentionnées au dernier alinéa de l'article 31-1.</p>	<p>e) Après les mots : « parmi les », la fin de l'avant dernier alinéa est ainsi rédigée : « personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. » ;</p>	
		<p>f) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	
		<p>13° L'article 34 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 34. - Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1 doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. À l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas</p>		<p>« Art. 34. - I. - Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.</p>		<p>« 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;</p>	
<p>La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>		<p>« 2° Et aux III et IV de l'article 6, dans sa rédaction résultant de la même loi,</p>	
		<p>« se mettent en conformité avec ces décrets, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur desdits décrets.</p>	
		<p>« II. À l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne remplissant pas les conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la santé publique			
<p>Art. L. 5125-7. – L'officine dont la création, le transfert ou le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.</p>			
<p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p>			
<p>Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement. Une officine issue d'un regroupement ne peut pas non plus être transférée avant l'expiration du même délai, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai court à partir de la notification de l'arrêté de licence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes</p>		<p>l'article 1843-4 du code civil. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. →</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.</p>		<p>II (nouveau). — À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du B du I ».</p>	
<p>La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.</p>		<p>III (nouveau). — L'article L. 6223-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	
<p>Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de douze mois. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette cessation définitive d'activité par arrêté.</p>		<p>1° Au I, la référence : « premier alinéa de l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « 2° du I de l'article 6 » ;</p>	
<p>Art. L. 6223-8. — Le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales n'est pas applicable aux sociétés d'exercice libéral de biologistes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
médicaux.	<p>II.-Les sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux créées antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et qui, à cette date, ne respectent pas le I du présent article ou le I de l'article 10 de la même loi conservent la faculté de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>La cession de leurs parts sociales ou actions se fait prioritairement au bénéfice des biologistes exerçant dans ces sociétés. Si ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'acquérir les parts sociales ou les actions qui leur sont proposées, la cession peut avoir lieu au bénéfice de toute personne physique ou morale exerçant la profession de biologiste médical ou de toute société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux. Sous réserve du respect des seuils prévus en application de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, cette cession peut également avoir lieu au bénéfice d'une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° et 5° de l'article 5 de la même loi.</p>	<p>a) Au premier alinéa, la référence : « à l'article 5-1 » est remplacée par la référence : « au 2° du I de l'article 6 » ;</p>	
		<p>b) La dernière phrase du second alinéa est ainsi modifiée :</p>	
		<p>— après le mot : « application », est insérée la référence : « du III » ;</p>	
		<p>— après le mot : « conditions », la fin est ainsi rédigée : « du A du I de l'article 5 de la même loi ou des 1° et 5° du B du même I. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis</p>
<p>Art. 13. - Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :</p>		<p>La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;</p>		<p>1° L'article 13 est ainsi modifié :</p>	
<p>2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être une des personnes physiques mentionnées à la phrase précédente détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;</p>		<p>a) Le 2° est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par :</p>	
		<p>« a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;</p>	<p>4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;</p>	<p>exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;</p>	<p>« b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenu par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; » ;</p>
<p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.</p>			
<p>5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes mentionnées à la première</p>			<p>b) (nouveau) Au 5°, la référence : « à la première</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
phrase du 2°.		phrase » est remplacée par la référence : « au a » ;	
		2° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :	
		« Art. 13-1. – I. – Les personnes morales mentionnées au b) du 2° de l'article 13 qui respectent les règles prévues au même article peuvent ouvrir des succursales qui ne sont pas dotées de la personnalité morale.	
		« II. – L'ouverture d'une succursale est subordonnée à l'inscription sur un registre tenu par le conseil régional de l'ordre des architectes.	
		« III. – La profession d'architecte exercée par les succursales est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'architecte. » ;	
Art. 22. – Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.			
Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.			
Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional.</p>			
<p>Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.</p>			
<p>Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national.</p>		<p>3° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « tableau régional », sont insérés les mots : « et par les succursales inscrites au registre ».</p>	
<p>Code des transports</p>		<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>
		<p>La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>1° L'article L. 5542-32-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 5542-32-1. – I. - L'armateur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais de rapatriement et de soins des marins employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche, dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>		<p>« Art. L. 5542-32-1. – I. – L'armateur fournit une assurance ou une autre garantie financière afin de garantir que, en cas de défaillance de sa part à satisfaire à ses obligations de rapatriement conformément au présent titre, le rapatriement des gens de mer employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche travaillant régulièrement hors des zones économiques exclusives des États parties à l'accord sur l'Espace économique</p>	
<p>II. - L'armateur s'acquitte de l'obligation mentionnée au I au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment pour tenir compte de son adaptation à la pêche.</p>		<p>européen soit pris en charge par l'assureur ou le garant, ou remboursé par lui à la partie qui a pris en charge ce rapatriement.</p>	
<p>Sous-section 1 : Services de recrutement et de placement privés</p>		<p>« Toute demande peut être formée directement contre l'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière.</p>	
<p>Art. L. 5546-1-1. – I. – Le recrutement de gens de mer pour le compte d'armateurs ou d'employeurs ou leur placement auprès d'eux sont soumis aux dispositions applicables à l'activité de service de recrutement et de placement privé de gens de mer.</p>		<p>« II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment pour tenir compte de son adaptation à la pêche. » ;</p> <p>2° La section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Services privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;</p> <p>b) À la même sous-section, il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9 ;</p> <p>c) L'article L. 5546-1-1 est ainsi modifié :</p> <p>– les I et II sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – La mise à disposition de gens de mer pour le compte d'armateurs ou d'employeurs ou leur placement auprès d'eux, pour travailler à bord d'un navire, sont soumis aux dispositions applicables à l'activité des services privés de recrutement et de placement</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Il est créé un registre national sur lequel tout service de recrutement et de placement privé de gens de mer établi en France s'inscrit, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu'à faciliter la coopération entre États du pavillon et État du port.</p>		<p>de gens de mer définis par la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.</p>	
		<p>« Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 1251-1 du code du travail, en tant qu'elles mettent à disposition des gens de mer pour un travail à bord d'un navire, ainsi que les entreprises de travail maritime définies à l'article L. 5546-1-6 du présent code sont des services privés de recrutement et de placement de gens de mer au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail et du code des transports.</p>	
		<p>« II. – Tout service privé de recrutement et de placement de gens de mer établi en France s'inscrit au registre national des services privés de recrutement et de placement de gens de mer, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu'à faciliter la coopération entre États du pavillon et États du port. » ;</p>	
<p>III. - Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer adressent à l'autorité administrative compétente un bilan annuel de leur activité.</p>		<p>– aux III et IV, après le mot : « services », il est inséré le mot : « privés » et le mot : « privés » est supprimé ;</p>	
<p>IV. - Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer tiennent à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire.</p>		<p>– au IV, le mot : « des » est remplacé par le mot : « de » et le mot : « recrutés » est remplacé par les mots : « mis à disposition » ;</p>	
		<p>– sont ajoutés des V et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5546-1-2. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, ne peuvent avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises.</p>		<p>VI ainsi rédigés :</p> <p>« V. – L'inscription au registre prévu au II peut faire l'objet de mesures de suspension ou de retrait.</p> <p>« VI. – Tout ressortissant légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer l'une des activités mentionnées au I peut exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle en France, après en avoir fait la déclaration préalable à l'autorité chargée de la gestion du registre mentionné au II, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'activité concernée n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet État pendant une période minimale fixée par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
		<p>d) Au premier alinéa de l'article L. 5546-1-2, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;</p>	
		<p>e) L'article L. 5546-1-3 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire :		s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer s'assurent, à l'égard des gens de mer mis à disposition » ;	
4° Du respect par l'armateur de ses obligations de garantie en matière de rapatriement.		- le 4° est complété par les mots : « prévues à l'article L. 5542-32-1 » ;	
Art. L. 5546-1-4. - Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, examinent et répondent à toute réclamation concernant leurs activités et avisent l'autorité administrative compétente de celles pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée.		f) À l'article L. 5546-1-4, les mots : « de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, » sont remplacés par les mots : « privés de recrutement et de placement de gens de mer » ;	
Art. L. 5546-1-5. - I. - Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer établis en France justifient, au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent, être en mesure d'indemniser les gens de mer des préjudices subis en cas d'inexécution de leurs obligations à leur égard.		g) L'article L. 5546-1-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 5546-1-5. - I. - Les services privés de recrutement et de placement des gens de mer établis en France souscrivent une assurance ou une autre garantie financière afin de couvrir leur responsabilité de service de placement, au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail.	
II. - L'armateur, l'employeur ou les gens de mer intéressés peuvent exiger d'un service de recrutement et de placement privé de gens de mer établi hors de France qu'il justifie d'un mécanisme de garantie équivalent à celui prévu au I.		« II. - Cette assurance ou cette autre garantie financière couvre, dans la limite d'un plafond, par sinistre et par gens de mer, la réparation des pertes pécuniaires résultant d'un manquement aux obligations du service privé de recrutement et de placement vis-à-vis des gens de mer qu'il a placés.	
		« Toute demande en	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5546-1-6. – Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-2 du code du travail, dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.</p>		<p>réparation peut être formée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière.</p>	
		<p>« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment le plafond prévu au II, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
		<p>h) L'article L. 5546-1-6 est ainsi modifié :</p>	
		<p>– au premier alinéa, les mots : « d'un armateur » sont remplacés par les mots : « , pour travailler à bord d'un navire, » ;</p>	
		<p>– le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les entreprises de travail maritime établies en France sont soumises à la présente sous-section et font l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5321-1 du code du travail, elles ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires immatriculés au registre international français ou de navires battant pavillon autre que français.</p>		<p>« Les entreprises de travail maritime ne peuvent mettre des gens de mer à disposition qu'à bord de navires immatriculés au registre international français ou de navires armés à la plaisance et non immatriculés au registre international français ou à bord de navires battant pavillon autre que français. » ;</p>	
<p>Art. L. 5546-1-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les conditions dans lesquelles les entreprises de travail</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>temporaire mentionnées au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail interviennent, dans le cadre du présent titre, comme services de recrutement et de placement privés de gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire.</p>		<p>i) Après le mot : « services », la fin de l'article L. 5546-1-7 est ainsi rédigée : « privés de recrutement de placement de gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire et de celles relatives à l'exercice, pour les marins mis à disposition à bord d'un navire, des missions de santé au travail mentionnées à l'article L. 5545-13. » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Dispositions diverses</p>		<p>j) L'intitulé et la division de la sous-section 2 sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 5546-1—8. – Il est interdit d'imputer aux gens de mer tous frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, y compris les frais d'obtention d'un passeport.</p>		<p>k) À l'article L. 5546-1-8, le mot : « recrutement » est remplacé par les mots : « mise à disposition » ;</p>	
<p>Art. L. 5546-1-9. – I.- Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour un service de recrutement et de placement mentionné au II de l'article L. 5546-1-1 ou une entreprise de travail maritime mentionnée à l'article L. 5546-1-6 :</p>		<p>l) L'article L. 5546-1-9 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">– au premier alinéa, les mots : « de recrutement et de placement mentionné au II de l'article L. 5546-1-1 » sont remplacés par les mots : « privé de recrutement et de placement de gens de mer » ;	
<p>1° D'exercer l'activité de recrutement ou de placement de gens de mer sans être inscrit au registre national mentionné au même II ou être agréé en</p>		<ul style="list-style-type: none">– au 1°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « services privés de », la référence : « même II » est remplacée par la référence : « II de l'article L. 5546-1-1 » et	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
application de l'article L. 5546-1-6 ;		les mots : « ou être agréé en application de l'article L. 5546-1-6 » sont supprimés ;	
2° De ne pas adresser à l'autorité compétente le bilan annuel mentionné à l'article L. 5546-1-1 ;		- au 2°, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au III de » ;	
3° De ne pas tenir à jour ou à disposition de l'autorité compétente le registre des gens de mer recrutés ou placés mentionné audit article ;		- au 3°, le mot : « recrutés » est remplacé par les mots : « mis à disposition » et les mots : « audit article » sont remplacés par les mots : « au IV du même article L. 5546-1-1 » ;	
6° De ne pas s'assurer que l'armateur dispose de la garantie financière prévue à l'article L. 5542-32-1		- au 6°, après le mot : « dispose », sont insérés les mots : « de l'assurance ou » ;	
II.-Le fait d'imputer aux gens de mer tous frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, en méconnaissance de l'article L. 5546-1-8 du présent code, est puni des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail.		l bis) Au II du même article L. 5546-1-9, le mot : « recrutement » est remplacé par les mots : « mise à disposition » ;	
		m) Sont ajoutés des paragraphes 2 et 3 ainsi rédigés :	
		« Paragraphe 2	
		« Mise à disposition par une entreprise de travail maritime	
		« Art. L. 5546-1-10. – Il ne peut être recouru à une entreprise de travail maritime pour de la mise à disposition de gens de mer que dans les cas prévus au second alinéa	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

de l'article L. 5546-1-6.

« Art. L. 5546-1-11. –
Le contrat de mise à disposition ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée ou autorisée par les autorités de l'État où elle est établie, au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.

« Lorsqu'il n'existe pas de procédure d'agrément ou de dispositions équivalentes ou lorsque l'entreprise de travail maritime est établie dans un État où ces conventions ne s'appliquent pas, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.

« Art. L. 5546-1-12. –
La mise à disposition de tout gens de mer à bord d'un navire par une entreprise de travail maritime auprès d'une entreprise utilisatrice fait l'objet d'un contrat de mise à disposition écrit mentionnant :

« 1° Les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord du navire ;

« 2° Les bases de calcul des rémunérations des gens de mer dans leurs différentes composantes ;

« 3° Les conditions de la protection sociale.

« Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

commerciale entre les parties.

« Art. L. 5546-1-13. –
L'armateur est responsable
des conditions de travail et de
vie à bord des gens de mer
mis à disposition pour un
travail à bord du navire.

« Art. L. 5546-1-14. –
En cas de défaillance de
l'entreprise de travail
maritime, l'armateur est
substitué à celle-ci pour le
rapatriement et le paiement
des sommes qui sont ou
restent dues aux organismes
d'assurance sociale et aux
gens de mer.

« L'armateur est tenu
de contracter une assurance
ou de justifier de toute autre
forme de garantie financière
de nature à couvrir ce risque
de défaillance.

« Il doit en justifier
auprès des autorités
compétentes, dans des
conditions fixées par décret.

« Paragraphe 3

« Mise à
disposition par une entreprise
de travail temporaire

« Art. L. 5546-1-15. –
Le contrat de mission conclu
entre le gens de mer salarié
temporaire et l'entreprise de
travail temporaire est un
contrat d'engagement
maritime. Il comprend
notamment les mentions
obligatoires prévues au II de
l'article L. 5542-3. » ;

3° La sous-section 1
de la section 1 du chapitre Ier
du titre II du livre VI est ainsi
modifiée :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gens de mer employés à bord des navires immatriculés au registre international français sont engagés directement par l'armateur ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime.</p>		<p>a) À l'article L. 5621-1, après la seconde occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « une entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 5546-1-7 ou » ;</p>	
<p>Art. L. 5621-3. – Le contrat de mise à disposition ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée par les autorités de l'État où elle est établie.</p>		<p>b) L'article L. 5621-3 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">– au premier alinéa, après le mot : « agréée », sont insérés les mots : « ou autorisée » et sont ajoutés les mots : « , au sens de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail » ;– au second alinéa, après le mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou de dispositions équivalentes », les mots : « ni la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, ni la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, ne s'appliquent, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.	
<p>Lorsqu'il n'existe pas de procédure d'agrément, ou lorsque l'entreprise de travail maritime est établie dans un État où ni la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, ni la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, ne s'appliquent, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail maritime en respecte les exigences.</p>		<p>– au second alinéa, après le mot : « agrément », sont insérés les mots : « ou de dispositions équivalentes », les mots : « ni la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, ni » sont supprimés et les mots : « , ne s'appliquent » sont remplacés par les mots : « ne s'applique pas » ;</p>	
<p>Art. L. 5621-4. – La mise à disposition de tout gens de mer fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :</p> <p>.....</p>		<p>c) L'article L. 5621-4 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">– le premier alinéa est ainsi rédigé : <p>« Le contrat de mise à disposition de tout gens de mer à bord d'un navire par une entreprise de travail maritime est écrit et mentionne : » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre l'entreprise de travail maritime et l'armateur.</p>		<p>- après le mot : « entre », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les parties. » ;</p>	
<p>Art. L. 5785-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>		<p>5° Le chapitre V du titre VIII du livre VII est ainsi modifié :</p>	
<p>Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-9 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins</p>		<p>a) Aux premier et second alinéas de l'article L. 5785-1, la référence « L. 5546-1-9 » est remplacée par la référence : « L. 5646-1-15 » ;</p>	
		<p>b) L'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5785-5-1. – I. — Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 5546-1-6 est ainsi rédigé :</p>		<p>L. 5785-5-1 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 5785-5-1. – Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V de la présente partie, sauf pour celles d'entre elles relatives au travail temporaire ou aux entreprises de travail temporaire.</p>	
		<p>« Pour l'application à Wallis-et-Futuna de cette même sous-section 1 :</p>	
		<p>« 1° Le 4° de l'article L. 5546-1-3 est abrogé ;</p>	
		<p>« 2° Au I de l'article L. 5546-1-5, les mots : “ au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail ” sont supprimés ;</p>	
		<p>« 3° L'article L. 5546-1-6 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« “Art. L. 5546-1-6. – Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition, pour travailler à bord d'un navire, des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.</p>	
		<p>« “Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires de jauge égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages internationaux immatriculés à Wallis-et-Futuna, des navires immatriculés au registre international français, des navires armés à la plaisance</p>	
<p>" Art. L. 5546-1-6. — Est entreprise de travail maritime toute personne, hors les entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.</p>			
<p>" Les entreprises de travail maritime établies à Wallis-et-Futuna sont soumises aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du livre V de la présente partie et font l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. Elles ne sont autorisées à mettre à disposition des gens de mer qu'à bord des navires de plus de 500 effectuant des voyages internationaux immatriculés à Wallis-et-Futuna, au registre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
international français ou de navires battant pavillon autre que français. "		et immatriculés à Wallis-et-Futuna ou de navires battant pavillon autre que français." ;	
II. — Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5546-1-9 :		« 4° L'article L. 5546-1-9 est ainsi modifié :	
1° Le 6° du I est supprimé ;		« a) Le 6° du I est abrogé ;	
2° A la fin du II, les mots : " des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € "		« b) À la fin du II, les mots : "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €". »	
	CHAPITRE V Urbanisme	CHAPITRE V Urbanisme	CHAPITRE V Urbanisme
Code de la construction et de l'habitation	Article 23	Article 23	Article 23
Art. L. 101-1. – Tous les deux ans, un rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France. Ce rapport comprend notamment :	L'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Une évaluation territorialisée de l'offre et des besoins en matière de logements ;			
2° Des données sur l'évolution des loyers ;			
3° Des données sur les révisions annuelles ou les modifications du barème visé à l'article L. 351-3, ainsi que sur leurs conséquences sur les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ;			
4° Un bilan d'application du supplément de loyer de solidarité prévu à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 441-3 ;</p> <p>5° Des informations sur l'occupation des logements d'habitations à loyer modéré visés au livre IV et sur son évolution.</p>	<p>« 6° Des données sur le traitement des demandes de mutation et les parcours résidentiels pour les logements du parc social ;</p> <p>« 7° Des données sur les freins à la mobilité pour les logements du parc social. »</p>	<p>« 6° Des données sur le traitement des demandes de mutation et sur les parcours résidentiels des locataires des logements sociaux ;</p> <p>« 7° <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 23 bis A</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 23 bis A (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 2252-5. – Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.</p>		<p>L'article L. 2252-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une demande de garantie d'emprunt au bénéfice d'une opération de logement social est formulée auprès d'une collectivité, le requérant doit l'informer de la possibilité de souscrire une garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation</p>		<p>Article 23 bis B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 23 bis B</p>
<p>Art. 5. – I. — Les articles 1er à 4 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication.</p>		<p>Après le I de l'article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>		<p>« I bis. – Les propriétaires ayant signé un contrat d'achat des détecteurs au plus tard au 8 mars 2015 sont réputés satisfaire l'obligation prévue à l'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que le détecteur de fumée soit installé avant le 1er janvier 2016. »</p>	<p>Article 23 bis</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation Livre III Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement Titre préliminaire Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat Chapitre I^{er} Politiques d'aide au logement</p>		<p>Article 23 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 301-3. - L'attribution des aides publiques en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement ainsi que, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, des aides directes en faveur de l'accession sociale à la propriété, peut être déléguée aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 301-5-1. - I. - Le présent article concerne les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 301-3 et disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire, à l'exception, pour les II, IV et V, des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>IV. - Lorsqu'une convention de délégation est conclue, la délégation porte obligatoirement sur les compétences suivantes :</p> <p>1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 301-3, après les mots : « location-accession », sont insérés les mots : « , de celles en faveur des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16, de celles en faveur des logements faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L 321-4 » ;</p> <p>2° L'article L. 301-5-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux</p>		<p>a) Au 1° du IV, le mot : « et » est remplacé par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéficiaires ;</p> <p>2° L'attribution des aides en faveur de l'habitat privé, ainsi que la signature des conventions mentionnés à l'article L. 321-4, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.</p> <p>V. - La délégation peut également porter sur tout ou partie des compétences suivantes :</p> <p>1° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au présent titre ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents civils et militaires de l'État, ainsi que la compétence pour conclure l'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 313-26-2 en lieu et place du représentant de l'État ;</p> <p>2° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-28 ;</p> <p>3° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au</p>		<p>les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ainsi que » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du présent code.</p>			
<p>Les compétences déléguées en application du 1°, de même que celles déléguées en application du 3° du présent V relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code, sont exercées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>VI. - La convention de délégation fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués à l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement, d'une part, et à l'habitat privé, d'autre part.</p>			
<p>Elle définit les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions d'attribution des aides au logement social et à l'hébergement dans la limite de la part correspondante des droits à engagement. La convention définit, en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations à programmer, l'échéancier prévisionnel et les modalités de versement des crédits correspondants à l'établissement public de coopération intercommunale. Elle précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, susceptibles de ne pas être utilisés, ainsi que les conditions de reversement des crédits non consommés. Le montant des crédits de paiement est fixé chaque année en fonction de l'échéancier de versement des crédits, des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.</p>		<p>b) La première phrase du deuxième alinéa du VI est complétée par les mots : « , ainsi que les conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession » ;</p>	
<p>Elle définit les conditions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé faisant l'objet de décisions prises par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles donnent lieu à paiement par l'Agence nationale de l'habitat, dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L. 321-1-1. Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intercommunale demande à assurer le paiement direct des aides à leurs bénéficiaires, la convention précitée en prévoit les conditions et notamment les modalités de versement des crédits par l'agence à l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Elle fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts que cet établissement peut affecter aux opérations définies dans la convention à partir des fonds d'épargne dont il assure la gestion en application de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier.</p>			
<p>Dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, elle peut adapter les conditions d'octroi des aides de l'État, selon les secteurs géographiques et en raison des particularités locales et démographiques et de la situation du marché du logement.</p>			
<p>Elle prévoit les conditions dans lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3° de l'article L. 351-2 sont signées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de l'État.</p>			
<p>Elle peut adapter, pour des secteurs géographiques déterminés, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les plafonds de ressources mentionnés à l'article L. 441-1 pour l'attribution</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des logements locatifs sociaux.</p> <p>Elle définit les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.</p> <p>Elle précise également, le cas échéant, les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la section 2 du chapitre II du présent titre.</p> <p>Art. L. 301-5-2. - Le département peut demander à conclure, pour une durée de six ans renouvelable, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 et procéder à leur notification aux bénéficiaires ainsi que pour signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.</p> <p>Hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1 du présent code, du VI de l'article L. 5219-1 ou du II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, et pour le département du Rhône, hors du périmètre de la métropole de Lyon si celle-ci a conclu une convention en application de l'article L. 3641-5 du même code, la convention conclue par le département définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en application du plan départemental d'action pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux, notamment pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, et de places d'hébergement destinées à accueillir les personnes et les familles visées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.</p>		<p>3° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 301-5-2, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>La convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués au département et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la</p>		<p>« Elle fixe les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part.</p>		<p>conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession, ainsi que les conditions de la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4. »</p>	
<p>Le département attribue les aides au logement social et à l'hébergement dans la limite de la part correspondante des droits à engagement. La convention définit, en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations à programmer, l'échéancier prévisionnel et les modalités de versement des crédits correspondants au département. La convention précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement susceptibles de ne pas être utilisés, ainsi que les conditions de reversement des crédits non consommés. Le montant des crédits de paiement est fixé chaque année en fonction de l'échéancier de versement des crédits, des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.</p>			
<p>Les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le président du conseil général, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles donnent lieu à paiement par l'Agence nationale de l'habitat, dans des conditions fixées par la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>convention prévue à l'article L. 321-1-1. Toutefois, lorsque le département demande à assurer le paiement direct des aides à leurs bénéficiaires, la convention précitée en prévoit les conditions et notamment les modalités de versement des crédits par l'agence au département.</p>			
<p>La convention fixe, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations, l'enveloppe de prêts que cet établissement peut affecter aux opérations définies dans la convention à partir des fonds d'épargne dont il assure la gestion en application de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier.</p>			
<p>Dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, la convention peut adapter les conditions d'octroi des aides de l'État, selon les secteurs géographiques et en raison des particularités locales, sociales et démographiques et de la situation du marché du logement.</p>			
<p>La convention prévoit les conditions dans lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 ainsi que les décisions favorables mentionnées au 3° de l'article L. 351-2 sont signées par le président du conseil général au nom de l'État.</p>			
<p>Elle peut adapter, pour des secteurs géographiques déterminés, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les plafonds de ressources mentionnés à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 441-1 pour l'attribution des logements locatifs sociaux.</p>			
<p>Elle définit les conditions dans lesquelles une évaluation sera effectuée au terme de son application.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale signe avec l'État une convention régie par l'article L. 301-5-1 du présent code, du VI de l'article L. 5219-1 ou du II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, ou, pour le département du Rhône, lorsque la métropole de Lyon signe avec l'État une convention régie par l'article L. 3641-5 du même code, alors qu'une convention régie par le présent article est en cours d'exécution, cette convention fait l'objet d'un avenant pour en retrancher, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les dispositions concernant l'établissement public.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales Cf. Annexe</p>		<p>II. – Au 1^o du I de l'article L. 3641-5, au 1^o du II de l'article L. 5217-2 et au 1^o du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession » ;</p>	
		<p>III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, dans leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation		rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les mêmes articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, dans leur rédaction résultant de la présente loi.	
		Article 23 <i>ter</i> (nouveau)	Article 23 <i>ter</i>
		Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
Art. L. 302-16. - Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, les logements intermédiaires s'entendent, à l'exclusion des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, des logements :		1° Au début du premier alinéa de l'article L. 302-16, les mots : « Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, » sont supprimés ;	
1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;			
2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;</p>			
<p>3° Dont le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.</p>			
<p>Art. L. 254-1. - Constitue un contrat dénommé « bail réel immobilier » le bail par lequel un propriétaire personne physique ou personne morale de droit privé, dans le périmètre mentionné à l'article L. 302-16, consent, pour une longue durée, à un preneur, avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession temporaire à la propriété de logements :</p>			
<p>1° Destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 254-1, les mots : « , dans le périmètre mentionné à l'article L. 302-16, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;</p>			
<p>2° Dont, pendant toute la durée du contrat, le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, le loyer n'excède pas des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 3021. - I. -</p>			
<p>..... IV. - Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p>			
<p>- les objectifs d'offre nouvelle ;</p>			
<p>- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;</p>			
<p>– les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;</p>			
<p>– les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;</p>			
<p>– la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser, dans les secteurs mentionnés à l'article L. 302-16, l'offre de logements intermédiaires définie à cet article. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;</p>		<p>3° À la fin de la troisième phrase du sixième alinéa du IV de l'article L. 302-1, les mots : « , dans les secteurs mentionnés à l'article L. 302-16, l'offre de logements intermédiaires définie à cet article » sont remplacés par les mots « l'offre de logements intermédiaires définie à l'article L. 302-16 » ;</p>	
<p>– les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; – les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.</p>			
<p>..... Art. L. 421-1. -</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Les offices publics de l'habitat ont aussi pour objet de créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, des logements locatifs intermédiaires :

.....
.....
Art. L. 422-2. -
.....
.....

Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :

.....
.....
Art. L. 422-3. -
.....

4° Au vingt-deuxième alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, » sont supprimés ;

5° Au trente-sixième alinéa de l'article L. 422-2 et au quarante-et-unième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « , dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>...</p> <p>Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 411-2. – Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>-la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général les opérations susmentionnées destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas</p>		<p>Article 23 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 411-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « , jusqu'au 1^{er} janvier 2020, »</p>	<p>Article 23 <i>quater</i> A</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Art. L. 421-1. – Les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>2° Après le 17° de l'article L. 421-1, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 422-2. –</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Elles peuvent aussi prendre à bail des logements faisant l'objet des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 en vue de les sous-louer, meublés ou non, aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>« 18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même titre IX. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. » ;</p>	
		<p>3° Après le trente-cinquième alinéa de l'article L. 422-2 et le quarantième alinéa de l'article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Elles peuvent aussi construire et acquérir, dans la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 421-1. -</p>		<p>limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés au même titre IX. Elles peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements. »</p>	
		<p>Article 23 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 23 <i>quater</i></p>
		<p>I. - L'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>I. - (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les offices publics de l'habitat ont aussi pour objet de créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, des logements locatifs intermédiaires :</p>		<p>1° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d'acquérir et de gérer » ;</p>	
<p>1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;</p>			
<p>3° Dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.</p>		<p>2° Après le vingt-cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat. »</p>	
		<p>3° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les offices publics</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 422-2. -</p> <p>Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :</p> <p>1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues</p>		<p>de l'habitat peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux vingt-troisième à vingt-cinquième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »</p> <p>II. - L'article L. 422-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au trente-sixième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d'acquérir et de gérer » ;</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux 2° et 3° ;</p> <p>2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;</p> <p>3° Dont le loyer n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le trente-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat. »</p>	
		3° (nouveau) Après	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 422-3. -</p> <p>.....</p> <p>Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :</p> <p>1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale</p>		<p>l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux trente-septième à trente-neuvième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »</p> <p>III. - L'article L. 422-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quarante-et-unième alinéa, les mots : « de construire et gérer » sont remplacés par les mots : « de construire, d'acquérir et de gérer » ;</p>	<p>III. - (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;</p>			
<p>2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;</p>			
<p>3° Dont le loyer n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.</p>		<p>2° Après le quarante-quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 421-1. -</p> <p>...</p> <p>Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs communs avec ceux de l'office actionnaire, à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va</p>		<p>personne morale, par le biais d'un mandat. »</p> <p>3° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux quarante-deuxième à quarante-quatrième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus. »</p> <p>Article 23 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le vingt-huitième alinéa de l'article L. 421-1 est supprimé ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les sociétés <u>anonymes...</u></p> <p>...ci-dessus. »</p> <p>Article 23 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de même des sociétés contrôlées par ces filiales.</p>			
<p>Art. L. 422-2. -</p>		<p>2° Le quarante-deuxième alinéa de l'article L. 422-2 est supprimé ;</p>	
<p>Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs, de membres du directoire ou de membres du conseil de surveillance communs avec ceux de la société anonyme d'habitations à loyer modéré actionnaire à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va de même des sociétés contrôlées par ces filiales.</p>			
<p>Art. L. 422-3. -.....</p>		<p>3° Le quarante-septième alinéa de l'article L. 422-3 est supprimé ;</p>	
<p>Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs, de membres du directoire ou de membres du conseil de surveillance communs avec ceux de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré actionnaire à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va de même des sociétés contrôlées par ces filiales.</p>			
<p>Ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire</p>		<p>Article 23 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 23 <i>sexies</i></p>
<p>Chapitres I à III codifiés.</p>		<p>L'ordonnance n° 2014-159 du 20 février</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chapitre IV Dispositions diverses</p> <p>Art. 6. - Jusqu'au 31 décembre 2016 et afin de prendre en compte les dispositions de la présente ordonnance, les programmes locaux de l'habitat adoptés avant sa publication peuvent être adaptés selon la procédure de modification prévue à l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Art. 7. - Le Premier ministre et la ministre de l'égalité des territoires et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.</p>		<p>2014 relative au logement intermédiaire est ratifiée.</p>	<p>Article 23 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p><u>Après l'article L. 421-12-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 421-12-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 421-12-2. – L'office et le directeur général peuvent décider par convention des conditions de la rupture du contrat qui les lie. Le président et le directeur général conviennent des termes de la convention lors d'un entretien préalable à la rupture, au cours duquel chacun peut être assisté par la personne de son choix. La convention de rupture définit le montant de l'indemnité de rupture. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires détachés dans l'emploi de directeur général.</u></p> <p><u>« Les conditions</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme	Article 24	Article 24	Article 24
<p>Art. L. 123-1-11. – Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XX^{ème} siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le plan local d'urbanisme peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.</p>	Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I. – Le titre II du livre I ^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
<p>Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.</p>			
<p>Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante.</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1-11, au premier alinéa de l'article L. 123-13-2, à la première phrase du I de l'article L. 123-13-3 et à l'article L. 128-3, après la référence : « L. 127-1 », est insérée la référence : « , L. 127-2 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le deuxième alinéa n'est pas applicable dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147-4 du présent code et dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.</p>			
<p>Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1 et L. 128-1 du présent code.</p>			
<p>Art. L. 123-13-2. – Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :</p>			
<p>1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</p>			
<p>2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;</p>			
<p>3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;</p>			
<p>Il est soumis à enquête publique par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire.</p>			
<p>L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.</p>			
<p>À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.</p>			
<p>Art. L. 123-13-3. – I. – En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.</p>			
<p>II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.</p>			
<p>Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.</p>			
<p>À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
délibération motivée.	Art. L. 128-3. – L'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.	2° Le chapitre VII est complété par un article L. 127-2 ainsi rétabli :	2° (Alinéa sans modification)
	2° Après l'article L. 127-1, il est inséré un article L. 127-1-1 ainsi rédigé :	« Art. L. 127-2. – Le ...	« Art. L. 127-2. – Le ...
	« Art. L. 127-1-1. – Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total des logements de l'opération.	... total de logements réalisés.	... total de logements de l'opération.
	« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. »	« Cette majoration ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.	(Alinéa sans modification)
		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 302-1. – I. –</p> <p>IV. – Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p> <p>– les orientations relatives à l'application du b de l'article L. 123-2, des 15° et 16° de l'article L. 123-1 et de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.</p> <p>Art. L. 631-7-1. – L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est</p>		<p>II (nouveau). – À l'avant-dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « de l'article L. 127-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 127-1 et L. 127-2 ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 24 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>L'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>situé l'immeuble, après avis, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. Elle peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage.</p>			
<p>L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. Toutefois, lorsque l'autorisation est subordonnée à une compensation, le titre est attaché au local et non à la personne. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.</p>			
<p>L'usage des locaux définis à l'article L. 631-7 n'est en aucun cas affecté par la prescription trentenaire prévue par l'article 2227 du code civil.</p>			
<p>Pour l'application de l'article L. 631-7, une délibération du conseil municipal fixe les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier et, le cas échéant, par arrondissement, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. Si la commune est membre d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération est prise par l'organe délibérant de cet établissement.</p>	<p>Article 25</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour :</p> <p>1° Promouvoir le développement de logements intermédiaires et de logements destinés à la location-accession, notamment en élargissant les zones géographiques dans lesquelles ils peuvent être réalisés et les possibilités de délégation des aides aux collectivités territoriales et en adaptant les statuts des filiales des organismes de logement social dédiées à la réalisation de tels logements ;</p> <p>2° Adapter les règles relatives aux rapports entre bailleurs et locataires, en</p>	<p>Article 25</p> <p>I. – <i>Supprimé</i></p>	<p><u>« Lorsque le local à usage d'habitation constitue l'habitation unique en France d'un ressortissant français établi hors de France, l'autorisation de changement d'usage prévue à l'article L. 631-7 ou celle prévue au présent article n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. »</u></p> <p>Article 25</p> <p>I. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p>précisant les règles relatives aux congés pour vendre et le champ d'application du régime de la colocation, en simplifiant les modalités d'entrée et de sortie du logement, en rapprochant le régime de la location en meublé de celui des logements nus et en précisant les conditions d'application dans le temps des dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 telles qu'elles résultent de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.</p>	<p>II (nouveau). – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 3. – Le contrat de location est établi par écrit et respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation.</p>			
<p>Le contrat de location précise :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>8° Le montant et la date de versement du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, dès lors que ce dernier a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail ;</p>			
<p>Art. 3-2. – Un...</p> <p>.....</p>			<p><u>1°A (nouveau) Au 8° de l'article 3, les mots : « loyer acquitté par le précédent locataire » sont remplacés par les mots : « loyer appliqué au précédent locataire » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. Si cette demande est refusée, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation territorialement compétente.</p> <p>.....</p>		<p>1° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3-2, après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « d'entrée » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 8-1. - I. — La colocation est définie comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur.</p> <p>.....</p>		<p>2° L'article 8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>VI. — La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.</p>		<p>a) Le I est complété par les mots : « , à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat » ;</p>	
		<p>b) Le VI est ainsi modifié :</p>	
		<p>— à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « la solidarité du colocataire sortant s'éteint » sont remplacés par les mots : « elles s'éteignent » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifie nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution.</p>	<p>Art. 11.2. – Lorsqu'un immeuble indivis ayant cinq locaux d'habitation ou plus est mis en copropriété, les baux en cours sont prorogés de plein droit d'une durée de trois ans de plus que leur durée contractuelle ou légale antérieure, dès lors que l'immeuble est situé dans une des zones mentionnées au I de l'article 17.</p>	<p>– au second alinéa, les mots : « le congé » sont remplacés par les mots : « l'extinction de la solidarité » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 15. – I. – Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé</p>		<p>3° L'article 11-2 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 11-2. – Lorsqu'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de cinq logements ou plus, situé dans une des zones mentionnées au I de l'article 17, est mis en copropriété :</p>	
		<p>« 1° Les baux en cours dont le terme intervient moins de trois ans après la date de mise en copropriété sont prorogés de plein droit d'une durée de trois ans ;</p>	
		<p>« 2° Les autres baux en cours sont prorogés d'une durée permettant au locataire d'occuper le logement pendant une durée de six ans à compter de la mise en copropriété. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable au congé est de six mois lorsqu'il émane du bailleur. En cas d'acquisition d'un bien occupé, tout congé pour vente n'est autorisé qu'à compter du terme du premier renouvellement du bail en cours et tout congé pour reprise n'est autorisé qu'à compter du terme du bail en cours ou, si le terme du bail intervient moins de deux ans après l'acquisition, après un délai de deux ans.</p> <p>.....</p>		<p>4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est remplacée par <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente est autorisé à compter du terme du contrat de location en cours.</p>	<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé :</p>
		<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, tout congé pour vente n'est autorisé qu'à compter du terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours.</p>	<p>« - lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, <u>le bailleur peut donner un</u> congé pour vente <u>au</u> terme du contrat de location en cours ;</p>
		<p>« En cas d'acquisition d'un bien occupé, lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, tout con-</p>	<p>« - lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, <u>le bailleur ne peut donner</u> congé <u>à son locataire pour vendre le logement qu'au</u> terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours ;</p>
			<p>« - lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, <u>le</u> congé pour reprise <u>donné</u> par le bailleur</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>gé pour reprise délivré par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition. » ;</p> <p>4° bis (nouveau) Le III du même article 15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition. » ;</p> <p>4° bis (<i>Sans modification</i>)</p>
L'âge du locataire et		<p>« Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « locataire »,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.</p>		<p>sont insérés les mots : « , de la personne à sa charge » ;</p>	
<p>Art. 24. - I. -</p>			
<p>..... IV. - Les II et III sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Ils sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État dans le département incombant au bailleur.</p>		<p>5° À la seconde phrase du IV de l'article 24, après le mot : « demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et » ;</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>Art. 25-3. - ...</p>		<p>6° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après la référence : « 1^{er}, » est insérée la référence : « 3, » ;</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
<p>..... Les articles 1^{er}, 3-2, 3-3, 4, à l'exception du 1, 5, 6, 7, 7-1, 8, 8-1, 18, 20-1, 21, 22, 22-1, 22-2, 24 et 24-1 sont applicables aux logements meublés.</p>			
<p>Art. 25. 8. - I. - ...</p>		<p>7° L'article 25-8 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>..... Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.</p>		<p>a) La première phrase du septième alinéa du I est complétée par les mots : « ou remis en main propre contre récépissé ou émargement » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>II. — Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au I à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. Le présent alinéa est applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne vivant habituellement dans le logement et remplissant lesdites conditions.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>III. — Le fait pour un bailleur de délivrer un congé justifié frauduleusement par sa décision de reprendre ou de vendre le logement est puni d'une amende pénale dont le montant ne peut être supérieur à 6 000 € pour une personne physique et à 30</p>		<p>b) La seconde phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou de la remise en main propre » ;</p> <p>c) La seconde phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :</p> <p>« Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité. » ;</p> <p>d) <i>Supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>000 € pour une personne morale.</p>	<p>Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des faits constatés. Le locataire est redevable dans sa constitution de partie civile et la demande de réparation de son préjudice.</p>	<p>e) À la seconde phrase du second alinéa du III, le mot : « redevable » est remplacé par le mot : « recevable » ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 25.9. – I. — Le représentant de l'État dans le département fixe chaque année, par arrêté, dans les zones mentionnées au I de l'article 17, un loyer de référence, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré par catégorie de logement et par secteur géographique. Le loyer de référence, le loyer de référence majoré et le loyer de référence minoré sont déterminés par l'application d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence définis au I de l'article 17 pour tenir compte du caractère meublé du logement. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués nus et les loyers des logements loués meublés observés par l'observatoire local des loyers.</p>	<p>Les compétences attribuées au représentant de l'État dans le département par le présent article sont exercées, dans la région d'Ile-de-France, par le représentant de l'État dans la région.</p>	<p>8° (nouveau) L'article 25-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Le II de l'article 17 et l'article 17-2 de la présente loi sont applicables aux logements meublés, en tenant compte des loyers de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>référence définis au premier alinéa du présent I. Pour l'application de ces articles, le complément de loyer tient compte des équipements et services associés aux logements meublés.</p>		<p>« Pour l'application de l'article 17-2, la hausse du loyer convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique au contrat renouvelé. Toutefois, si la hausse est supérieure à 10 %, elle s'applique par tiers annuel au contrat renouvelé et lors des renouvellements ultérieurs. » ;</p>	
<p>II. — Le présent article n'est pas applicable aux logements meublés situés dans une résidence avec services gérée selon un mode d'organisation adapté aux nécessités des résidents par un mandataire unique, définis au c de l'article 261 D du code général des impôts.</p>		<p>b) Au II, après le mot : « Le », est insérée la référence : « I du ».</p>	
<p>.....</p>		<p>III (nouveau). — Jusqu'à leur renouvellement ou leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 25-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables.</p>	<p>III. — (Sans modification)</p>
		<p>Toutefois :</p> <p>1° Les articles 22 et 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée leur sont</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

applicables ;

2° L'article 7-1 de la même loi est applicable dans les conditions fixées à l'article 2222 du code civil ;

3° Les articles 1724, 1751 et 1751-1 du même code leur sont applicables ;

4° Le 2° du II du présent article est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée ;

5° L'article 15 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

6° L'article 25-8 de la même loi, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable aux contrats de location mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de ladite loi.

À compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats des locations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception des articles 3, 17 et 17-2, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.

À compter de la date

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation			
Art. L. 313-3. – ...			
..... La nature et les règles d'utilisation des emplois, les enveloppes minimales et maximales consacrées à chaque emploi ou catégorie d'emplois ainsi que le montant maximal annuel de la fraction des ressources et le montant maximal annuel affecté au financement des investissements et des charges nécessaires au fonctionnement des organismes mentionnés au douzième alinéa et de l'union sont fixés par convention conclue entre l'État et l'Union des entreprises et des salariés pour le logement. Cette convention fixe les grands axes de la répartition des enveloppes consacrées		d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article 25-3 de la même loi sont régis par l'ensemble des dispositions de cette même loi en vigueur au jour du renouvellement ou de la reconduction, à l'exception de l'article 3, du premier alinéa de l'article 22, de l'article 25-6 et du I de l'article 25-9, qui ne s'appliquent qu'aux nouveaux baux et aux baux faisant l'objet d'un renouvellement.	
		Article 25 bis A (nouveau)	Article 25 bis A
		Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	(Sans modification)
		1° L'article L. 313-3 est ainsi modifié :	
		a) Au début de la première phrase du treizième alinéa, sont ajoutés les mots : « Concernant les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction perçues par les organismes mentionnés au douzième alinéa, » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux emplois sur les territoires. Elle est établie pour une durée de cinq ans. Elle est publiée au Journal officiel.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Le Parlement est informé des prévisions et de la répartition des ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction entre chacune des catégories d'emplois ainsi que de l'état d'exécution de la convention mentionnée au présent article par un document de programmation transmis au Parlement lors du dépôt des projets de loi de finances. Ce document est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires et distribué au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>b) À la première phrase du dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « au », est insérée la référence : « treizième alinéa du » ;</p>	
		<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Concernant les ressources de la participation des entreprises à l'effort de construction perçues par des organismes collecteurs agréés non associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, la nature et les règles d'utilisation des emplois, les enveloppes minimales et maximales consacrées à chaque emploi ou catégorie d'emplois et le montant maximal annuel affecté au financement des investissements et des charges nécessaires au fonctionnement de ces organismes sont fixés par convention entre l'État et chacun de ces organismes. Ces conventions sont d'une</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 342.2. – a) La contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction aux catégories d'emplois mentionnées à l'article L. 313-3, dans le respect de la mise en œuvre de la convention prévue à ce même article ;</p>		<p>durée de cinq ans. » ;</p> <p>2° Au a du 2° du I de l'article L. 342-2, les mots : « de la convention prévue » sont remplacés par les mots : « des conventions prévues ».</p>	<p>Article 25 bis BA (<i>nouveau</i>)</p>
<p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</p>			<p><u>Au V de l'article 123 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'année « 2015 » est remplacée par l'année « 2016 ».</u></p>
<p>Art. 123. –</p> <p>V. – Les obligations comptables résultant de l'article L. 313-8 et du 12° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter des comptes de l'exercice 2015.</p>		<p>Article 25 bis B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 25 bis B</p>
<p>Art. L. 441-1. –</p> <p>S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans suite pendant trois mois, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération</p>		<p>Après le quinzième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
intercommunale pour décider directement de la réservation des logements.		« Dans les conventions de réservation mentionnées aux dixième à douzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au treizième alinéa, en cours à la date de publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des logements situés dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public. »	
Code du sport		Article 25 bis C (<i>nouveau</i>)	Article 25 bis C
Art. L. 131-16. -		Après le 3° de l'article L. 131-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé
3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.</p> <p>.....</p>		<p>« Elles précisent le montant du concours financier apporté à la réalisation des travaux rendus nécessaires, le cas échéant, par la modification de ces règles. »</p>	
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p>Article 25 bis D (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 25 bis D</p>
<p>Art. L. 211-2. – Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p>		<p>L'article L. 211-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.</p>		<p>« Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code, lorsque</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>		<p>l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Par dérogation à l'article L. 213-11 du présent code, les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
<p>Art. 21. - ...</p>		<p>Article 25 bis E (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 25 bis E</p>
<p>..... Au cas où l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, celle-ci est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic, faisant notamment état des frais afférents au compte bancaire séparé, effectuée par le conseil syndical, sans préjudice de la possibilité, pour les copropriétaires, de demander au syndic l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'examen des projets de contrat de syndic qu'ils</p>		<p>I. - Le début du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé : « Lorsqu'un même syndic a été désigné deux fois consécutivement, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic, sans préjudice... (le reste sans changement). »</p>	<p>I. - Le ...</p>
			<p>... rédigé : « <u>Lorsque le syndic en fonction</u> a été syndical <u>peut procéder</u> à une (le reste sans changement). »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
communiquent à cet effet.		II. - Le I entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.	II. - <i>(Sans modification)</i>
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986		Article 25 bis F <i>(nouveau)</i>	Article 25 bis F
Art. 40. - I. ...		Au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les références : « et les cinq premiers alinéas de l'article 23 » sont remplacées par les références : « , les cinq premiers alinéas de l'article 23 et les articles 25-3 à 25-11 ».	<i>(Sans modification)</i>
L'article 16, le I de l'article 17-1, l'article 18, le 1° de l'article 20 et les cinq premiers alinéas de l'article 23 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation.			
Code de la construction et de l'habitation		Article 25 bis <i>(nouveau)</i>	Article 25 bis
Art. L. 133-8. - Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.			
En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur		Le second alinéa de l'article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.</p>			
<p>Art. L. 201-5. - I. - Le prix maximal de cession des parts sociales des sociétés coopératives est limité au montant nominal de ces parts sociales, augmenté d'une majoration qui, dans la limite d'un plafond prévu par les statuts, tient compte de l'indice de référence des loyers.</p>			
<p>Toute cession de parts sociales intervenue en violation d'une telle clause est nulle.</p>			
<p>Un associé coopérateur peut se retirer de la société après autorisation de l'assemblée générale des associés.</p>			
<p>Toutefois, si l'associé cédant ses parts ou se retirant présente un nouvel associé, cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif sérieux et légitime. L'assemblée générale n'est pas tenue d'accepter comme associé la personne proposée par l'associé cédant ses parts ou se retirant et peut accepter le retrait ou la cession en agréant une autre personne, sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus injustifié, le retrait ou la cession peut être autorisé par le juge, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus.</p>			
<p>II. - Le prix maximal</p>		<p>Article 25 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 25 <i>ter</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de remboursement des parts sociales des sociétés coopératives, en cas de retrait, est limité au montant nominal de ces parts sociales, augmenté d'une majoration dont le plafond est prévu dans les statuts. Ce plafond ne peut pas excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers. Ce montant ne peut excéder le prix maximal de cession des parts sociales défini au premier alinéa du I du présent article.</p>			
<p>III. - L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée par l'assemblée générale que pour un motif sérieux et légitime. Le prix maximal de remboursement des parts sociales de l'associé exclu est limité au montant nominal de ces parts sociales, augmenté d'une majoration qui, dans la limite d'un plafond prévu par les statuts, correspond à l'évolution de l'indice de référence des loyers. L'associé exclu dispose d'un recours devant le juge, saisi dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision.</p>		<p>À la deuxième phrase du III de l'article L. 201-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « correspond à » sont remplacés par les mots : « ne peut excéder ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>IV. - L'associé démissionnaire, exclu ou qui cède ses parts sociales ne supporte pas la quote-part des pertes afférentes aux amortissements de l'ensemble immobilier.</p>			
<p>Les sommes versées par l'associé démissionnaire ou l'associé exclu au titre de la libération de ses parts sociales sont remboursées à cet associé, après déduction des charges et frais occasionnés à la société par la démission ou l'exclusion</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'associé. L'appréciation du montant de ces charges et frais peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire faite par les statuts dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Art. L. 261-10-1. - Avant la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10, le vendeur souscrit une garantie financière de l'achèvement de l'immeuble ou une garantie financière du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat à défaut d'achèvement.</p>		<p>Article 25 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 261-10-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la nature de la garantie financière d'achèvement ou de remboursement. »</p>	
<p>Art. 25-1 A. - Lorsqu'une demande d'un citoyen auprès de l'administration relève des prérogatives des maires au titre des articles L. 123-3 et L. 123-4, L. 129-1 à L. 129-6 et L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, ou des prérogatives du représentant de l'État dans le département définies aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du</p>		<p>Article 25 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 25 <i>quinquies</i></p>
		<p>I. - À l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>code de la santé publique, le déplacement d'un agent assermenté pour établir un constat doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la demande.</p>		<p>relations avec les administrations, le mot : « assermenté » est supprimé.</p>	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>			
<p>Art. L. 741-2. - L'État peut déclarer d'intérêt national, au sens de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, une opération de requalification de copropriétés dégradées, dont il définit le périmètre par décret en Conseil d'État, si l'opération de requalification présente des enjeux majeurs en matière d'habitat dégradé, une complexité de traitement particulière et nécessite de lourds investissements, si le site comporte une ou plusieurs copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde défini à l'article L. 615-1 du présent code et si le droit de préemption urbain renforcé assorti de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 741-1 a été instauré et que la commune s'est engagée formellement à le déléguer à l'opérateur chargé de la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national. Le décret en Conseil d'État est pris après avis du représentant de l'État dans la région et consultation des communes ainsi que, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat concernés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Pour assurer le relogement, à titre temporaire ou définitif, des occupants des logements dans les copropriétés situées dans le périmètre des opérations d'intérêt national mentionnées au premier alinéa du présent article, sur proposition de l'établissement public chargé de réaliser l'opération, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3, de même que le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, signataires de la convention prévue à l'article L. 741-1, de celles qu'ils tiennent des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 521-3-3.</p>		<p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « assermenté » est supprimé.</p>	
<p>Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne prévus au 3° de l'article L. 741-1, lorsque l'établissement public foncier chargé de conduire l'opération mentionnée au premier alinéa du présent article effectue un signalement auprès des personnes publiques disposant des prérogatives de police spéciale dans le cadre des actions d'acquisition, qui lui sont confiées en vertu du 1° de l'article L. 741-1, concernant un immeuble ou un logement situés dans le périmètre de l'opération, le déplacement d'un agent assermenté pour établir un rapport doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du signalement.</p>		<p>Article 25 <i>sexies</i></p>	<p>Article 25 <i>sexies</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des assurances</p> <p>Art. L. 241.1. – Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.</p> <p>A l'ouverture de tout</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(nouveau)</i></p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure de nature législative propre à créer un contrat de bail de longue durée dénommé : « bail réel solidaire », par lequel un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme consent à un preneur, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, sous des conditions de plafonds de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession. Cette ordonnance définit également les modalités d'évolution de ce bail ainsi que de la valeur des droits réels en cas de mutations successives. Elle prévoit les règles applicables en cas de résiliation ou de méconnaissance des obligations propres à ce contrat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 25 septies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 25 septies</p>
		<p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.</p>		<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.</p>		<p>2° L'article L. 243-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 243-2. – Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.</p>		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « être en mesure de » sont supprimés ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les justifications prévues au premier alinéa, lorsqu'elles sont relatives aux obligations prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2, prennent la forme d'attestations d'assurance. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les mentions minimales devant figurer dans ces attestations.</p>		<p>b) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les mentions minimales devant figurer dans ces attestations » sont remplacés par les mots : « un modèle type d'attestation d'assurance » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1792-4-1 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance.		c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe de l'existence ou de l'absence d'assurance » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « l'attestation d'assurance mentionnée aux deux premiers alinéas doit y être annexée. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle d'attestation d'assurance. »	c) À ...
Code de l'urbanisme		Article 25 <i>octies</i> (nouveau)	... mentionnée <u>au deuxième alinéa</u> doit ...
Art. L. 211-3. – Le droit de préemption urbain n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 240-3.		L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « du présent code, ni à l'aliénation de terrains au profit du preneur à bail à construction conclu à l'occasion d'une opération d'accession sociale à la propriété, prévue au dernier alinéa de l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation ».	... d'assurance. »
Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires			Article 25 <i>octies</i>
Art. 1 ^{er} . – Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les			(Sans modification)
			Article 25 <i>nonies</i> (nouveau)
			<u>L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifiée :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>actions d'intérêt commun, en vue :</p> <p>a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;</p> <p>b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;</p> <p>c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;</p> <p>d) De mettre en valeur des propriétés.</p> <p>Art. 40. – Une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.</p> <p>Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :</p> <p>a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;</p> <p>b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;</p>			<p><u>1° – Le d de l'article 1^{er} est complété par les mots : « lorsqu'il n'existe pas de plan local d'urbanisme » :</u></p> <p><u>2° – L'article 40 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le deuxième alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Elle est dissoute d'office : » ;</u></p> <p><u>b) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« La dissolution est constatée, à la demande de toute personne, par l'autorité administrative.</u></p> <p><u>« Une association syndicale autorisée peut, en outre, être dissoute par acte</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;</p> <p>d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.</p>			<p><u>motivé de l'autorité administrative : » :</u></p>
<p>Art. 41. – L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15.</p>			<p><u>c) Au début de l'avant-dernier alinéa, la mention « c) » est remplacée par la mention : « 1° » :</u></p>
<p>Code de la construction de l'habitation</p>			<p><u>d) Au dernier alinéa, la mention : « d » est remplacée par la mention : « 2° ».</u></p>
<p>Art. L. 433-2. – Un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 ou une société d'économie mixte peut, dans le cadre de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 262-1 à L. 262-11 du présent code, acquérir :</p>			<p><u>3° – À l'article 41, après les mots « prononçant », sont insérés les mots « ou constatant ».</u></p>
<p>– des immeubles ayant les caractéristiques de logement-foyer mentionné à l'article L. 633-1 ou de résidence hôtelière à vocation sociale mentionnée à l'article L. 631-11 ;</p>			<p>Article 25 <i>decies</i> (nouveau)</p>
<p>– des ouvrages de bâtiment auprès d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré ou d'une autre société d'économie mixte ;</p>			<p><u>Le dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</u></p>
<p>– des logements inclus dans un programme de construction, à la condition</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que celui-ci ait été établi par un tiers et que les demandes de permis de construire aient déjà été déposées.</p>			<p><u>« Un organisme d'habitations à loyer modéré peut également, en application de l'article 1601-3 du code civil ou des articles L. 262-1 à L. 262-11 du présent code, vendre des logements à une personne privée, dès lors que ces logements font partie d'un programme de construction composé majoritairement de logements sociaux, dans la limite de 30 % de ce programme. Ces logements sont réalisés sur des terrains, bâtis ou non, ayant été acquis dans le cadre des articles L. 3211-7 ou L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou sur un terrain situé sur le territoire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, telle que définie à l'article 232 du code général des impôts. Cette vente est soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et subordonnée au respect, par l'organisme d'habitations à loyer modéré, de critères définis par décret en Conseil d'État, prenant notamment en compte la production et la rénovation de logements locatifs sociaux, tels que définis à l'article L. 445-1 du présent code. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>TITRE II INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Investissement</p> <p><i>Section 1</i> <i>Faciliter les projets</i></p> <p>Article 26</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le I de l'article 9 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans :</p> <p>« 1° Sont soumis au présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté ;</p> <p>« 2° À compter de la publication de la loi n° du pour la croissance et l'activité, peuvent y être soumis, dans les autres régions, les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue au même article L. 512-1, non mentionnées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,</p>	<p>TITRE II INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Investissement</p> <p><i>Section 1</i> <i>Faciliter les projets</i></p> <p>Article 26</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>... des régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté ;</p> <p>« 2° À compter de la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, peuvent être soumis au présent titre, dans les autres régions les projets d'installations soumises à</p>	<p>TITRE II INVESTIR</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Investissement</p> <p><i>Section 1</i> <i>Faciliter les projets</i></p> <p>Article 26</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« I. – À ...</p> <p>... de la <u>promulgation</u> de la présente ordonnance :</p> <p>« 1° Sont ...</p> <p>... non <u>mentionnés</u> à ...</p> <p>... Franche-Comté.</p> <p>« 2° À compter de la <u>promulgation</u> de la ...</p>
<p>Art. 9. – I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1er, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. » ;	l'autorisation prévue au même article L. 512-1, non mentionnées à l'article 1 ^{er} de la présente ordonnance, présentant un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. » ;	... non mentionnés à ...
II. -			... possible. » ;
.....	2° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
Art. 20. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1 ^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.	« Elles entrent en vigueur à compter de la publication de la loi n° du pour la croissance et l'activité pour les projets mentionnés au 2° du I de l'article 9. »	« Elles entrent en vigueur à compter de la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour les projets mentionnés au 2° du I de l'article 9. »	« Elles ... de la promulgation de la ...
	II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :	... article 9 . »
	1° Généraliser de manière pérenne, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des	1° Généraliser, le cas échéant en les adaptant et en les complétant, notamment en ce qui concerne le champ des autorisations et dérogations	II. - <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'environnement</p> <p align="center">Art. L. 515-27. – Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la ju-</p>	<p>autorisations et dérogations intégrées, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p align="center">2° Codifier ces mêmes dispositions et mettre en cohérence avec celles-ci, en tant que de besoin, les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations intégrées.</p>	<p>concernées par le dispositif de l'autorisation unique, les dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p align="center">2° Codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique.</p> <p align="center">III (nouveau). Le Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'environnement est associé à l'élaboration des ordonnances prévues au II du présent article. Il peut mettre en place une formation spécialisée pour assurer le suivi des travaux et la préparation des avis, qui sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 133-3 du même code.</p> <p align="center">Article 26 bis (nouveau)</p>	<p align="center">III. – <i>Supprimé</i></p> <p align="center">Article 26 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.</p>		<p>La seconde phrase de l'article L. 515-27 du code de l'environnement est supprimée.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de l'environnement</p>		<p>Article 26 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 515-27. – Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.</p>		<p>L'article L. 515-27 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« L'affichage des avis d'ouverture d'enquête publique, pour les installations d'élevage soumises à autorisation, ou de consultation du public, pour les installations soumises à enregistrement, est réalisé dans les mêmes conditions de forme que celles prévues par le code de l'urbanisme pour l'affichage du permis de construire.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet</p>	<p>Article 27</p> <p>L'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 1^{er}. – I. - Un certificat de projet peut être accordé à titre expérimental, sur sa demande, au porteur d'un projet situé sur le territoire d'une des régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté, par le préfet de département, pour des projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme.</p>	<p>1° Dans la première phrase du I de l'article 1^{er}, les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté ou Ile-de-France » ;</p>	<p>1° Le I de l'article 1^{er} est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou Franche-Comté » sont remplacés par les mots : « , Franche-Comté ou d'Île-de-France » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Peuvent faire l'objet d'un certificat de projet :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>2° Le I de l'article 1^{er} est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 5° Dans la région d'Ile-de-France : les projets de création ou d'extension de locaux ou d'installations, y compris d'installations relevant du même titre I^{er}, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Les projets qui ne sont pas intégralement situés sur le territoire d'une des régions mentionnées au I ne peuvent faire l'objet d'un certificat.</p>	<p>préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible. » ;</p>		
<p>III. – Le certificat d'un projet situé sur le territoire de deux ou plusieurs départements de l'une des régions mentionnées au I est délivré conjointement par les préfets de ces départements.</p>			
<p>Art. 7. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur :</p>			
<p>– dans les régions Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2014 ;</p>			
<p>– dans la région Bretagne à compter du 1^{er} septembre 2014.</p>	<p>3° Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article 7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« – dans la région d'Ile-de-France, le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de la loi n° du pour la croissance et l'activité » ;</p>	<p>« – dans date de publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. » ;</p>	<p>« – dans date de <u>promulgation</u> de la loi ...</p>
			<p>... économiques. » ;</p>
<p>Des certificats de projet pourront être délivrés sur le fondement de la présente ordonnance, dans les quatre régions précitées, jusqu'au 31 mars 2017.</p>	<p>4° À l'article 7, le mot : « quatre » est supprimé.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « quatre » est supprimé.</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'environnement		Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis
<p>Art. L. 5146. - I. – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p>		<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<u>I.</u> – Le ...
		<p>1° Après le I de l'article L. 514-6, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	... modifié :
			1° (Sans modification)
		<p>« I bis. – Les décisions concernant les installations de production d'énergie renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p>	
		<p>« 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdites décisions leur ont été notifiées ;</p>	
		<p>« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication desdites décisions. » ;</p>	
II. – <i>Supprimé</i>			
III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.</p>			
<p>IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>Art. L. 553-4. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p>			
<p>1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;</p>			
<p>2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage</p>		<p>2° L'article L. 553-4 est abrogé.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
desdits actes.			<p><u>II (nouveau). – Au II de l'article 17 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « et le premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ».</u></p>
<p>Art. L. 514-6. – I. – Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p>			<p>Article 27 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><u>Le I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.</p>			<p><u>« Les recours exercés au titre des articles L. 512-1 et L. 512-7 visant des installations d'élevage sont conditionnés à l'émission d'observations par le requérant dans le cadre de la consultation du public prévue aux articles L. 512-2 et L. 512-7-1. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 28	Article 28	Article 28
	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :	I. – Dans ...	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à
		... loi, sans porter atteinte aux principes fondamentaux et aux objectifs généraux du code de l'environnement, visant à :	<u>supprimer la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et à prévoir les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV du même code.</u>
	1° Accélérer l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets de construction et d'aménagement et favoriser leur réalisation :	1° Accélérer l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction et d'aménagement, notamment ceux favorisant la transition écologique, et favoriser leur réalisation :	1° <i>Supprimé</i>
	a) En réduisant les délais de délivrance des décisions prises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment grâce à une diminution des délais d'intervention des autorisations, avis ou accords préalables relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;	a) En réduisant les délais de délivrance des décisions prises sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment grâce à une diminution des délais d'intervention des autorisations, avis ou accords préalables relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;	
	b) En créant ou en modifiant les conditions d'articulation des autorisations d'urbanisme avec les autorisations, avis, accords ou formalités relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;	b) En créant ou en modifiant les conditions d'articulation des autorisations d'urbanisme avec les autorisations, avis, accords ou formalités relevant de législations distinctes du code de l'urbanisme ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	c) En aménageant les pouvoirs du juge administratif lorsqu'il statue sur un recours contre une autorisation d'urbanisme ou le refus d'une telle autorisation ;	c) <i>Supprimé</i>	—
	d) En définissant les conditions dans lesquelles, en cas d'annulation du refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le représentant de l'État se substitue à l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation ;	c bis) <i>Supprimé</i>	
	d) En définissant les conditions dans lesquelles, en cas d'annulation du refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le représentant de l'État se substitue à l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation ;	d) <i>Supprimé</i>	
	e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV du même code ;	e) En supprimant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme et en prévoyant les modalités suivant lesquelles les unités touristiques nouvelles sont créées et contrôlées dans le cadre des documents d'urbanisme ou des autorisations mentionnées au livre IV du même code ;	
	2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à celle des plans et programmes :	2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, opérations, plans et programmes de construction et d'aménagement :	2° <i>Supprimé</i>
	a) En les simplifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;	a) En les simplifiant pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;	
	b) En améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part, notamment en	b) En ... améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes,	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération et d'un plan et programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations, de plans et de programmes liés au même aménagement ;</p>	<p>d'autre part, notamment en définissant les cas et les conditions dans lesquels l'évaluation environnementale d'un projet, d'une opération, d'un plan ou d'un programme programme peut tenir lieu des évaluations environnementales de projets, d'opérations, de plans et de programmes liés au même aménagement ;</p>	—
	<p>c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;</p>	<p>e) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;</p>	
	<p>d) En assurant la conformité au droit de l'Union européenne et en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p>	<p>d) En assurant leur conformité au droit de l'Union européenne et en transposant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p>	
	<p>3° Moderniser et clarifier les modalités de participation, de concertation, de consultation et d'information du public, notamment :</p>	<p>3° Réformer les procédures destinées à assurer la participation du public à l'élaboration de certains projets d'aménagement et d'équipement, afin de les moderniser et de les simplifier, de mieux garantir leur conformité aux exigences constitutionnelles</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>a) En simplifiant et harmonisant les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-3 du code de l'environnement, notamment leur champ d'application et les dérogations qu'elles prévoient, en tirant les conséquences de l'expérimentation prévue par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et en supprimant ou en réformant les procédures particulières de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;</p> <p>b) En permettant que les modalités de la concertation et de la participation du public soient fixées en fonction des caractéristiques du plan, programme ou projet, de l'avancement de son élaboration, des concertations déjà conduites ainsi que des circonstances particulières propres à ce plan, programme ou projet ;</p>	<p>ainsi que leur adaptabilité aux différents projets, de faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée :</p> <p>a) En simplifiant et harmonisant les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-3 du code de l'environnement, notamment leur champ d'application et les dérogations qu'elles prévoient, en tirant les conséquences de l'expérimentation prévue par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et en supprimant ou en réformant les procédures particulières de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;</p> <p>b) En permettant que les modalités de la concertation et de la participation du public soient fixées en fonction des caractéristiques du plan, de l'opération, du programme ou du projet, de l'avancement de son élaboration, des concertations déjà conduites ainsi que des circonstances particulières propres à ce plan, à cette opération, à ce programme ou à ce projet et en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>c) En simplifiant les modalités des enquêtes publiques et en étendant la possibilité de recourir à une procédure de participation du public unique pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions ;</p>	<p>nombre ;</p> <p>e) En modernisant les modalités des enquêtes publiques et en étendant la possibilité de recourir à une procédure unique de participation du public pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions et en ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand nombre ;</p>	—
	<p>4° Accélérer le règlement des litiges relatifs aux projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et assurer, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement et de la sécurité juridique des bénéficiaires des décisions relatives à ces projets, l'efficacité et la proportionnalité de l'intervention du juge, notamment en précisant les conditions dans lesquelles les juridictions administratives peuvent être saisies d'un recours et en aménageant leurs compétences et leurs pouvoirs.</p>	<p>4° Accélérer le règlement des litiges relatifs aux projets, notamment ceux favorisant la transition énergétique, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et assurer, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement et de la sécurité juridique des bénéficiaires des décisions relatives à ces projets, l'efficacité et la proportionnalité de l'intervention du juge, notamment en précisant les conditions dans lesquelles les juridictions administratives peuvent être saisies d'un recours et en aménageant leurs compétences et leurs pouvoirs.</p>	
	<p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les ordonnances prévues par le d du 2°.</p>	<p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues au d du 2° du même I.</p>	<p>II. – Cette ordonnance est publiée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.</p>
		<p>III (nouveau). Le Conseil national de la transition écologique mentionné à l'article L. 133-1</p>	<p>III. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

Code de l'urbanisme

Art. L.424-5. – La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

~~du code de l'environnement est associé à l'élaboration des ordonnances prévues au I du présent article et émet des avis. Il peut mettre en place une formation spécialisée pour assurer le suivi des travaux et la préparation des avis, qui sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 133-3 du même code.~~

~~IV (nouveau). Le Parlement est informé et consulté au cours du processus d'élaboration des ordonnances prévues au I et des travaux organisés au sein du Conseil national de la transition écologique, au moyen notamment de la mise en place d'un comité de liaison composé de parlementaires.~~

~~IV. – Supprimé~~

~~Article 28 bis A
(nouveau)~~

~~L'article L.424-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 424-5. – La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait.~~

~~« Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 28 bis (nouveau)</p>	<p>Article 28 bis</p>
<p>Art. L. 125-7. – Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par les chapitres Ier à III du titre IV du présent livre doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22.</p>		<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><u>mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire. »</u></p>
<p>Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues aux articles L. 141-12 et L. 141-13, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.</p>			<p><u>1° A (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 125-7, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</u></p>
<p>En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée en justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. À défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 141-6. – L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.</p> <p>L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.</p>			
<p>Art. L. 141-12. – Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En ce qui</p>		<p>1° L'article L. 141-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fond est exploité et » sont supprimés ;</p> <p>b) La seconde phrase</p>	<p><u>1° B (nouveau) À la première phrase de l'article L. 141-6, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » :</u></p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.</p>		<p>est supprimée ;</p>	
<p>Art. L. 141-13. – La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution de l'article précédent doit être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 638 et 653 du code général des impôts. Cet extrait doit, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énonce, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.</p>		<p>2° À la première phrase de l'article L. 141-13, après les mots : « l'acte », sont insérés les mots : « hors acte authentique, » ;</p>	<p>2° À la première phrase de l'article L. 141-13, après le mot : « <u>mutation</u> », sont insérés les mots : « <u>sauf s'il s'agit d'un</u> acte authentique, » ;</p>
<p>Art. L. 141-14. – Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications visées à l'article L. 141-12, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au</p>			<p><u>2° bis (nouveau) La première phrase de l'article L. 141-14 est ainsi modifiée :</u></p> <p>a) <u>Les mots : « dernière en date des publications visées » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</u></p> <p>b) <u>Les mots : « par simple acte extrajudiciaire » sont remplacés par les mots :</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

paiement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance et contient une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, notwithstanding toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans ce délai.

Art. L. 141-15. – Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur peut, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, une somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné est affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de tout autre leur est attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'ac-

« par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » :

2° ter (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-15, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quéreur est déchargé et les effets de l'opposition sont transportés sur le tiers détenteur.</p>			
<p>Le juge des référés n'accorde l'autorisation demandée que s'il lui est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il est pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, n'est pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance s'il en existe.</p>			
<p>Art. L. 141-16. – Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.</p>			<p><u>2° quater (nouveau) À l'article L. 141-16, les mots : « de grande instance » sont supprimés ;</u></p>
<p>Art. L. 141-17. – L'acquéreur qui paie son vendeur sans avoir fait les publications dans les formes prescrites, ou avant l'expiration du délai de dix jours, n'est pas libéré à l'égard des tiers.</p>			<p><u>2° quinquies (nouveau) À l'article L. 141-17, les mots : « fait les publications prescrites » sont remplacés par les mots : « procédé à la publication prescrite » ;</u></p>
<p>Art. L. 141-19. – Pendant les vingt jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, une copie</p>			<p><u>2° sexies (nouveau) L'article L. 141-18 est abrogé ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.</p>			
<p>Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales prévue à l'article L. 141-12, former, en se conformant aux prescriptions des articles L. 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.</p>		<p>3° Les deuxième à avant-dernier alinéas de l'article L. 141-19 sont supprimés.</p>	<p>3° Les deuxième à <u>dernier</u> alinéas supprimés ;</p>
<p>La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément aux articles L. 143-6 et L. 143-7, ou selon les dispositions de l'article L. 642-5.</p>			
<p>L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.</p>			
<p>L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.</p>			
<p>Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.</p>			
<p>Art. L. 141-20. – Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.</p>			<p>4° _____ (nouveau) À l'article L. 141-20, les mots : « qu'il y ait eu ou non surenchère, » sont supprimés ;</p>
			<p>5° L'article L. 141-21 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 141-21. – Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 236-2 et des articles L. 236-7 à L. 236-22, tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-18 par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p>	<p>Toutefois, si par suite de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la publication des actes de société, les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il peut être procédé par simple référence à cette publication.</p>		<p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « dans les journaux d'annonces légales et » sont supprimés ;</u></p>
<p>Dans ces insertions, l'élection de domicile est remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances.</p>			<p><u>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>Art. L. 141-22. – Dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivre un récépissé de sa</p>			<p><u>c) Au troisième alinéa, les mots : « ces insertions » sont remplacés par les mots : « cette insertion » ;</u></p>
			<p><u>6° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-22, les mots : « dernière en date des publications prévues » sont remplacés par les mots : « publication prévue » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déclaration.</p> <p>A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.</p> <p>En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article L. 236-22.</p> <p>Art. L. 142-4. – L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.</p> <p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les articles L. 632-1 à L. 632-4 sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.</p> <p>Art. L. 143-11. – Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles L. 141-19, L. 143-3 à L. 143-8, L. 143-10 et L. 143-13 à L. 143-15.</p>			<p><u>7° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 142-4, les mots : « la quinzaine » sont remplacés par les mots : « les trente jours » ;</u></p> <p><u>8° (nouveau) À l'article L. 143-11, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.</u></p>
Code des assurances			
<p>Art. L. 324-1. –</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.</p>			<p><u>II (nouveau) . – À la fin de la première phrase du septième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.</u></p>
<p>Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 931-16. –</p>			<p><u>III (nouveau) . – À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale, les mots : « , et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce » sont supprimés.</u></p>
<p>L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article L. 141-19 du code de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication de l'approbation mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion est obligatoire et résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>interprofessionnel.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières de transfert des actifs relatifs à des opérations dépendant de la durée de la vie humaine et de calcul de participation aux excédents afférents à ces actifs.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.</p> <p>Les contribuables doivent, dans un délai de quarante-cinq jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire.</p> <p>Le délai de quarante-cinq jours commence à courir :</p> <p>-lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, conformément aux prescriptions de l'article L. 141-12 du code de</p>			<p><u>IV (nouveau) . – Au quatrième alinéa du 1 de l'article 201 du code général des impôts, les mots : « dans un journal d'annonces légales » sont supprimés.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commerce ;</p> <p>- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;</p> <p>- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce</p> <p>Art. 22. – Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformité des articles L. 141-19, L. 143-3, L. 143-4, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-7, L. 143-8, L. 143-10, L. 143-13, L. 143-14 et L. 143-15 du code de commerce, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 424.3. – Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée.</p> <p>Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un</p>		<p>Article 28 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision</p>	<p><u>V (nouveau) . – Au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, la référence : « L. 141-19, » est supprimée.</u></p> <p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.</p>	<p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</p>	<p>de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. »</p>	<p>Article 28 <i>quater</i></p>
<p>Art. 171. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions résultant de la présente loi et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.</p>	<p>Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p>	<p>Article 28 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28 <i>quater</i> (Sans modification)</p>
		<p>1° À la seconde phrase, les mots : « résultant de la présente loi » sont remplacés par les mots : « législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, » ;</p>	
		<p>2° Est ajoutée une</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 480-13. – Lorsqu'une construction a été édiflée conformément à un permis de construire :</p> <p>a) Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative. L'action en démolition doit être engagée au plus tard dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative ;</p>	<p align="center">Article 29</p> <p>L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le a, qui devient 1°, à la fin de la première phrase, sont ajoutées les dispositions suivantes : « et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :</p> <p>« a) Les espaces,</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette ordonnance peut déplacer des dispositions entre le livre I^{er} du code de l'urbanisme et les autres livres du même code. »</p> <p align="center">Article 28 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Un rapport est remis au Parlement, avant le 31 décembre 2015, sur l'évaluation des effets de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme.</p> <p align="center">Article 29</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° Le a devient un 1° et est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce délai est porté à deux ans si la construction est située dans l'une des zones suivantes : » ;</p> <p>c) (nouveau) Sont ajoutés des a à o ainsi</p>	<p align="center">Article 28 <i>quinquies</i></p> <p align="center">Supprimé</p> <p align="center">Article 29</p> <p><u>Le</u> code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p align="center"><u>A. L'article L. 480-13 est ainsi modifié :</u></p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>a) La <u>première</u> phrase est complétée par les mots : « et si la construction est située dans l'une des zones suivantes : » ;</p> <p>b) <u>La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</u></p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p>c) (Alinéa <i>sans modi-</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés au II de l'article L. 145-3 ainsi que les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6 lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, la bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée par l'article L. 145-5 et la bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4, les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application respectivement de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code, les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 de ce code et les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 dudit code ;</p>	<p>rédigés :</p> <p>« a) Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés au II de l'article L. 145-3, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;</p>	<p>fication)</p> <p>« a) (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« b) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les plans de prévention des risques naturels prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que dans les plans de prévention des risques prévus par l'article L. 174-5 du code</p>	<p>« b) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des</p>	<p>« b) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements ou ouvrages ainsi que des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou interdit, et les périmètres des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ainsi que les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;</p> <p>« c) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du même code, les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application du 2° et du 5° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et les secteurs sauvegardés créés par application de l'article L. 313-1 du même code ; »</p> <p>2° La seconde phrase du a devient le dernier alinéa du nouveau 1°.</p>	<p>documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;</p> <p>« c) La bande de trois cents mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares mentionnée à l'article L. 145-5 ;</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	« d) La bande littorale de cent mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4 ;	« d) (<i>Sans modification</i>)
		« e) Les cœurs des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement ;	« e) (<i>Sans modification</i>)
		« f) Les réserves naturelles et les périmètres de protection autour de ces réserves institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du même code ;	« f) (<i>Sans modification</i>)
		« g) Les sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 dudit code ;	« g) (<i>Sans modification</i>)
		« h) Les sites désignés Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du même code ;	« h) (<i>Sans modification</i>)
		« i) Les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnés au I de l'article L. 515-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ;	« i) (<i>Sans modification</i>)
		« j) Les périmètres des	« j) (<i>Sans</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« k) Les périmètres des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du même code, lorsque les servitudes instituées dans ces périmètres comportent une limitation ou une suppression du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ;</p> <p>« l) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;</p> <p>« m) Les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du même code ;</p> <p>« n) Les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application des 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code ;</p> <p>« o) Les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« k) (<i>Sans modification)</i></p> <p>« l) (<i>Sans modification)</i></p> <p>« m) (<i>Sans modification)</i></p> <p>« n) (<i>Sans modification)</i></p> <p>« o) Les ...</p> <p>... L. 313-1 <u>du présent code.</u> » ;</p> <p><u>« L'action en démolition doit être engagée</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Le constructeur ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à des dommages et intérêts que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou si son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile doit être engagée au plus tard deux ans après l'achèvement des travaux.</p>	<p>3° Le b est remplacé par un 2°.</p>	<p>2° Le b devient un 2°.</p>	<p><u>au plus tard dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative. » ;</u></p>
<p>Lorsque l'achèvement des travaux est intervenu avant la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, la prescription antérieure continue à courir selon son régime.</p>			
<p>Art. L. 600-6. – Lorsque la juridiction administrative, saisie d'un déféré préfectoral, a annulé par une décision devenue définitive un permis de construire pour un motif non susceptible de régularisation, le représentant de l'État dans le département peut engager une action civile en vue de la démolition de la construction dans les conditions et délais définis par le deuxième alinéa de l'article L. 480-13.</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p><u>B. (nouveau). – À l'article L. 600-6 , les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « le 1° ».</u></p>
<p>Art. L. 431-3. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du</p>	<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p>	<p>L. 431-3 du code de l'urbanisme et à la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les mots : « à responsabilité limitée à associé unique » sont supprimés.</p>		
<p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p>			
<p>Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p> <p>Art. 4. - Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p> <p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p>	Article 31	Article 31	Article 31
<p style="text-align: center;">Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p> <p>Art. 24-2. - Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute</p>	I. - L'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété	I. - (Alinéa sans modification)	(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.</p> <p>L'assemblée générale est tenue de statuer sur toute proposition visée au premier alinéa.</p> <p>Par dérogation au h de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition est acquise à la majorité prévue au premier alinéa du I de l'article 24.</p>	<p>par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical pour se prononcer sur toute proposition susceptible d'émaner d'un opérateur de communications électroniques en vue d'installer des lignes de communication électroniques à très haut débit mentionnées au premier alinéa. L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit un projet de résolution donnant au conseil syndical un tel mandat. »</p>	<p>« L'assemblée ...</p> <p>... proposition future émanant d'un opérateur ...</p> <p>... alinéa du présent article. Tant qu'une telle installation n'a pas été autorisée, l'ordre du jour ...</p> <p>... mandat. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 25. – Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>h) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>II. – L'obligation relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires mentionnée au dernier alinéa de l'article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable aux assemblées générales convoquées postérieurement à la publication de la présente loi. »</p>	<p>II. – L'obligation ...</p> <p>... convoquées après la promulgation de la présente loi. »</p> <p>III (nouveau). – Le h de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, sont ajoutés les mots : « L'installation d'une station radioélectrique nécessaire au déploiement d'un réseau radioélectrique ouvert au public ou » ;</p> <p>2° Les mots : « qu'elle porte » sont remplacés par les mots : « qu'elles portent ».</p>	<p>Article 32</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 32</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :</p> <p>1° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des</p>	<p>Article 32</p> <p>Dans les ...</p> <p>... compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :</p> <p>1° (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique</p>	<p>législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 33</p>
<p><i>Cf. Annexe</i></p>	<p>2° Nécessaire à la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>	<p>3° Visant à simplifier les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'institution des servitudes de protection des centres radioélectriques et à en supprimer les dispositions inadaptées ou obsolètes, notamment celles relatives aux servitudes radioélectriques bénéficiant aux opérateurs de communications électroniques.</p>	<p>Article 33</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 33</p>
<p>Art. L. 33-6. – Sans préjudice du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de</p>	<p>Article 33</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique est ratifiée.</p> <p>II. – L'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>remplacement par un opérateur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou dans les voies, équipements ou espaces communs des lotissements régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals, font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-9 à L. 48.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « mixte » sont insérés les mots : « appartenant au même propriétaire ou » ;</p>		
<p>Cette convention définit les conditions de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces opérations se font aux frais de l'opérateur, sauf lorsque le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires a refusé deux offres consécutives de cet opérateur dans les deux ans qui précèdent.</p>			
<p>La convention mentionnée au précédent alinéa définit également les conditions et les délais dans lesquels les infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des lignes de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>communications électroniques à très haut débit en fibres optiques sont mises à disposition de l'opérateur par le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires. Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard six mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil.</p>	<p>La convention autorise l'utilisation de ces infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs dans la limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur mentionné au premier alinéa. Elle ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 34-8-3.</p>	<p>La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation, par les opérateurs, des lignes de communications électroniques en fibre optique en vue de fournir des services de communications électroniques, à une contrepartie financière ou à la fourniture de services autres que de communications électroniques et de communication audiovisuelle.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les clauses de la convention, relatives notamment au suivi et à la réception des travaux, aux modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du</p>
	<p>2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « dans les » sont remplacés par le mot : « aux ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
lotissement, à la gestion de l'installation et aux modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'association syndicale de propriétaires et des autres opérateurs.	Code de la construction et de l'habitation	Article 33 bis (nouveau) I. – Après l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2 ainsi rédigés : « Art. L. 111-5-1-1. – Les immeubles neufs ou les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou local à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte du logement ou du local à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. « L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux immeubles ou aux maisons dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. « Art. L. 111-5-1-2. – Les lotissements neufs doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit	Article 33 bis I. – (Alinéa sans modification) « Art. L. 111-5-1-1. – Les professionnel <u>sont</u> pourvus des public Alinéa supprimé (Alinéa sans modification) « Art. L. 111-5-1-2. – ... neufs <u>sont</u> pourvus ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>		<p>en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public.</p>	<p>... public.</p>
		<p>« L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux lotissements dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>II. – Supprimé</p>	<p><u>I bis (nouveau). – Le I s'applique aux immeubles, maisons et lotissements dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016.</u></p>
<p>Art. L. 32. - 1^o Communications électroniques.</p>		<p>Article 33 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>II. – Supprimé</p>
<p>..... 17° Itinérance locale.</p>		<p>Après le 17° bis de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 17° <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>On entend par prestation d'itinérance locale celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles à un autre opérateur de radiocommunications mobiles en vue de permettre, sur une zone qui n'est couverte, à l'origine, par aucun opérateur de radiocommunications mobiles de deuxième génération, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du second.</p> <p>17° bis Itinérance ultramarine.</p> <p>On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit "opérateur du réseau visité", par les clients du second, dit "opérateur du réseau d'origine", pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un État membre de l'Union européenne.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>« 17° ter Partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public.</p> <p>« On entend par partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public l'utilisation d'éléments d'un réseau d'accès radioélectrique au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques. Il comprend notamment les prestations d'itinérance ou de mutualisation de réseaux</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 32-1. – I. – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code :</p> <p>1° Les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des déclarations prévues au chapitre II, et sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues au titre II et par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>2° Le maintien et le développement du service public des communications électroniques défini au chapitre III, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques, sont garantis ;</p> <p>3° La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques. Elle est exercée au nom de l'État par le ministre chargé des communications électroniques et par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>		<p>radioélectriques ouvert au public. »</p> <p>Article 33 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33 <i>quater</i></p> <p><u>Le</u> code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p><u>1° L'article L. 32-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) (Alinéa sans modification)</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :</p>		<p>« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° À la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;</p>		<p>« 1° La fourniture et le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>2° À l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques. À ce titre, ils veillent à l'exercice de la concurrence relative à la transmission des contenus et, lorsque cela est approprié, à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures ;</p>		<p>« 2° Le développement de l'emploi ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
<p>3° Au développement de l'emploi, de l'investissement efficace notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;</p>		<p>« 3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p>3° bis À tenir compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les</p>		<p>« 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;</p>			
<p>3° ter À tenir compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques du territoire national ;</p>		<p>« 5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;</p>	<p>« 5° <u>Un niveau élevé de protection ...</u></p> <p>... consommation, <u>grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communication électroniques accessibles au public, et la satisfaction ...</u></p>
<p>4° À la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;</p>		<p>« 6° Le respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel.</p>	<p>... équipements ;</p> <p>« 6° (Sans modification)</p>
<p>4° bis À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ces services ;</p>			
<p>5° Au respect par les opérateurs de communications électroniques du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;</p>		<p>« 7° L'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de</p>	<p>« 7° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Au respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;</p>		<p>défense et de sécurité publique ;</p> <p>« 8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement</p> <p>« 9° (nouveau) La sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques ;</p> <p>« 10° (nouveau) La promotion des numéros européens harmonisés pour les services à objet social et la contribution à l'information des utilisateurs finals, lorsque ces services sont fournis ;</p> <p>« 11° (nouveau) La possibilité d'utiliser tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services, sous réserve de faisabilité technique.</p>	
<p>7° À la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble des territoires et des utilisateurs, notamment handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, dans l'accès aux services et aux équipements ;</p>		<p>« III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p>	
<p>8° Au développement de l'utilisation partagée entre</p>		<p>« 1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>opérateurs des installations mentionnées aux articles L. 47 et L. 48 ;</p>		<p>d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p>	
<p>9° À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;</p>		<p>« 2° La définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;</p>	
<p>10° À la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau européen ;</p>		<p>« 3° L'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ses services ;</p>	
<p>11° À l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;</p>		<p>« 4° La mise en place et le développement de réseaux et de services et l'interopérabilité des services au niveau européen ;</p>	
<p>12° À un niveau élevé de protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, grâce notamment à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques accessibles au public ;</p>		<p>« 5° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques et des ressources de numérotation ;</p>	
<p>12° bis À un niveau</p>		<p>« 6° La capacité des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ;</p>		<p>utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix.</p>	
<p>13° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;</p>		<p>« IV. – Sans préjudice des objectifs définis au II et au III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent :</p>	
<p>14° À l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;</p>		<p>« 1° Au respect de la plus grande neutralité possible, d'un point de vue technologique, des mesures qu'ils prennent ;</p>	
<p>15° À favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix ;</p>		<p>« 2° À la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ;</p>	
<p>16° À promouvoir les numéros européens harmonisés pour des services à objet social et à contribuer à l'information des utilisateurs finals lorsque des services sont fournis ;</p>		<p>« 3° À l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ;</p>	
<p>17° À ce que tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques puissent être</p>		<p>« 4° À la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>utilisés dans les bandes de fréquences disponibles pour ces services lorsque cela est possible ;</p>		<p>« Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur. » ;</p>	<p>b) Le III devient un V ;</p>
<p>Ils assurent l'adaptation du cadre réglementaire à des échéances appropriées et de manière prévisible pour les différents acteurs du secteur.</p>		<p>2° Le III devient un V-</p>	
<p>III. – Lorsque, dans le cadre des dispositions du présent code, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché ou affectant les intérêts des utilisateurs finals, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations qui sont faites à leur sujet. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.</p>			
<p>L'autorité met en place un service permettant de prendre connaissance des consultations prévues par l'alinéa précédent.</p>			<p><u>2° (nouveau) À la fin du premier aliéna de l'article L. 34-8-4, à la dernière phrase du deuxième aliéna de l'article L. 37-3 et à la fin de la seconde phrase du second aliéna du II de l'article L. 38-2, les mots : « au III de l'article L. 32-1 » sont remplacés par les mots : « au V de l'article L. 32-1 ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des postes et des communications</p>		<p>Article 33 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>quinquies</i> A</p>
<p>Art. L. 33-1. – I.- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>		<p>Après le troisième alinéa du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Après le troisième alinéa du I de l'article L. 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.</p>			
<p>La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.</p>			
<p>.....</p>		<p>« Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été</p>	<p>« Lorsque ...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

faite, l'Autorité peut, après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée. »

Article 33 quinquies
(nouveau)

I. – Après l'article L. 34-8-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-1-1. – Le partage des réseaux radioélectriques ouverts au public fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau ouvert au public. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation, qui peut porter sur des éléments du réseau d'accès radioélectrique ou consister en l'accueil sur le réseau d'un des opérateurs de tout ou partie des clients de l'autre.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention sont soumis à l'Autorité de régulation des communications

... faite, l'autorité, réunie en formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction, peut ...

... informée. » ;
2° (nouveau) Au sixième et septième alinéa de l'article L. 130, les mots : « , L. 32-4 et » sont remplacés par les mots : « et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article ».

Article 33 quinquies

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 34-8-1-1. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 33-1. -I.- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de</p>		<p>électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8.</p> <p>« La convention est communiquée, dès sa conclusion, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Lorsque l'autorité constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou au respect des engagements souscrits au titre des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques par les opérateurs parties à la convention, elle demande, après avis de l'Autorité de la concurrence, la modification des conventions déjà conclues, en précisant leur périmètre géographique, leur durée ou les conditions de leur extinction.</p> <p>« Sans préjudice de l'article L. 34-8-1, lorsque la prestation permet la fourniture de services de communications électroniques sur une des zones identifiées en application du III de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, elle est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. »</p>	<p>« La ...</p> <p>... convention, elle <u>peut demander</u>, après ...</p> <p>... extinction.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>II (nouveau). – À la fin du d du I de l'article L. 33-1 du même code, les mots : « et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale » sont remplacés par les mots : « , les modalités de partage des infrastructures et des réseaux radioélectriques ouverts au public et d'itinérance locale ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 36-8. – I. – ...</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2° bis La mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre et le chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur la conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1, de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-4 ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>III (nouveau). – Au 2° bis du II de l'article L. 36-8 du même code, après la référence : « L. 34-8-1, », sont insérés les mots : « de la convention de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public prévue à l'article L. 34-8-1-1, ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 36-7. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p>		<p>Article 33 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 33 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p>
<p>1° Reçoit les déclarations prévues à l'article L. 33-1 ;</p>			
<p>2° Désigne les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité prévue à l'article L. 34-9 ;</p>			
<p>3° Contrôle le respect</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et des autorisations dont ils bénéficient et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ;</p>			
<p>4° Détermine, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement ;</p>			
<p>5° Le cas échéant, définit des mesures d'encadrement pluriannuel des tarifs et émet un avis public sur la mise en oeuvre d'un tarif ou s'y oppose, en application des articles L. 35-2 et L. 38-1 ;</p>			
<p>6° Assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation ;</p>			
<p>7° Établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>utilisation ;</p> <p>8° Établit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques et fixe leurs obligations, dans les conditions prévues aux articles L. 37-1 et L. 37-2.</p>		<p>« 9° Publie chaque année un rapport sur l'effort d'investissement des opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés. Ce rapport évalue les investissements réalisés par chacun des opérateurs dans le déploiement d'infrastructures nouvelles et vérifie que les conventions de partage de réseaux radioélectriques ouverts au public mentionnés à l'article L. 34-8-1-1 n'entravent pas ce déploiement. »</p> <p>II. Le premier rapport préparé au titre du 9° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques est publié au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Code des postes et des communications électroniques</p>		<p>Article 33 <i>septies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> A</p>
<p>Art. L. 36-8. – I. – En cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion</p>		<p>L'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « ou l'autre » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. – Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application du présent article sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p>			<p><u>1° bis (nouveau)</u> <u>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« L'autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois, et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine. » :</u></p>
			<p><u>1° ter (nouveau)</u> <u>Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt par lequel la Cour d'appel de Paris a statué sur une décision de l'Autorité. Il peut</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
.....		2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :	<u>former un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité. » :</u>
		« VI. – Lorsque le différend met en cause une partie au titre des activités qu'elle exerce en tant que cocontractant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales agissant dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, cette collectivité ou ce groupement a la qualité de partie devant l'autorité et, le cas échéant, devant la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation. »	2° (Alinéa sans modification)
			« VI. – Lorsque ...
			... devant l' <u>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</u> et, ...
		Article 33 <i>septies</i> B (nouveau)	Article 33 <i>septies</i> B
Art. L. 42-1. – I. –		Le code des postes et des telecommunications électroniques est ainsi modifié :	Le code des postes et des <u>communications</u> électroniques est ainsi modifié :
		1° Le II de l'article L. 42-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)
II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :			
1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant ;</p>			
<p>2° La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ou de prorogation ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;</p>			
<p>3° Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par décret ;</p>			
<p>4° Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;</p>			
<p>5° Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;</p>			
<p>6° Les critères d'une utilisation effective de la fréquence ou la bande de fréquences attribuée et le délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation doit l'utiliser sous peine d'une abrogation de l'autorisation ;</p>			
<p>7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'utilisation expérimentale de fréquences ;</p> <p>8° Les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou d'une procédure d'enchères.</p> <p>Les délais d'octroi des autorisations et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions d'utilisation des fréquences sont fixés par décret.</p> <p>Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.</p> <p>.....</p>		<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut déléguer au directeur général de l'autorité tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles d'autorisation, à l'exception des autorisations attribuées en application de l'article L. 42-2 et des autorisations attribuées en application de l'article L. 42-3 portant sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public. » ;</p>	<p>« L'Autorité ...</p> <p>... déléguer à son <u>président</u> tout ou partie de ses pouvoirs</p> <p>... public. <u>Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité.</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 44. – I.	L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros.	2° L'article L. 44 est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)
	L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet.	a) Le I est ainsi modifié :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)
		– le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	(<i>Alinéa sans modification</i>)
		« Elle peut déléguer au directeur général de l'autorité tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles attribuant des ressources de numérotation. » ;	« Elle peut déléguer à <u>son président</u> tout ou partie <u>de ses pouvoirs</u> ...
		– le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	... numérotation. <u>Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité.</u> » ;
		« Elle peut déléguer au directeur général de l'autorité tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'adoption des décisions individuelles attribuant ces codes. » ;	« Elle peut déléguer à <u>son président</u> tout ou partie <u>de ses pouvoirs</u> ...
	L'autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité		... codes. <u>Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'Autorité.</u> »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
de régulation des communications électroniques et des postes et selon des modalités définies par elle.	II. – Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement par cet opérateur d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution. La réservation par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources. Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due. Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au prorata de leur durée. 2° Lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation	– à la fin de la seconde phrase du dixième alinéa, les mots : « et selon des modalités définies par elle » sont remplacés par les mots : « ou, le cas échéant, du directeur général et selon des modalités définies par l'autorité » ; b) Le II est ainsi modifié : – au premier alinéa, les mots : « par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont supprimés ; – les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ; – au onzième alinéa, les mots : « de la réservation ou » sont supprimés et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ; – aux deux derniers alinéas, les mots : « par l'Autorité de régulation des	– à la fin... ... échéant, <u>de son président</u> et selon l' <u>Autorité</u> » ; b) (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des communications électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;</p> <p>3° L'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>communications électroniques et des postes » sont supprimés.</p> <p>Article 33 <i>septies</i> C (nouveau)</p> <p>Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes rend publiques des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques à très haut débit établis en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et bénéficiant de subventions publiques.</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> C</p> <p><u>Après consultation publique,</u> l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes rend publiques des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques établis ou exploités en application <u>du I</u> de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et bénéficiant <u>d'aides publiques, notamment pour les réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final.</u></p> <p><u>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au premier alinéa dudit I</u> communiquent à l'Autorité,</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, les conditions tarifaires d'accès à leurs infrastructures et réseaux. Les conditions tarifaires en vigueur au jour de promulgation de la loi n°... du ... pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont communiquées à l'Autorité à sa demande. Lorsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard des dispositions de l'article L. 1425-1 précité, l'Autorité peut émettre un avis public.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques transmettent à l'Autorité, à sa demande, les informations et documents nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.

Article 33 *septies* D
(nouveau)

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est complétée par un article L. 34-8-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-5. – Les zones, incluant les centres-bourgs ou des axes de transport prioritaires, non couvertes par tous les opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération, sont couvertes en services de téléphonie mobile de deuxième génération de voix et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

de données par l'un de ces opérateurs chargés d'assurer une prestation d'itinérance locale, dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-1.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la couverture en téléphonie mobile dans certaines zones est assurée, si tous les opérateurs de radiocommunications mobiles en conviennent, par un partage d'infrastructures entre les opérateurs.

« Les zones mentionnées au même premier alinéa sont identifiées par le représentant de l'État dans la région en concertation avec les départements et les opérateurs. En cas de différend sur l'identification de ces zones dans un département, les zones concernées sont identifiées au terme d'une campagne de mesures conformément à une méthodologie validée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le ministre concerné rend publique la liste nationale des zones ainsi identifiées et la communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Sur la base de la liste nationale définie au troisième alinéa et dans les deux mois suivant sa transmission aux opérateurs par le ministre, les opérateurs adressent audit ministre et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un projet de répartition entre les zones qui sont couvertes selon le schéma de l'itinérance locale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 32. – <i>Cf supra</i></p> <p>Art. L. 34-8-1. – La prestation d'itinérance locale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.</p> <p>Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles de deuxième génération. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>Pour garantir l'égalité</p>			<p><u>et celles qui sont couvertes selon le schéma du partage d'infrastructures, un projet de répartition des zones d'itinérance locale entre les opérateurs, ainsi qu'un projet de calendrier prévisionnel de déploiement des installations passives et actives nécessaires, notamment les pylônes et les équipements et contrôleurs de stations de base. Le ministre approuve ce calendrier prévisionnel dans le mois suivant sa transmission par les opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes se prononce sur les répartitions proposées, qui ne doivent pas perturber l'équilibre concurrentiel entre les opérateurs de téléphonie mobile, dans le mois suivant leur transmission par les opérateurs. La couverture d'une commune est assurée dans les trois ans suivant son identification par le ministre. » :</u></p> <p><u>° Au second alinéa du 17° de l'article L. 32 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-1, les mots : « de deuxième génération » sont supprimés.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avis de l'Autorité de la concurrence, demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.</p>	<p>Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8.</p>	<p>Article 33 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>septies</i></p>
<p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</p>	<p>Art. 20. - Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.</p>	<p>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifiée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 20, après le mot : « publicitaire », sont insérés les mots : « , sur quelque support que ce soit, » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.</p>			
<p>Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur.</p>			
<p>Art. 23. - Le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.</p>			
<p>En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire avertit l'annonceur et recueille son accord sur les changements prévus. Il lui rend compte des modifications intervenues.</p>			
<p>Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent tant au vendeur à l'égard du mandataire qu'au mandataire</p>		<p>2° L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
à l'égard de l'annonceur.		« Dans les secteurs de la publicité digitale, les modalités d'application des obligations de compte rendu définies aux premier et troisième alinéas du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »	<p>Article 33 <i>octies</i> A (nouveau)</p> <p><u>La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des contrats relatifs à l'hôtellerie » :</u></p> <p><u>2° Au début, il est ajouté une sous-section 1 intitulée : « Rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie » et comprenant les articles L. 311-1 à L. 311-5 :</u></p> <p><u>3° Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sous-section 2</u></p> <p><u>« Des rapports entre hôteliers et plateforme de réservation en ligne</u></p> <p><u>« Art. L. 311-5-1. – Le contrat entre un hôtelier et une personne physique ou morale exploitant une plateforme de réservation en ligne portant sur la location de chambres d'hôtel aux clients, ne peut être conclu qu'au nom et pour le compte de l'hôtelier et dans le cadre</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

écrit du contrat de mandat
mentionné aux articles 1984
et suivants du code civil.

« Nonobstant les dis-
positions du premier alinéa,
l'hôtelier conserve la liberté
de consentir au client tout ra-
bais ou avantage tarifaire, de
quelque nature que ce soit.

« Art. L. 311-5-2. – Le
contrat prévu à l'article
L. 311-2-1 fixe les conditions
de rémunération du manda-
taire ainsi que les prix de la
location des chambres et de
tout autre service.

« La rémunération du
mandataire est déterminée li-
brement entre l'hôtelier et la
plateforme de réservation en
ligne.

« Art. L. 311-5-3. –
Est puni d'une amende de
30 000 €, pouvant être portée
à 150 000 € s'il s'agit d'une
personne morale, le fait pour
le représentant légal de la pla-
teforme de réservation en
ligne d'opérer sans contrat
conclu conformément à
l'article L. 311-2-1.

« L'absence de respect
des dispositions prévues à
l'article L. 311-2-2 est puni
d'une amende de 7 500 €,
pouvant être portée à
30 000 € pour une personne
morale.

« Les infractions pré-
citées sont constatées par les
agents mentionnés à l'article
L. 450-1 du code de com-
merce et dans les conditions
prévues par ce même article.

« Art. L. 331-5-4. –
Les dispositions de la pré-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 80 quaterdecies. – I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Améliorer le financement</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le I de l'article 80 quaterdecies est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« I. – L'avantage salarial correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire, selon les modalités prévues au 3 de</p>	<p style="text-align: center;">Article 33 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité de lancer une initiative « accélérateur de croissance » en faveur des éco petites et moyennes entreprises.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Améliorer le financement</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">1° (Sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">sente sous-section s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme de réservation en ligne dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel établi en France.</p> <p style="text-align: center;">« Les contrats entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne conclus antérieurement à la présente loi cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »</p> <p style="text-align: center;">Article 33 <i>nonies</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Améliorer le financement</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.</p>	<p>l'article 200 A. du présent code » ;</p>		
<p>III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.</p>			
<p>Il en est de même en cas d'opérations d'apport d'actions réalisées dans les conditions prévues au second alinéa du III de l'article L. 225-197-1 du code de commerce par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.</p>			
<p>IV. – Les I à III s'appliquent lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est société mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>Les obligations déclaratives incombent alors à la filiale ou à la société mère française.</p>	<p>V. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A.</p>	<p>Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au I, dans la limite de ce montant.</p>	<p>Art. 150-0 D. – 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.</p>	<p>2° Après le treizième alinéa du 1 <i>quinquies</i> de l'article 150-0 D, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 <i>bis</i> et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C sont réduits d'un abattement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 <i>ter</i> ou au 1 <i>quater</i> du présent article.</p>	<p>Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.</p>		
<p>L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 <i>bis</i> constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 <i>bis</i> G.</p>			
<p>.....</p> <p>1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :</p> <p>.....</p>	<p>« 7° En cas de cessions d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1 » ;</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 182 A <i>ter</i>. – I. – 1. Les avantages définis au I de l'article 80 <i>bis</i>, I de l'article 80 <i>quaterdecies</i> de source française, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lors de la cession des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il en est de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au I de l'article 163 bis G réalisés par les personnes précitées.</p>			
<p>L'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis, de source française, est également soumis à la retenue à la source lors de la levée des options pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite levée.</p>			
<p>2. La retenue à la source mentionnée au 1 est également applicable aux avantages salariaux, de source française, servis aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites qui ne répondent pas aux conditions prévues respectivement aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce. La retenue à la source est alors due lors de la souscription ou l'acquisition des titres.</p>	<p>3° À la première phrase du 2 du I de l'article 182 A ter, la référence : « L. 225-197-3 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>Art. 200 A. – 1. (Abrogé).</p>	<p>4° Le 3 de l'article 200 A est ainsi rétabli :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	
<p>2. Les gains nets obtenus dans les conditions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.</p>	<p>« 3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 <i>quaterdecies</i> est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter. »</p>		
<p>2 bis. (Abrogé).</p>			
<p>3. et 4. (Abrogés).</p>			
<p>..... Art. 223 A. – I –</p>			
<p>Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail ou par une réglementation étrangère équivalente ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modalités fixées au premier, au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéas du présent I si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice. Si la cessation de fonction intervient au cours de la période de conservation prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou par une réglementation étrangère équivalente, il continue à être fait abstraction des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration de la période précitée. Pour l'application du présent article, la détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société. Toutefois, les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> B sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la</p>		<p>5° (<i>nouveau</i>) À la quatrième phrase du dernier alinéa du I de l'article 223 A, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
fiducie.			
Code de la sécurité sociale	II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	II. – (<i>Sans modification</i>)
Art. L. 136-2. – I. –			
II. – Sont inclus dans l'assiette de la contribution :			
	A. – Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :	A. – (<i>Sans modification</i>)	
6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 <i>bis</i> et 80 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts ;	« 6° L'avantage mentionné au I de l'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts ; ».		
Art. L. 136-6. – I. –			
Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :			
e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7, 7 <i>bis</i> et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;	B. – Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « impôts », sont insérés les mots : «, de l'avantage mentionné à l'article 80 <i>quaterdecies</i> du même code ».	B. – (<i>Sans modification</i>)	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 137-13. – I. – Il est institué, au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, une contribution due par les employeurs :</p> <p>– sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;</p> <p>– sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code.</p>	<p>C. – L'article L. 137-13 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-5 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-6 » ;</p> <p>b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, cette contribution n'est pas due sur les attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, dans la limite, par salarié, du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette limite s'apprécie en faisant masse des actions gratuites dont l'acquisition est intervenue pendant l'année en cours et les trois années précédentes. L'ensemble de ces conditions s'apprécie à la date de la décision d'attribution. Le</p>	<p>C. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette contribution ne s'applique pas aux attributions ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas d'options de souscription ou d'achat d'actions, cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des options de souscription ou d'achat d'actions qu'il attribue ; il est irrévocable durant cette période.</p>	<p>bénéfice de cet abattement de contribution est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;</p>	<p>... abattement est ...</p> <p>... minimis. » ;</p>	
<p>En cas d'attribution gratuite d'actions, cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'attribution d'actions gratuites, cette contribution s'applique sur la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées. » ;</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité, soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des attributions gratuites d'actions ; il est irrévocable durant cette période.</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. – Le taux de cette contribution est fixé à 30 %. Elle est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des options ou des actions visées au I.</p>	<p>« II. – Le taux de cette contribution est fixé à :</p>		
	<p>« 1° 30 % sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de décision d'attribution des options ;</p>		
	<p>« 2° 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code. Elle est exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire. »</p>		
<p>III. – Ces dispositions sont également applicables lorsque l'option est consentie ou l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.</p>			
<p>Art. L. 137-14. – Il est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>institué, au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, une contribution salariale de 10 % assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 <i>bis</i> et 80 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts.</p>	<p>D. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14, les références : « des articles 80 <i>bis</i> et 80 <i>quaterdecies</i> » sont remplacés par la référence : « de l'article 80 <i>bis</i> ».</p>	<p>D. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du présent code.</p>			
<p>Art. L. 137-15. – Les rémunérations ou gains assujettis à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur, à l'exception :</p>			
<p>1° De ceux assujettis à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du présent code ;</p>	<p>E. – Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux ayant réalisé des attributions d'actions gratuites exemptées de la contribution en application du quatrième alinéa du I du même article ; ».</p>	<p>E. – Le 1° de l'article L. 137-15 est complété par les mots : « et de ceux exonérés en application ...</p>	
<p>Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 225-102. – Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues aux articles L. 225-194 et L. 225-197, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L. 442-7 du code du travail.</p>		<p>II <i>bis</i> (nouveau). – Après le mot : « salariés », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est ainsi rédigée : « en application des articles L. 225-194 et L. 225-197 du présent code, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article L. 3324-10 du code du travail. »</p>	<p><u>II <i>bis</i>. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 du code de commerce est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée. »</u></p>
<p>Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas.</p>			
<p>Art. L. 225-197-1. – I. – L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p>	<p>III. – Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire. Ce pourcentage est porté à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à</p>	<p>1° Les troisième, quatrième, avant-dernière et dernière phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. L'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les pourcentages mentionnés au deuxième alinéa sont portés à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. Au delà du pourcentage de 10 % ou de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.</p>	<p>3° Au début du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'assemblée générale extraordinaire » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.</p>			
<p>L'attribution des actions à leurs bénéficiaires</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>4° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p>
<p>L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.</p>	<p>5° Au sixième alinéa, qui devient le septième, à la première phrase, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « peut fixer » et à la deuxième phrase, les mots : «, mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;</p>	<p>5° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « fixe également » sont remplacés par les mots : « peut également fixer » ;</p> <p>b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : «, mais ne peut être inférieur à deux ans » sont supprimés ;</p>	<p>5° <i>Supprimé</i></p>
<p>Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.</p>	<p>6° Le septième alinéa est ainsi rédigé : « La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut toutefois être inférieure à deux ans. »</p>	<p>6° (Alinéa sans modification) « La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peut être inférieure à deux ans. »</p>	<p>6° <i>Supprimé</i></p>
			<p><u>7° (nouveau) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Pour les sociétés qui répondent à la définition des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :</p>			<p><u>petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, la durée de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I ne peut être inférieure à un an et la durée cumulée de cette période d'acquisition et de l'obligation de conservation mentionnée au sixième alinéa du I ne peut être inférieure à deux ans. »</u></p>
<p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p>			
<p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p>			
<p>Le conseil d'administration ou, le cas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.</p>			
<p>II. – Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.</p>			
<p>Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.</p>			
<p>Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.</p>			
<p>III. – En cas d'échange sans soultte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.</p>			
<p>En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
contrepartie de l'apport.			
Code du travail			
Art. L. 3332-14. – Les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce, sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa, peuvent être versées, à l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code, sur un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise.		III bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3332-14 du code du travail, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».	III bis. – (Sans modification)
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom,			
Art. 32-3. – La Poste peut procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, sous réserve des dispositions du III de l'article 32 de la présente loi. Ces attributions peuvent bénéficier également aux personnels de La Poste mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi. A l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les actions attribuées gratuitement sont apportées à un ou plusieurs fonds communs de placement		III ter (nouveau). – À la troisième phrase du premier alinéa de l'article 32-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».	III ter. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>IV. – Les I à III s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi.</p> <p>V. – L'article L. 225-197-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du présent article, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans modification)</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p> <p>V. – (Sans modification)</p>
Code des assurances	<p>Art. L. 131-1. – En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.</p> <p>En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe</p>	<p>Article 34 bis A (nouveau)</p> <p><u>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le contrat d'assurance, sous réserve qu'il comporte un montant minimum exprimé en unités de comptes de 125 000 € peut prévoir que le règlement est effectué par la remise de parts de fonds communs de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, l'assureur propose au contractant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme.</p>			<p><u>placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés investis en titres financiers de PME ou d'ETI non admis à la négociation sur un marché réglementé, dans une proportion n'excédant pas la part du capital garanti exprimé en unités de comptes constituées de telles parts ou actions, laquelle part est plafonnée à 10 % du montant total du contrat. »</u></p>
Code monétaire et financier			Article 34 bis B (<i>nouveau</i>)
<p>Art. L. 213-14. – Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par leurs dirigeants de droit ou de fait. Elles ont pour but de répondre à des besoins de développement et de financement et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices.</p>			<p><u>La première phrase de l'article L. 213-14 du code monétaire et financier est ainsi rédigée :</u></p>
<p>Les souscriptions et transferts d'obligations intervenus en violation du premier alinéa sont frappés de nullité absolue.</p>			<p><u>« Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ne peuvent être détenues, directement ou indirectement, par les personnes physiques dirigeantes de droit ou de fait de l'association émettrice. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Livre des procédures fiscales</p> <p>Art. L. 18. – I. — Il ne peut être fait application de l'article L. 17 lorsqu'un redevable envisage la donation de tout ou partie de son entreprise individuelle ou des titres de la société dans laquelle il exerce des fonctions de direction, à l'exclusion des titres de sociétés mentionnés à l'article 885 <i>O quater</i> du code général des impôts, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Le donateur de bonne foi a, préalablement à la donation, consulté par écrit l'administration sur la valeur vénale à laquelle il estime son entreprise ;</p> <p>2° Le donateur a fourni à l'administration tous les éléments utiles pour apprécier la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée ;</p> <p>3° Le donateur a, dans un délai de trois mois suivant la réponse de l'administration, réalisé la donation sur la base de la valeur vénale expressément acceptée par celle-ci.</p> <p>II. — L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande mentionnée au 1° du I.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les documents et informations qui doivent être fournis par le</p>			<p style="text-align: center;">Article 34 <i>bis</i> C (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: right;"><u>Au II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quatre ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
contribuable.			
Code monétaire et financier		Article 34 <i>bis</i> (nouveau)	Article 34 <i>bis</i>
		Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
Art. L. 214-34. – Les organismes de placement collectif immobilier ont pour objet l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et accessoirement la gestion d'instruments financiers et de dépôts. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propiété et relevant du chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.		1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 214-34, est insérée une phrase ainsi rédigée :	
Art. L. 214-36. – I.- Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un organisme de placement collectif		« À titre accessoire, les organismes de placement collectif immobilier peuvent acquérir, directement ou indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou leur exploitation par un tiers. » ;	
		2° Le I de l'article L. 214-36 est ainsi modifié :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>immobilier est exclusivement constitué :</p>			
<p>1° Des immeubles construits ou acquis, en vue de la location, des droits réels portant sur de tels biens et énumérés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent et des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur de tels biens ;</p>		<p>a) Au 1°, après le mot : « location, », sont insérés les mots : « ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou à leur exploitation par un tiers, » ;</p>	
<p>..... b) L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location, ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés répondant aux conditions du présent 2° ;</p>		<p>b) Au b des 2° et 3°, après la première occurrence du mot : « location, », sont insérés les mots : « ainsi que des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires à leur fonctionnement, à leur usage ou à leur exploitation par un tiers, » ;</p>	
<p>..... b) L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés répondant aux conditions des a, b et d du 2° ou du présent 3° ou d'avances en compte courant consenties à des sociétés mentionnées au 2° ou au présent 3° ;</p>			
<p>..... Art. L. 214-51. – Le résultat net de l'exercice d'un organisme de placement collectif immobilier est égal à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la somme :</p> <p>1° Des produits relatifs aux actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 3° et au 5° du I de l'article L. 214-36 pour la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable et aux 1°, 2° et 5° du I du même article pour le fonds de placement immobilier, diminués du montant des frais et charges correspondant ;</p> <p>.....</p>		<p>3° Au 1° de l'article L. 214-51, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , y compris les loyers issus de biens meublés, ».</p>	
Code général des impôts	Article 35	Article 35	Article 35
<p>Art. 163 <i>bis</i> G. – I. – Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II à III est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et au taux de 19 %.</p>	<p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A. – L'article 163 <i>bis</i> G est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>A. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le taux est porté à 30 % lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.</p>	<p>1° Le second alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « société » sont insérés les mots : « dans laquelle il a bénéficié de l'attribution des bons » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour l'appréciation du respect de cette limite, il est tenu compte, pour les bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du II, de la période d'activité</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Pour cette durée, il ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. – Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si leur capitalisation boursière, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions d'euros, peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les</p>	<p>éventuellement effectuée au sein d'une filiale, au sens du deuxième alinéa du II, et, pour les bénéficiaires mentionnés au même deuxième alinéa, de la période d'activité éventuellement effectuée au sein de la société mère. » ;</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Les sociétés par actions peuvent attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles et émis dans les conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, aux membres de leur personnel salarié et à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.</p> <p>« Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions, les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent respecter les conditions prévues aux 1 à 5. Les filiales mentionnées au deuxième alinéa doivent respecter ces mêmes conditions à l'exception de celle prévue au 2. » ;</p>	<p>... mère. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>« II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, les ...</p> <p>... 2. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conditions prévues aux articles L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>			
<p>1. La société doit être passible en France de l'impôt sur les sociétés ;</p>			
<p>2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des fonds d'investissement de proximité ou des fonds communs de placement dans l'innovation. Il en est de même, dans les mêmes conditions, des participations détenues par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des structures équivalentes aux sociétés ou fonds mentionnés aux deuxième et troisième phrases, établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>	<p>b) À la dernière phrase du 2, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3. La société n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 <i>quinquies</i> H.</p>	<p>c) Sont ajoutés des 4 et 5 ainsi rédigés :</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 4. Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou sont admis aux négociations sur un tel marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la capitalisation boursière de la société, évaluée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, par référence à la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'émission des bons, est inférieure à 150 millions</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II <i>bis</i>. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II :</p>	<p>d'euros ;</p> <p>« 5. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans. » ;</p> <p>3° Le II <i>bis</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions mentionnées au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, les sociétés concernées peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions précitées, continuer à attribuer des bons ;</p>			
<p>2° En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer les bons dans un délai de six mois à compter du décès.</p>	<p>b) Sont ajoutés des 3° et 4° ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Une société créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes peut attribuer des bons, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>« a) Toutes les sociétés prenant part à l'opération répondent aux conditions prévues aux 1 à 5</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, ou, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par</p>	<p>du II ;</p> <p>« b) Le respect de la condition mentionnée au 4 du II est apprécié, à la suite de l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés issues de l'opération qui répondent aux conditions du présent article ;</p> <p>« c) Le respect de la condition mentionnée au 5 du II est apprécié, pour les sociétés issues de l'opération, en tenant compte de la date d'immatriculation de la plus ancienne des sociétés ayant pris part à l'opération ;</p> <p>« 4° Dans le cas où une société attribue des bons aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II, le respect de la condition mentionnée au 4 du même II est apprécié en faisant masse de la capitalisation de la société attributrice et de celle de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distributions de la part de la société attributrice au cours des douze derniers mois. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé.</p>			
<p>L'assemblée générale extraordinaire, qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, peut déléguer selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, le soin de fixer la liste des bénéficiaires de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise. Dans ce cas, le conseil d'administration ou le directoire indique le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.</p>			
<p>IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.</p>			
<p>Art. 154 quinquies. – I. – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée. La contribution</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement.</p>	<p>B. – Au premier alinéa du II de l'article 154 quinquies, les mots : « des gains et avantages imposés dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « des plus-values, gains et avantages imposés dans les conditions prévues à l'article 39 quindecies, à l'article 163 bis G, ».</p>	<p>B. – (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, e, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 200 A et aux 6 et 6 bis du même article dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012, et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points.</p>			
<p>La contribution afférente aux gains bénéficiant de l'abattement fixe mentionné au 1 du I de l'article 150-0 D ter mentionnés à l'article 150-0 A est déductible dans les conditions et pour la fraction définies au premier alinéa du présent II, dans la limite du montant imposable de chacun de ces gains.</p>	<p>II. – A. – Le A du I s'applique aux bons attribués à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>B. – Le B du I s'applique à compter de</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 231 ter. – I. – ...</p> <p>V.-Sont exonérés de la taxe :</p> <p>1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, telle que définie par les A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;</p> <p>.....</p>	<p>l'imposition des revenus de l'année 2015.</p>	<p>Article 35 bis A (nouveau)</p> <p>I. Après le 1° du V de l'article 231 ter du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Les locaux à usage de bureaux ou de commerces, flexibles et ouverts à une multiplicité d'utilisateurs, proposant des services communs et favorisant le travail collaboratif, dans un but de soutien à l'emploi au travers de la création d'entreprises et d'activités économiques ; ».</p>	<p>Article 35 bis A</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 520-7. – Sont exclus du champ d'application du présent titre :</p> <p>Les bureaux qui font partie d'un local principal</p>		<p>II. Après le troisième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'habitation ;</p> <p>Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;</p> <p>.....</p>		<p>« Les locaux à usage de bureaux ou de commerces, flexibles et ouverts à une multiplicité d'utilisateurs, proposant des services communs et favorisant le travail collaboratif, dans un but de soutien à l'emploi au travers de la création d'entreprises et d'activités économiques ; ».</p> <p>Article 35 bis B (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2015, un rapport sur les conséquences pour le e-commerce des nouvelles modalités de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce rapport détaille les implications pratiques pour ces entreprises du changement de mode de détermination du taux applicable au e-commerce et envisage les éventuelles mesures de compensation vis-à-vis de ce secteur.</p>	<p>Article 35 bis B</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. 199 terdecies-0 A. – I. –</p> <p>IV. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p> <p>Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° À la troisième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « septième » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 35 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.</p>			
<p>V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.</p>			
<p>Art. 885-0 V <i>bis</i> . – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.</p>			
<p>La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :</p>			
<p>a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p>			
<p>b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O <i>quater</i> et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
L. 3332-17-1 du code du travail ;			
0 b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;			
b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;			
b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;			
c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;			
d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;</p>			
<p>e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;</p>			
<p>f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;</p>			
<p>g) (Abrogé) ;</p>			
<p>h) (Abrogé).</p>			
<p>2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.</p>			
<p>3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :</p>			
<p>a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>celles prévues aux b et e <i>bis</i> ;</p> <p>b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1 ;</p> <p>c) (Abrogé) ;</p> <p>d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;</p> <p>e) Abrogé ;</p> <p>f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.</p> <p>Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>– au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;</p>			
<p>– au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.</p>			
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.</p>	<p>La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V <i>bis</i>, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	
<p>II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>	<p>La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.</p>		
<p>En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>société à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>			
<p>2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.</p>			
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au I du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du I.</p>			
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du I du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au I du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au I du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
fiscal prévu au même 1 du I.		Article 35 <i>ter</i> A (nouveau)	Article 35 <i>ter</i> A
		I. Le code général des impôts est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé</i>
Art. 199 terdecies-0 A. - I. -		1° Le IV de l'article 199 terdecies-0 A est ainsi modifié :	<u>Le troisième alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</u>
IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.			<u>« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes.</u>
Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des		a) À la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou des sociétés de financement » sont supprimés ;	<u>« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa du IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>			<p><u>taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.</u></p>
<p>Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.</p>			<p>« <u>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au même 2° du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

fiscal prévu au 1° du même I »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

~~b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au 1° du I n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.~~

~~« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au présent IV, en cas de cession, pour quelque cause que ce soit, de titres souscrits à l'origine dans une société éligible créée depuis moins de sept ans, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente, si ce prix de cession est inférieur au montant initialement investi, net d'impôt et de taxes, des titres cédés, est intégralement réinvesti, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 885-0. V bis. – I.–	<p>2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.</p>	<p>deuxième alinéa du présent IV, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même 1°. » ;</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai</p>	<p>2° Les deux derniers alinéas du 2 du II de l'article 885-0 V bis sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une cession, pour quelque cause que ce soit, de titres souscrits à l'origine dans une société éligible créée depuis moins de sept ans, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente, s'il est inférieur au montant initialement investi, net</p>	<i>Alinéa supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.</p>	<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même 1 du I.</p>	<p>d'impôt et de taxes, des titres cédés, est intégralement réinvesti, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même 1.»</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 885-0 V bis. – 1. I. - 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.</p> <p>.....</p>		<p>d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 35 ter B (nouveau)</p> <p>I. – <u>À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 90 000 € ».</u></p> <p>II. – <u>Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.</u></p> <p>III. – <u>La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 200-0 A. – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C et 199 unvicies et au XII de l'article 199 novovicies, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.</p> <p>.....</p>			<p>Article 35 <i>ter</i> C (nouveau)</p>
<p>Code monétaire et financier</p>		<p>Article 35 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p><u>I. - Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 undecies C », est insérée la référence : « , 199 terdecies-0 A ».</u></p> <p><u>II. - Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.</u></p> <p><u>III. - La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Art. L. 214-154. - Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement. Selon le cas, sa dénomination est alors respectivement celle de " société d'investissement professionnelle spécialisée " ou de " fonds d'investissement professionnel spécialisé ".</p>		<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 35 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>« Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de "société d'investissement professionnelle spécialisée", de "fonds d'investissement professionnel spécialisé" ou de "société de libre partenariat". La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe. Les articles L. 214-155 et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Par dérogation aux articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55, un fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :</p>		<p>L. 214-157 ne lui sont pas applicables. » ;</p>	
<p>1° La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;</p>			
<p>2° Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;</p>			
<p>3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;</p>			
<p>4° La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.</p>			
<p>Livre II Les produits Titre I^{er} Les instruments financiers</p>		<p>II. – Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Chapitre IV Placements financiers Section 2 FIA Sous-section 3 Fonds ouverts à des investisseurs professionnels Paragraphe 2 Fonds déclarés</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>code est complété par un sous-paragraphe 3 ainsi rédigé :</p> <p>« Sous-paragraphe 3</p> <p>« Société de libre partenariat</p> <p>« Art. L. 214-162-1. - I. – Le premier alinéa de l'article L. 221-3 et les articles L. 221-7, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-9, L. 222-12 et L. 232-21 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 du présent code.</p> <p>« Sous réserve du présent sous-paragraphe, les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 222-6, L. 222-10 et L. 222-11 du code de commerce et les dispositions réglementaires correspondantes relatives à la société en commandite simple sont applicables à la société de libre partenariat. Le livre VI du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés de libre partenariat.</p> <p>« II. - La dénomination sociale de la société de libre partenariat est précédée ou suivie immédiatement des mots : "société de libre partenariat" ou "S.L.P.".</p> <p>« III. - Un ou plusieurs gérants, associés ou non, sont désignés dans les conditions prévues par les statuts.</p> <p>« IV. – Les parts des associés commandités</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

peuvent être souscrites et acquises par toute personne physique ou morale ou entité autorisée par les statuts.

« V. - Les articles L. 214-24-29 à L. 214-24-42, L. 214-24-45 et L. 214-24-46, L. 214-24-48, L. 214-24-49, L. 214-24-52, L. 214-24-62 et L. 214-25 ne s'appliquent pas aux sociétés de libre partenariat.

« VI. - La souscription et l'acquisition des parts des commanditaires sont réservées :

« 1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 ;

« 2° Au gérant, à la société de gestion et aux commandités ou à toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs salariés ou à toute personne physique ou morale agissant pour leur compte ;

« 3° Aux investisseurs dont la souscription initiale ou l'acquisition est d'au moins 100 000 €.

« VII. - Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par les statuts de la société de libre partenariat s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur des parts est un investisseur défini au 3° du VI.

« Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que cette société relevait du présent sous-paragraphe.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

« Art. L. 214-162-2. -
I. - Une société de libre partenariat peut, dans les conditions prévues par les statuts, déléguer globalement la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille ou à tout gestionnaire agréé conformément à la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010. Cette mission seule ne confère pas à cette société ou à ce gestionnaire la qualité de gérant de la société de libre partenariat.

« La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la société de libre partenariat à cet effet.

« II. - La société de libre partenariat peut déléguer tout ou partie de la gestion de son portefeuille dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 214-162-3. -
I. - Un associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, hormis le cas où il est gérant ou société de gestion de la société, et en cette seule qualité. Dans ce cas, l'article L. 222-6 du code de commerce ne s'applique pas. Ne constituent pas des

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

actes de gestion, notamment, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou de sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus par les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

« II. - Le ou les gérants sont responsables soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

« Art. L. 214-162-4. - Dans les conditions définies par les statuts, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de la société de libre partenariat est confiée soit au gérant, soit à la société de gestion, soit au dépositaire, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui cette responsabilité est confiée dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction.

« Art. L. 214-162-5. - Le gérant désigne, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes de la société de libre partenariat pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

« Les associés de la société de libre partenariat exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du même code.

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du gérant les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission.

« Art. L. 214-162-6. -
I. - Les statuts de la société de libre partenariat sont publiés par extrait au registre du commerce et des sociétés. Les mentions devant y figurer sont définies par décret.

« II. - À l'exception de l'extrait des statuts rédigé en français pour l'exécution des formalités, les statuts de la société de libre partenariat ainsi que les documents destinés à l'information des associés peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français.

« Art. L. 214-162-7. -
Par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, les statuts déterminent les règles d'investissement et d'engagement de la société de libre partenariat.

« La société de libre partenariat peut détenir des biens, dans les conditions définies à l'article L. 214-154.

« L'actif de la société peut également comprendre

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles la société de libre partenariat détient une participation.

« Il peut également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité.

« Art. L. 214-162-8. - I. - Par dérogation aux titres II et III du livre II et au titre II du livre VIII du code de commerce, les dispositions suivantes s'appliquent à la société de libre partenariat :

« 1° Les statuts de la société de libre partenariat prévoient les modalités d'émission et de libération des parts et titres. Les parts émises par la société sont nominatives.

« À défaut pour l'associé de libérer les sommes à verser sur le montant des parts détenues, aux époques fixées par le gérant dans les conditions prévues par les statuts, le gérant peut, dans les conditions prévues par les statuts, procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension de toute distribution.

« Sous réserve de dispositions spécifiques des statuts, le gérant peut adresser à l'associé défaillant une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, le gérant peut procéder de plein droit à la cession de ces parts ou à la suspension

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

du droit au versement des sommes distribuables mentionnées au présent 1°.

« Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir à l'encontre de l'associé défaillant la suspension de ses droits non pécuniaires jusqu'au complet paiement des sommes dues ;

« 2° Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité ;

« 3° Les statuts de la société de libre partenariat déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, toutes décisions emportant modification de l'objet social, tout changement de nationalité, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la société sont adoptées collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord du ou des associés commandités.

« Les décisions prises en violation du deuxième alinéa du présent 3° peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ;

« 4° Chaque associé dispose d'un nombre de voix en proportion des parts qu'il possède, sauf disposition contraire des statuts.

« II. - Les statuts de la société de libre partenariat peuvent prévoir des parts donnant lieu à des droits

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>différents sur tout ou partie de l'actif de la société ou de ses produits. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au second alinéa de l'article L. 214-24-25 ou dans les conditions prévues par les statuts.</p> <p>« III. - Les statuts de la société de libre partenariat déterminent :</p> <p>« 1° La périodicité minimale et les modalités d'établissement de la valeur liquidative ;</p> <p>« 2° Les conditions et modalités de modification des statuts.</p> <p>« IV. - Les modalités de transfert des parts sont définies dans les statuts. Toute opération donne lieu à une inscription sur le registre des associés. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers.</p> <p>« V. - Sans préjudice du titre III du livre II du code de commerce, les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition du boni de liquidation sont déterminées librement par les statuts de la société de libre partenariat. Le gérant ou toute personne désignée à cet effet conformément aux statuts assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.</p> <p>« Art. L. 214-162-9. - I. - Une société de libre partenariat peut comporter un ou plusieurs compartiments si</p>	—

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

ses statuts le prévoient. Lorsqu'un ou plusieurs compartiments sont constitués au sein d'une société de libre partenariat, ils sont soumis individuellement au présent sous-paragraphe.

« II. - Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des statuts de la société de libre partenariat, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

« III. - Chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-24-52.

« Art. L. 214-162-10 – Les statuts de la société de libre partenariat fixent la durée des exercices comptables, qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.

« Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, le gérant de la société de libre partenariat établit l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

« La société est tenue de communiquer aux associés, à leur demande, la composition de l'actif dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.

« Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés, le cas échéant dans les conditions fixées dans les statuts.

« La société de libre partenariat établit un rapport annuel dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-19 et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

« Ces rapports sont mis à la disposition des associés, sans frais, dans des délais fixés par décret.

« Les statuts de la société de libre partenariat constituent le prospectus dont les rubriques sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Art. L. 214-162-11 – Les statuts fixent librement les conditions de répartition de tout ou partie des actifs de la société de libre partenariat, y compris le remboursement d'apports aux associés ainsi que les conditions dans lesquelles la société de libre partenariat peut en demander la restitution totale ou partielle.

« Art. L. 214-162-12 – Les FIA régis par le présent paragraphe peuvent se transformer sans dissolution en société de libre partenariat dans les conditions définies par les statuts ou par le règlement du FIA.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 211-14. - À l'exception des parts des sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article L. 214-114 et des parts des sociétés d'épargne forestière mentionnées à l'article L. 214-121, les titres financiers sont négociables.</p>		<p>« Les porteurs de parts ou actionnaires existants deviennent associés commanditaires. »</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>III. - À l'article L. 211-14 du code monétaire et financier, après la référence : « L. 214-114 », sont insérés les mots : « , des parts des sociétés de libre partenariat mentionnées à l'article L. 214-154 ».</p>	
<p>Art. L. 651-2. - Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité :</p>		<p>IV. - L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 12° ainsi rédigé :</p>	
<p>1°) les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles L. 411-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;</p>			
<p>2°) les sociétés immobilières de copropriété régies par les articles L. 212-1 à L. 212-13 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>3°) les sociétés d'économie mixte de construction ou d'aménagement pour les activités qu'elles réalisent dans le cadre des missions de service d'intérêt général mentionnées aux neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>4°) les sociétés de rédacteurs de presse ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5°) les sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés ;</p>			
<p>6°) (Abrogé) ;</p>			
<p>7°) Les sociétés d'investissement régies par les articles L. 214-7 à L. 214-7-4, L. 214-24-29 à L. 214-24-33 et L. 214-127 à L. 214-135 du code monétaire et financier ;</p>			
<p>8°) les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole ;</p>			
<p>9°) (Abrogé) ;</p>			
<p>10°) les sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés exonérées par application des dispositions prévues aux 1° à 8°, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération ;</p>			
<p>11°) des sociétés coopératives maritimes visées au chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs.</p>			
		<p>« 12° Les sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 8 <i>bis</i>. - Les associés ou actionnaires des sociétés visées à l'article 1655 <i>ter</i> sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des revenus sociaux correspondant à leurs droits dans la société.</p>		<p>V. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° À l'article 8 <i>bis</i>, la référence : « à l'article 1655 <i>ter</i> » est remplacée par les références : « aux articles 1655 <i>ter</i> et 1655 <i>sexies</i> A » ;</p>	
<p>Art. 38. - 1. Sous réserve des dispositions des articles 33 <i>ter</i>, 40 à 43 <i>bis</i> et 151 <i>sexies</i>, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.</p>		<p>2° Le 2° du 5 de l'article 38 est ainsi modifié :</p>	
<p>2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.</p>			
<p>2 <i>bis</i>. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.</p>			
<p>Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :</p>			
<p>a. Pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;</p>			
<p>b. Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.</p>			
<p>La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ces dispositions s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits qui, en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.</p>			
<p>3. Pour l'application des 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.</p>			
<p>Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.</p>			
<p>4. Pour l'application des 1 et 2, les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.</p>			
<p>Lorsque des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement mentionnés au premier alinéa de l'article 38 <i>bis</i> A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Toutefois, lorsque les établissements ou les entreprises concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 <i>bis</i> B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs ou en euros, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990.</p>			
<p>Pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 ou la période d'imposition arrêtée à la même date, les écarts de conversion afférents aux devises, créances, dettes et titres mentionnés aux premier et deuxième alinéas et libellés en écus ou en unités monétaires des États participant à la monnaie unique, sont déterminés en fonction des taux de conversion définis à l'article 1er du règlement n° 97/1103/CE du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables, sur option irrévocable, aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1^{er} janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 <i>bis</i> A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un État ne participant pas à la monnaie unique et dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change.</p>			
<p>L'option mentionnée au quatrième alinéa est exercée pour chaque prêt. Elle résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti. Par exception, pour les entreprises ayant consenti des prêts en 2001 et clos un exercice avant le 31 décembre 2001, l'option résulte de la non-application des dispositions du premier alinéa au titre du premier exercice clos à compter de la même date.</p>			
4 <i>bis</i> . Pour			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit.</p>			
<p>Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.</p>			
<p>Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions, ni pour la détermination du résultat de cession.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5. 1° À l'exception des sommes distribuées en application de l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier, le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise.</p>	<p>Les sommes distribuables en application du même article L. 214-17-2 sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles sont distribuées et sont exclues du régime fiscal des plus-values à long terme, sous réserve des dispositions du 2° du présent 5.</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat » :</p>	
<p>2° Par dérogation aux dispositions du 1°, les sommes correspondant à la répartition, prévue au IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement qui remplit les conditions prévues au II ou au III <i>bis</i> de l'article 163 <i>quinquies</i> B, sont affectées en priorité au remboursement des apports. L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît. Il est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date. Le prix de revient des parts est corrélativement diminué à concurrence des sommes réparties qui n'ont pas été imposées en application du présent alinéa.</p>	<p>Le premier alinéa du présent 2° s'applique également aux sommes reçues par un fonds commun de placement à risques, ou un fonds professionnel de capital investissement qui remplit les conditions prévues au II ou au III <i>bis</i> de l'article 163 <i>quinquies</i> B, provenant :</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat » ;</p>	
<p>a) Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, ou d'un fonds professionnel de capital investissement prévues au IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier ;</p>		<p>c) Le a est complété par les mots : « ou d'une société de libre partenariat prévues à l'article L. 214-162-11 du code monétaire et financier » ;</p>	
<p>b) Des distributions d'une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou qu'un fonds professionnel de</p>		<p>d) Au b, après le mot :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>capital investissement constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres intervenue au cours de l'exercice précédent.</p>	<p>5 bis. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.</p>	<p>« investissement », sont insérés les mots : « ou qu'une société de libre partenariat relevant de l'article L. 214-154 du code monétaire et financier, » ;</p>	
<p>Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.</p>	<p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé.</p>		
<p>Ces dispositions s'appliquent au profit ou à la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés de placement à prépondérance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 <i>nonies</i>.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 39 <i>terdecies</i>. - 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables ou de perfectionnements qui y ont été apportés, ainsi qu'au résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments.</p>		<p>3° Le 2° du 5 de l'article 39 <i>terdecies</i> est ainsi modifié :</p>	
<p>Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :</p>			
<p>a. Le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;</p>			
<p>b. Il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable ;</p>			
<p>c. Il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p>			
<p>1° Aux plus-values de cession des éléments mentionnés ci-dessus, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cessionnaire au sens du 12 de l'article 39 ;</p>			
<p>2° Lorsque les éléments mentionnés ci-dessus :</p>			
<p>Ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ;</p>			
<p>Ou ont été pris en concession, sauf si l'entreprise concédant la licence d'exploitation prise en concession est la première entreprise bénéficiant à ce titre du régime des plus-values à long terme et si celle-ci apporte la preuve que les opérations mentionnées au présent alinéa, d'une part, sont réelles et ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française et, d'autre part, créent une valeur ajoutée du chef de cette entreprise sur l'ensemble de la période d'exploitation de la licence concédée. Cette preuve est établie dans le cadre d'une documentation présentant l'économie générale de l'exploitation de la licence. Un décret précise les conditions d'établissement de cette documentation ;</p>			
<p>Ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.</p>			
<p>1 bis. (Abrogé pour les redevances prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires).</p>			
<p>1 ter. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.</p>			
<p>2. Sous réserve des dispositions de l'article 41, les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.</p>			
<p>3. (Abrogé)</p>			
<p>4. (Périmé)</p>			
<p>5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme si la distribution est prélevée sur :</p>			
<p>1° Des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;</p>			
<p>2° Des sommes reçues par la société de capital-risque au cours de l'exercice précédent au titre :</p>			
<p>a) Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement, prévues au IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;</p>		<p>a) Au a, après le mot : « financier, », sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat, prévues à l'article L. 214-162-11 du code monétaire et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Des distributions d'une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou qu'un fonds professionnel de capital investissement, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.</p>		financier, » ;	
<p>Art. 125-0 A. - I. 1° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.</p>		b) Au b, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou qu'une société de libre partenariat » ;	
<p>Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième</p>		4° L'article 125-0A est ainsi modifié :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p>			
<p>Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.</p>			
<p>2° La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.</p>			
<p>Il en est de même pour :</p>			
<p>a) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné audit 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Si le contrat a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au dernier alinéa du présent 2° ;</p>			
<p>b) La transformation partielle ou totale des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.</p>			
<p>Le premier alinéa et le a du présent 2° s'appliquent sous réserve que la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>transformation donne lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.</p>			
<p>I. <i>bis</i> Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998.</p>			
<p>I. <i>ter</i> Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I <i>bis</i> souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :</p> <p>1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contrat ;</p> <p>2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;</p> <p>3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.</p> <p>I. <i>quater</i> Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :</p> <p>a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93/22/ CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;</p>	<p>b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;</p>	<p>a) Au d du I quater, après la première occurrence du mot : « innovation », sont insérés les mots : « , de société de libre partenariat, » ;</p>	
<p>c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;</p>	<p>d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, de fonds professionnels de capital investissement, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p>			
<p>f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 44 <i>sexies</i> et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.</p>			
<p>Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.</p>			
<p>Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou du placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.</p>			
<p>I quinquies. - 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :</p>			
<p>a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>			
<p>b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;</p>			
<p>c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;</p>			
<p>d. De parts de fonds communs de placement à</p>		b) Au d du 1 du I	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;</p>		<p>quinquies, après la première occurrence du mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;</p>	
<p>e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;</p>			
<p>f. D'actions, admises aux négociations sur un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;</p>			
<p>g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50% en titres mentionnés au e.</p>			
<p>Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.</p>			
<p>Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.</p>			
<p>2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 150-0 A. - I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p>		<p>5° L'article 150-0 A est ainsi modifié :</p>	
<p>2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au cours de laquelle il est reçu.</p>			
<p>Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.</p>			
<p>3. Abrogé.</p>			
<p>4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.</p>			
<p><i>I bis.</i> (abrogé)</p>			
<p>II. - Les dispositions du I sont applicables :</p>			
<p>1. (Abrogé) ;</p>			
<p>2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;</p>			
<p>2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;</p>			
<p>3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;</p>			
<p>4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonds ou sociétés;</p> <p>4 <i>bis</i>. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 ;</p> <p>4 <i>ter</i>. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 <i>nonies</i>, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.</p> <p>5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.</p> <p>6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 <i>ter</i> de l'article 150-0 D;</p> <p>7. Sous réserve de l'application de l'article 163 <i>quinquies</i> B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques , d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds</p>			
			a) Au 7 du II, après la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;</p>		<p>première occurrence du mot : « investissement », sont insérés les mots : « , d'une société de libre partenariat mentionnée à l'article L. 214-154 du même code dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;</p>	
<p>7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 <i>quinquies</i> B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;</p>		<p>b) Le 8 du II est ainsi modifié :</p>	
<p>8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code</p>		<p>- au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « capital-risque, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, du ou de leurs gérants ou de leurs associés commanditaires, » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>		<p>- au même alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de société de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger » ;</p>	
<p>1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;</p>			
<p>2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :</p>		<p>- au premier alinéa du 2°, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, » ;</p>	
<p>a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;</p>			
<p>b) Elles représentent au moins 1 % du montant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;</p>			
<p>c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;</p>			
<p>3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :</p>			
<p>1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;</p>			
<p>2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.</p>			
<p>III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p>		<p>c) Le 1 du III est ainsi modifié :</p>	
<p>1. Aux cessions et aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 <i>quinquies</i> B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III <i>bis</i> de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III <i>bis</i> de l'article 163 <i>quinquies</i> B ;</p>		<p>- à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa, les mots : « ou de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par les mots : « , de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de libre partenariat » ;</p>	
<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>		<p>- à la première phrase du premier alinéa, après les mots : « porteurs de parts », sont insérés les mots : « ou associés » ;</p>	
<p>1 <i>bis</i>. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du</p>		<p>- à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « a cessé », sont remplacés par les mots : « ou la société ont cessé » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>11 juillet 1985 ;</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p> <p>.....</p> <p>Art. 163 <i>quinquies</i> B. - I. - Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux porteurs de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p> <p>II. - L'exonération est subordonnée aux conditions</p>		<p>6° L'article 163 <i>quinquies</i> B est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux premier et second alinéas du I, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>suivantes :</p> <p>1° Outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du code monétaire et financier, les titres pris en compte, directement dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;</p> <p>1° <i>bis</i> (abrogé) ;</p> <p>1° <i>ter</i> (abrogé) ;</p> <p>1° <i>quater</i> Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.</p>			
<p>Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>1°quinquies Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, constituée dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.</p>			
<p>Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III de l'article L. 214-28 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° quater, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>2° Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa du I ;</p>		<p>b) Au 2° du II, après le mot : « fonds », sont insérés les mots : « ou dans la société de libre partenariat » ;</p>	
<p>3° Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.</p>		<p>c) Au 3° du II, après le mot : « parts », sont insérés les mots : « ou l'associé » et, après la première occurrence du mot : « fonds », sont insérés les mots : « ou de la société de libre partenariat » ;</p>	
<p>III. - Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du I ou du III <i>bis</i> sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées aux I et II ou aux I et III <i>bis</i>.</p>			
<p>Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.</p>			
<p>III <i>bis</i>. - L'exonération visée au I est également applicable aux fonds communs de placement à risques qui respectent toutes les conditions mentionnées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. Cette exonération s'applique sous réserve que les porteurs de parts respectent les conditions prévues au I et aux 2° et 3° du II du présent article.</p>			
<p>IV. - Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.</p>		<p>d) Après le mot : « parts », la fin du IV est ainsi rédigée : « ou associés ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds ou des sociétés de libre partenariat. » ;</p>	
<p>Art. 209-0 A. - 1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.</p>		<p>7° Après le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-0 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.</p>			
<p>Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.</p>			
<p>Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation.</p>		<p>« Les trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux parts de sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du même code. » ;</p>	
<p>Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs mentionnés au premier alinéa, français ou établis dans un État membre de la Communauté européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :</p>			
<p>a. - la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 p. 100 au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. La proportion de 90 p. 100 est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90 p. 100 de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des actifs. Pour le calcul de la proportion de 90 p 100, les titres qui font l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;</p> <p>b. les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée au a sont rémunérés par des distributions prélevées sur les bénéfices. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces bénéfices distribués et par les plus-values résultant de leur cession.</p>			
<p>Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement qui remplit les conditions prévues au II ou au III <i>bis</i> de l'article 163 <i>quinquies</i> B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 p. 100 par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.</p>			
<p>2° Le résultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation mentionnés au 1° qui ont été compris dans les résultats imposables.</p>			
<p>Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1° ne sont pas déductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1°, la provision constituée, dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39, est admise en déduction à hauteur du montant de la dépréciation constatée, qui excède les écarts négatifs, pris en compte en application du 1°.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 239 <i>bis</i> AB. - I. - Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.</p>	<p>—</p> <p>Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.</p>	<p>—</p> <p>8° Au deuxième alinéa du I de l'article 239 <i>bis</i> AB, après la première occurrence du mot : « investissement, », sont insérés les mots : « des sociétés de libre partenariat, » ;</p>	<p>—</p> <p>Pour l'application du 1° du II de l'article</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>163 <i>quinquies</i> B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-30 et du premier alinéa du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A.</p>			
<p>II. - L'option prévue au I est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p>			
<p>1° La société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;</p>			
<p>2° La société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;</p>			
<p>3° La société est créée depuis moins de cinq ans.</p>			
<p>Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ainsi que la condition de détention du capital mentionnée au I s'apprécient de manière continue au cours</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des exercices couverts par l'option. Lorsque l'une d'entre elles n'est plus respectée au cours de l'un de ces exercices, l'article 206 est applicable à la société, à compter de ce même exercice.</p>			
<p>La condition mentionnée au 3° s'apprécie à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 242 quinquies. - I. - La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 <i>quinquies</i> B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier :</p>		<p>9° Le début du premier alinéa du I de l'article 242 <i>quinquies</i> est ainsi rédigé : « I. - La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou les associés pourront...(le reste sans changement). » ;</p>	
<p>Art. 730 quater. - Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs et de fonds professionnels de capital investissement n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit</p>		<p>10° À l'article 730 quater, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>d'enregistrement.</p> <p>Art. 832. - Les souscriptions de parts de fonds communs de placement sont dispensées de tout droit d'enregistrement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>partenariat » ;</p> <p>11° À l'article 832, après le mot : « placement », sont insérés les mots : « ou de sociétés de libre partenariat » ;</p> <p>12° Après l'article 1655 <i>sexies</i>, sont insérés des articles 1655 <i>sexies</i> A et 1655 <i>sexies</i> B ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1655 <i>sexies</i> A. - Sous réserve des articles 730 <i>quater</i> et 832, les sociétés de libre partenariat régies par l'article L. 214-154 du code monétaire et financier sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celles de leurs membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement ainsi que des taxes assimilées. Notamment, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des revenus et gains sociaux correspondant à leurs droits dans la société.</p> <p>« Art. 1655 <i>sexies</i> B. - Une société de libre partenariat peut s'engager, dans des conditions fixées par décret, à respecter les ratios mentionnés au II de l'article 163 <i>quinquies</i> B du présent code, en particulier les conditions prévues à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier. La société de libre partenariat est alors assimilée, pour l'application du présent code et de ses annexes, à un fonds</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 1763 B. - 1. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 <i>quinquies</i> des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au III de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p>		<p>professionnel de capital investissement. » ;</p> <p>13° L'article 1763 B est ainsi modifié :</p>	
<p>La société de capital risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 <i>quinquies</i> des informations erronées ayant</p>		<p>a) À la première phrase du premier alinéa du 1, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant d'une société de libre partenariat » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1er-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.</p>		<p>b) À la première phrase du premier alinéa du 1 <i>bis</i>, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « ou le gérant de la société de libre partenariat » ;</p>	
<p>1 <i>bis</i>. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 <i>quinquies</i> des informations conduisant à une application erronée du 2° du 5 de l'article 38 ou du a <i>sexies</i> du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la répartition concernée. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p>			
<p>La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 <i>quinquies</i> des informations conduisant à une application erronée du 5 de l'article 39 <i>terdecies</i> ou du a <i>sexies</i> du I de l'article 219 est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la distribution concernée. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.</p>			
<p>2. À défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 <i>quinquies</i> dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.</p>			
<p>En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital risque pour l'exercice</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
concerné.		<p>14° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 1763 C est ainsi rédigé : « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel de capital investissement ou qu'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 <i>quinquies</i> B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. »</p>	
Code monétaire et financier		Article 35 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 35 <i>quinquies</i>
<p>Art. L. 214-164. - I. – Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail relatif aux plans d'épargne salariale prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p>			
Le conseil de surveillance est composé de		I. À la première	Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants.</p>		<p>phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, le mot : « moitié » est remplacé par les mots : « un tiers ».</p>	
<p>Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.</p>			
<p>Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-15 du même code, le règlement du fonds fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne.</p>			
<p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres soient exercés par la société de gestion, et que celle-ci puisse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p>			
<p>Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise quelles sont les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-24-35 du présent code et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-24-45, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p>			
<p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>			
II. –		II (nouveau). – Le présent article est applicable au renouvellement du conseil de surveillance suivant d'au moins six mois, de date à date, la publication de la présente loi.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 214-164. - I. –		Article 35 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 35 <i>sexies</i>
<p>V. – Le règlement du fonds précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p>À la première phrase du premier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, après le mot : « éthiques », sont insérés les mots : « ainsi que celles tenant aux types d'entreprises financées ».</p>	<i>Supprimé</i>
<p>Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés.</p>			
<p>Le présent article est également applicable aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. L'actif de ces fonds solidaires est composé :</p>			
<p>a) Pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du même code</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1^{er}-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'article L. 214-28 du présent code, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p>			
<p>b) Pour le surplus de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section, investies dans ces mêmes titres et, à titre accessoire, de liquidités.</p>			
<p>L'actif des fonds solidaires peut, dans les conditions fixées à l'article L. 214-24-57 du présent code, être investi en actions ou parts d'un seul OPCVM ou FIA mentionné au b ci-dessus respectant la composition des fonds solidaires.</p>			
<p>Les fonds qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions du a ci-dessus, ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou d'entreprises qui</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lui sont liées dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'OPCVM ou de FIA mentionné au b ci-dessus détenues par le fonds.</p>	<p>Art. L. 214-165. - I. – Sont soumis au présent article les fonds communs de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.</p>	<p>Article 35 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 35 <i>septies</i></p>
<p>II. – Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de son conseil de surveillance, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164.</p>	<p>Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée. Il rend compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.</p>	<p>Le deuxième alinéa du III de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Lorsque la composition et la désignation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du conseil sont régies par le deuxième alinéa du I de l'article L. 214-164, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et qu'il rend compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières qu'il détient sur l'entreprise, portant sur les trois derniers exercices.</p>			
<p>Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, sont transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité, en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-51, L. 2323-55 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L. 2325-35 à L. 2325-42.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.</p>			
<p>Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.</p>			
<p>Le conseil de surveillance est notamment chargé de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise quelles sont les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-24-35 du présent code et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-24-45, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p>	<p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts.</p>	<p>1° La première phrase est supprimée ;</p>	
<p>III. – Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.</p>	<p>Le règlement du fonds prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts.</p>	<p>2° Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement du fonds ».</p>	
<p>Dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.</p>			
<p>Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation de la société de gestion au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>dirigeants de cette société. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.</p>	<p>Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.</p>	<p>IV. – Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés.</p>	<p>Lorsque les titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 ou L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds.</p>	<p>Article 35 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 35 <i>octies</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale Livre I^{er} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre III</p>		<p>I. - Le titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>Art. L. 135-3. - Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux assiettes de ces contributions ;</p> <p>2 Une fraction fixée à l'article L. 131-8 du présent code du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;</p> <p>3° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p> <p>4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ;</p> <p>5° (Abrogé) ;</p> <p>6° (Abrogé) ;</p> <p>6° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales par le 5° de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'article L. 223-1 ;</p> <p>7° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, des prélèvements sociaux prévus aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ;</p> <p>8° Les fonds consignés au 31 décembre 2003 au titre des compensations prévues à l'article L. 134-1 ;</p> <p>9° (Abrogé)</p> <p>10° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-1 ;</p> <p>10° <i>bis</i> Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>10° <i>ter</i> Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>10° <i>quater</i> Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1900-1980</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p>			
<p>10° <i>quinquies</i> Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1710-1785 mégahertz, 1805-1880 mégahertz, 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p>			
<p>10° <i>sexies</i> Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 du présent code ;</p>		<p>1° Le 10° <i>sexies</i> de l'article L. 135-3 est abrogé ;</p>	
<p>11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail.</p>			
<p>Les recettes et les dépenses du fonds de la première section doivent être équilibrées, dans des conditions prévues par les lois de financement de la sécurité sociale.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale Livre I^{er} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre III Dispositions communes relatives au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>financement Chapitre 7 Recettes diverses Section 2 Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs</p> <p>Art. L. 137-5. - 1. Il est institué à la charge des employeurs et au profit du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 une contribution sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excède, annuellement pour chaque salarié ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, la somme de 2 300 euros majorée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code.</p> <p>2. Le taux de cette contribution est fixé à 8,2 %.</p>		<p>2° La section 2 du chapitre VII est abrogée.</p>	
		<p>II. – Le I est applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale Livre I ^{er} Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre III Dispositions communes relatives au financement Chapitre 7 Recettes diverses Section 9 Forfait social		<p>Article 35 <i>nonies</i> (nouveau)</p> <p>I. – La section 9 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 137-17. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;</p> <p>« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des</p>	<p>Article 35 <i>nonies</i></p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 137 17. – ..</p> <p>... à <u>12</u> % pour ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° L'allocation ...</p> <p>... 7% <u>de parts ou</u> de titres ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique			
Code monétaire et financier		entreprises de taille intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.	... financier.			
Art. L. 214-164. - . - Cf. supra art. 35 sexies		« Le produit de cette contribution est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 137-16 du présent code. »	(Alinéa sans modification)			
Code de la sécurité sociale		II. - À la première phrase du dernier alinéa du V de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, le taux : « 5 % » est remplacé, deux fois, par le taux : « 10 % »	II. - (Sans modification)			
Art. L. 137-16. - Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 20 %.						
Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.			<u>III (nouveau). - L'avant-dernier alinéa et le tableau constituant le dernier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u>			
Le produit de cette contribution est réparti conformément au tableau suivant :			<u>« Le produit de cette contribution est affecté pour 80 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et pour</u>			
<table border="1"><tr><td></td><td>POUR les</td><td>POUR les</td></tr></table>		POUR les	POUR les			
	POUR les	POUR les				

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

	rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 20 %	rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 8 %
Caisse nationale d'assurance vieillesse	16 points	6,4 points
Fonds mentionné à l'article L. 135-1	4 points	1,6 point

20 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. »

Code du travail

Art. L. 3315-2. -
Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise mentionné au titre III et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article 35 *decies* (nouveau)

I. – L'article L. 3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1° de l'article

IV (nouveau). –La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 35 *decies*

I.– (Alinéa sans modification)

« Lorsque ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

L. 3312-3, ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement ~~y est affectée dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Cet accord précise les modalités d'information du salarié sur cette affectation. À défaut de précision dans l'accord, ces conditions et modalités sont déterminées par décret.~~ »

II. – Le I du présent article est applicable aux droits à intéressement attribués à compter du 1^{er} janvier 2016

III. – Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1^o de l'article L. 3312-3 du code du travail, peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I du présent article. Le cas échéant, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation prévue au même I.

... d'intéressement est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour le solde, dans le plan prévu au même premier alinéa du présent article dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. »

II. – *(Sans modification)*

III. – *(Sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3324-12. - Lors que le salarié, et le cas échéant le bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2, ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 3324-10 ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article L. 3323-2, sa quote-part de réserve spéciale de participation, dans la limite de celle calculée à l'article L. 3324-1, est affectée, pour moitié, dans un plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et, pour moitié, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3323-1. Les modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret</p>		<p>Article 35 <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 3324-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 35 <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les modalités d'affectation de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 peuvent être fixées par l'accord de participation.</p>		<p>« La fraction de la quote-part affectée dans le plan d'épargne pour la retraite collectif est investie conformément au second alinéa de l'article L. 3334-11. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le plan peut également être alimenté, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.</p>	<p>Art. L. 3334-11. - Les participants au plan d'épargne pour la retraite collectif bénéficient d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 3332-15, présentant différents profils d'investissement, sous réserve des restrictions prévues à l'article L. 3334-12.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 3334-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Il leur est également proposé une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers dans des conditions fixées par décret</p>		<p>« À défaut de choix explicite du participant, ses versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif sont affectés selon cette allocation. »</p>	
<p>Art. L. 3334-6. – Le plan d'épargne pour la retraite collectif peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le présent article est applicable aux versements effectués sur un plan d'épargne pour la retraite collectif à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
		<p>Article 35 <i>duodecies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 35 <i>duodecies</i></p>
		<p>Le second alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3334-10.</p>			
<p>En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent effectuer un versement initial dans ce plan, dans la limite d'un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié. Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises visées au premier alinéa.</p>		<p>« En outre, si le règlement du plan le prévoit, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié :</p>	
		<p>« 1° Effectuer un versement initial dans ce plan ;</p>	
		<p>« 2° Effectuer des versements périodiques dans ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés. La périodicité de ces versements est précisée dans le règlement du plan.</p>	
		<p>« Les plafonds de versement annuel sont fixés par décret.</p>	
		<p>« Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa du présent article. Ils respectent les dispositions de l'article L. 3332-13. »</p>	
<p>Art. L. 3314-9. – Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la</p>	<p>Article 36</p> <p>I. – À la fin de première phrase de l'article L. 3314-9 du code du travail, les mots : « dernier jour du septième mois suivant la</p>	<p>Article 36</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 36</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.</p>	<p>clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal » sont remplacés par les mots : « premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».</p>		
<p>Art. L. 3324-10. – Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation. Toutefois, un accord collectif qui, en application de l'article L. 3324-2, établit un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.</p>	<p>II. – Aux première et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 3324-10 du même code, les mots : « de l'ouverture de ces droits » sont remplacés par les mots : « du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés ».</p>		
<p>Lorsque les sommes ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2, un décret en Conseil d'État détermine les conditions liées à la situation ou aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>projets du salarié, dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p>	<p>III. – Les I et II sont applicables aux droits à intéressement et à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 36 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 3322-9 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 36 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 3322-9. - Un régime de participation, établi selon les modalités prévues à l'article L. 3324-1 ou à l'article L. 3324-2, est négocié par branche, au plus tard le 30 décembre 2009.</p>		<p>1° À la fin du premier alinéa, l'année « 2009 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;</p>	
<p>Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié, selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6.</p>		<p>1° bis (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa, après le mot : « branche », sont insérés les mots : « mentionnées à l'article L. 3323-6 » et les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 3322-6 » sont supprimés ;</p>	
<p>Si l'accord de branche prévoit, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises, l'entreprise est libre d'opter pour l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues à cet article.</p>			
<p>À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2007, la</p>		<p>2° Au dernier alinéa, l'année : « 2007 » est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.</p>		<p>remplacée par l'année : « 2016 ».</p>	<p>Article 36 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><u>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le premier alinéa de l'article L. 3312-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Toute entreprise employant moins de cinquante salariés peut bénéficier d'un dispositif d'intéressement conclu par la branche. » ;</u></p> <p><u>2° La seconde phrase de l'article L. 3312-8 est supprimée ;</u></p> <p><u>3° Il est ajouté un article L. 3312-9 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 3312-9. – Un régime d'intéressement, établi selon les modalités prévues aux articles L. 3312-1 à L. 3312-4, est</u></p>
<p>Art. L. 3312-2. – Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés.</p>			
<p>Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Art. L. 3312-8. – Un régime d'intéressement peut être établi au niveau de la branche. Les entreprises de la branche qui le souhaitent bénéficient de ce régime. Elles concluent à cet effet un accord dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3322-3. – Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.</p> <p>A cette date, un accord de participation peut être conclu dans les conditions de l'article L. 3324-2 sur une base de calcul et de répartition reprenant celle de l'accord d'intéressement ayant expiré.</p>			<p><u>négocié par branche, au plus tard le 30 décembre 2017. Il est adapté aux spécificités des entreprises employant moins de cinquante salariés au sein de la branche.</u></p> <p><u>« Les entreprises de la branche mentionnées à l'article L. 3312-8 peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié.</u></p> <p><u>« À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2016, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative. »</u></p> <p><u>II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>Article 36 quater (nouveau)</p> <p><u>I. - Le premier alinéa de l'article L. 3322-3 du code du travail est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lorsq'une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'au troisième exercice clos après le franchissement du seuil d'assujettissement à la participation, si l'accord est appliqué sans discontinuité pendant cette période. »</u></p> <p><u>II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du présent article</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3332-3. – Le plan d'épargne d'entreprise peut être établi dans l'entreprise à l'initiative de celle-ci ou par un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements effectués en application des titres I^{er} et II relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.</p>	<p>Article 37</p> <p>À l'article L. 3332-3 du code du travail, après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 ».</p>	<p>Article 37</p> <p>(Sans modification)</p>	<p><u>est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>Article 37</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 3332-17. - Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du présent code.</p>	<p>Le règlement du plan d'épargne d'entreprise ouvre à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable mentionnés au 1^o de l'article L. 3332-15, soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché</p>	<p>Article 37 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 37 bis A</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou dans un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier présentant les mêmes caractéristiques.</p>			
<p>Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au 2° de l'article L. 3332-15 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions déterminées par décret ;</p> <p>2° Lorsque, pour l'application du présent livre, l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.</p> <p>Dans ce dernier cas, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins une fois par an. Après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs.</p> <p>Un fonds commun de placement peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement mentionné à l'article L. 214-28 ou L. 214-30 du code monétaire et financier.</p>		<p>—</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail est complété par les mots : « ou par un organisme de placement collectif immobilier relevant du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code ».</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3333-7. - Un avenant au plan d'épargne interentreprises peut être conclu selon les modalités prévues au présent chapitre.</p>	<p>Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan.</p>	<p>Article 37 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 3333-7 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 37 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>En outre, pour intégrer les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan, la modification du règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement doit faire l'objet d'une information des entreprises parties prenantes au plan et s'applique à condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « prévoir qu'un avenant relatif aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité » sont remplacés par les mots : « valablement être modifié pour intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan ou de nouvelles dispositions relatives aux 2°, 3° et 5° du règlement de ce plan conformément à l'article L. 3333-3, s'il fait l'objet d'une information » ;</p>	
		<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p>	
		<p>« La modification prévue au deuxième alinéa du présent article s'applique à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement. Ces modifications ne sont pas opposables aux entreprises qui n'en ont pas été préalablement informées.</p>	<p>Article 38</p> <p>L'article L. 3334-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>b) La dernière phrase est supprimée.</p>	<p>Article 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 3334-2. – Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut être mis en place à l'initiative de l'entreprise ou par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie sans recourir aux services de l'institution mentionnée au I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006, lorsque ce plan n'est pas proposé sur le territoire d'un autre État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ce cas, l'accord mettant en place le plan précise les modalités d'exécution des obligations mentionnées au dernier alinéa du I et aux premier et deuxième alinéas du II de cet article.</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « par accord collectif de travail dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3322-6. Le plan peut être mis en place » ;</p>		
<p>Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives</p>	<p>2° À la seconde phrase</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.</p>	<p>du second alinéa, après le mot : « entend », sont insérés les mots : « soumettre à la ratification du personnel dans les conditions prévues au 4° du même article L. 3322-6 ou ».</p>		
	Article 39	Article 39	Article 39
<p>Art. L. 3334-8. – Les droits inscrits au compte épargne-temps peuvent être versés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif ou contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>En l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié peut, dans la limite de cinq jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le plan d'épargne pour la retraite collectif ou faire contribuer ces sommes au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Le congé annuel ne peut être affecté à l'un de ces dispositifs que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.</p>	<p>I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».</p>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
<p>Les sommes ainsi épargnées bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du même code ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique			
<p>L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Elles bénéficient également, selon le cas, des régimes prévus aux 2° ou 2° 0 bis de l'article 83 du code général des impôts ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code.</p>	<p>Art. 3332-10. – Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p>	<p>Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 3332-10 du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>1° Après les mots : « épargne-temps », sont insérés les mots : « ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris » ;</p>	<p>2° Les mots : « n'est » sont remplacés par les mots : « ne sont ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier.</p>	<p>Art. L. 3341-6. - Tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'intéressement, de participation, un plan d'épargne entreprise, un plan d'épargne interentreprises ou un plan d'épargne pour la retraite collectif reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble de ces dispositifs.</p>	<p>Article 39 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 3341-6 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin, les mots : « l'ensemble de ces dispositifs » sont remplacés par les mots : « les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-7-2. »</p>	<p>Article 39 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le ...</p> <p>... personnel. »</p>
<p>Art. L. 3341-7. - Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de</p>	<p>Art. L. 3341-7. - Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de</p>	<p>Article 39 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 3341-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 39 ter</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'entreprise dans le cadre des dispositifs prévus aux titres II et III.</p>			
<p>Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.</p>			
<p>L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif.</p>			
<p>Art. L. 3346-1. - Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié a pour missions :</p>			
		<p>« Lors du départ de l'entreprise, cet état récapitulatif informe tout bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs. ».</p>	
		Article 39 <i>quater</i> (nouveau)	Article 39 <i>quater</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° De promouvoir auprès des entreprises et des salariés les dispositifs de participation, d'intéressement, d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p>	<p>2° D'évaluer ces dispositifs et de formuler toute proposition susceptible de favoriser leur diffusion.</p>	<p>Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3346-1 du code du travail, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Il peut en outre être saisi par le Gouvernement et par les commissions compétentes de chaque assemblée de toute question entrant dans son champ de compétences. Les rapports et recommandations établis par le conseil d'orientation sont communiqués au Parlement et rendus publics.</p>	<p>Le conseil d'orientation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Un décret détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux.</p>	<p>« Il est saisi par le Gouvernement de tout projet de loi ou d'ordonnance de déblocage de l'épargne salariale. »</p>	
<p>Art. L. 3312-5. – Les accords d'intéressement sont conclus pour une durée de trois ans, selon l'une des modalités suivantes :</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>1° Par convention ou accord collectif de travail ;</p>			
<p>2° Par accord entre l'employeur et les représentants</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;</p> <p>3° Par accord conclu au sein du comité d'entreprise ;</p> <p>4° À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.</p> <p>Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 3312-5 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les références : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacées par la référence : « au présent article » ;</p> <p>2° Après le mot : « reconduction », sont insérés les mots : « pour une durée de trois ans »</p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Art. L. 5116. - ...</p> <p>3. Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs</p>		<p align="center">Article 40 bis A <i>(nouveau)</i></p> <p align="center">I. Après le 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 40 bis A</p> <p align="center"><u>Après le 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
d'ordre social à leurs salariés ;		« 3 bis. Aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui consentent des prêts à moins de deux ans à des sociétés partenaires avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant ; ».	<u>« 3 bis. Aux entreprises, quelle que soit leur nature, qui consentent des crédits à moins de deux ans à des entreprises partenaires, autres que des grandes entreprises, avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. Ces crédits sont formalisés dans une convention de prêt. Un décret en Conseil d'État détermine les clauses obligatoires et interdites de la convention de prêt. Les conventions de prêt sont soumises, dans la société qui consent le crédit, aux dispositions applicables aux conventions conclues avec un dirigeant.</u>
Art. L. 511-7. -		H. Après le 3 du I de l'article L. 511-7 du même code, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :	<u>« La totalité des crédits consentis par une entreprise ne peut dépasser un plafond fixé par décret.</u>
3. Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;		« 3 bis. Pratiquer des opérations de crédit, au sens du présent code, avec d'autres entreprises partenaires, y compris lorsqu'il n'y a pas de liens de capital entre ces entreprises. Ces crédits sont formalisés sous la forme d'un contrat de partenariat entre les sociétés ; ».	<u>« La totalité des crédits souscrits par une entreprise ne peut dépasser un plafond fixé par décret.</u>
		Article 40 bis B (nouveau)	Article 40 bis B

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à :</p> <p>1° Modifier le chapitre III du titre II du livre II du code monétaire et financier, afin notamment de renforcer la protection des souscripteurs et de préciser les obligations des émetteurs de bons de caisse, et à prendre toute mesure de coordination rendue nécessaire ;</p> <p>2° Adapter les dispositions relatives au financement participatif et celles des chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II, de l'article L. 312-2 et de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, notamment pour permettre l'intermédiation des bons de caisse définis au chapitre III du titre II du livre II ou faciliter l'intermédiation des titres de créances dans le cadre du financement participatif.</p> <p>Article 40 bis C (<i>nouveau</i>)</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés mentionnent, dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs, les modalités</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 40 bis C</p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier			
<p>Art. L. 144-1. - La Banque de France peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Ces entreprises et groupements professionnels peuvent communiquer à la Banque de France des informations sur leur situation financière.</p>		<p>de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.</p>	
		Article 40 bis (nouveau)	Article 40 bis
		I. – L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	<i>(Sans modification)</i>
		1° Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « financement, », sont insérés les mots : « aux entreprises d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance qui investissent dans des prêts et titres	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.</p>		<p>assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, à certaines sociétés de gestion » ;</p>	
<p>Elle peut aussi communiquer ces renseignements aux entreprises d'assurance habilitées, dans les conditions prévues par le code des assurances, à pratiquer en France des opérations d'assurance crédit ou de caution, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises.</p>		<p>2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de ces entreprises » sont remplacés par les mots : « des entités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas lorsqu'elles consentent des prêts, investissent dans des prêts et titres assimilés ou effectuent des opérations d'assurance-crédit ou de caution » ;</p>	
<p>Elle établit au préalable les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives de ces entreprises.</p>		<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces entreprises » sont remplacés par les mots : « des entreprises d'assurance mentionnées au troisième alinéa » ;</p>	
<p>Les méthodes et modèles de notation du risque de ces entreprises sont transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>		<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un décret définit les sociétés de gestion mentionnées au deuxième alinéa et fixe les modalités d'application des deuxième et quatrième alinéas aux</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier		entreprises d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance et à ces sociétés de gestion. »	
		II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin d'aménager les dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers.	
		Article 40 <i>ter</i> A (nouveau)	Article 40 <i>ter</i> A
Art. L. 511-6. – Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne concernent ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code, ni les entreprises d'investissement, ni les établissements de monnaie électronique, ni les établissements de paiement, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation, ni les OPCVM ni les FIA relevant des paragraphes 1,2,3 et 6 de la		Au premier alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, après le mot : « réassurance, », sont insérés les mots : « ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, » et les mots : « pour les opérations visées au e du 1° de l'article L. 111-1 dudit code » sont supprimés.	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
sous-section 2, et des sous-sections 3,4 et 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II.		Article 40 <i>ter</i> (nouveau)	Article 40 <i>ter</i>
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 137-16. - Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 20 %.			
Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.		I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	<u>I. — La section 9 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 137-17-1 ainsi rédigé :</u>
		« Ce taux est également fixé à 8 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du même livre III pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code et qui	<u>« Art. L. 137-17-1. — La contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code ne s'applique pas aux sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du même livre III pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

~~concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet de l'accord.~~

~~« Le taux de 8 % s'applique pendant une durée de six ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés mentionné au troisième alinéa au cours de cette période, sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe, continuent de bénéficier du taux mentionné au même troisième alinéa jusqu'au terme de cette période. Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 % . »~~

du même code et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de trois ans avant la date d'effet de l'accord.

« L'exonération du taux s'applique pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de l'accord.

« Le taux est de 8% entre la quatrième et la sixième année à compter de cette même date.

« Les trois premiers alinéas s'appliquent également à une entreprise qui atteint ou dépasse l'effectif de cinquante salariés mentionné au même article L. 3322-2 au cours des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique

Le produit de cette contribution est réparti conformément au tableau suivant :

	POUR les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 20 %	POUR les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 8 %
Caisse nationale d'assurance vieillesse	16 points	6,4 points
Fonds mentionné à l'article L. 135-1	4 points	1,6 point

six premières années à compter de la date d'effet de l'accord, sauf si l'accroissement des effectifs résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe.

« Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 20 % »

II. – Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

II. – *(Sans modification)*

III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I du

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la recherche</p>	<p>Section 3 Innover</p>	<p>Article 40 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 40 <i>quater</i></p>
<p>Art. L. 111-6. – Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle veille au développement de</p>	<p>Section 3 Innover</p>	<p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création de plate-formes de cotations régionales ou de bourses régionales dans chaque métropole régionale, en Hexagone et dans les outre-mer, afin de fournir un outil de circuits courts de financement régional.</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>Article 41 A (nouveau)</p>	<p>Article 41 A</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques et aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique. Elle comprend également un volet relatif à la recherche et à l'innovation agronomiques. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.</p> <p>.....</p>		<p>La quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche est complétée par les mots : « , et à ce qu'une information soit apportée aux membres de la communauté scientifique dans les domaines qui touchent aux mondes de l'entreprise et de l'administration ».</p> <p>Article 41 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre III du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi rétabli :</p> <p>« TITRE III</p> <p>« LE PRINCIPE D'INNOVATION</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Définition du principe d'innovation</p> <p>« Art. L. 131-1.</p> <p>Dans l'exercice de leurs attributions respectives et, en particulier, par la définition de leur politique d'achat, les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public promeuvent, mettent en œuvre pour l'exercice de leurs missions et appuient toute forme d'innovation, entendue comme l'ensemble des solutions nouvelles en termes de fourniture de biens, de services ou de travaux propres à répondre à des be-</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 41 B</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de la propriété intellectuelle</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>I. – L'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>I. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 41</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 423-1. - Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises effectuées par voie postale dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. »</p>	<p>1° L'article L. 423-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. »</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les ...</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les ...</p>
<p>Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 423-1. – Les conseils en propriété industrielle sont autorisés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée. »</p>	<p>... personnalisée. La sollicitation personnalisée est accompagnée de la communication d'informations générales sur le droit de la propriété industrielle. » ;</p>	<p>... personnalisée. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 811-1. - Les dispositions du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) Aux premier et second alinéas de l'article L. 811-1, la référence : « L. 422-13 et » est supprimée.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>			<p><u>I bis (<i>nouveau</i>). – Après les mots : « n'est », la fin du second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigée : « applicable ni aux avocats ni aux conseils en propriété industrielle qui, en toutes matières, restent soumis</u></p>
<p>Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>			
<p>Art. 66-4. – Sera puni des peines prévues à l'article L. 121-23 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.</p>			
<p>Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux avocats qui, en toutes matières, restent soumis aux dispositions de l'article 3 <i>bis</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des assurances</p> <p>Art. L. 432-2. – Cf Annexe</p>	<p>II. – L'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>II. – <i>Supprimé</i></p>	<p><u>respectivement à l'article 3 bis de la présente loi et à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle. »</u></p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Art. L. 422-9. – Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.</p>	<p>Article 41 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances est complété une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport d'évaluation sur l'application du présent e ; ».</p>	<p>II. – <i>Suppression maintenue</i></p>
		<p>Article 41 bis B (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 41 bis A</p>
		<p>À l'article L. 422-9 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « de promouvoir l'accès à leurs prestations sur l'ensemble du territoire ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
			<p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	Article 41 bis C (<i>nouveau</i>) Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport relatif à l'accès effectif des petites et moyennes entreprises au conseil en matière de propriété industrielle, en particulier dans le secteur industriel. Ce rapport présente l'état des lieux de l'offre de conseil comme de la demande, existante comme potentielle, sur l'ensemble du territoire français, en s'attachant particulièrement à celle envers ou issue des petites et moyennes entreprises. Il décrit les dispositifs, publics comme privés, destinés à soutenir la valorisation du patrimoine immatériel de ces entités. Il émet des propositions tendant à améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises à ces prestations et à renforcer l'ensemble des dispositifs en la matière. L'institution d'un guichet unique en la matière est en particulier étudiée.	Article 41 bis C <i>Supprimé</i>
Code de la propriété intellectuelle		Article 41 bis D (<i>nouveau</i>) Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport relatif à l'opportunité et aux conditions de la spécialisation en droit de la propriété industrielle d'un petit nombre de magistrats.	Article 41 bis D <i>Supprimé</i>
Art. L. 611-7. - Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété		Article 41 bis (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle	Article 41 bis (Alinéa <i>sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :</p>		<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.</p>		<p>« L'employeur informe le salarié, auteur d'une telle invention, lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de brevet ou de la délivrance d'un brevet. »</p>	<p>« L'employeur informe le salarié, auteur d'une telle invention, lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande <u>de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance, le cas échéant, de ce titre.</u> » :</p>
<p>Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.</p>		<p>2° (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « telle invention » sont remplacés par les mots : « invention appartenant à l'employeur ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>.....</p>		<p>Article 41 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 41 <i>ter</i></p>
		<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de l'innovation ouverte pour le droit et la pertinence d'une adaptation</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la santé publique	Article 42	Article 42	Article 42
Art. L. 6143-1. - Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur :	Le code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 ;	1° Après le 7° de l'article L. 6143-1, il est inséré un 8° ainsi rédigé :	1° <i>(Sans modification)</i>	
2° La convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;			
3° Le compte financier et l'affectation des résultats ;			
4° Toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un centre hospitalier universitaire est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;			
5° Le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;			
6° Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;			
7° Les statuts des			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>fondations hospitalières créées par l'établissement.</p>	<p>« 8° Les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Il donne son avis sur :</p>			
<p>– la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;</p>			
<p>– les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés à l'article L. 6148-2 ;</p>			
<p>– le règlement intérieur de l'établissement.</p>			
<p>Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence régionale de santé ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement.</p>			
<p>À tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>			
<p>Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification en application de l'article L. 6145-16, le conseil de surveillance nomme, le cas échéant, le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commissaire aux comptes.</p>	<p>Le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investissement.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 6143-4. - Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées à l'article L. 6143-1 et les actes du directeur mentionnés à l'article L. 6143-7 sont exécutoires sous réserve des conditions suivantes :</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 6143-4, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 8° » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>1° Les délibérations du conseil de surveillance mentionnées aux 2°, 5° et 7° de l'article L. 6143-1 sont exécutoires si le directeur général de l'agence régionale de santé ne fait pas opposition dans les deux mois qui suivent soit la réunion du conseil de surveillance s'il y a assisté, soit la réception de la délibération dans les autres cas. Les délibérations mentionnées au 3° du même article sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur général de l'agence régionale de santé ;</p>	<p>Art. L. 6143-7. - Le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.</p>		
<p>Le directeur est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles énumérées aux 1° à 15° et autres que</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>celles qui relèvent de la compétence du conseil de surveillance énumérées à l'article L. 6143-1. Il participe aux séances du conseil de surveillance. Il exécute ses délibérations.</p>			
<p>Le directeur dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement. Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'avis du président de la commission médicale d'établissement est communiqué au directeur général du Centre national de gestion.</p>			
<p>Le directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.</p>			
<p>Le directeur est</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret.</p> <p>Après concertation avec le directoire, le directeur :</p> <p>.....</p> <p>Les conditions d'application du présent article, relatives aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel, sont fixées par décret.</p> <p>Art. L. 6145-7. - Sans porter préjudice à l'exercice de leurs missions, les établissements publics de santé peuvent, à titre subsidiaire, assurer des prestations de service, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences dans le cadre de services industriels et commerciaux.</p> <p>Le déficit éventuel de ces activités n'est pas opposable aux collectivités publiques et organismes qui assurent le financement de l'établissement.</p>	<p>« 17° Soumet au conseil de surveillance les prises de participation et les créations de filiales mentionnées à l'article L. 6145-7. » ;</p> <p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 6145-7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les centres hospitaliers universitaires peuvent prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le déficit éventuel</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les ...</p> <p>... prestations de services et d'expertise ...</p> <p>... d'État.</p> <p>(Alinéa sans modifica-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>des activités mentionnées aux deux premiers alinéas n'est pas opposable aux collectivités publiques et aux organismes qui assurent le financement des établissements. »</p>	<p>tion)</p>	
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Entreprises à participation publique</p>	<p>Entreprises à participation publique</p>	<p>Entreprises à participation publique</p>
	<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>	<p><i>Section 1</i></p>
	<p>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>	<p>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>	<p>Ratification et modification de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 43 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 43 A</p>
<p>Art. L. 225-27-1. – I. – Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du présent code, des administrateurs représentant les salariés.</p>			
<p>Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.</p>			
<p>..... V. – Les sociétés répondant aux critères fixés au I du présent article et dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-27 du présent code, du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I à III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.</p>		<p>I. – Au premier alinéa du V des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce, la référence : « , du I » est remplacée par la référence : « ou du I » ;</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Lorsque le nombre de ces administrateurs est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.</p>			
<p>Art. L. 225-79-2. – I. – Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75 du présent code, des membres représentant les salariés.</p>			
<p>Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.</p>			
<p>.....</p>			
<p>V. — Les sociétés répondant aux critères fixés au I du présent article et dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres désignés en application de l'article L. 225-79 du présent code, du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes, ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I à III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque le nombre de ces membres est inférieur au nombre prévu au II, les I à IV sont applicables à l'expiration du mandat en cours des membres du conseil de surveillance représentant les salariés.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 1136. – Les opérations régies par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.</p>		<p>II. – Au premier alinéa de l'article 1136 du code général des impôts, les mots : « régies par le titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « réalisées par l'État régies par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».</p>	
<p>Cette exonération s'applique également aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.</p>			
<p>Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</p>		<p>III. – La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. 4. – Les établissements publics dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens de l'article 1^{er}, ainsi que les établissements publics énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « au sens de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. En dehors des cas où leur nombre est fixé par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'État. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ce même décret pourra, si les spécificités de l'entreprise le justifient, organiser la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.</p> <p>En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.</p> <p>Les dispositions des articles 6-2, 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics mentionnées au présent article.</p> <p>Art. 6-2. – L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités qualifiées et les représentants de l'État nommés, en raison de leurs compétences, de leurs expériences ou de leurs connaissances, administrateurs dans les</p>		<p>gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes équivalents des établissements publics et sociétés mentionnés aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 4 ne peut être supérieur à un.</p>	<p>Les nominations intervenues en violation du premier alinéa du présent article sont nulles, à l'exception des nominations d'administrateurs appartenant au sexe sous-représenté au sein du conseil. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 6-2, les mots : « et sociétés » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. 14. – Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>- dans chacune des entreprises relevant de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1^{er}, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;</p>	<p>3° L'article 14 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 14. – Les représentants des salariés sont élus, dans chacune des entreprises relevant de la présente loi, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, dont le siège social est fixé sur le territoire français. » ;</p>
<p>Art. 15. – Sont éligibles au conseil d'administration ou de</p>	<p>- dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article 1^{er}, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er}, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.</p>			
<p>Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.</p>			
<p>Art. 17. – Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :</p>			
<p>1. Comporter un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir ;</p>			
<p>1 bis. – Être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe sans que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un ;</p>			
<p>2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;</p>			
<p>3. Avoir recueilli la signature :</p>			
		<p>4° Au premier alinéa de l'article 15 et à la première phrase du dernier alinéa du 3 de l'article 17, les mots : « au sens du 4 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « comprenant des représentants des salariés relevant du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>- soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;</p> <p>- soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er} et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.</p> <p>Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.</p>			
<p>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>		<p>Article 43 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 43 B</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 7. – I. – Dans les sociétés dont l'État détient directement plus de la moitié du capital et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à cinquante, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu comprend un tiers de représentants des salariés.</p>		<p>1° Au premier alinéa du I de l'article 7, après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « au moins » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il en va de même dans les autres sociétés anonymes dans lesquelles l'État ou, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé, ses établissements publics industriels et commerciaux ou ses autres établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents. Dans ces sociétés dont l'effectif est compris entre deux cents et mille salariés, le nombre de ces représentants est au maximum de trois.</p>			
<p>II. – Dans les autres sociétés relevant de la présente ordonnance, les représentants des salariés sont désignés, le cas échéant, selon les modalités prévues par le code de commerce et sont alors soumis aux dispositions de ce code.</p>			
<p>III. – Les sociétés mentionnées au I restent soumises aux dispositions des articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-71 et L. 225-79 du code de commerce. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance nommés sur leur fondement sont compris dans le tiers des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.</p>			
		<p>2° L'article 8 est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 8. – Les représentants des salariés mentionnés au I de l'article 7 sont soumis, pour leur élection et leur statut, aux mêmes dispositions que celles prévues, pour les représentants des salariés des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 susvisée, aux chapitres II et III du titre II de cette loi.</p>		<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Après le même premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les représentants des salariés sont élus :</p> <p>« 1° Dans chacune des filiales détenues, à lui seul, par l'un des établissements publics mentionnés au second alinéa du I de l'article 7 ou par l'une des sociétés mentionnées au premier alinéa du même I, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ;</p> <p>« 2° Dans les autres filiales mentionnées au second alinéa dudit I ou dans les sociétés mentionnées au premier alinéa du même I, par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans la société elle-même, soit dans l'une de ses filiales comprenant des représentants des salariés en application dudit I, dont le siège social est situé sur le territoire français. » ;</p> <p>c) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les dispositions mentionnées au précédent alinéa ne s'appliquent qu'aux sociétés remplissant les conditions fixées au I de l'article 7 depuis plus de six mois. Toutefois, si les statuts de la société prévoient que les dispositions de la présente section s'appliquent immédiatement, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.</p>		<p>modifiée :</p> <p>– au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;</p> <p>– la référence : « précédent alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;</p>	
<p>En cas de modification pour quelque raison que ce soit entraînant une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il est procédé à une nouvelle nomination de ces représentants sauf si la modification intervient dans les six mois précédant la fin de leur mandat.</p>			
<p>Art. 16. – Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi du 29 juillet 1982 susvisée ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 140 de la loi du 15 mai 2001 susvisée.</p>			
<p>Les actes par lesquels l'État fixe des missions de service public, notamment les contrats d'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnés à l'article 140 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, ne sont pas considérés comme des conventions au sens des articles L. 225-38 à L. 225-40 du code de commerce. Ces actes doivent néanmoins être soumis à l'avis préalable du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.</p>	<p>Art. 22. – I. – Les opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société ne peuvent être décidées par décret qu'après avoir été autorisées par la loi :</p>	<p>3° La première phrase du second alinéa de l'article 16 est complétée par les mots : « ou des autres dispositions équivalentes du même code » ;</p>	
<p>1° Lorsque l'État détient directement, depuis plus de cinq ans, plus de la moitié du capital social de la société et si l'une des deux conditions suivantes est remplie :</p>	<p>a) Ses effectifs, augmentés de ceux de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ;</p>	<p>4° L'article 22 est ainsi modifié :</p>	
<p>b) Son chiffre d'affaires consolidé avec celui de ses filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à 150 millions d'euros à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert ;</p>	<p>2° Lorsque la société est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative.</p>	<p>a) Au premier alinéa du II, après le mot :</p>	
<p>II. – Les opérations de cession de participations par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'État qui n'entrent pas dans les cas énumérés au I sont décidées par décret :</p>		<p>« participations », sont insérés les mots : « au secteur privé » ;</p>	
<p>1° Lorsqu'elles entraînent le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société ;</p>			
<p>2° Lorsque la participation de l'État est supérieure au tiers du capital, si la cession a pour conséquence de la ramener en dessous de ce seuil ;</p>			
<p>3° Lorsque la participation de l'État est supérieure aux deux tiers du capital, si la cession a pour conséquence de la ramener en dessous de ce seuil.</p>			
<p>III. – Les autres opérations de cession de participations par l'État sont décidées par le ministre chargé de l'économie.</p>			
<p>IV. – Les opérations par lesquelles un établissement public de l'État ou une société dont l'État ou ses établissements publics détiennent directement ou indirectement, seuls ou conjointement, plus de la moitié du capital transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros ou employant plus de mille personnes font l'objet d'une autorisation préalable par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		<p>b) Au IV, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « , appréciés sur une base consolidée, » ;</p>	
		<p>c) Le V est ainsi modifié :</p>	
<p>V. – Pour l'application du présent article :</p>		<p>– à la fin du premier alinéa, le mot : « article » est remplacé par le mot : « titre » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Toute opération de cession d'un actif susceptible d'une exploitation autonome représentant plus de 50 % de l'actif net comptable ou du chiffre d'affaires ou des effectifs, appréciés sur une base consolidée, d'une société détenue à plus de 50 % par l'État est assimilée à la cession de cette société ;</p>			
<p>b) Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées à des participations détenues directement par l'État ;</p>			
<p>c) Est assimilée à une opération de cession toute opération de transfert de propriété de tout ou partie du capital ou toute opération d'augmentation de capital d'une société relevant de l'article 1^{er} produisant le même effet.</p>		<p>– il est ajouté un d ainsi rédigé :</p>	
		<p>« d) Les participations détenues par un établissement public de l'État ayant pour objet principal la détention de titres sont assimilées à des participations détenues directement par l'État. » ;</p>	
		<p>5° L'article 23 est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 23. – Ne sont pas soumises à l'article 22, sauf lorsqu'elles ont pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, les opérations suivantes :</p>		<p>a) Au premier alinéa, la référence : « à l'article 22 » est remplacée par les mots : « au présent titre » ;</p>	
<p>1° Les prises de participation au capital d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>un marché réglementé réalisées en application de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce ;</p>			
<p>2° Les opérations résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'acquisitions attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure ;</p>		<p>b) Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les opérations assimilées réalisées simultanément à de telles prises de participation en faveur des salariés situés à l'étranger » ;</p>	
<p>3° Les prises de participation du secteur privé dans le capital d'une société résultant de l'exercice par ses actionnaires de l'option prévue à l'article L. 232-18 du code de commerce ;</p>			
<p>4° Les opérations, décidées par l'assemblée générale des sociétés dont l'État ou ses établissements publics détiennent moins d'un tiers du capital, ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet de diminuer la participation de l'État ou de ses établissements publics.</p>			
<p>Art. 24. – Les opérations par lesquelles l'État se porte acquéreur d'une participation sont décidées par décret lorsqu'elles entraînent le transfert de la majorité du capital d'une société au secteur public.</p>			
<p>Les autres opérations d'acquisition par l'État sont décidées par le ministre</p>		<p>6° L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
chargé de l'économie.		« Est assimilée à une opération d'acquisition toute opération de constitution d'une société. » ;	
<p>Art. 34. – I. – Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} fixe la date d'application des dispositions du titre II de la présente ordonnance, à l'exception de celles des articles 17 et 21. Cette date ne peut être postérieure au lendemain de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, les dispositions mentionnées à l'article 37, à l'article 38, au V, au VI, au VII, au VIII, au XI, aux a et b du XII, au XIII et au XV de l'article 39 ainsi qu'aux 1^o, 8^o et 9^o du I de l'article 41 restent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p>		7° L'article 34 est ainsi modifié :	
		a) Le I est ainsi modifié :	
		– à la dernière phrase du premier alinéa, la référence : « au VI » est remplacée par les références : « aux a à c du VI » ;	
		– après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
<p>Sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration, du premier conseil de surveillance ou du premier organe délibérant en tenant lieu constitué en application de la présente ordonnance les noms et qualités des membres que l'État entend nommer ou proposer en vertu des dispositions du titre II.</p>		« L'assemblée générale saisie dans les	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans les sociétés dont l'État détient directement moins de la moitié du capital, le conseil d'administration ou de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu peut proposer à l'État de mettre fin aux mandats de ses représentants nommés sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance afin de les remplacer, à titre provisoire, par des membres désignés en application de celle-ci, jusqu'à la date à laquelle son titre II s'appliquera à la société. Dans ce cas, l'État peut désigner un représentant en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance et proposer au conseil d'administration ou de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu des personnes appelées à être désignées en vertu de son article 6. Les nominations effectuées sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p>		<p>conditions prévues au deuxième alinéa du présent I peut statuer également sur la composition de l'ensemble du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, notamment sur la nomination ou le maintien en fonction des membres qu'il lui appartient de désigner. » ;</p>	
<p>II. – Les statuts des sociétés régies par la présente ordonnance sont mis en conformité avec les</p>		<p>b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de celle-ci au plus tard lors de l'assemblée générale mentionnée au premier alinéa du I.</p>	<p>Nonobstant toute disposition contraire, ces modifications ainsi que toute modification ultérieure des statuts sont décidées par l'organe compétent de la société sans être soumises à l'approbation de l'autorité administrative.</p>	<p>« Après la date limite fixée pour la mise en conformité, toute clause des statuts contraire à la présente ordonnance est réputée non écrite. »</p>	Article 43 CA
<p>Art. 41. – I. – Sont abrogés :</p>		<p>Article 43 CA (<i>nouveau</i>)</p> <p>Avant la section 1 du chapitre I^{er} du titre III de la même ordonnance, il est inséré un article 21 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21 1. – Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 31 1, toute opération de cession par l'État au secteur privé conduisant à transférer la majorité du capital d'une société s'accompagne des garanties nécessaires à la préservation des intérêts essentiels de la Nation dans les domaines concernés. Le cas échéant, le cahier des charges de l'appel d'offres portant cession du capital intègre cette exigence. »</p>	Supprimé
		Article 43 C (<i>nouveau</i>)	Article 43 C

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>II. – Toutefois, les dispositions de la loi du 2 juillet 1986 mentionnée au 4° du I et de la loi du 6 août 1986 susvisée, à l'exception de celles de ses articles 3 et 3-1, dans leur rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, restent applicables aux sociétés et opérations qui ne sont pas régies par le titre III de cette ordonnance.</p>	<p>Article 43</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ratifiée.</p>	<p>I. – Le II de l'article 41 de la même ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 est abrogé.</p> <p>II. – Les opérations par lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou employant plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée, font l'objet d'une autorisation préalable de l'État, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 43</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). – L'article 2 de la même ordonnance est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Pour les</p>	<p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Les ...</p> <p>... consolidée, <u>sont décidées par l'organe délibérant de cette collectivité territoriale ou de ce groupement sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.</u></p> <p>Article 43</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p> <p>1° Compléter et corriger les dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée au I, afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence de ces dispositions ;</p> <p>2° Mettre en cohérence avec les dispositions de cette ordonnance celles du code général des impôts, du code de commerce et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;</p> <p>3° Préciser les règles applicables aux participations des collectivités territoriales au capital des sociétés commerciales en veillant à garantir la protection des intérêts publics.</p>	<p>besoins de l'application de la présente ordonnance, les dispositions visant les établissements publics de l'État sont également applicables à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du titre II. »</p> <p>II. – <i>Supprimé</i></p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 22. – I. – Les opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société ne peuvent être décidées par décret qu'après avoir été autorisées par la loi :</p>	<p>1° Lorsque l'État détient directement, depuis plus de cinq ans, plus de la moitié du capital social de la société et si l'une des deux conditions suivantes est remplie :</p>	<p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p>Le 1° du I de l'article 22 de la même ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 43 bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>a) Ses effectifs, augmentés de ceux de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ;</p>	<p>b) Son chiffre d'affaires consolidé avec celui de ses filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à 150 millions d'euros à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert ;</p>	<p>1° Au a, le mot « mille » est remplacé par les mots « cinq cents » ;</p>	
<p>2° Lorsque la société est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative.</p>	<p>II. –</p>	<p>2° Au b, le montant : « 150 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d'euros ».</p>	
<p>Art. L. 26. – I. – La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie, lorsqu'elles sont réalisées</p>		<p>Article 43 ter (nouveau)</p> <p>Le 2° du I de l'article 26 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 43 ter</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>selon les procédures des marchés financiers :</p>			
<p>1° Des opérations qui emportent le transfert par l'État de la majorité du capital de la société au secteur privé ;</p>			
<p>2° Des opérations qui emportent transfert par l'État au secteur privé d'au moins 0,5 % du capital des sociétés concernées calculé sur une période de six mois consécutifs, dont l'effectif augmenté de celui de leurs filiales dépasse mille personnes ou le chiffre d'affaires consolidé 150 millions d'euros ;</p>		<p>1° Le mot : « mille » est remplacé par les mots : « cinq cents » ;</p>	
<p>3° Des opérations par lesquelles un établissement public de l'État ou une société dont l'État ou ses établissements publics détiennent directement ou indirectement, seuls ou conjointement, plus de la moitié du capital transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros ou employant plus de mille personnes.</p>		<p>2° Le montant : « 150 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d'euros ».</p>	
<p>II. – La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie de toute opération de cession au secteur privé mentionnée à l'article 22 réalisée en dehors des procédures des marchés financiers.</p>			
<p>III. – La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute autre opération de cession par l'État ainsi que sur toute</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
opération d'acquisition par l'État.	Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public	Article 43 <i>quater</i> (nouveau)	Article 43 <i>quater</i>
Le conseil d'administration ou de surveillance comprend :	1° Des représentants de l'État nommés par décret ;	Au 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, après le mot : « entreprise, », sont insérés les mots : « soit en raison de leur connaissance des problématiques liées à l'innovation et au développement d'entreprises innovantes, ».	<i>(Sans modification)</i>
2° Des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;	3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.	I. – Le... de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ... article 31-1 ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)
.....	Article 44 I. – Le chapitre III du titre III de l'ordonnance précitée est complété par un article 31 <i>bis</i> ainsi rédigé :	« Art. 31-1. – I. –	« Art. 31-1. – I. –

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Postérieurement au décret mentionné au I et au II de l'article 22 et préalablement à la saisine de la commission des participations et des transferts ou, à défaut, à la réalisation de l'opération, si la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous, un décret prononce cette transformation et en précise les effets.</p> <p align="center">« Les droits pouvant être attachés à une action spécifique, définis dans chaque cas de façon à être nécessaires, adéquats et proportionnés aux objectifs poursuivis, sont les suivants :</p> <p align="center">« 1° La soumission à un agrément préalable du ministre chargé de l'économie du franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, précisés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en pourcentage du capital social ou des droits de vote. Un seuil particulier peut être fixé pour les participations prises par des personnes étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, agissant seules ou de concert. Cet agrément ne peut être refusé que si l'opération en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays qui ont justifié la création de</p>	<p>Après la publication du décret mentionné aux I et II de l'article 22 et préalablement à la réalisation ...</p> <p>... droits définis aux 1° à 3° du présent I, un décret prononce cette transformation et en précise les effets.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° La ...</p> <p>... seuils prévus à ...</p> <p>... le décret qui institue l'action spécifique prévu au premier alinéa du présent I et calculés...</p> <p>... l'article L. 233-3 du même code, agissant ...</p>	<p>Après ...</p> <p>... l'article 22 <u>ou de l'arrêté mentionné au IV du même article 22</u> et préalablement ...</p> <p>... effets.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° La ...</p> <p>... seuils prévus <u>au I de l'article</u> ...</p> <p>... spécifique. Un seuil ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>l'action spécifique ;</p> <p>« 2° La nomination au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au sein de l'organe en tenant lieu, selon le cas, d'un représentant de l'État sans voix délibérative, désigné dans les conditions fixées par le décret qui institue l'action spécifique ;</p> <p>« 3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels du pays.</p> <p>« L'institution de cette action produit ses effets de plein droit. Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.</p> <p>« II. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent exercer les droits de vote correspondants tant que la prise de participation n'a pas fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise ou l'organe en</p>	<p>... spécifique ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« L'institution de cette action spécifique produit ...</p> <p>... décret.</p> <p>« II. – ...</p> <p>... du 1° du I, les détenteurs ...</p> <p>... l'économie.</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie informe de l'irrégularité de ces prises ...</p>	<p>... spécifique ;</p> <p>« 2° La</p> <p>... organe <u>délibérant</u> en ...</p> <p>... spécifique ;</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« L'institution d'une action spécifique produit ...</p> <p>... décret.</p> <p>« II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le ministre ...</p> <p>... ou l'organe <u>délibérant</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>tenant lieu, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.</p>	<p>... actionnaires.</p>	<p>en actionnaires.</p>
	<p>« En outre, s'agissant des entreprises dont l'activité relève des intérêts essentiels de la défense nationale ou de ceux mentionnés à l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les détenteurs de participations acquises irrégulièrement doivent céder ces titres dans un délai de trois mois à compter de la privation de leurs droits de vote.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« À l'expiration de ce délai, le constat que les titres acquis irrégulièrement n'ont pas été cédés est notifié par le ministre chargé de l'économie au président de la société.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« À l'expiration de ce délai, s'il est constaté que les titres acquis irrégulièrement n'ont pas été cédés, le ministre chargé de l'économie fait procéder à la vente forcée de ces titres, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. Il en informe le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance ou le président de l'organe délibérant en tenant lieu.</u></p>
	<p>« Sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers, la vente forcée des titres est effectuée sur le marché réglementé où ils sont admis aux négociations. Elle peut être échelonnée sur une durée n'excédant pas deux mois, s'il apparaît que la vente en une seule fois peut influencer anormalement les cours. Si les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, la vente est faite aux enchères publiques par un prestataire de services d'investissement, dans le respect des règles applicables au contrôle des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'énergie	<p>investissements — étrangers. Tous les titres ou droits issus des titres sont compris dans la vente.</p> <p>« Le produit net de la vente des titres est tenu à la disposition de leurs anciens détenteurs.</p> <p>« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au \forall de l'article 22 lors du transfert de la majorité de leur capital au secteur privé, si les conditions du I sont remplies.</p> <p>« IV. – Lorsqu'une société dans laquelle a été instituée une action spécifique fait l'objet d'une scission ou fusion, un décret procède à la transformation de cette action spécifique en une action ordinaire et, le cas échéant, institue, dans les dix jours de la réalisation de la scission ou de la fusion et conformément au I, une nouvelle action spécifique dans la société issue de l'opération qui exerce l'activité ou détient les actifs au titre desquels la protection a été prévue. Les droits attachés à cette action spécifique ne peuvent excéder ceux attachés à celle qu'elle remplace. »</p> <p>II. – Les actions spécifiques instituées sur le fondement des dispositions législatives applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. – Les I et II... ... conditions prévues au I du présent article sont remplies.</p> <p>« IV. –d'une scission ou d'une fusion, un ...</p> <p>... de la fusion et en application du I, une...</p> <p>...remplace. »</p> <p>II. – Les actions spécifiques instituées en application des dispositions... ... vigueur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« III. – Les I et II... ... au <u>IV</u> de remplies</p> <p>« IV. – dans les dix jours <u>suivant</u> la de la fusion, une...</p> <p>...remplace. »</p> <p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 111-69. – En vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>notamment d'assurer la continuité et la sécurité d'approvisionnement en énergie, un décret prononce la transformation d'une action ordinaire de l'État au capital de GDF-Suez en une action spécifique régie, notamment en ce qui concerne les droits dont elle est assortie, par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.</p>	<p>III. – À l'article L. 111-69 du code de l'énergie, les mots : « l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « l'article 31 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».</p>	<p>III. – À la fin de l'article L. 111-69 du code de l'énergie, la référence : « les dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations » est remplacée par la référence : « l'article 31-1 de l'ordonnance... ...participation publique ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001</p>			
<p>Art. 78. – Le compte de commerce n° 904-05 Constructions navales de la marine militaire, ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la sixième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'État relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital initial est détenu en totalité par l'État. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>taxes ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit des agents de l'État. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Les relations financières avec l'État et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise nationale et ses filiales en contrepartie d'une garantie d'activité sont régis jusqu'en 2008 par le contrat d'entreprise pluriannuel conclu entre l'État et la société DCN. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la période d'exécution du contrat.</p>			
<p>À compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'État affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sous contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement.</p>			
<p>Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du droit commun.</p>			
<p>Une part minoritaire du capital de l'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nationale peut être détenue par le secteur privé. L'entreprise nationale peut créer des filiales et prendre toute participation, notamment en procédant à un apport partiel d'actifs.</p>	<p>IV. – À l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001 précitée, les mots : « de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations » sont remplacés par les mots : « et le V de l'article 31 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».</p>	<p>IV. – À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), la référence : « de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations » est remplacée par la référence : « et le V de l'article 31-1 de l'ordonnance...</p> <p>...publique ».</p>	<p>IV. – Au début de la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 78 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001, les mots : « Les I à III de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations sont applicables » sont remplacés par les mots : « <u>L'article 31-1 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est applicable</u> ».</p>
<p>Lorsque l'entreprise nationale apporte ou transfère l'une de ses activités à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote, les ouvriers de l'État affectés à cette activité sont mis à la disposition de cette société dès la réalisation de l'apport ou du transfert. Les ouvriers de l'État affectés aux activités apportées ou transférées dans les conditions définies au présent alinéa bénéficient alors des droits reconnus aux salariés par les articles 6 à 28, 37, 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public dès lors que celle-ci s'applique à ladite société, les ouvriers de l'État étant pris en compte dans le calcul des effectifs de la société. Ils sont à ce titre électeurs et éligibles au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de cette société.</p> <p>Lorsque l'entreprise nationale apporte ou transfère l'une de ses activités à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, moins de la moitié et plus du tiers du capital et des droits de vote, les ouvriers de l'État affectés à cette activité sont mis à la disposition de cette société dès la réalisation de l'apport ou du transfert.</p> <p>Les ouvriers de l'État affectés aux activités apportées ou transférées en application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents bénéficient, au sein des sociétés à la disposition desquelles ils sont mis, des droits reconnus aux salariés par les titres I^{er} à V du livre III de la deuxième partie du code du travail ainsi que par le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du même code.</p> <p>En dehors des cas d'apport ou de transfert d'activités à des filiales visés au sixième alinéa du présent article, les ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise nationale peuvent, sur leur demande et avec l'accord de l'entreprise nationale, être mis à la disposition de toute société dont au moins un tiers du capital et des droits de vote est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>détenu, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale, ou de tout groupement auquel participe l'entreprise nationale. Ils bénéficient des droits reconnus aux salariés énoncés dans le précédent alinéa. Lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote, ils bénéficient des droits reconnus aux salariés par les articles 6 à 28, 37, 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée dès lors que celle-ci s'applique à ladite société, les ouvriers de l'État étant pris en compte dans le calcul des effectifs de la société. À ce titre, ils sont alors électeurs et éligibles au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de cette société.</p>			
<p>Les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale et employés à une activité transférée à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, au moins un tiers du capital et des droits de vote sont détachés auprès de cette société dès la réalisation du transfert.</p>			
<p>En dehors des cas de transfert d'activité à des filiales visés à l'alinéa précédent, les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale peuvent, à leur demande et avec l'accord de l'entreprise nationale, être détachés dans une société dont au moins un tiers du capital et des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>tout groupement auquel participe l'entreprise nationale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités financières des mises à disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'État, sont définies par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations</p>			
<p>Art. 10. – I. – Postérieurement au décret visé au I et au 1° du II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, un décret détermine, pour chacune des entreprises concernées, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'État soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.</p>	<p>V. – L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est abrogé. Toutefois, les dispositions du II de cet article restent applicables aux sociétés dans lesquelles ont été instituées des actions spécifiques sur le fondement du I du même article.</p>	<p>V. – Toutefois, le II du même article reste applicable aux spécifiques en application du I dudit article.</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants :</p>			
<p>1° L'agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou plusieurs des seuils fixés dans le décret mentionné au premier alinéa ci-dessus et calculés en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pourcentage du capital social ou des droits de vote ;</p>			
<p>2° La nomination au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, d'un ou deux représentants de l'État désignés par décret et sans voix délibérative ;</p>			
<p>3° Le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, aux décisions de cession d'actifs ou de certains types d'actifs de la société ou de ses filiales ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.</p>			
<p>L'institution de cette action produit ses effets de plein droit. Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.</p>			
<p>II. – Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté européenne, les participations excédant 5 % prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, agissant seules ou de concert, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.</p>			
<p>III. – Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1° du I ou du II du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique								
<p>irrégulièrement ne peuvent pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.</p>	<p>Le ministre chargé de l'économie informe de ces prises de participation le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise, selon le cas, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.</p>	<p>Passé le délai de trois mois mentionné au premier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>IV. – Les dispositions des paragraphes I à III s'appliquent également aux entreprises du secteur public mentionnées au IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique lors de leur transfert au secteur privé.</p>	<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives</p>	<p>VI. – L'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 3. – Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « la société mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>	
<p>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives</p>	<p>VI. – L'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 3. – Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « la société mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>					
<p>Art. 3. – Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « la société mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « SNPE » ;</p>									

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.</p> <p>Les I à III de l'article 10 de la même loi sont applicables aux filiales transférées au secteur privé en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'article 31 <i>bis</i> de la même ordonnance est applicable aux filiales transférées au secteur privé en application de l'alinéa précédent. »</p> <p align="center"><i>Section 2</i> Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</p> <p align="center">Article 45</p> <p>I. – L'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée ci-dessus est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « pour cinq ans » sont remplacés par les mots : « pour six ans non renouvelables » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'article 31-1 de la même... ...application du premier alinéa du présent article. »</p> <p align="center"><i>Section 2</i> Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</p> <p align="center">Article 45</p> <p>I. – L'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au... ... renouvelables » ;</p>	<p align="center"><i>Section 2</i> Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire</p> <p align="center">Article 45</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p> <p>Art. 25. – I. – La Commission des participations et des transferts est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.</p> <p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel.</p>	<p>2° Après la première phrase du second alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Un mandat exercé depuis moins de deux ans n'est pas pris en compte pour la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent. » ;</p>	<p>b) Après... ...rédigée : « Un... ... fixée au premier alinéa. » ;</p>	
	<p>3° Il est inséré, après le même alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La commission comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>II. – Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.</p>			
<p>Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies au présent II est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.</p>			
<p>III. – Les membres de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la commission des participations et des transferts ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'État, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.</p>	<p>4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Le régime indemnitaire de ses membres est fixé par décret. »</p> <p>II. – Les mandats des membres de la commission des participations et des transferts nommés en vertu de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations prennent fin à la date de la nomination des membres de cette même commission en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée au I et au plus tard au terme d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>III. – À l'occasion de la première constitution de la Commission des participations et des transferts en application du présent article, sont désignés par tirage au sort, à l'exception du président, trois membres dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de</p>	<p>2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Le régime indemnitaire des membres de la commission est fixé par décret. »</p> <p>II. – Les ...</p> <p>... nommés en application de ...</p> <p>... commission en application de l'article 25 de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée au I et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements</p>	<p>trois ans. Les membres de la commission en fonction à la date de cette première constitution peuvent être désignés à nouveau.</p> <p>Article 46</p> <p>Le titre IV de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée ci-dessus est complété par un article 32 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32 <i>bis</i>. – Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées, pour l'application des dispositions législatives prévoyant que la participation de l'État au capital d'une société doit rester supérieur à un seuil, à des participations détenues directement par l'État. »</p> <p><i>Section 3</i> Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</p> <p>Article 47</p> <p>I. – Est autorisé le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GIAT) et de ses filiales.</p> <p>II. – La loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (GIAT)</p>	<p>Article 46</p> <p>Après l'article 32 de la même ordonnance, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32-1. – Les... ... l'État.</p> <p><i>Section 3</i> Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</p> <p>Article 47</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – La...</p>	<p>Article 46</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p><i>Section 3</i> Autorisation d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique</p> <p>Article 47</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>terrestres (GIAT)</p>	<p>est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... terrestres (G.I.A.T.) est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 4. – Les fonctionnaires et les militaires qui ont accepté la proposition de contrat qui leur a été faite sont placés, sur leur demande, dans l'une des positions prévues à cet effet par leur statut sans que leur soient opposables les dispositions de leur statut particulier qui limitent la proportion de détachements ou de disponibilités.</p>			
<p>Le premier alinéa est applicable aux fonctionnaires et militaires qui acceptent la proposition de contrat qui leur est faite lorsque ceux-ci sont transférés au sein des filiales de la société GIAT Industries SA.</p>			
	<p>« À la date du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société mentionnée à l'article premier ou de ses filiales, les fonctionnaires et les militaires en fonction sont maintenus sur leur demande dans la position statutaire qui était la leur à cette date. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 6. – Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article 1^{er} qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article 6 :</p>	<p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) Soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;</p>			
<p>b) Soit de demander, dans le même délai, à être placés sous un régime défini d'une part, par décret en Conseil d'État qui leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>assurera le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, du droit du licenciement, des accidents du travail, de la cessation progressive d'activité, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.</p>			
<p>Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la défense.</p>			
<p>Lorsqu'ils sont affectés à une branche d'activité apportée à une filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1^{er} dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b du présent article peuvent être affectés de plein droit auprès de cette filiale, à l'initiative de leur employeur, dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Dans ce cas, la filiale concernée se substitue à la société mère en sa qualité d'employeur des personnels transférés. Ceux-ci bénéficient auprès de leur nouvel employeur de l'ensemble des droits tels qu'ils sont définis par des</p>	<p>a) Les mots : « filiale de la société nationale mentionnée à l'article 1^{er} dont celle-ci détient, directement ou indirectement, la majorité du capital » sont remplacés par les mots : « société dans laquelle la société mentionnée à l'article 1^{er} détient, directement ou indirectement, une participation » ;</p> <p>b) Les mots : « cette filiale » sont remplacés par les mots : « cette société » ;</p> <p>c) Les mots : « dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 » sont remplacés par les mots : « dans le cadre de l'article L. 1224-1 » ;</p>	<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>– les...</p> <p>... une participation » ;</p> <p>– les mots ...</p> <p>... société » ;</p> <p>– la référence : « du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 1224-1 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décrets pris en Conseil d'État relatifs aux droits et garanties et à la protection sociale prévus au b du présent article, sans qu'aucune mesure particulière ne soit nécessaire à cet égard.</p>	<p>d) Les mots : « la filiale concernée se substitue à la société mère » sont remplacés par les mots : « la société d'accueil se substitue à la société d'origine » ;</p>	<p>b) À la deuxième phrase, les mots...</p>	
<p>Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b relèvent du régime d'assurance chômage pour lequel leur société d'affectation aura opté en application de l'article L. 351-4 du code du travail. Les cotisations salariales et patronales sont celles en vigueur dans le régime choisi.</p>	<p>3° Au cinquième alinéa de l'article 6, la référence : « L. 351-4 » est remplacée par la référence : « L. 5422-13 » ;</p>	<p>3° Au dernier alinéa...</p>	
<p>Art. 7. – Les personnels ouvriers mentionnés à l'article 6 ci-dessus, recrutés par la société ou l'une de ses filiales en conservant les droits et garanties mentionnés à l'article 6 attachés à leur statut, sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.</p>	<p>4° À l'article 7, les mots : « conseil d'administration et aux instances » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration dans les conditions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi qu'aux instances » ;</p>	<p>4° À l'article 7, les mots : « et aux » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ainsi qu'aux » ;</p>	
<p>Art. 8. – La loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs est applicable aux établissements de cette nature de la société mentionnée à l'article 1^{er}.</p>	<p>5° L'article 8 est abrogé.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Les décrets intervenus en cette matière sont de plein droit maintenus en vigueur au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
bénéfice de ladite société.	Article 48	Article 48	Article 48
Code de la santé publique	L'article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé</i>	
Art. L. 5124-14. – La société anonyme dénommée « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » exerce des activités de recherche, de production et de commercialisation de médicaments à usage humain et notamment des médicaments dérivés du sang, des médicaments susceptibles de se substituer aux médicaments dérivés du sang et des produits de santé issus des biotechnologies. Son capital est détenu en majorité par l'État ou par ses établissements publics.	1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;	<i>Alinéa supprimé</i>	
Ses activités relatives à la fabrication des médicaments dérivés du sang destinés au marché français, issus du fractionnement du plasma, sont exercées exclusivement par une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, créée à cet effet.			
Le capital de cette filiale est détenu, directement ou indirectement, majoritairement par l'État ou par ses établissements publics.	2° Le troisième alinéa est supprimé.	I. – Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « , par ses établissements publics ou par d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. » ;	<i>(Sans modification)</i>
Seule cette filiale peut fabriquer des médicaments			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnés à l'article L. 5121-3 du présent code à partir du sang ou de ses composants collectés par l'Établissement français du sang.</p>			
<p>Cette filiale fractionne en priorité le plasma issu du sang ou de ses composants collectés par l'Établissement français du sang. Pour satisfaire les besoins nationaux, notamment ceux liés au traitement des maladies rares, elle distribue, prioritairement sur le territoire français, les médicaments qui en sont issus.</p>			
<p>Lorsque cette filiale fabrique des médicaments dérivés du sang destinés au marché français, elle le fait à partir du sang ou de ses composants prélevés dans les conditions définies à l'article L. 1221-3, sauf lorsque des médicaments équivalents en termes d'efficacité ou de sécurité thérapeutiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante pour satisfaire les besoins sanitaires ou lorsque leur fabrication nécessite l'utilisation de plasma spécifique ne répondant pas aux conditions du même article.</p>			
<p>Elle peut sous-traiter certaines des étapes concourant à la fabrication de ces médicaments. Toutefois, les médicaments destinés au marché français, fabriqués par cette filiale, sont libérés sous le contrôle de son pharmacien responsable.</p>			
<p>L'Établissement français du sang ne peut pas détenir de participation directe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ou indirecte dans la société anonyme « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » et dans les sociétés contrôlées par celle-ci, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p>	Article 49	<p>II (nouveau). – Dans les cas mentionnés aux I et II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, un décret pris en application de l'article 31-1 de la même ordonnance, peut prononcer la transformation d'une action ordinaire en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis au même article.</p>	Article 49
<p>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique</p>	Article 49	<p>III (nouveau). – Tout transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société « Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies » doit être autorisé par la loi, selon les modalités prévues au titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.</p>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 22. – Cf annexe	Article 49	<p>I A (nouveau). – Par dérogation à l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, les opérations par lesquelles l'État transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société exploitant une infrastructure de transport aéroportuaire ou autoroutière dans le cadre d'une concession accordée par l'État doivent être systématiquement autorisées par la loi.</p>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 22. – Cf annexe	Article 49		<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>I B (nouveau). – Lorsque les opérations de cession du capital prévues au I et au 1° du II du même article 22 concernent une société exploitant un aérodrome sont appliquées les dispositions suivantes :</p> <p>1° Le décret mentionné aux mêmes I et 1° du II est pris sur le rapport des ministres chargés respectivement de l'économie et de l'aviation civile ;</p> <p>2° Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la cession du capital précise les obligations du cessionnaire relatives à la préservation des intérêts essentiels de la Nation en matière de transport aérien et est approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile ;</p> <p>3° Les candidats détaillent dans leurs offres les modalités par lesquelles ils s'engagent à satisfaire aux obligations mentionnées au 2° du présent I B ; ».</p> <p>4° Les candidats au rachat des parts de l'État disposent d'une expérience de la gestion aéroportuaire et donnent, dès le stade de l'examen de la recevabilité des offres, des garanties sur leur capacité à exercer les missions prévues au cahier des charges de la concession des aérodromes concernés. Cette capacité est appréciée par l'autorité signataire du contrat de concession aéroportuaire.</p>	—
	I. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur est autorisé.	I. – (<i>Sans modification</i>)	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	II. – Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Lyon est autorisé.	II. – (<i>Sans modification</i>)	—
	<i>Section 4</i> <i>Dispositions diverses</i>	<i>Section 4</i> <i>Dispositions diverses</i>	<i>Section 4</i> <i>Dispositions diverses</i>
		Article 50 A (<i>nouveau</i>)	Article 50 A
		I. – Le ministre de la défense peut décider de procéder à l'aliénation de biens et droits mobiliers se rapportant aux matériels mentionnés au second alinéa des articles L. 2335 2 et L. 2335 9 et à l'article L. 2335 18 du code de la défense, alors qu'ils continuent à être utilisés par ses services ou ont vocation à l'être, dans le cadre d'un contrat de location avec une société à participation publique majoritaire.	<i>Supprimé</i>
		Le contrat mentionné au premier alinéa du présent I comporte des clauses permettant de préserver la continuité du service public.	
		Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté portant sur les biens aliénés au titre du présent I et réalisé sans l'accord préalable de l'État.	
		Les biens aliénés en application du présent I ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie.	
		Les interdictions mentionnées à l'article L. 511 5 du code monétaire et financier ne sont pas applicables aux opérations prévues au	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique	<p>Article 50</p> <p>Le chapitre III du titre III de l'ordonnance du 20 août 2014 mentionnée ci-dessus est complété par un article 31 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31 <i>ter</i>. – Lors de toute opération de cession de participations par l'État</p>	<p>présent I.</p> <p>Les sociétés chargées de ces opérations ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.</p> <p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport :</p> <p>1° Présentant la liste exhaustive des matériels potentiellement concernés par le I du présent article, en précisant l'échéance envisagée pour le rachat en pleine propriété de chacun ces matériels par l'État ;</p> <p>2° Exposant les conditions posées à la participation d'investisseurs privés au capital des sociétés de projet ainsi que les garanties qui permettront d'y prévenir la présence d'investisseurs étrangers ;</p> <p>3° Établissant les modalités de rémunération des sociétés de projet ainsi que l'impact prévisible du dispositif sur l'endettement public.</p> <p>Article 50</p> <p>Le chapitre III du titre III de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée est complété par un article 31-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-2. – Lors de toute opération de cession de participations par l'État</p>	<p>Article 50</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 31-2. – <u>En cas de cession d'une participation de l'État, réalisée selon les</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>réalisée selon les procédures des marchés financiers entraînant transfert au secteur privé, une assemblée générale extraordinaire, convoquée en même temps que la prochaine assemblée générale ordinaire et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'opération, se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. »</p>	<p>réalisée selon les procédures des marchés financiers entraînant transfert au secteur privé, une fraction des titres cédés par l'État, qui ne peut être supérieure à 10%, est proposée aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Ces titres peuvent également être cédés à l'entreprise avec l'accord de celle-ci, à charge pour elle de rétrocéder les titres dans un délai d'un an aux mêmes personnes.</p> <p>« Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu à l'article L. 225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus.</p>	<p><u>procédures des marchés financiers, entraînant le transfert d'une partie du capital au secteur privé ...</u></p> <p>... entreprise.</p> <p>« <u>Ces titres peuvent également être cédés à l'entreprise avec l'accord de celle-ci, à charge pour elle de les rétrocéder dans un délai d'un an aux mêmes personnes.</u> Durant ...</p> <p>... suspendus. <u>À l'issue de ce délai, les titres non souscrits sont vendus sur le marché.</u></p> <p>« <u>Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la fraction des titres proposée aux salariés ou aux anciens salariés, la durée de l'offre, l'identité du cessionnaire, le plafond individuel de souscription et les modalités d'ajustement de l'offre si la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code des transports</p> <p>Art. L. 2111-10-1. – Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :</p> <p>1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;</p> <p>2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.</p> <p>En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets</p>	<p align="center">Article 51</p> <p>L'article L. 2111-10-1 du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2°, les mots : « de ratios définis par le Parlement » sont remplacés par les mots : « du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau. » ;</p> <p>2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « d'un de ces ratios » sont</p>	<p align="center">Article 51</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 51</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« L'entreprise peut prendre à sa charge une part du prix de cession, dans la limite de 20 %, ou des délais de paiement, qui ne peuvent excéder trois ans. Si un tel rabais a été consenti, les titres acquis ne peuvent être cédés avant deux ans. Les avantages ainsi consentis sont fixés par le conseil d'administration ou le directoire</p> <p>« Les titres non cédés à l'expiration du délai maximal de trois ans sont vendus sur le marché. »</p>	<p><u>demande est supérieure à l'offre.</u></p> <p>« L'entreprise ...</p> <p>... ans, <u>ni avant paiement intégral.</u> Les ...</p> <p>... d'administration, le directoire <u>ou l'organe délibérant en tenant lieu.</u> »</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'investissements de développement sont financés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.</p>	<p>remplacés par les mots : « du niveau plafond de ce ratio » ;</p>		
<p>En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.</p>			
<p>Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.</p>	<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « les ratios mentionnés » sont remplacés par les mots : « le ratio mentionné » ;</p>	<p>3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les ratios » sont remplacés par les mots : « le ratio » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.</p>	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, dont le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, sont définies par décret ».</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les ...</p> <p>... article, notamment le mode ...</p> <p>...décret ».</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les ...</p> <p>... plafond, <u>qui ne peut excéder 25</u>, sont définies par décret ».</p>
<p>Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle</p>	<p>Article 52</p> <p>Le premier alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 52</p> <p>Le premier alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 52</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 7. –</p>	<p>« V. – Par dérogation au I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale, actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France, et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui détenait au 2 avril 2014, directement ou indirectement,</p>	<p>«V. – Par ...</p>	
<p>V. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles tout actionnaire d'une société qui détient, à la date d'entrée en vigueur du présent article, plus des trois dixièmes du capital et des droits de vote de ladite société et qui, dans un délai de deux ans à compter de cette date, vient à franchir, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le seuil de participation des trois dixièmes des droits de vote, obtient une dérogation à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus après le franchissement du seuil des trois dixièmes soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus à la date d'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>plus des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, et qui, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, vient à détenir avant le 31 décembre 2018 plus des trois dixièmes des droits de vote ou qui, en moins de douze mois consécutifs, augmente sa détention en droits de vote, comprise entre les trois dixièmes et la moitié des droits de vote, de plus d'un centième, n'est pas tenue de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus au 31 décembre 2018 soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014. »</p>	<p>... détenus entre le 3 avril 2014 et le 31 décembre 2018 soit continuellement inférieur ou égal au pourcentage de droits de vote détenus au 2 avril 2014. »</p>	
<p>Pour les personnes mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application du premier alinéa du présent V.</p> <p>.....</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>
<p>Art. L. 433-1-2. – I. – Lorsque, à la clôture d'une offre publique mentionnée à la présente section ou à la section 2 du présent chapitre, la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personne ayant déposé le projet d'offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à la moitié, l'offre est caduque de plein droit. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions et cas d'application du présent I.</p>	<p>II. – Lorsqu'une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre est devenue caduque en application du I du présent article, la personne ayant déposé le projet d'offre, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, est privée, pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à ce qu'elle détienne le nombre d'actions mentionné au I du présent article, des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient dans la société pour la quantité excédant :</p>	Au 2° ...	<i>(Sans modification)</i>
<p>1° Soit le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote, dans le cas où le projet d'offre a été déposé par une personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui a franchi, directement ou indirectement, le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote ;</p>	<p>2° Soit le nombre d'actions qu'elle détenait préalablement au dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société, dans le cas où le projet</p>	<p>Au 2° du II de l'article L. 433-1-2 du code monétaire et financier, les mots : « dépôt du projet d'offre, augmenté d'un centième du capital ou des droits de vote de la société » sont remplacés par les mots :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'offre a été déposé par une personne, agissant seule ou de concert au sens du même article L. 233-10, détenant, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote compris entre les trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui, en moins de douze mois consécutifs, a augmenté sa détention d'au moins un centième du capital ou des droits de vote de la société.</p>	<p>« franchissement du seuil d'un centième du capital ou des droits de vote mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 433-3 ».</p>	<p>... L. 433-3 du présent code » et la référence : « du même article L. 233-10 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 233-10 du code de commerce ».</p>	
<p>III. – La personne, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui a déposé une offre mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou qui détient, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote compris entre les trois dixièmes et la moitié du capital ou des droits de vote et qui a déposé une offre mentionnée à la présente section, dont l'offre est devenue caduque en application du I du présent article, ne peut augmenter sa détention en capital ou en droits de vote à moins d'en informer l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée des titres de la société. À défaut d'avoir procédé à ce dépôt, cette personne est privée des droits de vote attachés aux actions qu'elle détient au-delà de sa détention initiale du capital ou des droits de vote.</p>		<p>Article 53 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 53 bis A</p>
		<p>En cas de transfert d'une activité du port autonome de Strasbourg à une so-</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

ciété dont le port détient, directement ou indirectement, la totalité ou plus de la moitié du capital, les salariés statutaires du port concourant à titre exclusif ou principal à l'activité transférée sont mis à la disposition de cette société.

Une convention conclue entre le port autonome de Strasbourg et sa filiale détermine les conditions de la mise à disposition du salarié. Elle prévoit les modalités de remboursement au port autonome de la rémunération du salarié ainsi que toutes les cotisations et contributions y afférentes.

En cas de difficultés économiques conduisant à la suppression de l'emploi occupé par le salarié mis à disposition, la filiale peut résilier la convention de mise à disposition. Le salarié réintègre alors de plein droit le port autonome de Strasbourg. La filiale verse au port autonome de Strasbourg une somme d'un montant égal à l'indemnité qui aurait été due au salarié s'il avait été licencié pour motif économique.

Article 53 bis (nouveau)

À la fin de l'intitulé du chapitre I^{er}, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 1^{er}, aux premier et dernier alinéas de l'article 2, à la fin de l'intitulé du chapitre II, au premier alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du I, au II, deux fois, au III, trois fois, et au IV de l'article de

Article 53 bis

(Sans modification)

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

l'article 6, au premier alinéa, à la fin du 4°, à la première phrase du neuvième alinéa, au dixième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, deux fois, de l'article 7, à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 7-1, au premier alinéa et à la fin du 2° de l'article 7-2, aux première et seconde phrases du premier alinéa, au treizième alinéa et au dernier alinéa, deux fois, de l'article 7-3, au premier alinéa de l'article 7-4, à la première phrase de l'article 8, à la première phrase du premier alinéa et au 2° du I, à la première phrase du premier alinéa du II et au III de l'article 9, aux premier et second alinéas de l'article 10 et à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement, à la première colonne de la quarante-deuxième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et à la fin du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 9 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement, les mots : « BPI-Groupe » sont remplacés par le mot : « Bpifrance »

Article 53 ter (nouveau)

Après l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Article 53 ter

(Sans modification)

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

économique et financière, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. – Pour les entreprises publiques au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article 37 de la présente loi, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par décret, recherché et constaté dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 375 000 €. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2 du même code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

Article 53 *quater* (nouveau)

La mission d'aménager et de gérer le marché d'intérêt national de Paris-Rungis ainsi que toutes les installations se rapportant directement à l'activité de ce marché est confiée par l'État à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne jusqu'au 31 décembre 2050.

Article 53 *quater*

(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p align="center">CHAPITRE III Industrie</p>	<p align="center">CHAPITRE III Industrie</p>	<p align="center">CHAPITRE III Industrie</p>
	<p align="center">Article 54</p>	<p align="center">Article 54</p>	<p align="center">Article 54</p>
	<p>Après l'article L. 592-28 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 598-28-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après article L. 592-28-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 592-28-1. – L'Autorité de sûreté nucléaire coopère dans ses domaines de compétence avec les autorités compétentes des autres États. Sur la demande de ces dernières, elle fournit des prestations de conseil et mène des missions d'appui technique dans le cadre de conventions qui peuvent prévoir le remboursement des frais exposés.</p>	<p>« Art. États. À la demande de ces dernières, elle peut fournir des prestations de conseil et peut mener des exposés.</p>	
	<p>« Sur saisine de l'autorité administrative, l'Autorité de sûreté nucléaire examine la conformité des options de sûreté des modèles d'installations nucléaires destinées à l'exportation aux exigences s'appliquant en France pour le même type d'installation. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise intéressée. »</p>	<p>« L'Autorité de sûreté nucléaire peut examiner la conformité des options de sûreté des modèles d'installations nucléaires destinées à l'exportation aux obligations applicables en France au même type d'installation. Elle est saisie selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 592-29 du code de l'environnement et elle rend publiques les conclusions de cet examen. »</p>	
Code de l'environnement		Article 54 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 54 bis A
Art. L. 541-10 – I. –			
<p>..... II. – En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.</p>			
<p>Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.</p>			
<p>Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>représentative des parties prenantes de la filière.</p> <p>Les éco-organismes sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p> <p>Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :</p> <p>1° Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;</p> <p>2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;</p> <p>3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;</p> <p>4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>5° Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;</p>			
<p>6° Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;</p>			
<p>7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées.</p>		<p>Après le 7° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un 8° ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.</p>		<p>« 8° Les conditions dans lesquelles est favorisée l'ouverture au public des données relatives à la composition des déchets dont les éco-organismes ont en charge la prévention et la gestion. »</p>	
<p>.....</p> <p>Code des douanes</p>		<p>Article 54 bis (nouveau)</p>	<p>Article 54 bis</p>
<p>Art. 266 quindecies. – I. – Les personnes qui mettent à la consommation en</p>		<p>Le III de l'article 266 quindecies du code des douanes est complété par</p>	<p><u>I. – Le III de l'article 266 quindecies du code des douanes est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>France des essences reprises aux indices 11 et 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.</p>		<p>deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>II. – Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.</p>			
<p>III. – Son taux est fixé à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.</p>			
<p>Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants incorporée aux carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.</p>			
<p>Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 <i>bis</i>, 11 <i>ter</i> et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de ces mêmes carburants soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.</p>			
<p>Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.</p>			
<p>La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :</p>			
<p>1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, est de 7 % ;</p>			<p><u>1° Au 1°, les mots : « et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, » sont supprimés.</u></p>
<p>2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23</p>			<p><u>2° La seconde phrase du 2° est supprimée.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>avril 2009 précitée.</p> <p>La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.</p> <p>Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants que ces carburants incorporent, exprimées en pouvoir calorifique inférieur. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte.</p>			
		<p>« Le bénéfice du dixième alinéa du présent III est limité, pour les personnes mentionnées au I, à 0,35 % des quantités de carburants</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'énergie</p> <p>Art. L. 321-19. – Lorsque le fonctionnement</p>		<p>mis à la consommation l'année considérée pour les biocarburants incorporés aux gazoles routiers et non routiers dont au moins 0,25 % sont issus des biocarburants incorporés aux gazoles routiers et non routiers provenant de matières premières animales ou végétales, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, précitée, collectées et transformées dans un processus d'économie circulaire.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'avant dernier alinéa du présent III. »</p> <p>Article 54 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 321-19 du code de</p>	<p><u>II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p><u>III (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>Article 54 <i>ter</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.</p>		<p>l'énergie est complétée par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
<p>Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>« Cette compensation est déterminée de façon à constituer une capacité totale interruptible permettant d'assurer le fonctionnement normal du réseau public de transport et à refléter le coût complet de la défaillance que l'interruption des consommateurs finals concernés permet de prévenir ou réduire. ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Livre V</p> <p>Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p> <p>Titre II</p> <p>Les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 54 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le titre II du livre V du code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>Art. L. 524-1. – I. –</p> <p>Les consommateurs finals grands consommateurs d'énergie dont l'activité est exposée à la concurrence internationale peuvent bénéficier, pour ceux de leurs procédés de fabrication qui consomment de l'électricité de manière hyper-intensive, de conditions particulières d'approvisionnement en énergie électrique.</p> <p>« II. – Afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier de la compétitivité du parc hydroélectrique français les procédés de fabrication des consommateurs mentionnés au I, il est mis en place, à titre transitoire, un accès régulé et limité à l'électricité produite par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III. Cet accès est ouvert à tous les opérateurs fournissant les consommateurs finals mentionnés au I résidant sur le territoire métropolitain continental pour les installations de ces consommateurs satisfaisant aux critères prévus au VII, à des conditions économiques équivalentes à celles résultant, pour les</p>	<p>—</p> <p>Article 54 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III, de l'exploitation de ces mêmes installations.

« III. – La liste des installations de production hydroélectrique mentionnées au II situées sur le territoire national, mises en service avant la publication de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et faisant l'objet d'un contrat de concession est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« IV. – Pendant la période définie au X, les concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III cèdent l'électricité produite, pour un volume maximal et dans les conditions définies aux V et VI, aux opérateurs fournissant les consommateurs finals mentionnés au I qui en font la demande et situés sur le territoire métropolitain continental. Les conditions de vente reflètent la moyenne des coûts comptables de production d'électricité par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III et prennent en compte le rapport entre la consommation de chaque installation du consommateur final concerné mettant en œuvre l'un des procédés de fabrication mentionnés au I et la consommation de référence dudit procédé. Les conditions de vente correspondantes ainsi que la consommation de référence des procédés

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	—
		<p>« V. – Le volume global maximal d'électricité produite par les installations de production hydroélectrique mentionnées au III pouvant être cédé est déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction notamment du développement de la concurrence sur les marchés de gros de la production d'électricité et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals mentionnés au II. Ce volume global maximal est progressivement diminué du montant des volumes produits par les installations dont la concession est mise en concurrence. Il demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis et ne peut excéder 15 térawattheures par an.</p>	
		<p>« VI. – Le volume cédé à un fournisseur pour un consommateur final mentionné au I est calculé pour chaque année par la Commission de régulation de l'énergie, dans le respect du V et du présent VI. Ce volume est calculé en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des installations concernées, ainsi que des engagements en matière d'efficacité énergétique pris par ce même consommateur final et est notifié au fournisseur et au</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

consommateur final. La nature des engagements en matière d'efficacité énergétique pris par les consommateurs finals et les modalités de leur contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« VII. – Les critères auxquels doivent satisfaire simultanément les consommateurs finals et leurs installations concernées mentionnés aux I et II pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues au II sont les suivants :

« 1° Les consommateurs finals doivent être des grands consommateurs d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, structurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

« 2° Le produit du rapport entre le coût de l'électricité consommée, toutes taxes et transport compris, sans prendre en compte pour son calcul le prix de l'électricité résultant du présent dispositif, et le coût de production des installations concernées ne peut être inférieur à 20 % ;

« 3° Les installations concernées doivent exercer une activité relevant de la liste établie, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>96/61/CE du Conseil, par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019 ;</p>	—
		<p>« 4° Les installations concernées doivent mettre en œuvre un des procédés électrochimiques ou électrométallurgiques figurant sur une liste établie par arrêté ;</p>	
		<p>« 5° Les efforts effectués par ces entreprises pour maîtriser leur consommation d'énergie, sur lesquels elles rendent un rapport annuel.</p>	
		<p>« Les conditions d'application des 1° à 3° du présent VII sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	
		<p>« VIII. – Les concessionnaires d'installation de production hydroélectrique mentionnés au III bénéficient, le cas échéant, d'une compensation de l'éventuel différentiel, calculé par la Commission de régulation de l'énergie, entre le prix de vente de l'électricité produite par leurs installations, déterminé par référence au prix du marché de gros de l'électricité, et le prix de l'accès régulé à l'électricité produite par leurs installations.</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

« IX. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article, notamment :

« 1° Les obligations qui s'imposent aux concessionnaires des installations de production hydroélectrique mentionnées au III en application des II et IV et les méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts comptables mentionnés au IV ;

« 2° Les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie calcule et notifie les volumes et propose les conditions d'achat de l'électricité en application du présent article et les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent ces conditions d'achat ;

« 3° Les modalités de compensation aux concessionnaires prévues au VIII.

« X. – Le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité hydraulique est mis en place à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au IX et jusqu'au 31 décembre 2030. »

II (nouveau). – La perte de recettes résultant de la mise en œuvre du 3° du VIII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 511-21. – Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.</p> <p>Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.</p> <p>L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.</p> <p>Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.</p> <p>Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.</p> <p>L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Simplifier</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Alléger les obligations des entreprises</i></p>	<p>impôts.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Simplifier</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Alléger les obligations des entreprises</i></p> <p style="text-align: center;">Article 55 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 511-21 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Toute personne physique qui s'engage expressément et par écrit en qualité de donneur d'aval envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "Bon pour aval de la somme de (...) due sur / garantie par mes revenus et mes biens personnels / propres pour une durée de (...)". » ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Simplifier</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> <i>Alléger les obligations des entreprises</i></p> <p style="text-align: center;">Article 55 A</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.</p>			
<p>Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.</p>			
<p>Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.</p>			
<p>Art. L. 512-4. – Sont également applicables au billet à ordre les dispositions de l'article L. 511-21 relatives à l'aval. Dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.</p>		<p>2° À la seconde phrase de l'article L. 512-4, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	
<p>Code monétaire et financier</p>		<p>II. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 131-29 du code monétaire et financier sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 131-29. – L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.</p>		<p>« Toute personne physique qui s'engage expressément et par écrit en qualité de donneur d'aval envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "Bon pour aval de la somme de (...) due sur / garantie par mes revenus et mes biens personnels / propres pour une durée de (...)". »</p>	
<p>Il est exprimé par les mots " bon pour aval " ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.</p> <p>L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.</p>	<p>Article 55</p> <p>I. – Après l'article L. 123-28 du code de commerce, sont insérés deux articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 123-28-1. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l'issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d'activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d'un exercice. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>Article 55</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par des articles L. 123-28-1 et L. 123-28-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 123-28-1. – Par dérogation aux articles L. 123-12 ...</p> <p>... cessation totale et temporaire d'activité, accompagnée...</p> <p>... à un modèle défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie. La dérogation ...</p> <p>... exercice. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de</p>	<p>Article 55</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 123-28-1. – Par ...</p> <p>... salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de commerce	<p align="center">II. – Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p align="center">II. – Le I du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p align="center">II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 441-6-1. – Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur</p>	<p align="center">« Art. L. 123-28-2. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes morales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et ont demandé au registre du commerce et des sociétés une inscription modificative de cessation totale d'activité temporaire, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur établie conformément à un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'économie. La dérogation cesse de produire ses effets à l'issue du deuxième exercice suivant la déclaration de cessation totale d'activité ou à une date antérieure si la personne cesse de remplir une des conditions requises au cours d'un exercice. Un décret fixe le contenu du bilan et du compte de résultat abrégés ainsi que les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>l'exercice considéré. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p align="center">« Art. L. 123-28-2. – Par dérogation aux articles L. 123-12 à L. 123-23, ...</p> <p>... cessation totale et temporaire d'activité, accompagnée...</p> <p align="center">... à un modèle défini par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie. La dérogation ...</p> <p>... article. »</p>	<p>... décret.</p> <p align="center">« Art. L. 123-28-2. – Par ...</p> <p>... ... salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. Un décret fixe ...</p> <p>... article.</p>
		Article 55 bis (nouveau)	Article 55 bis
		<p>Au premier alinéa de l'article L. 441-6-1 du code de commerce, le mot : « publient » est remplacé par</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 441-6-1 du code de commerce, le mot : « publient » est remplacé par</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.</p>		<p>le mot : « communiquent ».</p>	<p>le mot : « communiquent ».</p>
<p>Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.</p>		<p>Article 55 ter (nouveau)</p>	<p>Article 55 ter</p>
		<p>I. – L'article L. 526-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Toutefois, cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit</p>		<p>« Art. L. 526-1. – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, l'immeuble où est fixée la résidence principale d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante est de droit insaisissable par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage</p>	<p>« Art. L. 526-1. – Par civil, <u>les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables</u> par les ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.</p>		<p>professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>	<p>... insaisissable, <u>à condition d'être désignée dans un état descriptif de division</u>. La ...</p>
<p>Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.</p>		<p>« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration <u>que si elle est désignée</u> dans un état descriptif de division.</p>	<p>... nécessaire.</p>
		<p>« L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale</p>	<p>« Par ...</p> <p>... la déclaration <u>qu'à la condition d'être désignée</u> dans un état descriptif de division.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 526-2. – La déclaration, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.</p>	<p>Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.</p>	<p>lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. »</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du premier alinéa de l'article L. 526-1.</p>	<p>L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé</p>	<p>II. – L'article L. 526-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot « déclaration », sont insérés les mots : « prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1 » ;</p>
		<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
par décret.			
<p>Art. L. 526-3. – En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.</p>		<p>III. – L'article L. 526-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 526-3. – En cas de cession des droits immobiliers <u>constitutifs de</u> la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.</p>	<p>« Art. L. 526-3. – En cas immobiliers <u>sur</u> la ...</p>
<p>Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de emploi des fonds.</p>		<p>« Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>La déclaration de emploi des fonds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L. 526-1 et L. 526-2.</p>		<p>« L'insaisissabilité de droit de la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de</p>	<p>« L'insaisissabilité <u>des droits sur</u> la ...</p>
<p>La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.</p>		<p>cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à sa publication.</p>	<p>... créanciers mentionnés à l'article <u>L. 526-1</u> dont ... publication.</p>
<p>Les effets de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien. Le décès du déclarant emporte révocation de la déclaration.</p>		<p>« Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article est attributaire du bien. »</p>	<p>« Les ...</p>
		<p>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 526-1 et les deux premiers alinéas de l'article L. 526-3 du code de commerce n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent après la publication de la présente loi.</p>	<p>... bien. <u>Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article jusqu'à la liquidation de la succession, pour une durée ne pouvant excéder deux ans. »</u></p>
		<p>Les déclarations et les renonciations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets.</p>	<p>IV. – <u>Le premier alinéa des articles L. 526-1 et L. 526-3 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle postérieurement à la publication de la présente loi.</u></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties.</p> <p>TITRE II : Des garanties.</p> <p>Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.</p> <p>Section 1 : De la déclaration d'insaisissabilité</p>	<p>Article 56</p> <p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>V (nouveau). – L'intitulé de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi rédigé : « De l'insaisissabilité de la résidence principale ».</p> <p>Article 56</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Sans modification)</p> <p>Article 56</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 145-9. – Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.</p> <p>A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.</p> <p>Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.</p>			
<p>Le congé doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.</p>			<p><u>1° A (nouveau) Après le mot : « donné », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 est ainsi rédigée : « par acte extrajudiciaire » ;</u></p>
<p>Art. L. 145-10. – À défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.</p>	<p>1° L'article L. 145-10 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir. S'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut,</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, le mot : « signifiée » est remplacé par le mot : « notifiée » et après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;</p>	<p>a) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– le mot : « signifiée » est remplacé par le mot : « notifiée » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;</p>	<p>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » et les mots : « dans les mêmes formes » sont remplacés par les mots : « par acte extrajudiciaire » ;</p>	
<p>Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.</p>	<p>c) Au cinquième alinéa, les mots : « l'acte extrajudiciaire notifiant » sont remplacés par les mots : « la notification » et le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié » ;</p>	<p>c) <i>Supprimé</i></p>	
<p>Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. À défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article L. 145-12, au 1° du I de l'article L. 145-17, au cinquième alinéa de l'article L. 145-18, au premier alinéa de l'article L. 145-19, au deuxième alinéa de l'article L. 145-47, au premier alinéa de l'article L. 145-49 et à l'article L. 145-55, après les mots : « par acte extrajudiciaire », sont insérés les mots : « ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;</p>	<p>2° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 145-12, à la dernière phrase du 1° du I de l'article L. 145-17, à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 145-18, au premier alinéa de l'article L. 145-19, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 145-47, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 145-49 et à l'article L. 145-55, après le mot : « extrajudiciaire », sont réception » ;</p>	<p>2° À L. 145-12, à la seconde réception » ;</p>
<p>L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 145-49. – La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce. Ces derniers peuvent demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.</p>	<p>Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande. Ceux-ci doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.</p>	<p>3° Au troisième alinéa de l'article L. 145-49, le mot : « signifié » est remplacé par le mot : « notifié ».</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives</p>	<p>II. – Le I du présent article et le I de l'article 2 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>II. – Le I... ... les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Art. 2. – I. – Au second alinéa de l'article L. 145-8, à la fin du premier alinéa de l'article L. 145-10, au troisième alinéa de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
l'article L. 145-12 et au dernier alinéa de l'article L. 145-34 du même code, le mot : « reconduction » est remplacé par le mot : « prolongation ».		Article 56 bis (nouveau) I. – Le code civil est ainsi modifié : 1° Après l'article 1244-3, il est inséré un article 1244-4 ainsi rédigé : « Art. 1244-4. – Une procédure amiable de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret. « Cette procédure se déroule dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi par le créancier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'envoi de la lettre recommandée suspend la prescription. « L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre procédure, un titre exécutoire. « Les frais de toute	Article 56 bis I. – (Alinéa sans modification) 1° (Alinéa sans modification) « Art. 1244-4. – (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) « L'huissier paiement le soumet, au nom de son client, pour homologation au juge, aux fins de lui conférer force exécutoire. (Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Art. 2238.- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.</p> <p>Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.</p>		<p>nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>2° L'article 2238 est ainsi modifié :</p> <p>a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou à compter de la saisine de l'huissier de justice par le créancier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1244-4 ».</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas d'échec de la procédure prévue au même article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »</p>	<p><i>modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des procédures civiles d'exécution</p>			
<p>Art. L. 111-3. – Seuls constituent des titres exécutoires :</p>			
<p>1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;</p>			
<p>2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;</p>			
<p>3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;</p>			
<p>4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;</p>			
<p>5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;</p>		<p>II. – Le 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : « ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du code civil ».</p>	<p>II. – <i>Supprimé</i></p>
<p>6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.</p>		<p>III (nouveau). – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 57	Article 57	Article 57
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Nécessaires à la transposition de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° Nécessaires ...</p>
	<p>2° Permettant de rassembler et de simplifier, au sein d'un régime juridique unique, les règles communes aux différents contrats de la commande publique qui sont des contrats de concession au sens du droit de l'Union européenne, ainsi que de procéder à la mise en cohérence et à l'adaptation des règles particulières propres à certains de ces contrats, eu égard à leur objet.</p>	<p>2° Permettant d'unifier et de simplifier les règles ...</p>	<p>... concession, <u>dans le seul champ d'application de la directive</u> ;</p>
		<p>... objet.</p>	<p>... objet, <u>sans remettre en cause les règles applicables aux contrats n'entrant pas dans le champ de la directive précitée.</u></p>
		<p>Article 57 bis (nouveau)</p>	<p>Article 57 bis</p>
		<p>Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les administrations financières peuvent délivrer, en lieu et place des attestations exigées au 2° du I de l'article 46 du code des marchés publics, des</p>	<p>Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la consommation	Article 58	Article 58	Article 58
<p>Art. L. 141-1-2. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux I à III de l'article L. 141-1 ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au VII du même article L. 141-1.</p>	<p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative excédant 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</p>			
<p>Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 3 000 € pour une personne physique ou 15 000 € pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au premier alinéa du présent II.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.</p>	<p>1° Au V de l'article L. 141-1-2, après le mot : « publiée », sont insérés les mots : « aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la diffusion ou de la publication ordonnées ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. » ;</p>	<p>1° Après le mot : « être », la fin du V de l'article L. 141-1-2 est ainsi rédigée : « publiée aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. » ;</p>	<p>1° <u>Le V de l'article L. 141-1-2 est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. » ;</u></p>
<p>IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.</p>			
<p>Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.</p>			
<p>V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p>			
<p>VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p>			
<p>VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p>	<p>VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p>	<p>IX. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>X. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>
<p>Art. L. 121-16-1. –</p>	<p>.....</p>	<p>1° <i>bis</i> (nouveau) À la fin du II de l'article L. 121-16-1, la référence : « et 7 » est remplacée par les références : « , 7 et 8 » ;</p>	<p>1° <i>bis</i> (Sans modification)</p>
<p>II. Pour les contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers, ainsi que ceux relatifs à des droits portant sur des biens immobiliers ou à la location de biens à usage d'habitation principale, conclus hors établissement, seules sont applicables les sous-sections 2, 3, 6 et 7.</p>	<p>Art. L. 132-2. – Dans les contrats conclus entre</p>	<p>2° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.</p>	<p>rédigé :</p>	<p>ainsi rédigé :</p>	
<p>L'injonction faite à un professionnel, en application du VII de l'article L. 141-1, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. Le coût total de la diffusion ou de la publication ordonnées ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue. »</p>	<p>« La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue. »</p>	<p>« Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. »</p>
<p>Art. L. 121-21. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.</p>	<p>Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :</p>	<p>3° (nouveau) Au début de la seconde phrase du 2° de l'article L. 121-21, sont ajoutés les mots « Pour les contrats conclus hors établissement, » ;</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p>
<p>1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 121-162 ;</p>	<p>2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.</p>		
<p>Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.</p>			
<p>Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.</p>			
<p>Lorsque le contrat ayant pour objet l'acquisition ou le transfert d'un bien immobilier est précédé d'un contrat préliminaire prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'habitation ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale de vente, conclus hors établissement, le délai de rétractation court à compter de la conclusion de ce contrat préliminaire ou de cette promesse.</p>			
<p>Pour les contrats ayant pour objet la construction de biens immobiliers, le délai de rétractation court à compter de leur conclusion.</p>			
<p>Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 465-2. – I. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article L. 465-1.</p>			
<p>II. – L'action de l'administration pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</p>			
<p>III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article L. 450-2.</p>			
<p>IV. – Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.</p>			
<p>Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.</p>			
<p>Art. L. 141-1. –</p>		<p>4° (nouveau) L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces dispositions, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</p>		<p>a) Le premier alinéa du VII est complété par les mots : « ou interdite » ;</p>	
<p>Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :</p>			
<p>1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;</p>	<p>2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p> <p>Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent article sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>b) Le 1° du VIII est ainsi modifié :</p>	
<p>VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :</p>	<p>1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;</p>	<p>– après le mot : « illi- cite », il est inséré le mot : « , interdite » ;</p>	
		<p>– après le mot : « con- sommateur », sont insérés les mots : « ou au non- professionnel » ;</p>	
		<p>– après la première occurrence du mot : « con- sommateurs », sont insérés les mots : « ou des non- professionnels » ;</p>	
		<p>– après la seconde oc- currence du mot : « consom- mateurs », sont insérés les mots : « ou les non- professionnels ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;</p>	<p>3° Demander à l'autorité judiciaire, comme prévu au 8 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I du même article 6 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I ainsi qu'aux fournisseurs d'un service téléphonique au public, au sens du 7° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu d'un service de communication au public en ligne.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII.</p>	<p>V. – La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.</p>
	<p>II. – Au V de l'article L. 465-2 du code de commerce, après le mot : « publiée » sont insérés les mots : « aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la diffusion ou de la publication ordonnées ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. »</p>	<p>II. – Après le mot : « être », la fin du V de l'article L. 465-2 du code de commerce est ainsi rédigée : « publiée aux frais de la personne sanctionnée. Le coût total de la publication ordonnée ne peut excéder le plafond légal de la sanction encourue la plus élevée. »</p>	<p>II. – <u>Le V de l'article L. 465 2 du code de commerce est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « publiée aux frais de la personne sanctionnée. Toutefois, l'administration doit préalablement avoir informé cette dernière, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</p> <p>VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.</p> <p>VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</p> <p>IX. – L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>X. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			<p>envisagée. »</p>
<p>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</p>		<p>II bis (nouveau). – L'article 17 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>II bis. – Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 17-2. – Est puni de la peine d'amende prévue au 5° de l'article 131-13 du code pénal le fait, pour une personne mentionnée à l'article 1er de la présente loi, d'effectuer une publicité en violation de l'article 6-1.</p>	<p>III. – Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>III. – (Sans modification)</p>
<p>Sont punis de la même peine d'amende le fait, pour un agent commercial, d'effectuer une publicité en violation de l'article 6-2 ainsi que le fait de ne pas respecter l'obligation de mentionner le statut d'agent commercial prévue au même article.</p>	<p>Article 58 bis A (nouveau)</p>	<p>2° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Est puni de la peine d'amende prévue au 5° de l'article 131-13 du code pénal le fait... (le reste sans changement). »</p>	<p>Article 58 bis A</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>III. – Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>I. – L'article L. 225-94-1 du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 225-94-1. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.</p>	<p>III. – Le II du présent article est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>« Ce nombre est réduit à trois pour les mandats sociaux exercés au sein de sociétés dont les titres sont</p>	<p><u>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
		<p>« Elle ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats dans une société dont les titres sont</p>	<p><u>« Elle ne peut exercer simultanément plus de deux autres mandats dans une société dont les titres sont</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.</p>	<p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des</p>	<p>admis à la négociation sur un marché réglementé par les personnes exerçant un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui emploie au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger.»</p>	<p><u>admis aux négociations sur un marché réglementé si elle exerce un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une telle société.» ;</u></p> <p><u>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 233-16. », sont insérés les mots : « ou dans lesquelles une participation est détenue, au sens de l'article L. 233-2. ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délibérations auxquelles elle a pris part.</p>	<p>Art. L. 225-95-1. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les articles L. 214-28 et L. 214-30 du code monétaire et financier.</p>	<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur au plus tard l'année suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>I bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 225-95-1 est ainsi modifié :</u></p>
<p>.....</p>			<p><u>1° Les mots : « financier ou » sont remplacés par le mot : « financier. » ;</u></p>
			<p><u>2° Sont ajoutés les mots : « ou d'une société dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières ».</u></p>
			<p><u>II. – Les directeurs généraux, membres du directoire et directeurs généraux uniques disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec le premier alinéa de l'article L. 225-94-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article. À défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.</u></p>
<p>Art. L. 223-18. – La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.</p>		<p>Article 58 bis (nouveau)</p>	<p>Article 58 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.</p>			
<p>En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.</p>			
<p>Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, et dans le silence de ceux-ci, par l'article L. 221-4.</p>			
<p>Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p>			
<p>Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.</p>			
<p>En cas de pluralité de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.</p>	<p>Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.</p>	<p>I. — Au huitième alinéa de l'article L. 223-18 du code de commerce, les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.</p>	<p>Lorsque des parts sociales ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 239-1, le gérant peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.</p>	<p>II. — L'article L. 912-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 912-1. — Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots :</p>		<p>« Art. L. 912-1. — I. — À l'article L. 223-18, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité". »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
« dans la collectivité ».	Art. L. 952-2. – Aux articles L. 223-18, L. 225-36 et L. 225-65, les mots : « dans le même département ou un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « dans le territoire ».	« II. — Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : "dans le même département ou dans un département limitrophe" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité". »	
Art. L. 225-37. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.	À moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.	III. — L'article L. 952-2 du même code est ainsi rédigé :	Article 58 ter <i>Supprimé</i>
Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf		« Art. L. 952-2. — I. — À l'article L. 223-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans le territoire". »	
		« II. — Aux articles L. 225-36 et L. 225-65, les mots : "dans le même département ou dans un département limitrophe" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité". »	
		Article 58 ter (nouveau) I. Le code de commerce est ainsi modifié :	
		1° Après le sixième alinéa de l'article L. 225-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p>			
<p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>			
<p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p>			
<p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.</p>		<p>« Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils fixés par décret pour, respectivement, le total de bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés, le rapport prévu au présent article inclut également des informations sur la diversité de la composition du conseil d'administration, notamment la variété des profils professionnels des administrateurs. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 225-68. – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.</p>		<p>2° Après le septième alinéa de l'article L. 225-68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>			
<p>À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>			
<p>Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p>			
<p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p>			
<p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.</p>			
<p>Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance rend compte,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dans un rapport joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, de la composition du conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.</p>		<p>—</p> <p>« Dans les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui dépassent, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils fixés par décret pour, respectivement, le total de bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés, le rapport prévu au présent article inclut également des informations sur la diversité de la composition du conseil de surveillance, notamment la variété des profils professionnels des membres du conseil de surveillance. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 226-10-1. –</p> <p>Lorsque les titres financiers de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil de surveillance établit un rapport joint au rapport prévu aux articles L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26,</p>		<p>3° Au premier alinéa</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui comporte les informations mentionnées aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 225-68.</p>	<p>Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et est rendu public.</p>	<p>de l'article L. 226-10-1, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième » ;</p>	
<p>Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur ce rapport pour celles des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235. Ils attestent l'établissement des autres informations requises dans les mêmes conditions.</p>	<p>Code monétaire et financier</p>	<p>4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-18-3 est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. L. 621-18-3. – Les personnes morales ayant leur siège statutaire en France et dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations requises par les sixième, septième et neuvième alinéas de l'article L. 225-37 du code de commerce et par les septième, huitième et dixième alinéas de l'article L. 225-68 ainsi qu'à l'article L. 226-10-1 du même code dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Celle-ci établit chaque année un rapport sur la base de ces informations et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile.</p>	<p>L'Autorité des marchés financiers peut</p>	<p>a) Les mots : « septième et neuvième » sont remplacés par les mots : « huitième et dixième » ;</p> <p>b) Les mots : « huitième et dixième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévoir que l'obligation mentionnée au premier alinéa est également applicable, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement général, aux sociétés ayant un siège statutaire en France et dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande.</p>		<p>II. Supprimé</p>	
		<p>III. Le I entre en vigueur à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 58 quater (nouveau)</p>	<p>Article 58 quater</p>
		<p>L'article L. 232-25 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 232-25. – Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.</p>		<p>1° <i>Supprimé</i></p>	<p>1° <i>Suppression maintenue</i></p>
		<p>1° <i>bis</i> (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>bis</i> (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites</p>	<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que la Banque de France ont toutefois accès à ces comptes.</p>		<p>entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. » ;</p> <p>1° <i>ter</i> (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « et les personnes morales, relevant de catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales » ;</p> <p>b) Le mot : « ces » est remplacé par les mots : « l'intégralité des » ;</p>	<p>entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, <u>de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières et de celles qui établissent des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent ne sera pas rendu public.</u> »</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>II (nouveau). Le 1° bis est applicable aux comptes déposés un an après la publication de la présente loi. Le 1° <i>ter</i> du même I est applicable à tous les comptes</p>	<p>2° <i>Suppression maintenue</i></p> <p><u>II. – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 1^{er} avril 2016.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p><i>Section 2</i></p> <p>Procédures de l'Autorité de la concurrence</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Procédures de l'Autorité de la concurrence</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Procédures de l'Autorité de la concurrence</p>
	<p>Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :</p> <p>1° De préciser les règles applicables en matière de concentration économique, notamment en ce qui concerne les seuils de chiffre d'affaires en fonction desquels une opération de concentration est soumise aux dispositions de l'article L. 430-3 du code de commerce ;</p> <p>2° De simplifier les procédures devant l'Autorité de la concurrence et d'améliorer leur efficacité, notamment en instituant une procédure transactionnelle.</p>	<p>Article 59</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 59</p> <p>Suppression maintenue</p>
		<p>Article 59 bis (nouveau)</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 59 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 430-2. – I. –</p> <p>Est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 150 millions d'euros ;</p>			
<p>- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 50 millions d'euros ;</p>			
<p>- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.</p>			
<p>II. – Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :</p>			
<p>- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;</p>			
<p>- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>concernés est supérieur à 15 millions d'euros ;</p>	<p>- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.</p>	<p>1° Le troisième alinéa du III de l'article L. 430-2 est complété par les mots : « sans qu'il soit nécessaire que ce seuil soit atteint par l'ensemble des entreprises concernées dans le même</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>III. – Lorsque au moins une des parties à la concentration exerce tout ou partie de son activité dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du présent titre toute opération de concentration, au sens de l'article L. 430-1, lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :</p>	<p>- le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 millions d'euros ;</p>		
<p>- le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 millions d'euros, ou à 5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>- l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.</p>	<p>—</p> <p>IV. – Une opération de concentration visée aux I, II ou III entrant dans le champ du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité qui a fait l'objet d'un renvoi total ou partiel à l'Autorité de la concurrence est soumise, dans la limite de ce renvoi, aux dispositions du présent titre.</p>	<p>—</p> <p>département ou la même collectivité territoriale » ;</p>	<p>—</p>
<p>V. – Les chiffres d'affaires visés aux I, II et III sont calculés selon les modalités définies par l'article 5 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, précité.</p>			
<p>Art. L. 430-3. – L'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. Le renvoi à l'Autorité de la concurrence de tout ou partie d'un cas de concentration notifié à la Commission européenne vaut notification au sens du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.</p>	<p>La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par l'Autorité de la concurrence selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 430-3, les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Dès réception du dossier, l'Autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article L. 430-7-1, celui du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>3° L'article L. 430-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander à l'Autorité de la concurrence une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci.</p>	<p>a) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>	
		<p>« L'octroi de cette dérogation peut être assorti</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique				
<p>Art. L. 430-5. – I. – L'Autorité de la concurrence se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p>	<p>II. – Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de la notification de cette opération, soit à tout moment avant l'expiration du délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète, tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.</p>	<p>de conditions. »</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La dérogation mentionnée au deuxième alinéa est caduque d'office si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'Autorité de la concurrence n'a pas reçu la notification complète de l'opération. » ;</p> <p>4° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 430-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La ...</p> <p>... alinéa <u>cesse d'être valable</u> si ...</p> <p>... l'opération. » ;</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p>		<p>« L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui</p>	
<p>Si des engagements sont reçus par l'Autorité de la concurrence, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p>		<p>« L'Autorité de la concurrence peut suspendre le délai mentionné au I lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui</p>					

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p>		<p>communiquer tout ou partie des informations demandées dans le délai imparti, ou lorsque des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension. » ;</p>	
<p>III. – L'Autorité de la concurrence peut :</p>			
<p>- soit constater, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles L. 430-1 et L. 430-2 ;</p>			
<p>- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.</p>			
<p>- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6.</p>			
<p>IV. – Si l'Autorité de la concurrence ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le I de l'article L. 430-7-1.</p>			
<p>Art. L. 430-7. – I. – Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'Autorité de la concurrence prend une décision dans un délai de soixante-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.</p>		<p>5° L'article L. 430-7 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article L. 430-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'Autorité de la concurrence moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire vingt jours ouvrés après la date de réception des engagements.</p>		<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « S'ils » sont remplacés par les mots : « Lorsque des engagements, y compris toute modification apportée à ceux-ci, » et les mots : « la date de réception des engagements » sont remplacés par les mots : « leur réception, dans la limite de quatre-vingt-cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;</p>	<p>a) À engagements <u>ou des modifications apportées à des engagements déjà proposés</u> » et approfondi » ;</p>
<p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'Autorité de la concurrence de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suspendus à l'initiative de l'Autorité de la concurrence lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.</p>			
<p>III. – L'Autorité de la concurrence peut, par décision motivée :</p>			
<p>- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;</p>			
<p>- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p>			
<p>Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.</p>			
<p>Le projet de décision est transmis aux parties intéressées, auxquelles un</p>			
		<p>b) <i>Supprimé</i></p>	<p>b) <i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.</p>			
<p>IV. – Si l'Autorité de la concurrence n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.</p>			
<p>V. – Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'Autorité de la concurrence en informe le ministre chargé de l'économie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au ministre chargé de l'économie par le II de l'article L. 430-7-1.</p>			
<p>Art. L. 430-7-1. – I.- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-5, le ministre chargé de l'économie peut demander à l'Autorité de la concurrence un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles L. 430-6 et L. 430-7.</p>			
<p>II.-Dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'Autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article L. 430-7, le ministre chargé de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'économie peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.</p>	<p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le ministre chargé de l'économie à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.</p>	<p>Lorsqu'en vertu du présent II le ministre chargé de l'économie évoque une décision de l'Autorité de la concurrence, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.</p>	<p><u>5° bis (nouveau)</u> L'article L. 430-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Cette décision est transmise sans délai à l'Autorité de la concurrence.</p>		<p>6° Le IV de l'article L. 430-8 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« Si le ministre chargé de l'économie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article L. 430-8. » ;</u></p>
<p>Art. L. 430-8. – I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'Autorité</p>			<p>6° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-7 est alors applicable.</p>			
<p>En outre, l'autorité peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise et, pour les personnes physiques, à 1, 5 million d'euros.</p>			
<p>II. – Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.</p>			
<p>III. – En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I.</p>	<p>IV. – Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence constate l'inexécution. Elle peut :</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou dans la décision du ministre ayant statué sur l'opération en application de l'article L. 430-7-1 » sont supprimés ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. À moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;</p>	<p>2° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.</p>	<p>b) Le 2° est complété par les mots : « figurant dans la décision ou, si elles lui apparaissent nécessaires, de nouvelles injonctions ou prescriptions » ;</p>	<p>b) Au 2°, les mots : « qu'ils fixent » sont remplacés par les mots : « qu'elle fixe » et sont ajoutés les mots : « figurant dans la décision » ;</p>
		<p>c) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles incombaît l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.</p>	<p>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L.463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</p>	<p>« Lorsque la décision non exécutée est une décision prise en application de l'article L. 430-7-1, les injonctions ou prescriptions nouvelles sont prises par le ministre chargé de l'économie. »;</p>	<p><u>« 3° Enjoindre sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties auxquelles incombaît l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions, prescriptions ou engagements en substitution de l'obligation non exécutée. » ;</u></p>
<p>L'Autorité de la concurrence se prononce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés.</p>			
<p>V. – Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles L. 430-7 et L. 430-7-1, l'Autorité de la concurrence enjoint sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article L. 464-2, aux parties de revenir à l'état antérieur à la concentration.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En outre, l'Autorité de la concurrence peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.</p>	<p>Art. L. 461-3. – L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.</p>	<p>7° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 est complétée par les mots : « des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. »</p>	<p>7° La les mots : « <u>et des décisions nécessaires à la mise en œuvre des décisions prévues aux III et IV de l'article L. 430-7</u> » ;</p>
<p>Art. L. 954-2. – À l'article L. 430-3, la dernière</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>phrase du premier alinéa est supprimée. Au troisième alinéa du même article, les mots : ", ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire," sont supprimés.</p>		<p>8° (nouveau) À la fin de la seconde phrase de l'article L. 954-2, les mots : « de dimension communautaire » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Union européenne ».</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 450-3. – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.</p>		<p>Article 59 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 59 <i>ter</i></p> <p><u>Après l'article L. 450-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 450-4-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p>Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.</p>			
<p>Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.</p>			
<p>Les agents peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.</p>	<p>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>	<p>« Ils peuvent en particulier se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie. »</p>	<p>« Art. L. 450-4-1. – <u>Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent se faire communiquer les ...</u></p>
<p>Art. L. 462-8. – L'Autorité de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut</p>		<p>Article 59 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 462-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 59 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article L. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.</p>			
<p>Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.</p>		<p>« Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsque les faits invoqués peuvent être traités par le ministre chargé de l'économie en application de l'article L. 464-9. »</p>	
<p>Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un État membre de la Communauté européenne ou la Commission européenne a traité des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne.</p>			
<p>Elle peut aussi rejeter la saisine dans les mêmes conditions ou suspendre la procédure, lorsqu'elle est informée qu'une autre autorité nationale de concurrence d'un État membre de la Communauté européenne traite des mêmes faits relevant des dispositions prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne. Lorsque cette information est reçue par le rapporteur au stade de l'instruction, le rapporteur général peut suspendre son déroulement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>L'Autorité de la concurrence peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.</p>			
<p>Il est donné acte, par décision du président de l'Autorité de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements des parties ou des dessaisissements effectués par la Commission européenne. En cas de désistement, l'Autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.</p>			
<p>Art. L. 464-9. – Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques affectent un marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 200 millions d'euros.</p>			
<p>Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder 150 000 € ou 5 % du dernier chiffre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont fixées par décret en Conseil d'État. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. Le ministre chargé de l'économie informe l'Autorité de la concurrence des transactions conclues.</p>	<p>Il ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article L. 462-1.</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 464-9 est complété par les mots : « sauf si l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 462-8. »</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction.</p>	<p>Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>3° (nouveau) À l'article L. 954-14, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et avant</p>	<p>3° À et <u>cinquième</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dessaisissements effectués par la Commission européenne » sont supprimés.</p>		<p>dernier ».</p>	
<p>Art. L. 464 – 2. – I. L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3.</p> <p>Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.</p> <p>Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.</p> <p>Si le contrevenant</p>		<p>Article 59 quinquies (nouveau)</p> <p>L'article L. 464-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 59 quinquies</p> <p>I.– (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en oeuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.</p>			
<p>L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.</p>			
<p>Les entreprises ou groupements d'entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de l'Autorité de la concurrence en raison de pratiques contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 doivent rendre publique cette injonction en la publiant, à leurs frais, dans la presse quotidienne locale, selon des modalités précisées par l'Autorité de la concurrence. Cette publication mentionne, le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cas échéant, l'existence d'un recours formé à l'encontre de l'injonction.</p>			
<p>II. – L'Autorité de la concurrence peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :</p>			
<p>a) À exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;</p>			
<p>b) À respecter les mesures prononcées en application de l'article L. 464-1.</p>			
<p>Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'Autorité de la concurrence qui en fixe le montant définitif.</p>		<p>1° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.</p>		<p>« III. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans la proposition de transaction qu'il lui soumet. Si, dans un délai fixé par le rap-</p>	<p>« III. – Lorsqu'un réalité <u>de tout ou partie</u> des fixant <u>le montant minimal</u> et le montant envisagée <u>pour les griefs non contestés</u>. Lorsque ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.</p>		<p>porteur général, l'organisme ou l'entreprise confirme son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans le cadre prévu par la transaction. » ;</p>	<p>... dans <u>les limites fixées</u> par la transaction. » ;</p>
<p>IV. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. À la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une</p>		<p>2° À la dernière phrase du IV, après le mot : « peut » , sont insérés les mots : « , après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise</p>	<p>2° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.</p>		<p>ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et ».</p>	
<p>V. – Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un des agents visés au I de l'article L. 450-1 dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.</p>			
<p>Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.</p>			<p>II (nouveau). – Le présent article est applicable aux procédures pour lesquelles les griefs ont été notifiés, en application de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises</p>	<p><i>Section 3</i> Faciliter la vie de l'entreprise</p>	<p><i>Section 3</i> Faciliter la vie de l'entreprise</p>	<p><i>Section 3</i> Faciliter la vie de l'entreprise</p>
<p>Art. 60. – I. – Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.</p>		<p>Article 60 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 60 A</p>
<p>II. – Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :</p>		<p>Le III de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;</p>			
<p>2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;</p>			
<p>3° L'octroi par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.</p>	<p>Chaque entreprise intervenant dans ces filières est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.</p>	<p>« III. – Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus par une commission selon des modalités définies par décret. »</p>	
<p>Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.</p>	<p>Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
<p>III. – Les personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies ci-dessus sont reconnues par une commission dont la composition, les compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le</p>	<p>Dans ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant d'offrir aux entreprises un dispositif permettant de justifier, dans leurs relations dématérialisées avec l'administration et les tiers, de leur identité ainsi que de l'intégrité des documents transmis.	<p>... la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant de mettre à la disposition des entreprises un dispositif permettant, dans leurs relations dématérialisées avec l'administration et les tiers de justifier, de leur identité et de l'intégrité des documents transmis.</p> <p>Article 60 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur le fonctionnement des greffes des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre mer et sur l'application de l'article L. 123-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.</p> <p>Article 60 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la modulation, au cas par cas, des exigences appliquées par la direction générale des entreprises sur la part française des exportations, c'est à dire la proportion du contrat correspondant à des prestations et fournitures fabriquées sur le</p>	Article 60 bis
			Supprimé
			Article 60 ter
			Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>territoire national, en fonction des objectifs de rétablissement de l'équilibre de notre commerce extérieur et de l'impact sur l'emploi.</p>	—
		Article 60 <i>quater</i> (nouveau)	Article 60 <i>quater</i>
		<p>Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les règles de délégation de l'État à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur pour l'instruction et l'octroi de garanties publiques en faveur des petites et moyennes entreprises afin de les dispenser systématiquement d'un examen en commission des garanties et du commerce extérieur.</p>	Supprimé
	Article 61	Article 61	Article 61
	<p>La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ne sont pas soumis aux dispositions du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.</p>	<p>La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ne sont pas soumis à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.</p>	<p><u>Ne sont pas soumis à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique :</u></p> <p><u>1° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;</u></p> <p><u>2° La Caisse des dépôts et consignations.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	Article 61 bis (nouveau)	Article 61 bis
		<p align="center">Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, en facilitant l'acceptation des factures transmises par voie électronique, de façon progressive, pour tenir compte de la taille des entreprises concernées.</p>	Supprimé
Code de l'environnement	Article 62	Article 62	Article 62
	<p>Après l'article L. 581-9 du code de l'environnement, est rétabli un article L. 581-10 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 581-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 581-10 ainsi rédigé :</p>	<i>(Sans modification)</i>
	<p align="center">« Art. L. 581-10. – Les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 30 000 places assises peuvent déroger aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »</p>	<p align="center">« Art. L. 581-10. – Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs d'au moins 15 000 places prévues au premier alinéa de ... l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 581-7. – En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.</p>	Article 63	Article 63	Article 62 bis (nouveau)
<p>Code de l'environnement</p>			
<p>Art. L. 581-14. – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, les mots : « à l'article L. 581-9 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 581-9 et L. 581-10. »</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, la référence : « à l'article L. 581-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 581-9 et L. 581-10. »</p>	(Sans modification)
<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.</p> <p>Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1.</p>	Article 64	Article 63 bis (nouveau)	Article 63 bis
Code de la sécurité sociale	À l'article L. 137-11-1	<p>Tous les citoyens ont le droit de recevoir les documents expédiés par des représentants élus des institutions de la République permettant de rendre compte de leurs actions dans le cadre de leurs mandats, dès lors que cette communication est prise en charge par l'institution dont ils relèvent.</p>	Supprimé
Art. L. 137-11-1. –		Article 64	Article 64
		L'article L. 137-11-1	(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire.</p>	<p>du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :</p>			
<p>– 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 500 € et inférieure ou égale à 1 000 € par mois ;</p>			
<p>– 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1 000 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois ;</p>			
<p>– 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.</p>			
<p>Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 400 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :</p>			
<p>– 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 400 € et inférieure ou égale à 600 € par mois ;</p>			
<p>– 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 600 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois ;</p>			
<p>– 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.</p>			
<p>Ces valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>plafond défini à l'article L. 241-3 et arrondies selon les règles définies à l'article L. 130-1. La contribution est précomptée et versée par les organismes débiteurs des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes.</p>	<p>« Chaque année, les organismes et entreprises mentionnés au I de l'article L. 137-11 débiteurs des rentes établissent un rapport de suivi qui retrace, pour l'année précédente, le montant des engagements souscrits, le nombre de rentes servies ainsi que les montants moyen et médian de celles-ci. Ce rapport est adressé à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques des ministères chargés de la sécurité sociale et de la mutualité. »</p>	<p>« Chaque ...</p> <p>... servies, les montants minimal, moyen, médian et maximal de rentes servies ainsi que le nombre de bénéficiaires potentiels. Ce rapport est adressé à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la mutualité. Une version consolidée, après anonymisation éventuelle, de ces rapports de suivi est également mise à la disposition du public, dans un format ouvert permettant sa libre réutilisation. »</p>	<p>Article 64 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 64 bis (nouveau)</p>	<p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) Les articles L. 225-22-1 et L. 225-79-1 sont ainsi modifiés :</p>	<p>Article 64 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 225-22-1. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination</p>		<p>a) Après le mot : « celles-ci, », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-42-1.</p>		<p>téristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>	
<p>Art. L. 225-19-1. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de membre du directoire d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises au régime prévu par l'article L. 225-90-1.</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « du présent code » ;</p>	
<p>Art. L. 225-42-1. – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché</p>		<p>2° Les articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont ainsi modifiés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42.</p>		<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « celles-ci », sont insérés les mots : « ou à des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.</p>		<p>– sont ajoutés les mots : « du présent code » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et avantages » sont remplacés par les mots : « , avantages et engagements de retraite mentionnés au premier alinéa du présent article » ;</p>	<p>– Après le mot : « celles-ci », sont ...</p> <p>... sociale, » ;</p> <p>– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.</p>			<p>b) Au ...</p> <p>... retraite. » ;</p>
<p>La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.</p>			
<p>Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.</p>			
<p>Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.</p>		<p>c) La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
		<p>– les mots : « des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que » sont supprimés ;</p>	
		<p>– à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la sécurité sociale » ;</p>	
<p>Art. L. 225-42-1. – Cf <i>supra</i></p>		<p>3° (nouveau) L'article L. 225-42-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° L'article L. 225-42-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 225 - 90 - 1. - Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90.</p>		<p>« Le conseil d'administration détermine annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant au président, au directeur général ou aux directeurs généraux délégués au titre des régimes à prestations définies mentionnées à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... sociale. <u>Ces droits ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations.</u></p>
<p>Sont interdits les</p>		<p>« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés à l'avant dernier alinéa du présent article ne peut excéder 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p>4° (nouveau) L'article L. 225-90-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° L'article L. 225-90-1 est complété par <u>un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéficiaire n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.</p>			
<p>L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-86 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-88 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.</p>			
<p>Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.</p>			
<p>Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code.</p>		<p>« Le conseil de surveillance détermine annuellement, avant la tenue de l'assemblée générale, l'accroissement, au titre de l'exercice en cours, des droits conditionnels bénéficiant aux membres du directoire au titre des régimes à prestations définies mentionnées à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« Le ...</p>
<p>Art. L. 225-102-1. – Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au</p>		<p>« Le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article ne peut excéder 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ces régimes. » ;</p>	<p>... sociale. <u>Ces droits ne peuvent augmenter d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul des prestations. » ;</u></p>
		<p>5° (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>5° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.</p> <p>Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.</p> <p>Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.</p>		<p>a) La troisième phrase est complétée par les mots : « , notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers » ;</p> <p>b) Après le mot : « doit », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>.....</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p>rédigée : « expliciter les modalités précises de détermination de ces engagements ainsi que, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des charges annuelles afférentes et du montant des droits acquis ou conditionnels, selon des modalités fixées par décret. »</p>	<p align="center">—</p>
		<p>II (nouveau). – Les 1° à 4° du I sont applicables aux engagements de retraite pris par l'entreprise au bénéfice d'un président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire à compter du 1er juillet 2015 ainsi qu'aux engagements pris à l'égard d'un président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire, nommés ou renouvelés à compter du 1er juillet 2015.</p> <p>Le 5° du I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>II. – Les 1° à 4° du I sont applicables <u>à compter du 1^{er} janvier 2016.</u></p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">Assurer la continuité de la vie des entreprises</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center">Spécialisation de certains tribunaux de commerce</p> <p align="center">Article 65</p> <p>Au chapitre I^{er} du même titre, sont insérés les articles L. 721-1 à L. 721-7 dans une section 1 intitulée : « De l'institution et de la compétence des tribunaux de</p>	<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">Assurer la continuité de la vie des entreprises</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center">Spécialisation de certains tribunaux de commerce</p> <p align="center">Article 65</p> <p>Au chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de commerce, est insérée une section 1 intitulée : « De l'institution et de la compétence des tribunaux de com-</p>	<p align="center">CHAPITRE V</p> <p align="center">Assurer la continuité de la vie des entreprises</p> <p align="center"><i>Section 1</i></p> <p align="center">Spécialisation de certains tribunaux de commerce</p> <p align="center">Article 65</p> <p align="center">Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce</p> <p>TITRE II : Du tribunal de commerce</p> <p>Chapitre Ier : De l'institution de la compétence</p>	<p>commerce ».</p> <p align="center">Article 66</p> <p>I. — Le même chapitre I^{er} est complété par la section suivante :</p> <p align="center">« Section 2</p> <p align="center">« De l'institution et de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés</p> <p align="center">« Art. L. 721-8. — Dans le ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, un tribunal de commerce a compétence exclusive pour connaître :</p>	<p>merce » et comprenant les articles L. 721-1 à L. 721-7.</p> <p align="center">Article 66</p> <p>I. — Le même chapitre I^{er} est complété d'une section 2 ainsi rédigée :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 721-8. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 66</p> <p align="center"><u>I. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p align="center"><u>1° (nouveau) À l'intitulé, après le mot : « institution », est inséré le mot : « et » ;</u></p> <p align="center"><u>2° (nouveau) Est insérée une section 1 intitulée : « Compétence commune à tous les tribunaux de commerce » et comprenant les articles L. 721-3 à L. 721-7 ;</u></p> <p align="center"><u>3° (nouveau) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</u></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><u>« Compétence particulière à certains tribunaux de commerce</u></p> <p align="center"><u>« Art. L. 721-8. — Des tribunaux de commerce spécialement désignés, après avis du conseil national des tribunaux de commerce, à raison d'un tribunal au moins dans le ressort de chaque cour d'appel, connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 1° Des procédures prévues par le livre sixième lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée est supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou lorsque le litige concerne une entreprise disposant d'établissements dans plusieurs ressorts de tribunaux de commerce ou de cours d'appel. Le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a le centre de ses intérêts principaux. Le lieu où est immatriculé ou situé le siège de la personne morale est présumé être celui du centre de ses intérêts principaux ;</p>	<p>« 1° Les procédures prévues au livre VI lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ; ».</p> <p>« 1° bis (nouveau) Les procédures prévues au livre VI concernant un débiteur, personne morale, disposant d'établissements dans les ressorts de plusieurs tribunaux de commerce ou de cours d'appel et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Les procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ;</p> <p>« 3° Les procédures ne relevant pas des actes pris par l'Union européenne mentionnée au 2° pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal dépend de la</p>	<p>« 1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p> <p>« 1° bis Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI qui leur sont renvoyées en application de l'article L. 662-2 ;</p> <p>« 2° Des procédures ...</p> <p>... d'insolvabilité ;</p> <p>« 3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est déterminée en application d'autres actes de droit international.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>centre principal des intérêts du débiteur.</p> <p>« Un décret fixe la liste et le ressort de ces juridictions. »</p> <p>II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux de commerce initialement saisis demeurent compétents pour statuer sur les procédures mentionnées à l'article L. 721-8, dans sa rédaction issue de la présente loi, introduites antérieurement à l'entrée en vigueur de</p>	<p>localisation en France du centre des intérêts principaux du débiteur.</p> <p>« Le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel ce débiteur a le centre de ses intérêts principaux. Le lieu où est immatriculé le débiteur ou situé le siège de la personne morale est présumé être celui du centre de ses intérêts principaux. »</p> <p>« Lorsqu'une procédure est ouverte à l'encontre d'une entreprise répondant aux conditions prévues aux 1° et 1° bis, le tribunal spécialisé compétent l'est également pour connaître des autres procédures ouvertes ultérieurement à l'encontre d'entreprises détenues ou contrôlées, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par l'entreprise répondant aux conditions prévues aux 1° et 1° bis. »</p> <p>« Un décret, pris après avis du conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste et le ressort de ces juridictions spécialisées. »</p> <p>II. – Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux ...</p> <p>... L. 721-8 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la présente loi, introduites avant l'entrée en vigueur du présent</p>	<p>« Pour l'application du 2°, le tribunal spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p><u>Il est applicable aux procédures ouvertes six mois après la publication de la présente loi.</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Code de commerce	celle-ci. Article 67	article. Article 67 L'article L. 662-2 du code de commerce est ainsi modifié : 1° À la première phrase, après les mots : « de la cour », sont insérés les mots : « ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » ; 2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou une juridiction mention- née à l'article L. 721-8 » ; 3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque — les conditions prévues à l'article L. 721-8 sont remplies et que le tribunal de commerce saisi n'est pas un tribunal de commerce spécialisé, le président du tribunal de commerce saisi transmet immédiatement le dossier par	Article 67 (Alinéa <i>sans</i> modification) 1° À cour_», sont L. 721-8 » ; 2° (Sans modification) 3° (Alinéa <i>sans</i> modification) <u>« Lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires d'un débiteur, exerçant une activité commerciale ou artisanale, sont supérieurs aux seuils mentionnés à l'article L. 626-29 et que le débiteur n'est pas une entreprise de</u>
<p>Art. L. 662-2. – Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. La décision de renvoi par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation auquel le débiteur a recouru emporte prorogation de compétence au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait directement s'en suivre.</p>	<p>À l'article L. 662-2 du code de commerce, les mots : « ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 » sont insérés après les mots : « dans le ressort de la cour » et après les mots : « du ressort d'une autre cour d'appel ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de commerce</p>		<p>ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel de son ressort. Le premier président de la cour d'appel transmet immédiatement le dossier, après avis du ministère public, au tribunal de commerce spécialisé compétent. Si le tribunal de commerce spécialisé se situe dans le ressort d'une autre cour d'appel, il informe le premier président de cette cour d'appel de cette transmission. »</p>	<p><u>taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la cour d'appel décide, après avis du ministère public, s'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, pour connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. »</u></p>
			<p>Article 67 bis (nouveau)</p>
			<p><u>I. - L'article L. 662-8 du code de commerce est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 662-8. – Lorsque plusieurs tribunaux sont saisis de procédures concernant des sociétés contrôlées par la même société ou contrôlant les mêmes sociétés au sens de l'article L. 233-3, un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures peuvent être désignés.</p>			<p><u>« Art. L. 662-8. – Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle ou qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle a déjà été ouverte une procédure devant lui.</u></p>
			<p><u>« Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire commun à l'ensemble des procédures.</u></p>
			<p><u>« Lorsque le 1° de l'article L. 721-8 ou le deuxième alinéa de l'article L. 662-2 est applicable alors qu'une procédure a déjà été ouverte devant un tribunal qui n'est pas une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8, la cour d'appel décide s'il y a lieu de renvoyer l'ensemble des procédures</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<u>devant une telle juridiction. »</u>
	Article 68	Article 68	Article 68
	Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	La présente section n'est pas applicable dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	<u>II. - Le présent article est applicable aux procédures ouvertes à compter de la publication de la présente loi.</u>
			<u>Le code de commerce est ainsi modifié :</u>
			<u>1° Le chapitre II du titre III du livre VII est complété par un article L. 732-8 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 732-8. - L'article L. 721-8 n'est pas applicable dans les régions et départements d'outre-mer. »</u>
			<u>2° Le livre IX est ainsi modifié :</u>
			<u>a) Le chapitre VII du titre I^{er} est complété par un article L. 917-6 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 917-6 - L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;</u>
			<u>b) Le chapitre VII du titre II est complété par un article L. 927-4 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 927-4 - L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Mayotte. » ;</u>
			<u>c) Le titre VI est complété par un article L. 960-3 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 960-3 - L'article L. 721-8 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires</i></p>
	Article 69	Article 69	Article 69
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p style="text-align: center;">I. <i>Supprimé</i></p> <p style="text-align: center;">II (nouveau).— Le livre VI du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
	<p>1° Prévoir la désignation d'un second administrateur judiciaire et d'un second mandataire judiciaire dans certaines procédures ;</p>	<p style="text-align: center;">1° Après l'article L. 621-4, il est inséré un article L. 621-4-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>2° Permettre le recours au salariat pour l'exercice de l'activité d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 621-4-1. Le tribunal désigne au moins un deuxième administrateur judiciaire et un deuxième mandataire judiciaire dans le jugement d'ouverture de la procédure à l'encontre d'un débiteur lorsque ce dernier :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Possède un nombre d'établissements secondaires situés dans le ressort d'un tribunal où il n'est pas immatriculé au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Ou détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 ou L. 233-3, au moins deux sociétés à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p> <p style="text-align: center;">« 3° Ou est détenu ou contrôlé, au sens des mêmes articles L. 233-1 ou L. 233-3,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 631-9. – L'article L. 621-4, à l'exception de la troisième phrase du cinquième alinéa et de la première phrase du sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-5 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.</p>		<p>par une société à l'encontre de laquelle est ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, cette société détenant ou contrôlant elle-même au moins une autre société à l'encontre de laquelle est ouverte une telle procédure ;</p> <p>« 4° Et lorsque le chiffre d'affaires du débiteur ou de l'une des sociétés mentionnées aux 2° ou 3° dépasse un seuil défini par voie réglementaire ;</p> <p>« Ce deuxième administrateur et ce deuxième mandataire sont, chacun en ce qui le concerne, communs au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2° et 3°.</p> <p>« Les seuils mentionnés aux 1° et au cinquième alinéa, ainsi que les conditions d'expérience et de moyens que doivent remplir le deuxième administrateur et le deuxième mandataire au regard de la complexité de la procédure ou de la taille des entreprises concernées sont précisés par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 631-9, la référence : « L. 621-5 » est remplacée par la référence : « L. 621-4-1 » ;</p>	
<p>Le tribunal sollicite les observations du créancier poursuivant sur la désignation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du mandataire judiciaire et celles du débiteur sur la désignation de l'administrateur judiciaire.</p>			
<p>Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.</p>			
<p>Art. L. 936-1. – Les mesures d'application prévues aux articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-6, L. 626-14 et L. 626-16 sont fixées par l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>3° Après l'article L. 641-1-1, est inséré un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 956-1. – Les mesures d'application prévues aux articles L. 621-4, L. 625-1, L. 626-3, L. 626-5 à L. 626-7, L. 626-14 et L. 626-16 sont fixées par l'assemblée territoriale.</p>		<p>« Art. L. 641-1-2. – Lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article L. 621-4-1, le tribunal désigne en qualité de liquidateur au moins deux deuxième mandataires judiciaires, dont un commun au débiteur et aux sociétés mentionnées aux 2° et 3° du même article. ».</p>	
		<p>4° (nouveau) Aux articles L. 936-1 et L. 956-1, après la référence : « L. 621-4, », est insérée la référence : « L. 621-4-1, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>Article 69 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité de limiter, dans le temps, la période de liquidation judiciaire, sur le modèle de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée. À l'issue de la période déterminée, le tribunal de commerce pourrait alors se saisir de la liquidation. En cas de carence du mandataire judiciaire, le juge pourrait donner ordre de clôturer la liquidation sans que les opérations postérieures à l'intervention du tribunal de commerce soient rémunérées. Il pourrait également ordonner que le mandataire judiciaire soit rémunéré à hauteur de la moitié des sommes normalement perçues, pendant une période déterminée. Enfin, il pourrait aussi faire le choix de remplacer le mandataire, en cas de carence.</p>	<p>Article 69 bis A</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Code de commerce Livre VIII De quelques professions réglementées Titre I^{er} Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et experts en diagnostic d'entreprise</p> <p>Art. L. 811-1. – Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les</p>		<p>Article 69 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Article 69 bis</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.</p>			
<p>Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.</p>		<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 811-1, les mots : « leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.</p>			
<p>Art. L. 811-3. – La liste nationale est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>		<p>2° L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste précise cette qualité et le nom de son employeur. » ;</p>	
		<p>3° Après l'article L. 811-7, il est inséré un article L. 811-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 811-7-1. – L'administrateur judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 811-2.</p>	<p>« Art. L. 811-7-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 812-1. – Les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI.</p>		<p>« Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de quatre administrateurs judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre d'administrateurs judiciaires salariés supérieur au quadruple de celui des administrateurs judiciaires associés qui y exercent la profession.</p> <p>« Le contrat de travail de l'administrateur judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'administrateur judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'administrateur judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.</p> <p>« L'administrateur salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.</p> <p>« Le présent livre est applicable à l'administrateur judiciaire salarié, sauf disposition contraire. » ;</p>	<p>« Une ...</p> <p>... plus de <u>deux</u> administrateurs judiciaires ...</p> <p>... supérieur au <u>double</u> de celui ...</p> <p>... profession.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.</p>	<p>Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 812-1, les mots : « leur incombent personnellement. Ils peuvent toutefois » sont remplacés par les mots : « incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 812-2-1. – La liste mentionnée à l'article L. 812-2 est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>		<p>5° L'article L. 812-2-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Lorsque le mandataire judiciaire est salarié, elle précise cette qualité et le nom de son employeur. » ;</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>6° Après l'article L. 812-5, est inséré un article L. 812-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 812-5-1. –</p>
		<p>Le mandataire judiciaire peut également exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 812-2.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>« Une personne physique inscrite sur cette liste ne peut pas employer plus de quatre mandataires</p>	<p>« Une plus de <u>deux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 814-3. – Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour</p>		<p>judiciaires salariés. Une personne morale inscrite sur ladite liste ne peut pas employer un nombre de mandataires judiciaires salariés supérieur au quadruple de celui des mandataires judiciaires associés qui y exercent la profession. »</p> <p>« Le contrat de travail du mandataire judiciaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de mandataire judiciaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le mandataire judiciaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.</p> <p>« Le mandataire judiciaire salarié ne peut avoir de mandat à titre personnel.</p> <p>« Le présent livre est applicable au mandataire judiciaire salarié, sauf disposition contraire. » ;</p>	<p>mandataires ...</p> <p>... supérieur au <u>double</u> de celui ...</p> <p>... profession.</p> <p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p> <p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p> <p>(Alinéa <i>modification</i>) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.</p>			
<p>L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.</p>		<p>7° Le deuxième alinéa de l'article L. 814-3 est complété par les mots : « , à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié » ;</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 814-12. – Tout administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire inscrit sur les listes qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>		<p>8° À l'article L. 814-12, les mots : « inscrit sur les listes » sont supprimés ;</p>	<p>8° (Sans modification)</p>
<p>Chapitre IV Dispositions communes Section 3 Dispositions diverses</p>		<p>9° La section 3 du chapitre IV est complétée par un article L. 814-14, ainsi rédigé :</p>	<p>9° (Sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 814-14. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 811-7-1 et L. 812-5-1, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, celles relatives au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 621-4. – Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></p>	<p>licenciement de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être retiré de la liste mentionnée aux articles L. 811-2 ou L. 812-2. »</p> <p><i>Section 3</i> <i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></p> <p>Article 70 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire</i></p> <p>Article 70 A</p>
<p>Dans le même jugement, sans préjudice de</p>		<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, et après avoir sollicité les observations du débiteur désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.</p>		<p>1° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 621-4 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « d'office ou » ;</p> <p>b) Après le mot : « public », sont insérés les mots : « du débiteur ou du créancier poursuivant, » ;</p> <p>c) Après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « si celui-ci n'a pas formé la demande, » ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p> <p>b) Après ...</p> <p>... mots : « <u>ou du débiteur</u> » ;</p> <p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.</p>			
<p>Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du ministère public est spécialement motivé. Le débiteur peut proposer le nom</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un ou plusieurs administrateurs. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire.</p>			
<p>Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.</p>			
<p>Les mandataires de justice et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font connaître sans délai au tribunal tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.</p>			
<p>Art. L. 631-9. – L'article L. 621-4, à l'exception de la troisième phrase du cinquième alinéa et de la première phrase du</p>			<p><u>1° bis (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 631-9 est</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-5 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 641-1. – I. – Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.</p> <p>Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 631-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.</p> <p>II. – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.</p> <p>Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal</p>			<p><u>remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« Le tribunal peut se saisir d'office ou à la demande du créancier poursuivant aux fins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 621-4. Il peut se saisir d'office aux fins mentionnées au quatrième alinéa du même article. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.</p>	<p>Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.</p>	<p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 641-1, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , du débiteur ou du créancier poursuivant ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur.</p>			
<p>Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.</p>			
<p>Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables.</p>			
<p>Les mandataires de justice et les personnes désignées à l'alinéa précédent font connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.</p>			
<p>III. – Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur, des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.</p>			
<p>Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.</p>	<p align="center">Article 70</p> <p>I. – Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est créé un article L. 631-19-2 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 631-19-2. —</p> <p>Lorsque la disparition d'une société d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution permettant d'éviter ce trouble et permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :</p>	<p align="center">Article 70</p> <p>I. – Après l'article L. 631-19-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 631-19-2 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 631-19-2. —</p> <p>Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins ...</p> <p align="center">... l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre ...</p> <p align="center">... public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus ...</p>	<p align="center">Article 70</p> <p align="center">I. – (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">« Art. L. 631-19-2. —</p> <p><u>I. – Dans le cas prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 631-19, lorsque les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ont rejeté le projet de plan et lorsque le redressement de l'entreprise le requiert et qu'il n'existe aucune autre solution sérieuse pour éviter une cessation d'activité de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale, le tribunal, sur la demande du ministère public ou de l'administrateur judiciaire et après avoir examiné la possibilité de cession totale ou partielle de l'entreprise, peut ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital des associés ou actionnaires opposants, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan. Le II de l'article L. 631-19 est applicable.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>« 1° Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place du ou des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.</p> <p>« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de 30 jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.</p> <p>« Si l'augmentation de capital est souscrite par apports en numéraires, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;</p> <p>« 2° Ordonner au profit de la ou des personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une</p>	<p>... celui-ci :</p> <p>« 1° Désigner ...</p> <p>... place des associés</p> <p>... plan.</p> <p>« L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de 30 jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement, par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 2° Ou ordonner au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan...</p>	<p>« Le tribunal statue en présence du ministère public, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan, les associés ou actionnaires opposants, les autres associés ou actionnaires et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>« En l'absence d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, dans un délai fixé par le tribunal.</p> <p>« II. - Le tribunal subordonne l'arrêt du plan à l'engagement des cessionnaires de conserver les droits sociaux pour une durée qu'il fixe, ne pouvant excéder celle du plan, ainsi qu'à la présentation par les cessionnaires de garanties correspondant à leurs engagements figurant dans le projet de plan.</p> <p>« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande du ministère public ou d'un associé ou actionnaire cédant, la résolution de la cession.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société.</p>	<p>... droits de vote ou une minorité de blocage dans...</p>	—
	<p>«Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés. L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe de la contradiction.</p>	<p>... en application d'un accord ...</p>	<p><u>« III. – Les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan sont tenues de racheter les droits sociaux des autres associés ou actionnaires si ceux-ci le demandent dans un délai fixé par le tribunal. Le troisième alinéa du I est applicable.</u></p>
	<p>«Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue au 1° ou au 2°, les débats ont lieu en présence du ministère public. Le tribunal entend les associés ou actionnaires concernés, les associés ou</p>	<p>... société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.</p>	<p><u>« IV. – Si les cessionnaires n'exécutent pas leurs engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public ou, après avoir recueilli l'avis du ministère public, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, des représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et de tout intéressé, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.</u></p>
		<p>« Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires. »</p>	
		<p>« Lorsque ...</p>	
		<p>... est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert ...</p>	
		<p>... principe du contradictoire.</p>	
		<p>« Lorsque ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers qui se sont engagés à exécuter le plan et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>... personnel. À défaut de délégués du personnel, le tribunal entend le représentant des salariés élu mentionné à l'article L. 621-4.</p>	—
	<p>« Le tribunal ne peut statuer sur la demande tendant à la cession qu'après avoir consulté l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Il est fait application, pour les actionnaires, des dispositions des articles L. 433-1 et suivants du code monétaire et financier.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« V. – Le présent article est applicable :</u></p>
	<p>« Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice avec pour mission de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... justice chargé de passer ...</p>	<p><u>« 1° Lorsque le débiteur est une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :</u></p>
	<p>« Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de conserver leurs droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.</p>	<p>... cédants.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« 2° Lorsque le débiteur a établi des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 et que l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation représente un nombre de salariés, un chiffre d'affaires ou un total de bilan correspondant au 1°.</u></p>
	<p>« Le tribunal peut subordonner l'adoption du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>« Il n'est pas applicable lorsque le débiteur</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>plan à la présentation, par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires, d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs engagements financiers, figurant dans le plan de redressement. Il peut également subordonner cette conversion de créances en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'entreprise.</p>	—	<p><u>exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »</u></p>
	<p>« Lorsque la cession ordonnée ne porte pas sur la totalité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou actionnaires peuvent faire valoir leur volonté de se retirer de la société dans le délai d'un an à compter du jugement arrêtant le plan si celui-ci est en cours.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>« Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. À défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé cédant, du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>Alinéa supprimé</i>
	<p>« Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou</p>	« Le ...	<i>Alinéa supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de commerce</p> <p align="center">Art. L. 661-1. – I. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p> <p>1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;</p> <p>2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier</p>	<p>cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers. Il informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'exécution du plan de continuation, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.</p> <p align="center">« Le tribunal peut modifier le plan en application des dispositions de l'article L. 626-26 et du troisième alinéa de l'article L. 626-31. »</p> <p align="center">« En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. »</p> <p align="center">II. – Le I de l'article L. 661-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">... plan de redressement, ainsi ...</p> <p align="center">... cessionnaires.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« En d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou par le ministère public, le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel, peut prononcer la résolution du plan de redressement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis. »</p> <p align="center">II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p align="center">II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;</p>			
<p>3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou sur la réunion de patrimoines de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;</p>			
<p>4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;</p>			
<p>5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;</p>			
<p>6° Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;</p>			
<p>7° Les décisions statuant sur la modification</p>	<p>1° Les 7° et 8° deviennent respectivement</p>	<p>1° <i>Supprimé</i></p>	<p>1° <i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;</p> <p>8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public.</p> <p>II. – L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p> <p>III. – En l'absence de</p>	<p>les 8° et 9° ;</p> <p>2° Il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les décisions statuant sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L. 631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que du ministère public. »</p>	<p>2° Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 6° bis Les décisions ...</p> <p>... du personnel ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4, des associés...</p> <p>... public ; ».</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><u>« 6° bis Les décisions statuant sur la cession ordonnée en application de l'article L. 631-19-2 de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part des associés ou actionnaires cédants ou cessionnaires ; ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article.</p>	<p>III. — L'article L. 631-19-2 du code de commerce et l'article L. 661-1 du même code, dans sa rédaction issue du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. — L'article ...</p> <p>... rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>III. — <u>Les articles L. 631-19-2 et L. 661-1 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>
<p>Art. L. 653-8. – Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p>	<p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture ou</p>	<p>Article 70 bis (nouveau)</p>	<p>IV (nouveau). – Le présent article est applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Article 70 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui aura, sciemment, manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22.</p> <p>Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</p>		<p>Au dernier alinéa de l'article L. 653-8 du code de commerce, après le mot : « omis », il est inséré le mot : « sciemment »</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>Article 70 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 70 <i>ter</i></p>
		<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Modifier les règles applicables au gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil et celles applicables au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce en vue, d'une part, de les clarifier et de les rapprocher des règles applicables au pacte comissoire ainsi que de celles régissant le régime de la dépossession et, d'autre part, de favoriser le développement du financement sur stock ;</p>	<p><u>1° Rapprocher le régime applicable au gage des stocks défini au chapitre VII du titre II du livre V du code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels défini au chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte comissoire, en vue de favoriser le financement des entreprises sur stocks ;</u></p>
		<p>2° Modifier le régime applicable au gage de</p>	<p>2° Modifier ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p>Troisième partie Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre I^{er} Durée du travail, repos et congés Titre III Repos et jours fériés Chapitre II Repos hebdomadaire Section 2 Dérogations Sous-section 2 Dérogations au repos dominical</p> <p>Paragraphe 3 Dérogations temporaires au repos dominical</p>	<p>TITRE III TRAVAILLER</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Exceptions au repos dominical et en soirée</p> <p>Article 71</p> <p>I. – L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant : « Autres dérogations au repos dominical ».</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 3132-21 du même code ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3132-21. – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil</p>	<p>meubles corporels et au gage des stocks dans le cadre du livre VI du code de commerce.</p> <p>TITRE III TRAVAILLER</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Exceptions au repos dominical et en soirée</p> <p>Article 71</p> <p>I. – L'intitulé ...</p> <p>... du travail est ainsi rédigé : « Autres dérogations au repos dominical ».</p> <p>II. – L'article L. 3132-21 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. ...</p>	<p>... commerce <u>en vue de favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</u></p> <p>TITRE III TRAVAILLER</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Exceptions au repos dominical et en soirée</p> <p>Article 71</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Troisième partie Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre I^{er} Durée du travail, repos et congés Titre III Repos et jours fériés Chapitre II Repos hebdomadaire Section 2 Dérogations Sous-section 2 Dérogations au repos dominical Paragraphe 3 Dérogations temporaires au repos dominical</p>	<p>municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. »</p> <p align="center">Article 72</p> <p>Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>... municipal, et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »</p> <p align="center">Article 72</p> <p>« En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »</p> <p>Le paragraphe... ... du titre III du livre ...</p> <p>... modifié :</p>	<p align="center">Article 72</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
Sous-paragraphe 2 Dérogations accordées par le maire.	<p>1° Le sous-paragraphe 2 devient le sous-paragraphe 3 ;</p> <p>2° Après l'article L. 3132-23, il est inséré un sous-paragraphe 2 ainsi intitulé : « Dérogations sur un fondement géographique ».</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 3132-24 du même code ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3132-24. – I. – Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.</p> <p>« II. – Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe, et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, compte tenu de leur rayonnement international et de l'affluence exceptionnelle de touristes notamment résidant hors de France.</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Il est rétabli un sous-paragraphe 2 intitulé : « Dérogations sur un fondement géographique » et comprenant les articles L. 3132-25 à L. 3132-25-6 ;</p> <p>3° Au début du sous-paragraphe 2, tel qu'il résulte du 2°, il est ajouté un article L. 3132-24 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. et des services et qui sont situés L. 3132-25-4.</p> <p>« II. – Les du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.</p> <p>« II bis (nouveau). – Trois ans après la délimitation d'une zone</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 3132-24. – I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II bis. – <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p align="center">Article 73</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 3132-25 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. »</p>	<p>touristique internationale, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation économique et sociale des pratiques d'ouverture des commerces qui se sont développées à la suite de cette délimitation.</p> <p align="center">« III. – (Sans modification)</p> <p align="center">Article 73</p> <p>Les deux... ...remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Les et des services et qui sont situés ...</p> <p align="center">... L. 3132-25-4. »</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p> <p align="center">Article 73</p> <p align="center">(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 3132-25. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.</p> <p>La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p>Art. L. 3132-25-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.</p>	<p align="center">Article 74</p> <p>L'article L. 3132-25-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3132-25-1. – Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p align="center">Article 74</p> <p>L'article L. 3132-25 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. ...</p> <p>... et des services et qui sont situés ...</p> <p>... importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière, peuvent...</p> <p>... L. 3132-25-4.</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 74</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3132-25-2. – La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.</p>	<p>Article 75</p> <p>L'article L. 3132-25-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3132-25-2. – I. – L'initiative de la demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 appartient au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe.</p>	<p>Article 75</p> <p>L'article L. 3132-25-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3132-25-2. – I. – La demande de délimitation ou de modification des zones définies aux articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 est faite par le maire ou, après consultation du maire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.</p>	<p>Article 75</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :</p>	<p>« La demande de délimitation ou de modification de ces zones est transmise au préfet de région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment de l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.</p>	<p>« La ...</p> <p>... transmise au représentant de l'État dans la région. ...</p> <p>... justifiant notamment l'opportunité ...</p> <p>... zone.</p>	
<p>– d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;</p>	<p>« II. – Ces zones sont délimitées ou modifiées par le préfet de région après avis :</p>	<p>« II. – Les zones mentionnées au I sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'État dans la région après avis :</p>	
<p>– ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;</p>	<p>« 1° Du conseil municipal ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>– le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe</p>	<p>« 2° Des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés ;</p>	<p>« 2° Des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.</p> <p>Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.</p>	<p align="center">« 3° Des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent ;</p> <p align="center">« 4° Du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande mentionnée au I et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine dont la consultation est requise en vertu du 3°, lorsque la zone sollicitée est située en tout ou partie sur leur territoire ;</p> <p align="center">« 5° Du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques ;</p> <p align="center">« 6° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les zones</p>	<p align="center">« 3° De la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine ;</p> <p align="center">« 4° Du conseil municipal des communes ...</p> <p align="center">... n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale dont la consultation est requise en application du 3° du présent II, lorsque...</p> <p align="center">... territoire ;</p> <p align="center">« 5° Du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques mentionnées à l'article L. 3132-25 ;</p> <p align="center">« 6° De la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les zones</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 3132-25-3. – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.</p> <p>L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.</p> <p>En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux</p>	<p>commerciales. »</p> <p>Article 76</p> <p>L'article L. 3132-25-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Il est précédé de la mention : « I » ;</p> <p>b) Les mots : « aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3132-20 » ;</p>	<p>commerciales mentionnées à l'article L. 3132-25-1.</p> <p>« III (nouveau). – Le représentant de l'État dans la région statue dans un délai de six mois sur la demande de délimitation dont il est saisi. Il statue dans un délai de trois mois sur une demande de modification d'une zone. »</p> <p>Article 76</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Les références : « aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3132-20 » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 76</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa, sont insérés un II et un III ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés <u>des II</u> à <u>IV</u> ainsi rédigés</p>
<p>Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.</p>	<p>« II. – Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, ouverte par les articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord conclu à un niveau territorial, soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 5125-4.</p>	<p>« II. – Pour du personnel, prévue aux articles ...</p>	<p>« II. – Pour ...</p>
<p>« L'accord mentionné à l'alinéa précédent fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.</p>	<p>« L'accord mentionné à l'alinéa précédent fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.</p>	<p>« L'accord ou la proposition de l'employeur mentionnés au premier alinéa du présent II fixent les contreparties, en particulier salariales, accordées handicapées. II</p>	<p>... L. 5125-4, <u>soit, à défaut, par une décision de l'employeur.</u> « L'accord <u>mentionné</u> au présent II <u>fixe</u> les handicapées. <u>II prévoit</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>prévoient également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1.</p> <p>« L'accord fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.</p>	<p>également ...</p> <p>... L. 3132-25-1.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>« A défaut d'accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions mentionnées aux II à IV de l'article L. 5125-4, ou d'accord conclu à un niveau territorial, une décision de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical, fixe les contreparties et les mesures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent II.</u></p> <p>« <u>Lorsqu'un accord</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. L. 3132-25-4. – Les autorisations prévues aux</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">« III. – Dans tous les cas, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical. »</p> <p align="center">Article 77</p> <p align="center">L'article L. 3132-25-4 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Les premier et troisième alinéas sont</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">« III. – Dans les cas prévus aux I et II, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent...</p> <p align="center">... privés du repos dominical. »</p> <p align="center">II (nouveau). – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels dont les stipulations s'appliquent aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ouvrent des négociations sur les thèmes mentionnés aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p align="center">Article 77</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><u>collectif ou qu'un accord territorial est régulièrement négocié postérieurement à la décision prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.</u></p> <p align="center">« III. – Dans ...</p> <p align="center">... la décision de l'employeur fixent ...</p> <p align="center">... dominical. »</p> <p align="center"><u>« IV (nouveau). – Le II n'est pas applicable aux établissements de vente au détail mentionnés à l'article L. 3132-25 employant moins de onze salariés.</u></p> <p align="center">II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">Article 77</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.</p>	<p>supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p>	<p>a) Avant les mots : « Seuls les salariés volontaires », sont insérés les mots : « Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, » ;</p> <p>b) À la première phrase, les mots : « sur le fondement d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p> <p>c) Aux deuxième, troisième et quatrième phrases, les mots : « bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p>	<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>– au début, sont ajoutés les mots : « Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1, » ;</p> <p>– à la fin, les mots : « sur le fondement d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, les mots : « bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p> <p>c) Aux deux dernières phrases, les mots : « d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation » sont supprimés ;</p>	
<p>L'accord collectif</p>		<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'accord collectif mentionné au II de l'article L. 3132-25-3 détermine les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé de repos dominical. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, avant les mots : « À défaut d'accord collectif applicable », sont insérés les mots : « Pour l'application de l'article L. 3132-20 ».</p>	<p>3° Au début de la première phrase du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour l'application de l'article L. 3132-20, » ;</p>	
<p>À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.</p>			
<p>En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.</p>			
<p>En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.</p>		<p>4° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 3132-25-5. – Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.</p>	<p align="center">Article 78</p> <p>L'article L. 3132-25-5 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les commerces de détail alimentaire situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 restent soumis, pour la période du dimanche s'achevant à treize heures, aux dispositions de l'article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4.</p> <p>« Les commerces de détail alimentaire situés dans les emprises des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6 restent soumis, pour la période du dimanche s'achevant à treize heures, aux dispositions de l'article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »</p>	<p align="center">Article 78</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les L. 3132-24 peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel le dimanche après treize heures. Dans ce cas, les II et III de l'article L. 3132-25-3 et l'article L. 3132-25-4 leur sont applicables pour toute la journée du dimanche.</p> <p>« Les commerces de détail alimentaire situés dans les emprises des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6 peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel le dimanche après treize heures. Dans ce cas, les II et III de l'article L. 3132-25-3 et l'article L. 3132-25-4 leur sont applicables pour toute la journée du dimanche. »</p>	<p align="center">Article 78</p> <p><u>L'article L. 3132-25-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les commerces de détail alimentaire situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 ou dans les emprises des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6 sont soumis, pour la période du dimanche s'achevant à treize heures, aux dispositions de l'article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »</u></p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p align="center">—</p>	<p align="center">Article 79</p> <p>L'article L. 3132-25-6 du code du travail est remplacé par les dispositions</p>	<p align="center">Article 79</p> <p>L'article L. 3132-25-6 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 79</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 3132-25-6. – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pour des commerces ou services exerçant la même activité.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« Art. L. 3132-25-6. – Les établissements de vente au détail situés dans l'emprise des gares incluses dans les zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, du travail et du commerce peut, après avis du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci existe, autoriser les établissements situés dans les emprises des gares ne relevant pas de l'alinéa précédent à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans ces gares, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »</p> <p align="center">Article 80</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 3132-25-6. – Un ...</p> <p>... du maire, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, et des employeurs et des salariés des établissements concernés, autoriser les établissements situés dans l'emprise d'une gare qui n'est pas incluse dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans cette gare, dans les conditions prévues aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4. »</p> <p align="center">Article 80</p> <p>I. – L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p> <p>« Art. L. 3132-25-6. – Un ...</p> <p>... établissements <u>de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés ...</u></p> <p>.. mentionnées <u>à l'article L. 3132-24</u> à donner ...</p> <p>... 3132-25-4. »</p> <p align="center">Article 80</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3132-26. – Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.</p>	<p>« Le maire désigne, eu égard à l'existence d'événements particuliers du calendrier, cinq dimanches par an pour lesquels, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé. Le maire fixe par arrêté avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante, la liste de ces dimanches. En outre, dans les mêmes établissements, ce repos peut être supprimé certains autres dimanches désignés, dans la limite de sept, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. »</p>	<p>a) La première phrase est complétée par les mots : « prise après avis du conseil municipal » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « douze » ;</p> <p>c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, ont été insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. ».</p> <p>« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133 1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par</p>	<p>2° Après le premier alinéa, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris.</p>	<p>II. – Au second alinéa du même article, les mots : « cette décision est prise » sont remplacés par les mots : « ces décisions sont prises ».</p>	<p>le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.» ;</p> <p>3° (nouveau) Au second alinéa, les mots : « cette décision » sont remplacés par les mots : « la décision mentionnée aux trois premiers alinéas ».</p>	<p>3° Au ...</p> <p>... aux <u>deux</u> premiers alinéas ».</p>
<p>Art. L. 3132-1. – Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.</p>		<p>II. – Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, dans le cadre de la concertation préalable à la désignation des dimanches prévus à l'article L. 3132-26 du code du travail, le maire soumet au conseil municipal et, le cas échéant, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale la question de l'ouverture des bibliothèques.</p>	<p>II. – <i>Supprimé</i></p>
<p>Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.</p>		<p>Article 80 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 80 bis A</p>
<p>Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.</p>		<p>L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>« Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.»</p>	—
		<p align="center">Article 80 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 3132-26 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-26-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 3132-26-1. – Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. »</p>	<p align="center">Article 80 bis B</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
		<p align="center">Article 80 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 3132-27 du code du travail, il est inséré un article L. 3132-27-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 3132-27-1 – Le premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 est applicable aux salariés privés de repos dominical en application de l'article L. 3132-26. »</p>	<p align="center">Article 80 bis</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">Article 81</p>	<p align="center">Article 81</p>	<p align="center">Article 81</p>
	<p>Après l'article L. 3122-29, il est inséré un article L. 3122-29-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 3122-29 du code du travail, il est inséré un article L. 3122-29-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">« Art. L. 3122-29-1. –</p>	<p align="center">« Art. L. 3122 29 1. –</p>	<p align="center">« Art. L. 3122-29-1. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>I. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-29, pour les établissements de vente au détail situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures.</p> <p>« II. – La faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures est applicable aux établissements situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 lorsqu'ils sont couverts par un accord collectif prévoyant cette faculté. Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p> <p>« L'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent prévoit notamment qu'est mis à disposition du salarié un moyen de transport individuel ou collectif qui lui permet de regagner en sécurité son lieu d'habitation.</p>	<p>I. – Par dérogation à l'article L. 3122 29 ...</p> <p>... détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, le début de la période de travail de nuit peut être reporté jusqu'à 24 heures. Lorsqu'il est fixé au delà de 22 heures, la période de nuit s'achève à 7 heures.</p> <p>« II. – La ...</p> <p>... période de travail de nuit ...</p> <p>... temps.</p> <p>« L'accord collectif mentionné au premier alinéa du présent II prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :</p> <p>« 1° (nouveau) La mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;</p> <p>« 2° (nouveau) Les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés et, en</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« II. – La ...</p> <p>... collectif <u>de branche, d'entreprise, d'établissement ou territorial</u> prévoyant ...</p> <p>... temps.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 3122-38 et L. 3122-42 à L. 3122-45 – Cf <i>Annexe</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« III. – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler durant cette plage horaire pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler durant cette plage horaire ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler durant cette plage horaire pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »</p>	<p align="center">—</p> <p>particulier, les mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ;</p> <p align="center">« 3° (nouveau) La fixation des conditions de prise en compte par l'employeur de l'évolution de la situation personnelle des salariés et, en particulier, de leur changement d'avis. Pour les salariées mentionnées à l'article L. 1225-9, le choix de ne plus travailler entre 21 heures et le début de la période de nuit est d'effet immédiat.</p> <p align="center">« III. – Seuls ...</p> <p align="center">... travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour ...</p> <p align="center">... travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut ...</p> <p align="center">... travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour ...</p> <p align="center">... licenciement. »</p> <p align="center">« IV. – <i>Supprimé</i></p> <p align="center">« V (nouveau). – Les articles L. 3122-37, L. 3122-38 et L. 3122-42 à L. 3122-45 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et 24 heures, dès lors qu'ils accomplissent sur cette période le nombre</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p align="center">« IV. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p align="center">« V. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 3122-29-1. – <i>Cf supra</i></p> <p>Art. L. 3122-31. – <i>Cf annexe</i></p>		<p>minimal d'heures de travail prévu à l'article L. 3122-31. »</p> <p>« Lorsqu'au cours d'une même période de référence, le salarié a accompli des heures de travail en soirée en application de l'article L. 3122-29-1 et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-31, les heures sont cumulées pour l'application du premier alinéa du présent V et de l'article L. 3122-31. »</p>	
<p>Art. L. 3132-29. – Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.</p>		<p>Article 81 bis (nouveau)</p>	<p>Article 81 bis</p>
		<p>I. – L'article L. 3132-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>« À la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois. »	
		II. – <i>Supprimé</i>	
		Article 81 <i>ter</i> (nouveau)	Article 81 <i>ter</i>
		La sous section 2 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>
		« Paragraphe 4 « Concertation locale	
		« Art. L. 3132 27 2.— Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale, le représentant de l'État dans la région réunit annuellement les maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail au regard des dérogations au repos dominical prévues à la présente sous section et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire. »	
	Article 82	Article 82	Article 82
	I. – Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle	I. – Les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation	I. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>permanente créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L. 3132-25 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones touristiques au sens des dispositions de l'article L. 3132-25 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p>Les dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code dans leur rédaction issue de la présente loi s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces articles situés dans les communes ou zones de l'alinéa précédent à la date de publication de la présente loi à compter du premier jour du mois du trente-sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p> <p>II. – Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application des dispositions de l'article L. 3132-25-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi constituent de plein droit des zones commerciales au sens des dispositions de l'article L. 3132-25-1 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p>Les décisions unilatérales de l'employeur mentionnées à l'article L. 3132-25-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres de</p>	<p>culturelle permanente créées avant la publication de la présente loi en application de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones touristiques, au sens du même article L. 3132-25 dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux salariés employés dans les établissements mentionnés à ces mêmes articles situés dans les communes ou zones mentionnées au premier alinéa du présent I à la date de publication de la présente loi, à compter du premier jour du mois du vingt-quatrième mois suivant cette publication.</p> <p>II. – Les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication la présente loi en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, constituent de plein droit des zones commerciales au sens de l'article L. 3132-25-1 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi.</p> <p>Les décisions unilatérales de l'employeur mentionnées à l'article L. 3132-25-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables dans les établissements situés dans les périmètres mentionnés au</p>	<p>—</p> <p>Les ...</p> <p>... du <u>trente-sixième</u> mois publication.</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>Les ...</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>l'alinéa précédent jusqu'au premier jour du trente-sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p> <p>Au cours de cette période, lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3132-25-3 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement du premier alinéa du même article, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place de cette décision.</p> <p>III. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3132-26 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi s'appliquent, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.</p> <p>Pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le maire fixe par arrêté dans le délai d'un mois suivant la publication de la présente loi, la liste des trois dimanches pour lesquels, eu égard à l'existence d'événements particuliers du calendrier, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé d'ici la fin de l'année, ainsi que, pour chaque commerce de détail, la liste des dimanches pour lesquels ce repos peut être également supprimé,</p>	<p>premier alinéa du présent II jusqu'au premier jour du vingt-quatrième <u>trente-sixième</u> mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p> <p>Au ...</p> <p>... aux II et III de ...</p> <p>... prise en application du ...</p> <p>... décision.</p> <p>III. – L'article L. 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique, pour la première fois, au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la présente loi est publiée.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p>... du <u>trente-sixième</u> mois ...</p> <p>... loi.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>d'ici la fin de l'année, dans la limite de trois. Le nombre total de dimanches désignés par le maire pour cette année, compte tenu du nombre de ceux qu'il aura déjà désignés en application des dispositions de l'article L. 3132-26 dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, ne pourra cependant excéder six.</p>	<p align="center">Article 82 bis (nouveau)</p> <p align="center">Après l'article L. 3133-1 du code du travail, il est inséré un article L. 3133-1-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 3133-1-1. — Dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et afin de tenir compte des spécificités culturelles, religieuses et historiques de ces territoires, un arrêté préfectoral peut remplacer des jours fériés, à l'exception des jours mentionnés aux 3°, 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1, par un même nombre de jours fériés locaux. »</p>	<p align="center">Article 82 bis</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p>
	<p align="center">CHAPITRE II Droit du travail</p> <p align="center"><i>Section 1</i> Justice prud'homale</p>	<p align="center">CHAPITRE II Droit du travail</p> <p align="center"><i>Section 1</i> Justice prud'homale</p>	<p align="center">CHAPITRE II Droit du travail</p> <p align="center"><i>Section 1</i> Justice prud'homale</p>
	<p align="center">Article 83</p>	<p align="center">Article 83</p>	<p align="center">Article 83</p>
	<p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 1421-1, il est inséré un article L. 1421-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – La première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complété par un article L. 1421-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail Première partie Les relations individuelles de travail Livre IV La résolution des litiges – Le conseil de prud'hommes Titre II Institution, organisation et fonctionnement Chapitre III Organisation et fonctionnement Section 4</p> <p>Bureau de conciliation, bureau de jugement et formation de référé.</p> <p>Art. L. 1235-1. – En</p>	<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité, et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.</p> <p>« Ils sont tenus au secret des délibérations.</p> <p>« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions. » ;</p> <p>2° L'intitulé de la section 4 du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie est remplacé par l'intitulé suivant : « Bureau de conciliation et d'orientation, bureau de jugement et formation de référé » ;</p> <p>3° Dans les articles</p>	<p>« Art. ...</p> <p>... exercent leur mandat en ...</p> <p>... incompatible avec leurs fonctions.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie. » ;</p> <p>2° À l'intitulé de la section 4 du chapitre III du même titre II, après le mot : « conciliation », sont insérés les mots : « et d'orientation » ;</p> <p>3° À la première</p>	<p>« Art. L. 1421-2. – Les conseillers prud'hommes <u>sont des juges</u>. Ils exercent <u>leurs fonctions</u> en ...</p> <p>... fonctions.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.</p>	<p>L. 1235-1, L. 1454-2 et L. 1454-4, les mots : « bureau de conciliation » sont remplacés par les mots : « bureau de conciliation et d'orientation » ;</p>	<p>phrase du premier alinéa de l'article L. 1235-1, au premier alinéa de l'article L. 1454-2 et à l'article L. 1454-4, les mots : « de conciliation » sont remplacés par les mots : « de conciliation et d'orientation » ;</p>	<p>3° bis (Sans modification)</p>
<p>Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre.</p>			
<p>À défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>			
<p>Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.</p>		<p>3° bis (nouveau) Après le quatrième alinéa de l'article L. 1235-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Le juge peut prendre en compte un référentiel indicatif établi, après avis du Conseil supérieur de la prud'homie, selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.</p>	
		<p>« Ce référentiel fixe le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si un doute subsiste, il profite au salarié.</p> <p>Art. L. 1454-2. – En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.</p> <p>Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.</p> <p>En cas de pluralité de conseils de prud'hommes dans le ressort d'un tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, si l'activité le justifie, désigner les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal de grande instance.</p> <p>Art. L. 1454-4. – Si, lors de l'audience de</p>		<p>montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles.</p> <p>« Si les parties en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge départiteur statue dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>4° À l'article L. 1423-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 1423-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 1423-3. – Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.</p>	<p>« À sa demande et au moins une fois par an, le juge départiteur mentionné à l'article L. 1454-2 assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Art. L. 1423-8. – Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.</p>	<p>5° À l'article L. 1423-8, les mots : « ou ne peut fonctionner » sont supprimés et les mots : « un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 1423-9. – Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 1423-8 et que le conseil de prud'hommes normalement compétent est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel, saisi dans les mêmes conditions, constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires seront à nouveau portées devant ce conseil.</p>			
<p>Le premier président précise également la date à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de laquelle les affaires qui ont été provisoirement transférées à un autre conseil de prud'hommes ou à un tribunal d'instance seront soumises au conseil de prud'hommes compétent pour en connaître.</p>	<p>6° L'article L. 1423-11 devient l'article L. 1423-11-1 ;</p>	<p>5° <i>bis</i> (nouveau) À l'article L. 1423-9, les mots : « un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel » ;</p>	<p>5° <i>bis</i> (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 1423-11. – En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le conseil de prud'hommes peut être dissous par décret motivé.</p>	<p>6° L'article L. 1423-11 devient l'article L. 1423-11-1 ;</p>	<p>6° <i>Supprimé</i></p>	<p>6° <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Dans ce cas, les nouvelles élections ont lieu dans un délai de deux mois à partir de la parution du décret de dissolution. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des membres des autres conseils de prud'hommes.</p>	<p>7° Il est rétabli un article L. 1423-11 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Après l'article L. 1423-10, il est inséré un article L. 1423-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Sans modification)</p>
<p>Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.</p>	<p>« Art. L. 1423-11. – En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de</p>	<p>« Art. L. 1423-10-1. – En cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 1423-13. – Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.</p> <p>Art. 1442-1. – L'État organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.</p>	<p>—</p> <p>la cour pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ce ou ces juges.</p> <p>« Lorsque le premier président de la cour d'appel constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil. » ;</p> <p>8° L'article L. 1423-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1423-13. – Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement devant lequel est renvoyée une affaire en application de l'article L. 1454-1-1, se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. » ;</p> <p>9° À l'article L. 1442-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une</p>	<p>—</p> <p>plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ces juges.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>7° bis (nouveau) À l'article L. 1423-12, les mots : « d'un nombre égal d'employeurs et de salariés » sont remplacés par les mots : « de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés » ;</p> <p>8° L'article L. 1423-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1423-13. – Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. » ;</p> <p>9° L'article L. 1442-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>7° bis (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>9° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Art. L. 1442-2. – Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande dès leur élection et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations.</p> <p>Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de</p>	<p>formation continue.</p> <p>« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;</p> <p>10° Au début de l'article L. 1442-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, cinq jours d'autorisations d'absence pour les besoins de leur formation initiale prévue à l'article L. 1442-1. » ;</p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>10° Le premier alinéa de l'article L. 1442-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :</p> <p>« 1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;</p> <p>« 2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue. » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>... continue. <u>La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés et placée sous la responsabilité de l'École nationale de la magistrature.</u></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>10° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique						
<p>la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.</p>	<p>Art. L. 1442-2. – Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande dès leur élection et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées.</p>	<p>Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations.</p>	<p>Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.</p>	<p>Art. L. 1442-2. – Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande dès leur élection et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées.</p>	<p>11° L'article L. 1442-11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 1442-11. – L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un</p>	<p>11° L'article L. 1442-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 1442-11. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>11° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>manquement grave à ses devoirs.</p> <p>Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.</p> <p>Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13 et L. 1442-14.</p> <p>Art. L. 1442-13. – Tout conseiller prud'homme manquant gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.</p> <p>L'initiative de cette procédure appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.</p>	<p>soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.</p> <p>« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.</p> <p>« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles L. 1442-13-2 à L. 1442-14 et L. 1442-16-1 à L. 1442-16-2. » ;</p> <p>12° L'article L. 1442-13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1442-13. – Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. » ;</p> <p>13° Après l'article L. 1442-13 du code du travail, sont insérés les articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1442-13-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent donner un avertissement aux conseillers</p>	<p>« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de l'intéressé ainsi que l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans,.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>12° L'article L. 1442-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art.de son <u>mandat</u> par un ... disciplinaire. » ;</p> <p>13° Après l'article L. 1442-13, sont insérés des articles L. 1442-13-1 à L. 1442-13-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1442-13-1.– En peuvent rappeler à leurs obligations</p>	<p>12° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art.de <u>ses</u> <u>fonctions</u> par un ... disciplinaire. » ;</p> <p>13° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 1442-13-1.– <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour.</p>	<p>les conseillers prud'hommes leur cour.</p>	—
	<p align="center">« Art. L. 1442-13-2. – Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :</p>	<p align="center">« Art. L. 1442-13-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">« Art. L. 1442-13-2. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">« 1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p align="center">« 2° Deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>	<p align="center">« 2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appels, désignés ...</p>	<p align="center">« 2° <u>Deux magistrats</u> du siège ...</p>
	<p align="center">« 3° Deux représentants des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;</p>	<p align="center">« 3° Un représentant et une représentante des salariés... ... en</p>	<p align="center">« 3° <u>Deux</u> représentants des en</p>
	<p align="center">« 4° Deux représentants des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au conseil supérieur de la prud'homie en son sein.</p>	<p align="center">« 4° Un représentant et une représentante des employeurs en</p>	<p align="center">« 4° <u>Deux</u> représentants des en</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p align="center">« Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans.</p> <p align="center">« Art. L. 1442-13-3. – La commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel appartient le conseiller prud'homme mis en cause a son siège, après audition de celui-ci par le premier président. » ;</p> <p align="center">14° L'article L. 1442-14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Art. L. 1442-14. – Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont :</p> <p align="center">« 1° Le blâme ;</p> <p align="center">« 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;</p> <p align="center">« 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximum de dix ans ;</p> <p align="center">« 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 1442-13-3. – La commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président. » ;</p> <p align="center">14° L'article L. 1442-14 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 1442-14. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">« 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;</p> <p align="center">« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center"><u>« Les désignations effectuées tiennent compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.</u></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 1442-13-3. – <i>(Sans modification)</i></p> <p align="center">14° <i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Art. L. 1442-14. – Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :</p> <p align="center">1° La censure ;</p> <p align="center">2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;</p> <p align="center">3° La déchéance.</p> <p align="center">La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel. La déchéance est prononcée par</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>décret.</p> <p>Art. L. 1442-16.- Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près de cette cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un conseiller prud'homme, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois.</p> <p>Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 1442-13.</p>	<p>prud'homme. » ;</p> <p>15° L'article L. 1442-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1442-16. – Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes auquel le conseiller prud'homme mis en cause appartient a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un conseiller prud'homme, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le premier président, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive. » ;</p> <p>16° Après l'article L. 1442-16, il est inséré les articles L. 1442-16-1 et L. 1442-16-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1442-16-1. – La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix,</p>	<p>15° L'article L. 1442-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1442-16. – Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme mis en cause siège, ...</p> <p>... l'intéressé, qui a été ...</p> <p>... définitive. » ;</p> <p>16° Après l'article L. 1442-16, sont insérés des articles L. 1442-16-1 et L. 1442-16-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1442-16-1. –</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>15° <i>(Sans modification)</i></p> <p>16° <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	celle du président est prépondérante.		
	« Art. L. 1442-16-2. – Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président sont motivées. » ;	« Art. L. 1442-16-2. – <i>(Sans modification)</i>	
	17° L'article L. 1453-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	17° L'article L. 1453-4 est ainsi rédigé :	17° <i>(Sans modification)</i>
Art. L. 1453-4. – Dans les établissements mentionnés à l'article L. 2311-1 d'au moins onze salariés, les salariés exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et désignés par les organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée ne pouvant excéder dix heures par mois.	« Art. L. 1453-4. – Le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.	« Art. L. 1453-4. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
Ce temps n'est pas rémunéré comme temps de travail. Il est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.	« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur présentation par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national dans les conditions définies par décret. » ;	« Ilsur proposition des organisations national, dans décret. » ;	
Art. L. 1453-2. – Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci			<u>17° bis (nouveau)</u> <u>L'article L. 1453-2 est ainsi modifié:</u> <u>a) Au premier alinéa, les mots : « la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.</p>	<p>18° Après l'article L. 1453-4, sont insérés les articles L. 1453-4-1 à L. 1453-4-5 ainsi rédigés :</p>	<p>18° Le chapitre III du titre V du livre IV est complété par des articles L. 1453-5 à L. 1453-9 ainsi rédigés :</p>	<p>à laquelle » sont remplacés par les mots : « le conseil des prud'hommes auquel »;</p>
<p>Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.</p>	<p>« Art. L. 1453-4-1. – Dans les établissements mentionnés à l'article L. 2311-1 d'au moins onze salariés, les défenseurs syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée ne pouvant excéder dix heures par mois.</p>	<p>« Art. L. 1453-5 – Dans les établissements d'au moins onze salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite de dix heures par mois.</p>	<p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>
	<p>« Art. L. 1453-4-2. – Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 1453-6. – Le payés et du droit ...</p>	<p>18° (Sans modification)</p>
	<p>« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.</p>	<p>... l'entreprise. (Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du défenseur syndical qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.</p>	<p>« Un décret ou qui dépend de plusieurs employeurs.</p>	
	<p>« Art. L. 1453-4-3. – L'employeur accorde au défenseur syndical, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.</p>	<p>« Art. L. 1453-7. – L'employeur accorde au défenseur syndical, à la demande inscrit.</p>	
	<p>« Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.</p>	<p>« L'article L. 3142-12 est applicable à ces L. 6331-1.</p>	
	<p>« Art. L. 1453-4-4. – Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives au procédé de fabrication.</p>	<p>« Art. L. 1453-8. – Le aux procédés de fabrication.</p>	
	<p>« Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données</p>	<p>« Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Première partie Les relations individuelles de travail Livre IV La résolution des litiges – le Conseil de prud'hommes Titre V Procédure devant le Conseil de prud'hommes Chapitre IV Conciliation et jugement</p>	<p>comme telles par l'employeur.</p> <p>« Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative.</p> <p>« Art. L. 1453-4-5. – L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. » ;</p>	<p>comme telles par la personne qu'il assiste ou représente, ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 1453-9. – L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. » ;</p> <p>« Le licenciement du défenseur syndical est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la deuxième partie. » ;</p>	<p>19° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>aa) <i>(Sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Section 1 : Mise en état de l'affaire.</p>	<p>19° Le chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie est ainsi modifié :</p> <p>aa) (nouveau) L'intitulé est ainsi rédigé : « Conciliation, orientation et mise en état de l'affaire » ;</p> <p>a) L'article L. 1454-1 devient l'article L. 1454-1-3 ;</p> <p>b) Il est rétabli un article L. 1454-1 et inséré deux articles L. 1454-1-1 et L. 1454-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>19° La section 1 du chapitre IV du même titre V est ainsi modifiée :</p> <p>aa) (nouveau) L'intitulé est ainsi rédigé : « Conciliation, orientation et mise en état de l'affaire » ;</p> <p>a) L'article L. 1454-1 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>19° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>aa) <i>(Sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 1454-1. – Un ou deux conseillers</p>	<p>« Art. L. 1454-1. – Il entre dans la mission du</p>	<p>« Art. L. 1454-1. – Le bureau de conciliation et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.</p>	<p>bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties.</p> <p>« Art. L. 1454-1-1. – En cas d'échec de la conciliation, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire, le bureau de conciliation et d'orientation peut, avec l'accord des deux parties, en raison de la nature de l'affaire, renvoyer celle-ci devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. À défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.</p>	<p>d'orientation est chargé de concilier les parties. » ;</p> <p>« Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. » ;</p> <p>b) Sont ajoutés des articles L. 1454-1-1 à L. 1454-1-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1454-1-1. – En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation, par simple mesure d'administration judiciaire :</p> <p>« 1° Peut, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;</p> <p>« 2° Peut renvoyer les</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 1454-1-1. – En cas ...</p> <p>... d'orientation <u>peut</u>, par simple mesure d'administration judiciaire :</p> <p>« 1° Si ...</p> <p>... mois ;</p> <p>« 2° Renvoyer ...</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>jugement dans la composition restreinte mentionnée au premier alinéa statue dans un délai de trois mois. Lorsqu'il estime que le dossier ne relève pas de la formation restreinte ou en cas de partage, l'affaire est renvoyée devant la formation de jugement mentionnée à l'article L. 1454-2.</p>	<p>parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2.</p>	<p>... L. 1454-2.</p>
		<p>« À défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.</p>	<p align="right"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>
		<p>« La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.</p>	<p align="right"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>
		<p>« L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant les formations de jugement mentionnées aux 1° et 2° du présent article.</p>	<p align="right"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>
	<p>« Art. L. 1454-1-2. – En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, d'office, en raison de la nature de l'affaire, renvoyer celle-ci devant la formation de jugement présidée par le juge désigné en application de l'article L. 1454-2.</p>	<p>« Art. L. 1454-1-2. – Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.</p>	<p align="right">« Art. L. 1454-1-2. – <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.</p>	<p align="right"><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>
	<p>« Le renvoi prévu à l'alinéa précédent est de droit si toutes les parties le demandent. Lorsque la demande de renvoi n'émane pas de toutes les parties, le bureau de conciliation et</p>	<p>« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.</p>	<p align="right">« Un ...</p>
			<p align="right">... effet. <u>À ce titre, ils</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>d'orientation peut renvoyer l'affaire, soit devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12, soit devant la formation de jugement mentionnée à l'article L. 1454-2. En cas de partage du bureau de conciliation et d'orientation sur cette demande, l'affaire est de plein droit renvoyée devant la formation de jugement visée à l'alinéa précédent.</p> <p>« Dans tous les cas, le bureau de conciliation et d'orientation se prononce par simple mesure d'administration judiciaire.</p> <p>« L'article L. 1454-4 n'est pas applicable lorsque l'affaire est renvoyée devant la formation composée comme il est indiqué au premier alinéa. » ;</p>	<p>« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 1454-1-3 (nouveau). – En cas de non-comparution d'une partie, sauf motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.</p> <p>« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. » ;</p>	<p><u>peuvent notamment adresser des injonctions aux parties, fixer un calendrier de mise en état et prévoir la clôture des débats.</u></p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>« Art. L. 1454-1-3. – En partie <u>ou de son représentant</u>, sauf ...</p> <p>... communiqués.</p> <p align="right"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	20° L'article	20° (Alinéa sans modi-	20° (Alinéa sans

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 1454-2. – En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.</p> <p>Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.</p> <p>En cas de pluralité de conseils de prud'hommes dans le ressort d'un tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, si l'activité le justifie, désigner les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal de grande instance.</p>	<p>L. 1454-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » et les mots : « ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa » sont supprimés ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, prioritairement en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal de grande instance. » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est supprimé.</p>	<p>modification)</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance » et les mots : « ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa » sont supprimés ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les année, notamment en instance. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>I bis (nouveau). – Le livre IV de la deuxième partie</p>	<p>modification)</p> <p><u>21° (nouveau). – Au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV, il est ajouté un article L. 1461-1 ainsi rédigé:</u></p> <p><u>« Art. L. 1461-1. – Devant la cour d'appel, la procédure est essentiellement écrite. Les parties peuvent être entendues par le juge. »</u></p> <p>I bis. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2411-1. – Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :</p>	<p>1° Délégué syndical ;</p> <p>2° Délégué du personnel ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 2412-1. – Bénéficie de la protection en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée prévue par le présent chapitre le salarié investi de l'un des mandats suivants :</p>	<p>1° Délégué syndical ;</p> <p>2° Délégué du personnel ;</p>	<p>a) Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>– l'article L. 2411-1 est complété par un 19° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 19° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;</p>	
		<p>– est ajoutée une section 14 ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Section 14 « Licenciement du défenseur syndical</p>	
		<p>« Art. L. 2411-24. – Le licenciement du défenseur syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;</p>	
		<p>b) Le chapitre II est ainsi modifié :</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>– l'article L. 2412-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Art. L. 2413-1. – L'interruption ou la notification du non-renouvellement de la mission d'un salarié temporaire par l'entrepreneur de travail temporaire ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsque le salarié est investi de l'un des mandats suivants :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2414-1. – Le transfert d'un salarié compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail</p>		<p>« 15° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;</p> <p>– est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 15 « Défenseur syndical</p> <p>« Art. L. 2412-15. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un défenseur syndical avant l'échéance du terme, en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme, lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. » ;</p> <p>c) L'article L. 2413-1 est complété par un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
		<p>« 15° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;</p>	<p><u>d (nouveau) L'article L. 2414-1 est complété par un 13° ainsi rédigé:</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
lorsqu'il est investi de l'un des mandats suivants :	Art. L. 2124-2. – La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :	2° L'article L. 2421-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :	« 13° <u>Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4.</u> » ;
1° Membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale mentionné à l'article L. 231-11 du code de la sécurité sociale ;	2° Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération mentionné à l'article L. 114-24 du code de la mutualité ;	« 6° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4. » ;	2° (Sans modification)
3° Représentant des salariés dans une chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 515-1 du code rural et de la pêche maritime ;	4° Conseiller prud'homme ;	3° Le titre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)
5° Assesseur maritime mentionné à l'article 7 de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime.		« CHAPITRE IX « Défenseur syndical	[Division et intitulé sans modification]
		« Art. L. 2439-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, en	Art. L. 2439-1. – Le fait inscrit sur <u>la</u> liste arrêtée <u>par l'autorité administrative mentionnée à</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</p>	<p>II. – L'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est abrogé.</p>	<p>méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévues au présent livre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.</p> <p>« Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines. »</p>	<p><u>l'article L. 1453-4</u>, en ...</p> <p>... 3 750 €.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Art. 24. – Les dispositions des articles 21 à 21-5 ne s'appliquent à la médiation conventionnelle intervenant dans les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail que lorsque ces différends sont transfrontaliers.</p>		<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.</p>			
<p>Le différend transfrontalier s'entend</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>également du cas où une instance judiciaire ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées ou ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.</p>	<p>III. – Le second alinéa de l'article 2064 du code civil est supprimé.</p>	<p>III. – Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code civil</p>			
<p>Art. 2064. – Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067.</p>		<p>1° Le second alinéa de l'article 2064 est supprimé ;</p>	
<p>Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.</p>			
<p>Art. 2066. – Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.</p>		<p>2° (nouveau) L'article 2066 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>	<p>IV. – L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale. »</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 441-1. – Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.</p>	<p>« Le conseil de prud'hommes, le tribunal d'instance ou la cour d'appel statuant en matière prud'homale peut, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. »</p>	<p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>« Elles peuvent, dans les ...</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>IV bis (nouveau). – À l'article L. 147 C du livre des procédures fiscales, la référence : « deuxième alinéa de l'article L. 1454-1 » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de l'article L. 1454-1-2 ».</p>	<p>IV bis. – (Sans modification)</p>	<p>... litiges. »</p>
<p>Art. L. 147 C. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1454-1 du code du travail, les agents de l'administration des impôts ou de l'administration des douanes et droits indirects doivent communiquer aux conseillers rapporteurs membres d'un conseil de prud'hommes, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.</p>			<p>IV bis. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>V. – Sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>V. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>V. – <i>(Sans modification)</i></p>
	Article 84	Article 84	Article 84
	<p>I. – Les dispositions mentionnées aux 1° à 7° du I, aux II, III et IV de l'article 83 de la présente loi sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p>I. – Les 1° à 7° du I, et les II...</p>	<p>I. – Les 1° à 7° du I et les II, III, <u>IV</u> et <u>V</u> de ...</p>
	<p>II. – Les dispositions mentionnées aux 8° et 19° du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils des prud'hommes à compter de l'entrée en vigueur de la loi.</p>	<p>...à compter de la publication de la même loi.</p>	<p>... loi.</p>
	<p>III. – Les dispositions mentionnées aux 9° et 10° du I du même article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la publication de la loi.</p>	<p>II. – Les 8° et 19° du I ...</p>	<p>II. – Les <u>7° bis</u>, 8° et 19° ...</p>
	<p>IV. – Les dispositions mentionnées aux 11° à 16° du I du même article entrent en vigueur au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi.</p>	<p>...à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>... loi.</p>
	<p>V. – Les dispositions mentionnées aux 17° et 18° du I du même article entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la loi.</p>	<p>III. – Les 9° et 10° du même I entrent ...</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>VI. – Les dispositions mentionnées au 20° du I du même article sont applicables</p>	<p>... qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>IV. – Les 11° à 16° dudit I du même article entrent ...</p>	<p>V. – Les 17° et 18° du même I <u>et le I bis</u> entrent ...</p>
		<p>... suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>... loi.</p>
		<p>V. – Les 17° et 18° du même I entrent ...</p>	<p>VI. – <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>... publication de la présente loi.</p>	
		<p>VI. – Le 20° dudit I est applicable aux instances ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>VII. – Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes seront désignés lors de l'entrée en vigueur des dispositions du 13° du I de l'article 83 de la présente loi jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil supérieur de la prud'homie.</p>	<p>... à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>VII. – Par dérogation au dernier alinéa de ...</p> <p>... prud'hommes sont désignés lors de l'entrée en vigueur du 13° du I ...</p> <p>... prud'homie.</p>	<p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</i></p>	<p><i>Section 2</i> <i>Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail</i></p>
	<p>Article 85</p>	<p>Article 85</p>	<p>Article 85</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la</p>	<p>Dans ...</p>	<p><u>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi et modifiant les parties législatives du code de procédure pénale, du code rural et de la pêche maritime, le code des transports et du code du travail, afin de :</p>	<p>... modifiant le code de procédure pénale, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code du travail, afin de :</p>	<p><u>Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi relatives à l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</u></p>
	<p>1° Renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives du système d'inspection du travail, étendre et coordonner les différents modes de sanctions et réviser l'échelle des peines en matière de droit du travail, notamment de santé et de sécurité au travail ;</p>	<p>1° Renforcer modes de sanction et, en matière de santé et de sécurité au travail, réviser l'échelle des peines ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>2° Réviser la nature et le montant des peines et des sanctions applicables en cas d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>3° Abroger les dispositions devenues sans objet et assurer la cohérence rédactionnelle dans le code du travail et entre le code du travail et les autres codes.</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi concernant l'accès au corps de l'inspection du travail par voie d'un concours réservé aux seuls agents relevant du corps des contrôleurs du travail et remplissant des conditions d'ancienneté.</p>	<p>Dans loi relatives à l'accès aux agents d'ancienneté.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. . 2316-1. – Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>		<p>Article 85 bis (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2316-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « ou à l'exercice régulier de leurs fonctions » sont supprimés ;</p> <p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions est puni d'une amende de 7 500 €. » ;</p> <p>2° Les articles L. 2328-1, L. 2346-1, L. 2355-1, L. 2365-1 et L. 2375-1 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Les mots : « , soit à leur fonctionnement régulier » sont supprimés ;</p> <p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 85 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p><u>a bis (nouveau)) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p> <p>b) À ...</p> <p>... « <u>15 000 €</u> » ;</p> <p>c) (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p><u>a bis (nouveau)) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p> <p>b) À ...</p> <p>... « <u>15 000 €</u> » ;</p> <p>c) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2328-2. – Le fait, dans une entreprise d'au moins trois cents salariés ou dans un établissement distinct comportant au moins trois cents salariés, de ne pas établir et soumettre annuellement au comité d'entreprise ou d'établissement le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 2323-68 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>		<p>« Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €. » ;</p>	
<p>Art. L. 2335-1. – Le fait de ne pas constituer et réunir pour la première fois un comité de groupe dans les conditions prévues aux articles L. 2333-5 et L. 2334-3 ou d'apporter une entrave soit à la désignation des membres d'un comité de groupe, soit au fonctionnement régulier de ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>		<p>3° À l'article L. 2328-2, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés et, à la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p> <p>4° L'article L. 2335-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) La première occurrence du mot : « soit » est supprimée ;</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
		<p>b) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier de ce comité, » sont supprimés ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
		<p>c) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p>	<p><u>b bis (nouveau)) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p>
		<p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) À ...</p>
		<p>« Le fait d'apporter</p>	<p>... « 15 000 € » ;</p>
			<p>d) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 4742-1. – Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>I. – Après le sixième alinéa du I du I de l'article 155 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>une entrave au fonctionnement régulier de ce comité est puni d'une amende de 7 500 €. » ;</p> <p>5° L'article L. 4742-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « , soit au fonctionnement régulier » sont supprimés ;</p> <p>b) À la fin, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de porter atteinte au fonctionnement régulier du comité est puni d'une amende de 7 500 €. »</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p><u>a bis (nouveau)) Les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés ;</u></p> <p>b) À ...</p> <p>... « 15 000 € » ;</p> <p>c) (Sans modification)</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 86</p>	<p>Article 86</p>	<p>Article 86</p>
<p>Art. 155 B. – I. – 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 t' appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux</p>	<p>I. – Avant le dernier alinéa du I du I de l'article 155 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Avant le dernier alinéa du I du I de l'article 155 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>appelés par une entreprise établie dans un autre État, à hauteur de 30 % de leur rémunération.</p>			
<p>Sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, ne sont également pas soumises à l'impôt, à hauteur de 30 % de leur rémunération, les personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et qui remplissent les conditions suivantes :</p>			
<p>a) Apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>			
<p>b) Ou exercer à titre principal une activité figurant sur une liste fixée par décret en raison du caractère spécifique des compétences requises ou de difficultés de recrutement ;</p>			
<p>c) Ou souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2008 et dans les conditions définies à l'article 885 I ter, au capital de sociétés répondant aux conditions définies audit article, pour un montant excédant la limite inférieure de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, et prendre l'engagement de conserver les titres souscrits pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature.</p>			
<p>Les alinéas précédents sont applicables sous réserve</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B.</p>	<p>« Le bénéfice du régime d'exonération est conservé en cas de changements de fonctions, pendant la durée définie au sixième alinéa, au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe. Pour l'application de ces dispositions, le groupe s'entend de l'ensemble formé par une entreprise établie en France ou hors de France, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-3 du code de commerce. »</p>	<p>« Le bénéfice ...</p> <p>... sixième alinéa du présent 1, au sein ...</p> <p>... hors de France et</p> <p>... commerce. »</p>	
<p>Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du présent 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé.</p>			
<p>2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.</p>			
<p>3. Sur option des salariés et personnes mentionnés au 1, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément aux 1 et 2 est limitée à 50 % de la rémunération totale, soit la fraction de la rémunération exonérée conformément au 2 est limitée à 20 % de la rémunération imposable résultant du 1.</p>			
<p>4. Les salariés et personnes mentionnés au présent I ne peuvent pas se prévaloir de l'article 81 A.</p>			
<p>II. – Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I, exonérés d'impôt à hauteur de 50 % du montant des revenus suivants :</p>			
<p>a) Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>			
<p>b) Produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92 dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>c) Gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut, la société dont les titres sont cédés est établi hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont constatées à hauteur de 50 % de leur montant.</p>	<p>II. – Le I s'applique aux changements de fonctions intervenus à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 86 bis <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code monétaire et financier</p>		<p>Article 86 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 86 bis</p>
<p>Art. L. 312-1. – Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.</p>		<p>I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté. L'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France procède à l'ouverture du compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires pour procéder à cette ouverture. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. A la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les associations et fondations peuvent agir sur le fondement du présent alinéa.</p>		<p>—</p> <p>« Lorsque la Banque de France a connaissance d'un refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit désigné en application de la procédure décrite au deuxième alinéa du présent article, elle en informe sans délai le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie les suites appropriées qui peuvent être données, sans préjudice de l'application de son pouvoir disciplinaire mentionné à la section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI, et prend, le cas échéant, les mesures adéquates pour que l'établissement respecte ses obligations. »</p>	<p>—</p>
<p>L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. Elle fixe un modèle d'attestation de refus d'ouverture de compte.</p>			
<p>La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31.</p>			
<p>Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret.</p>			
<p>Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.</p>			
<p>Le présent article s'applique aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France en application de l'article L. 131-85 du présent code et de l'article L. 333-4 du code de la consommation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 312-1-3. – Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Parmi ces personnes, celles qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient de services bancaires de base mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 se voient appliquer des plafonds spécifiques.</p>	<p>Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.</p>	<p>II. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 312-1-3 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p>	<p>Article 86 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Article 86 <i>ter</i> (nouveau)</p>	
		<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le crédit d'impôt famille prévu à l'article 244 quater F du code général des impôts, présentant les principales</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 2312-1. – Le personnel élit des délégués dans tous les établissements d'au moins onze salariés.</p> <p>Art. L. 2312-2. – La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>Art. L. 2312-3. – A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois.</p> <p>Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'article L. 2312-2 sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Le dialogue social au sein de l'entreprise</p>	<p>caractéristiques des entreprises bénéficiaires et des dépenses engagées et leur évolution, ainsi que leur impact pour les salariés de l'entreprise concernée, et formulant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de ce dispositif.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Le dialogue social au sein de l'entreprise</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Le dialogue social au sein de l'entreprise</p> <p style="text-align: center;">Article 87 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><u>Le code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Aux articles L. 2312-1 et L. 2312-2, au premier alinéa de l'article L. 2312-3, à l'article L. 2312-4 et au premier alinéa de l'article L. 2312-5, le mot : « onze » est remplacé par les mots : « vingt et un » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2312-4. – Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par convention ou accord collectif de travail.</p>			
<p>Art. L. 2312-5. – Dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'autorité administrative peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifie.</p>			
<p>Art. L. 2322-2. – La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p>			
<p>L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations récurrentes d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues au présent code, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			<p><u>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2322-2 est supprimé ;</u></p>
			<p><u>3° Le livre III de la deuxième partie est complété par un titre IX ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Titre IX</u> <u>« Dispositions communes aux institutions représentatives du personnel</u> <u>« Chapitre unique</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 2312-5. – Dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'autorité administrative peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient.</p> <p>Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.</p>	<p>Article 87</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 87</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« <u>Art. L. 2391-1. – Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1, l'effectif de vingt et un ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre premier de la deuxième partie, par le présent livre ou par le titre premier du livre VI de la quatrième partie.</u> »</p> <p>Article 87</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>1° Au troisième alinéa</p>	<p>1° ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À défaut d'accord, l'autorité administrative fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.</p>	<p>de l'article L. 2312-5, au deuxième alinéa de l'article L. 2314-11, au premier alinéa de l'article L. 2322-5 et au deuxième alinéa des articles L. 2324-13 et L. 2327-7, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le juge judiciaire » ;</p>	<p>... au premier alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2334-13 et au deuxième alinéa de l'article L. 2327-7, les ...</p>	
<p>La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>Art. L. 2314-11. – La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.</p>			
<p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément aux dispositions de la convention ou de l'accord prévu à l'article L. 2314-10 ou, à défaut d'un tel accord, entre les deux collèges prévus à l'article L. 2314-8.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>Art. L. 2322-5. – Dans chaque entreprise, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, l'autorité administrative du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>La perte de la qualité d'établissement distinct emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, prévoit que les membres du comité d'établissement achèvent leur mandat.</p>			
<p>Art. L. 2324-13. – La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.</p>			
<p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2324-11.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>Art. L. 2327-7. – Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.</p>			
<p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>entraîne la prorogation des mandats en cours des élus concernés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Même si elles interviennent alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les établissements et les différentes catégories sont appliquées sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article L. 2312-5, au troisième alinéa de l'article L. 2314-11, au deuxième alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 et au troisième alinéa des articles L. 2324-13 et L. 2327-7, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-5 et au troisième alinéa de l'article L. 2327-7, les mots : « de l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;</p>	
<p>Art. L. 2315-5 et L. 2314-11. – Cf. <i>supra</i></p>			
<p>Art. L. 2314-31. – Dans chaque entreprise, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, le caractère d'établissement distinct est reconnu par l'autorité administrative.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>La perte de la qualité d'établissement distinct emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel, sauf si un accord contraire, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, permet aux délégués du personnel d'achever leur mandat.</p> <p>Art. L. 2322-5, L. 2324-13 et L. 2327-7. – <i>Cf. supra</i></p>	<p>3° Aux articles modifiés aux 1° et 2°, les mots : « décision administrative » sont remplacés, dans toutes leurs occurrences, par les mots : « décision judiciaire » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 2324-13, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p> <p>5° Les articles L. 2314-20 et L. 2324-18 sont ainsi modifiés :</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 2314-11, au deuxième alinéa des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 et au dernier alinéa de l'article L. 2324-13, les mots : « de l'autorité administrative mentionnée » sont remplacés par les mots : « du juge judiciaire mentionné » et les mots : « à la décision administrative » sont remplacés par les mots : « au jugement » ;</p> <p>4° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2324-13, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	
<p>Art. L. 2314-20. – L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur, notamment</p>	<p>a) Les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés, dans toutes leurs occurrences, par les mots : « Le juge judiciaire » ;</p> <p>b) Les mots : « , après avoir consulté les</p>	<p>a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;</p> <p>b) Aux premier et second alinéas, les mots :</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.</p> <p>Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité lorsque l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des candidats qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.</p> <p align="center">Art. L. 2324-18. –</p> <p>L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.</p> <p>L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité lorsque l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.</p> <p align="center">Art. L. 2632-1. –</p> <p>L'accord ou la décision administrative prévus au deuxième alinéa de l'article</p>	<p>organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, » sont supprimés.</p>	<p>« , après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, » sont supprimés ;</p> <p align="center">6° (nouveau) Au début du second alinéa de l'article L. 2324-18, les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « Le juge judiciaire » ;</p> <p align="center">7° (nouveau) À l'article L. 2632-1, les mots : « la décision administrative prévus au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 2327-7 instituant le comité central d'entreprise prévu à l'article L. 2327-1 assure la représentation des établissements distincts de l'entreprise lorsque ceux-ci sont établis à Mayotte, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Article 88</p>	<p>deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « le jugement prévus aux deuxième et troisième alinéas ».</p>	<p>Article 88</p>
<p>Art. L. 3142-7. – Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.</p>	<p>À l'article L. 3142-7 du code du travail, les mots : « à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national » sont remplacés par les mots : « aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 2314-24. – Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 2314-24 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 2314-24 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 89 (Sans modification)</p>
<p>Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2314-3. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.</p>	<p>Lorsque le nom d'un</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.</p>	<p>« Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 2324-22. – Le scrutin est de liste et à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>	<p>II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 2324-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – L'article L. 2324-22 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-4. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.</p>			
<p>Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>proclamés élus dans l'ordre de présentation.</p>	<p>« Après la proclamation des résultats, l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 4614-8. – L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.</p>	<p>Article 90</p> <p>L'article L. 4614-8 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 90</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 90</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>« Toutefois, les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'ordre du jour ».</p>	<p>« Les ...</p> <p>... ou le secrétaire. » ;</p> <p>2° Au début du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'ordre du jour ».</p>	
<p>Art. L. 2323-4. – Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur et de la réponse</p>	<p>Article 91</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 2323-4 du code du travail, après les mots : « par l'employeur », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, mises à disposition dans les conditions prévues à</p>	<p>Article 91</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Article 91</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>motivée de l'employeur à ses propres observations.</p>	<p>l'article L. 2323-7-3, ».</p>		
<p>Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.</p>			
<p>Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3.</p>			
	<p><i>Section 4</i> Simplifications pour les entreprises</p>	<p><i>Section 4</i> Mesures relatives au développement de l'emploi des personnes handicapées et aux contrats d'insertion outr-mer</p>	<p><i>Section 4</i> Mesures relatives au développement de l'emploi des personnes handicapées et aux contrats d'insertion</p>
	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>	<p>Article 92</p>
	<p>L'article L. 5212-6 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 5212-6. – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec :</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « contrats de fourniture de sous-traitance » sont remplacés par les mots : « contrats de fourniture, de sous-traitance » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, le mot : « fournitures » est remplacé par le mot : « fourniture, » ;</p>	
<p>1° Soit des entreprises adaptées ;</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2° Soit des centres de distribution de travail à domicile ;</p> <p>3° Soit des établissements ou services d'aide par le travail.</p> <p>Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements ou services.</p> <p>Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Soit des travailleurs indépendants handicapés, reconnus personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne répondant aux conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1. » ;</p> <p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou services » sont remplacés par les mots : « , services ou travailleurs indépendants. Toutefois, cet acquittement partiel est déterminé soit en tenant compte du nombre de salariés exerçant pour le compte des travailleurs indépendants mentionnés au 4°, soit de façon forfaitaire pour les travailleurs indépendants mentionnés au 4° relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »</p> <p align="center">Article 93</p> <p>Après l'article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un article L. 5212-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 4° Soit reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au toute personne remplissant les conditions L. 8221-6-1. » ;</p> <p>3° Après le mot : « établissements », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « , services... ... au même 4° relevant sociale. »</p> <p align="center">Article 93</p> <p>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p> <p align="center">Article 93</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 5212-7-1. – L'employeur peut s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par le chapitre V du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie.</p> <p>« Les modalités et les limites de cet acquittement partiel sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>article L. 5212-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. ...</p> <p>... fixées au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie.</p> <p>« Cet acquittement est pris en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 5212-7.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 93 bis (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 5212-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette possibilité s'applique également en cas d'accueil en période d'observation mentionnées au 2^o de l'article L. 4153-1 d'élèves de l'enseignement général pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et disposant d'une convention de stage. Cette possibilité est prise en compte pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 5212 7 1. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les ...</p> <p>... par <u>voie réglementaire.</u> »</p> <p>Article 93 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette ...</p> <p>... d'observation <u>ou en séquence d'observation</u> mentionnées ...</p> <p>... article. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 94	Article 94	Article 94
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre :</p>	<p>Dans ...</p> <p>... dans un délai d'un an à compter de la promulgation ...</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>1° La suppression du contrat d'accès à l'emploi, mentionné aux sous-sections 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail ;</p>	<p>... permettre :</p> <p>1° La ...</p> <p>... mentionné à la sous-section 4 de ...</p>	
	<p>2° L'extension et l'adaptation aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon du contrat initiative emploi mentionné à l'article L. 5134-65 du même code ;</p>	<p>... travail ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	
	<p>3° La suppression du contrat d'insertion par l'activité mentionné au chapitre II du titre II du livre V de la partie législative du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>3° La suppression du contrat d'insertion par l'activité mentionné au chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles.</p>	
Cf. Annexe			Article 94 bis A (nouveau)
			<p><u>La section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogée.</u></p>
		Article 94 bis (nouveau)	Article 94 bis
<p>Art. L. 6332-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions</p>		<p>L'article L. 6332-6 du code du travail est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'application de la présente section, ainsi que :</p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Lutte contre la prestation de service internationale illégale</p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Lutte contre la prestation de service internationale illégale</p>	<p align="center"><i>Section 5</i> Lutte contre la prestation de service internationale illégale</p>
<p align="center">Art. L. 1264-3. – L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p>	<p align="center">Article 95</p>	<p align="center">Article 95</p>	<p align="center">Article 95</p>
<p>Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié détaché et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 10 000 €.</p>	<p align="center">Au deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail, la somme : « 10 000 € » est remplacée par la somme : « 150 000 € ».</p>	<p align="center">À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1264-3 du code du travail, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € ».</p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.</p>			
<p>Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p> <p>L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p align="center">Article 96</p> <p>Après l'article L. 1263-2 du code du travail, sont ajoutés les articles L. 1263-3 à L. 1263-6 ainsi rédigés :</p> <p align="center">« Art. L. 1263-3. – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, aux dispositions de l'article L. 3231-2 relatif au paiement du salaire minimum légal, de l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou de l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, ou qu'il constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine réprimées par l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center">« Il en informe dans le même temps le maître d'ouvrage ou le donneur</p>	<p align="center">Article 96</p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par des articles L. 1263-3 à L. 1263-6 ainsi rédigés :</p> <p align="center">« Art. L. 8112-1 ou L. 8112-5national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 ou à l'article L. 3121-35 du présent code relatif humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p align="center">« Il en informe, dans les plus brefs délais, le ...</p>	<p align="center">Article 96</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. L. 1263-3. – <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>d'ordre de l'employeur concerné.</p> <p>« Art. L. 1263-4. – À défaut de régularisation par l'employeur de la situation constatée dans le délai mentionné à l'article L. 1263-3, l'autorité administrative compétente peut, dès lors qu'elle a connaissance d'un rapport administratif constatant le manquement et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la suspension par l'employeur de la réalisation de la prestation concernée, à titre provisoire, pour une durée ne pouvant excéder un mois.</p> <p>« L'autorité administrative met fin à la mesure dès que l'employeur justifie de la cessation des manquements constatés.</p> <p>« Art. L. 1263-5. – La décision de suspension de réalisation de la prestation de services prononcée par l'autorité administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.</p> <p>« Art. L. 1263-6. – Le fait pour le prestataire de services de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du</p>	<p>concerné. ...</p> <p>« Art. ...</p> <p>... rapport d'un agent de contrôle de l'inspection du travail constatant ...</p> <p>ordonner, par décision motivée, la ...</p> <p>... la prestation de services concernée pour ...</p> <p>mois.</p> <p>« L'autorité ...</p> <p>... cessation du manquement constaté.</p> <p>« Art. ...</p> <p>suspension de la prestation ...</p> <p>... pécuniaire pour les salariés concernés.</p> <p>« Art. ...</p> <p>... pour l'employeur de ne pas ...</p> <p>... sur le rapport ...</p>	<p>« Art. L. 1263-4. – (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p> <p>« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est au plus égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.</p> <p>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p> <p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</p>	<p>... L. 8112-5.</p> <p>« Pour ...</p> <p>... est inférieure ou égale ...</p> <p>... manquement.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 96 bis (nouveau)</p> <p>Le titre III du livre III de la première partie du code des transports est ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE III « LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« Art. L. 1331-1.- I. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles une attestation établie par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roullants ou navigants se substi-</p>	<p>... L. 8112 1 ou L. 8112-5.</p> <p><u>« Le montant de l'amende est d'au plus 10 000 € par salarié détaché.</u></p> <p>« L'autorité administrative applique les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 96 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		tue à la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.	
		« II. – Un décret en Conseil d'État fixe la période pendant laquelle est assurée la liaison entre les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail et le représentant sur le territoire national désigné, en application du II de l'article L. 1262-2-1 du même code, par les entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code qui détachent des salariés roulants ou navigants.	
		« Art. L. 1331-2. – Pour l'application aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code des articles 1262-4-1, L. 1264-2, L. 3245-2, L. 4231-1 et L. 8281-1 du code du travail, le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d'ordre.	
		« Art. L. 1331-3. – Les modalités particulières d'application du titre VI du livre II de la première partie du code du travail aux entreprises mentionnées à l'article L. 1321-1 du présent code sont définies par décret en Conseil d'État. »	
	Article 97	Article 97	Article 97
	Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre IX ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Titre IX	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« DÉCLARATION ET	(Alinéa sans modifica-	(Alinéa sans modifica-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</p>	<p>tion)</p> <p>« Chapitre unique [division nouvelle]</p> <p>« Art. ...</p> <p>... Elle comporte les informations relatives ...</p> <p>... l'organisme ayant délivré la carte.</p> <p>« Un ...</p> <p>... salariés soit par l'employeur établi en France, soit, en cas de détachement, par l'employeur établi hors de France, soit par ...</p> <p>... carte.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte, ainsi que les informations relatives aux salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle. »</p>	<p>tion)</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 8291-1. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 8291-1. – Une carte d'identification professionnelle est délivrée par un organisme national désigné par décret en Conseil d'État à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. Elle comporte les mentions relatives au salarié, à son employeur, le cas échéant à l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'organisme national.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de déclaration des salariés par l'employeur établi en France ou, en cas de détachement, par l'employeur établi hors de France, ou par l'entreprise utilisatrice qui recourt à des travailleurs temporaires, aux fins de délivrance de la carte.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte, ainsi que les informations relatives aux salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 8291-2. – En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.</p>	<p>« Art. L. 8291-2. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 8291-2. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'amende administrative est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</p>	<p>« L'amende constatation du manquement par L. 8112-5. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 150 000 €.</p>	<p>« Le montant maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dansà 500 000 €.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.</p>	<p>« Pourque les ressources et les charges de ee dernier.</p>	<p>« <u>L'autorité administrative applique les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 1264-3.</u> »</p>
	<p>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 8291-3. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du dispositif national de délivrance de la carte mentionnée à l'article L. 8291-1, ainsi que les données personnelles des salariés figurant sur la carte d'identification professionnelle après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>« Art. L. 8291-3. – <i>Supprimé</i></p>	<p>« Art. L. 8291-3. – <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Code des transports</p> <p>Quatrième partie Navigation intérieure et transport fluvial Livre IV Le transport fluvial</p> <p>Titre V Contrats relatifs au transport de marchandises Chapitre I^{er} Le contrat de transport</p>	<p>Article 97 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 1262-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1262-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Article 97 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 1262-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1262-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1262-2-2. – Les conditions dans lesquelles les employeurs mentionnés aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 sont tenus de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée à l'article L. 1262-2-1 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>Article 97 bis A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 1262-2-2. – ...</p> <p>... mentionnée <u>au I de</u> l'article ...</p> <p>... libertés. »</p>
	<p>Article 97 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le livre IV de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par un article L. 4451-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 97 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le livre IV de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre V est complété par un article L. 4451-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 97 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 4451-7. – Dans le cas du contrat au</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 4461-1. – Les personnes qui effectuent un transport fluvial de marchandises présentent à toutes réquisitions des agents mentionnés à l'article L. 4272-1 :</p> <p>1° Un document leur permettant de déterminer la nature juridique du transport effectué ;</p> <p>2° Le cas échéant, leurs connaissements et lettres de voiture.</p>		<p>voyage, le contrat de transport conclu entre les parties fait l'objet d'une confirmation approuvée de l'entreprise de transport fluvial et de son co-contractant.</p> <p>« Le cocontractant de l'entreprise de transport fluvial est tenu, préalablement à la présentation de l'unité fluviale au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation de données, les informations nécessaires à l'exécution du contrat.</p> <p>« La confirmation de contrat de transport doit se trouver à bord de l'unité fluviale ainsi que dans l'entreprise du co-contractant et être présentée immédiatement aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 4461-1, par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission et de conservation de données.</p> <p>« La forme et les informations contenues dans la confirmation de transport sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elles sont tenues de déclarer aux agents commissionnés à cet effet la nature et le poids de leur chargement.</p>	<p>Les conditions dans lesquelles ces déclarations doivent être effectuées et vérifiées sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>2° Après le 2° de l'article L. 4461-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° La confirmation de contrat de transport prévue à l'article L. 4451-7 » ;</p>
<p>Art. L. 4463-1. – Les manquements aux obligations prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4461-1 sont assimilés aux contraventions de grande voirie et punis des mêmes peines.</p>	<p>Livre IV Le transport fluvial Titre V Contrats relatifs au transport de marchandises</p>	<p>3° À l'article L. 4463-1, les références : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacées par les références : « 1° à 3° et à l'avant-dernier alinéa ».</p>	<p>Article 97 <i>ter</i> (Sans modification)</p>
<p>Chapitre IV Contrat de location d'un bateau de marchandises</p>	<p>Titre VI Contrôle et dispositions pénales Chapitre II Recherche, constatation et poursuite des infractions</p>	<p>Article 97 <i>ter</i> (nouveau) Le même livre IV est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le chapitre IV du titre V est complété par un article L. 4454-3 ainsi rédigé :</p>
<p>Section 3 :</p>		<p>« Art. L. 4454-3. – La location d'un bateau de marchandises avec équipage par une entreprise établie en France auprès d'une entreprise non établie en France est interdite. » ;</p>	<p>2° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dispositions relatives au cabotage fluvial</p> <p>Chapitre III Sanctions pénales Section 2 Sanctions pénales Sous-section 2 Dispositions relatives au cabotage fluvial</p> <p>Art. L. 4463-5. – Est punie de 7 500 € d'amende la méconnaissance des dispositions de l'article L. 4413-1 relatives au cabotage.</p>		<p>titre VI est complété par les mots : « et à la location transfrontalière » ;</p> <p>3° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre V est complété par les mots : « et à la location transfrontalière » ;</p> <p>4° L'article L. 4463-5 est complété par les mots : « et de l'article L. 4454-3 relatives à la location transfrontalière ».</p> <p>Article 97 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 5542-6-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À bord des navires effectuant une navigation maritime commerciale, soumis à la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail, le capitaine tient, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des gens de mer, un exemplaire de l'accord conclu le 19 mai 2008 par les associations des armateurs de la Communauté européenne et la Fédération européenne des travailleurs des transports concernant cette convention. »</p>	<p>Article 97 <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p> <p>Section 5 bis</p> <p><u>Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité</u></p> <p>(Division nouvelle)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p>			<p>Article 97 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>
<p>Cf. Annexe</p>			<p><u>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 4162-2. – Le compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.</p>			<p><u>1° Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie est abrogé.</u></p>
<p>L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la fiche individuelle prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.</p>			<p><u>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » sont remplacés par les mots : « au travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes ou à des activités exercées en milieu hyperbare » et les mots : « , consignée dans la fiche individuelle prévue au même article » sont supprimés :</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.</p>			<p><u>3° L'article L. 4162-3 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Art. L. 4162-3. – Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de</p>			<p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « , sur la base de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève.</p>			<p><u>fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code.»</u> <u>sont supprimés</u></p>
<p>Chaque année, l'employeur transmet au salarié une copie de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code.</p>			<p><u>b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</u></p>
<p>Chaque année, l'employeur transmet une copie de cette fiche à la caisse mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>Art. L. 4162-12. – Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4162-11 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, notamment pour l'application de l'article L. 4162-14 du présent code, procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des cinq années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.</p>			
<p>En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-20 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4161-1. La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 4162-13. – Sous réserve des articles L. 4162-14 à L. 4162-16, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général</p>			<p><u>4° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 4162-12 est supprimée ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de la sécurité sociale. Les différends portant sur l'établissement ou le contenu de la fiche mentionnée à l'article L. 4161-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par dérogation à l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-18 du présent code.</p>			<p><u>5° La deuxième phrase de l'article L. 4162-13 est supprimée :</u></p>
<p>Art. L. 4162-14. – Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.</p>			<p><u>6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4162-14 et au premier alinéa de l'article L. 4163-2, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».</u></p>
<p>En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'État. Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses. Elle peut demander aux services de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.</p>			
<p>Art. L. 4163-2. – Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24, par un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Art. L. 351-1-4. – I. –</p>			
<p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p>			
<p>1° Que le taux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>.....</p>			<p><u>II. – Au 2° du III de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162-2 ».</u></p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p>Art. L. 732-18-3. – I. –</p> <p>.....</p>			
<p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p>			
<p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p>			
<p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>.....</p>			<p><u>III. – Au 2° du III de l'article L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence « L. 4161-1 » est remplacée par la référence : « L. 4162 2 ».</u></p>
<p>Code du travail</p>	<p><i>Section 6</i> <i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p>	<p><i>Section 6</i> <i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p>	<p><i>Section 6</i> <i>Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi</i></p>
<p>TITRE II : MAINTIEN ET</p>			<p>Article 98 A (<i>nouveau</i>)</p> <p><u>Le titre II du livre Ier de la cinquième partie code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'intitulé est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Développement,</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</p> <p>Chapitre V :</p> <p>Accords de maintien de l'emploi</p> <p>Art. L. 5125.1. - I. — En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3, dans le respect du premier alinéa de l'article L. 2253-3 et des articles L. 3121-10 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35, L. 3131-1 à L. 3132-2, L. 3133-4, L. 3141-1 à L. 3141-3 et L. 3231-2.</p> <p>Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndicales dans l'analyse du diagnostic et dans la négociation, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35.</p> <p>II. — L'application des stipulations de l'accord</p>			<p><u>maintien et sauvegarde de l'emploi</u> » ;</p> <p><u>2° L'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Accords de développement et de maintien de l'emploi » ;</u></p> <p><u>3° L'article L. 5125-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</u></p> <p><u>- Au début, les mots : « En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, » sont supprimés ;</u></p> <p><u>- Après le mot : « maintenir », sont insérés les mots : « ou développer » ;</u></p> <p><u>b) Au second alinéa du I, les mots : « dans l'analyse du diagnostic et » sont supprimés ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.</p>			
<p>L'accord prévoit les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres salariés :</p>			<p><u>c) Le deuxième alinéa et le 1° et le 2° du II sont supprimés :</u></p>
<p>1° Les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;</p>			
<p>2° Les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.</p>			
<p>L'accord prévoit les modalités de l'organisation du suivi de l'évolution de la situation économique de l'entreprise et de la mise en œuvre de l'accord, notamment auprès des organisations syndicales de salariés représentatives signataires et des institutions représentatives du personnel.</p>			
<p>III. — La durée de l'accord ne peut excéder deux ans. Pendant sa durée, l'employeur ne peut procéder à aucune rupture du contrat de travail pour motif économique des salariés</p>			<p><u>d) La première phrase du premier alinéa du III est ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« La durée de l'accord est fixée par les signataires. » :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>auxquels l'accord s'applique.</p>	<p>L'accord prévoit les conséquences d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise sur la situation des salariés, à l'issue de sa période d'application ou dans l'hypothèse d'une suspension de l'accord pendant son application, pour ce motif, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-5.</p>		<p><u>e) Le second alinéa du III est supprimé ;</u></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 5125-2. – Pour les salariés qui l'acceptent, les stipulations de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1 sont applicables au contrat de travail. Les clauses du contrat de travail contraires à l'accord sont suspendues pendant la durée d'application de celui-ci.</p>	<p>Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif économique, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique et ouvre droit aux mesures d'accompagnement que doit prévoir l'accord.</p>		<p><u>4° Le troisième alinéa de l'article L. 5125-2 est supprimé ;</u></p>
<p>L'accord contient une clause pénale au sens de l'article 1226 du code civil. Celle-ci s'applique lorsque l'employeur n'a pas respecté ses engagements, notamment ceux de maintien de l'emploi mentionnés à l'article L. 5125-1 du présent code. Elle donne lieu au versement de dommages et intérêts aux salariés lésés, dont le montant et les modalités d'exécution sont fixés dans l'accord.</p>	<p>L'accord prévoit les</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée.</p>			
<p>Art. L. 5125-4. – I. –</p>			
<p>..... II. — Lorsque l'entreprise est dépourvue de délégué syndical, l'accord peut être conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>			
<p>A défaut de représentants élus du personnel, l'accord peut être conclu avec un ou plusieurs salariés expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le respect de l'article L. 2232-26.</p>			
<p>L'accord signé par un représentant élu du personnel mandaté ou par un salarié mandaté est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions déterminées par cet accord et dans le respect des principes généraux du droit électoral.</p>			
<p>.....</p>			<p>5° <u>Après le II de l'article L. 5125-4, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« II bis. - À défaut</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 5125-5. – L'accord peut être suspendu par décision du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, à la demande de l'un de ses signataires, lorsque le juge estime que les engagements souscrits, notamment en matière de maintien de l'emploi, ne sont pas appliqués de manière loyale et sérieuse ou que la situation économique de l'entreprise a évolué de manière significative.</p> <p>Lorsque le juge décide cette suspension, il en fixe le délai. A l'issue de ce délai, à la demande de l'une des parties et au vu des éléments transmis relatifs à l'application loyale et sérieuse de l'accord ou à l'évolution de la situation économique de l'entreprise, il autorise, selon la même procédure, la poursuite de l'accord ou le résilie.</p> <p>Art. L. 5125-6. – En cas de rupture du contrat de travail, consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, le calcul des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles de préavis et de licenciement ainsi que de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article</p>			<p><u>d'un accord conclu dans les conditions prévues au II, l'accord peut être conclu avec les représentants du personnel, ou approuvé par les salariés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans le respect des principes généraux du droit électoral. » :</u></p> <p><u>6° L'article L. 5125-5 est abrogé :</u></p>
			<p><u>7° À l'article L. 5125-6, les mots :</u> <u>« consécutive notamment à la décision du juge de suspendre les effets de l'accord mentionné à l'article L. 5125-1, » sont supprimés.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 5422-1, dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20, se fait sur la base de la rémunération du salarié au moment de la rupture ou, si elle est supérieure, sur la base de la rémunération antérieure à la conclusion de l'accord.</p>	Article 98	Article 98	Article 98
<p>Art. L. 1233-5. – Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>Ces critères prennent notamment en compte :</p> <p>1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ;</p> <p>2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ;</p> <p>3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ;</p> <p>4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie.</p> <p>L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte</p>	L'article L. 1233-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article par trois alinéas ainsi rédigés :	<i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'ensemble des autres critères prévus au présent article.</p>	<p>« Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou par le document unilatéral mentionné à l'article L. 1233-24-4 à un niveau inférieur à celui de l'entreprise. »</p>	<p>« Pour l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, le à l'article L. 1233-24-4. »</p>	
<p>Art. L. 1233-53. – Dans les entreprises de moins de cinquante salariés et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours, l'autorité administrative vérifie, dans le délai de vingt et un jours à compter de la date de la notification du projet de licenciement, que :</p>	<p>Article 99 Au premier alinéa de l'article L. 1233-53 du code du travail, les mots : « et les entreprises de cinquante salariés et plus lorsque le projet de licenciement concerne moins de dix salariés dans une même période de trente jours » sont supprimés.</p>	<p>Article 99 (Sans modification)</p>	<p>Article 99 (Sans modification)</p>
<p>1° Les représentants</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;</p> <p>2° Les obligations relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par l'article L. 1233-32 ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées ;</p> <p>3° Les mesures prévues à l'article L. 1233-32 seront effectivement mises en œuvre.</p>	Article 100	Article 100	Article 100
<p>Art. L. 1233-4. – Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient.</p>	<p>I. – À l'article L. 1233-4 du code du travail, les mots : « dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient » sont remplacés par les mots : « sur les emplois disponibles situés sur le territoire national, dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie ».</p>	<p>I. – À la fin du premier alinéa de l'article ...</p> <p>... disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ...</p> <p>... partie ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure.</p>			
<p>Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1233-4-1. – Lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté hors du territoire national, l'employeur demande au salarié, préalablement au licenciement, s'il accepte de recevoir des offres de reclassement hors de ce territoire, dans chacune des implantations en cause, et sous quelles restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation.</p>	<p>II. – L'article L. 1233-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1233-4-1. – Le salarié dont le licenciement est envisagé a accès sur sa demande à la liste précise des offres d'emploi situées hors du territoire national disponibles dans l'entreprise ou dans les autres entreprises du groupe auquel elle appartient.</p>	<p>II. – L'article L. 1233-4-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-4-1. – Lorsque l'entreprise ou le groupe dont l'entreprise fait partie comporte des établissements en dehors du territoire national, le salarié dont le licenciement est envisagé peut demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans ces établissements. Dans sa demande, il précise les restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation. L'employeur transmet les offres correspondantes au salarié ayant manifesté son intérêt. Ces offres sont écrites et précises. »</p>	
<p>Le salarié manifeste son accord, assorti le cas échéant des restrictions susmentionnées, pour recevoir de telles offres dans un délai de six jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de l'employeur. L'absence de réponse vaut refus.</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article, en particulier celles relatives à l'information du salarié sur la possibilité dont il bénéficie de demander des offres de reclassement hors du territoire national, sont précisées par décret. »</p>	
<p>Les offres de reclassement hors du territoire national, qui sont écrites et précises, ne sont adressées qu'au salarié ayant accepté d'en recevoir et compte tenu des restrictions qu'il a pu exprimer. Le salarié reste libre de refuser ces offres. Le salarié auquel aucune offre n'est adressée est informé de l'absence d'offres correspondant à celles qu'il a accepté de recevoir.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 1233-58. – I. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, qui envisage des licenciements économiques, met en œuvre un plan de licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4.</p>	<p>Article 101</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 1233-58 du code du travail, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 101</p> <p>Le II de l'article L. 1233-58 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 101</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2323-15 ainsi qu'aux articles :</p>			
<p>1° L. 1233-8, pour un licenciement collectif de moins de dix salariés ;</p>			
<p>2° L. 1233-29, premier alinéa, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise de moins de cinquante salariés ;</p>			
<p>3° L. 1233-30, I à l'exception du dernier alinéa, et deux derniers alinéas du II, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ;</p>			
<p>4° L. 1233-34 et L. 1233-35 premier alinéa et, le cas échéant, L. 2325-35 et L. 4614-12-1 du code du travail relatifs au recours à l'expert ;</p>			
<p>5° L. 1233-31 à L. 1233-33, L. 1233-48 et L. 1233-63, relatifs à la nature des renseignements et au contenu des mesures</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>—</p> <p>sociales adressés aux représentants du personnel et à l'autorité administrative ;</p>	<p>6° L. 1233-49, L. 1233-61 et L. 1233-62, relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi ;</p>	<p>7° L. 1233-57-5 et L. 1233-57-6, pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés.</p>	<p>II. – Pour un licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 est validé et le document mentionné à l'article L. 1233-24-4, élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, est homologué dans les conditions fixées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-3, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1233-57-4 et à l'article L. 1233-57-7.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Toutefois, par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise.</p>	<p>« Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité</p>			
		<p>... l'entreprise.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À titre exceptionnel, au vu des circonstances et des motifs justifiant le défaut d'établissement du procès-verbal de carence mentionné à l'article L. 2324-8, l'autorité administrative peut prendre une décision d'homologation.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1233-4, l'obligation de formation, d'adaptation et de reclassement est mise en œuvre dans l'entreprise. Si l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur sollicitent les autres entreprises du groupe auquel elle appartient afin d'établir une liste d'emplois qui y sont disponibles et de la mettre à disposition des salariés susceptibles d'être licenciés. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>
<p>Les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 sont ramenés, à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise, à huit jours en cas de redressement judiciaire et à quatre jours en cas de liquidation judiciaire.</p>		<p>« 2° (nouveau) Au quatrième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ». »</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable de validation ou d'homologation, ou l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa du présent II.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de décision défavorable de validation ou d'homologation, l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur consulte le comité d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise ou un avenant à l'accord collectif sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours.</p>			
<p>En cas de licenciements intervenus en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou en cas d'annulation d'une décision ayant procédé à la validation ou à l'homologation, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'article L. 1235-16 ne s'applique pas.</p>			
<p>III. – En cas de licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés prévu par le plan de sauvegarde arrêté conformément à l'article L. 626-10 du code de commerce, les délais prévus au premier alinéa de l'article L. 1233-57-4 du présent code sont ramenés, à huit jours. Ils courent à compter de la date de réception de la demande de validation ou d'homologation qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.</p>			
<p>Lorsque l'autorité administrative rend une décision de refus de validation ou d'homologation, l'employeur consulte le comité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
d'entreprise dans un délai de trois jours. Selon le cas, le document modifié et l'avis du comité d'entreprise, ou un avenant à l'accord collectif, sont transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de trois jours.	Article 102 L'article L. 1235-16 du code du travail est ainsi modifié :	<p>3° (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à l'administration. Cette décision est portée par l'employeur à la connaissance des salariés licenciés à la suite de la première décision de validation ou d'homologation, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette information.</p> <p>« Dès lors que l'autorité administrative a édicté cette nouvelle décision, l'annulation pour le seul motif d'insuffisance de motivation de la première décision de l'autorité administrative est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur. »</p>	<p>3° <u>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« En ...</p> <p>... motivation, <u>les deux derniers alinéas de l'article L. 1235-16 s'appliquent. »</u></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 1235-16. – L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 pour un motif autre que celui mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1235-10 donne lieu, sous réserve de l'accord des parties, à la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.</p> <p>À défaut, le salarié a droit à une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.</p>	<p>1° Avant les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 1235-10 », sont insérés les mots : « au dernier alinéa du présent article et » ;</p> <p>2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée, qui est portée par l'employeur à la connaissance des salariés licenciés à la suite de la première décision de validation ou d'homologation, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette information.</p> <p>« Dès lors que l'autorité administrative a satisfait à l'obligation d'édition d'une seconde décision suffisamment motivée, l'annulation pour le seul motif d'insuffisance de</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa du présent article et » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En ...</p> <p>... motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement de l'administration. Cette décision est portée ...</p> <p>... information.</p> <p>« Dès a édicté cette nouvelle décision, l'annulation ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 1233-66. – Dans les entreprises non soumises à l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.</p> <p>À défaut d'une telle proposition, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 propose le contrat de sécurisation professionnelle au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution</p>	<p>motivation de la première décision de l'autorité administrative est sans incidence sur la validité du licenciement et ne donne lieu ni à réintégration, ni au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur. »</p> <p style="text-align: center;">Article 103</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1233-66 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4, cette proposition est faite après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4. »</p>	<p>... l'employeur. »</p> <p style="text-align: center;">Article 103</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 1233-66 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque le licenciement pour motif économique donne lieu à un plan de sauvegarde de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4, cette proposition est faite après la notification par l'autorité administrative de sa décision de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 103</p> <p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mentionnée au même article L. 5312-1.</p>			
<p>La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Art. L. 1233-69. –</p>			
<p>L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par :</p>			
<p>1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes ;</p>			
<p>2° Un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.</p>			
<p>La détermination du montant de ces versements et leur recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de ces versements sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les organismes collecteurs paritaires agréés pour collecter les contributions mentionnées au</p>		II (nouveau). – Après	II. – <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p>chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du présent code peuvent affecter des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65.</p>	<p>Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces mesures de formation.</p>	<p>le mot : « partie », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 1233-69 du même code est ainsi rédigée : « affectent aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65 une part des ressources destinées au compte personnel de formation, selon des modalités définies par décret. »</p>	
<p>Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.</p>	<p>L'État peut contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle.</p>	<p>Article 103 bis (nouveau)</p>	<p>Article 103 bis</p>
<p>Art. L. 1233-69. – Cf <i>supra</i></p>		<p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 1233-69 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>L'article L. 1233-69 du code du travail est ainsi modifié :</u></p>
		<p>« Lorsque une entreprise a conclu un accord en application du premier alinéa de l'article L. 6331-10, elle reverse à l'organisme collecteur paritaire agréé tout ou partie de la contribution prévue au même premier alinéa afin de financer des mesures de formation prévues</p>	<p><u>1° Après le mot : « partie », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « affectent aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65 une part des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
		à l'article L. 1233-65. »	<u>formation, selon des modalités définies par décret. » :</u>
			<u>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
			<u>« _____ Lorsqu'une entreprise a conclu un accord en application du premier alinéa de l'article L. 6331-10, elle reverse à l'organisme collecteur paritaire agréé tout ou partie de la contribution prévue au même premier alinéa afin de financer des mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65. »</u>
	Article 104	Article 104	Article 104
	Les articles 98 à 103 sont applicables aux procédures de licenciement pour motif économique engagées en application de l'article L. 1233-30 ou de l'article L. 1233-8 du code du travail après la publication de la présente loi.	Les engagées, en application des articles L. 1233-8 ou L. 1233-30 du code ...	<i>(Sans modification)</i>
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
		Article 105 A <i>(nouveau)</i>	Article 105 A <i>(nouveau)</i>
		Avant le 1 ^{er} juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les tarifs postaux dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution. Ce rapport étudie notamment les mécanismes qui permettraient d'aligner les tarifs de l'intégralité du service universel postal, quelle que soit la tranche de poids considérée, entre les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et la France hexagonale, l'impact financier de ces mé-	<i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
Code de commerce	Article 105	Article 105	Article 105
Art. L. 910-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :	I. – Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables au département de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	I. – <i>Supprimé</i>	<i>Sans modification</i>
1° L. 125-3, L. 126-1 ;			
2° L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;			
3° L. 470-6 ;			
4° L. 522-1 à L. 522-40 et L. 524-20 ;			
5° L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L. 721-1, L. 721-2, L.722-1 à L. 724-7, L. 741-1 à L. 743-11, L. 750-1 et L. 751-1 à L. 761-11 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres I ^{er} , II et III du titre I ^{er} du livre VII.	II. – Au 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce, après les mots : « L. 750-1 et L. 751-1 à L. 761-11 », sont insérés les mots : « à l'exception de l'article L. 752-27, ».	II. – Au 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce, les références : « et L. 751-1 à L. 761-11 », sont remplacées par les références : « , L. 751-1 à L. 752-26 et L. 761-1 à L. 761-11 ». »	
		Article 105 bis (nouveau)	Article 105 bis
		<u>Le titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</u>	<u>I. – Le chapitre III du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi rétabli :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	« Chapitre III « Autres contrats de travail aidés	<i>[Division et intitulé sans modification]</i>
		« Section 1 « Contrat relatif aux activités d'adultes-relais	<i>[Division et intitulé sans modification]</i>
		« Sous-section 1 « Objet	<i>[Division et intitulé sans modification]</i>
		« Art. L. 323-1. – Le contrat relatif aux activités d'adultes-relais a pour objet d'améliorer, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que les rapports sociaux entre les espaces publics ou collectifs.	« Art. L. 323-1. – <i>(Sans modification)</i>
		« Il donne lieu :	
		« 1° À la conclusion d'une convention entre l'État et l'employeur dans les conditions prévues à la sous-section 2 ;	
		« 2° À la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;	
		« 3° À l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.	
		« Sous-section 2 « Convention	<i>[Division et intitulé sans modification]</i>
		« Art. L. 323-2. – L'État peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultes-relais avec :	« Art. L. 323-2. – <i>(Sans modification)</i>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

—

« 1° Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que leurs établissements publics ;

« 2° Les établissements publics de santé ;

« 3° La société immobilière de Mayotte ;

« 4° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

« 5° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

« Sous-section 3
« Contrat de travail

« Art. L. 323-3. – Le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être conclu avec des personnes âgées d'au moins trente ans, sans emploi ou bénéficiant, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

« Art. L. 323-4. – Le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

« Les collectivités territoriales et les autres

Texte adopté par la
Commission en vue de
l'examen en séance
publique

—

*[Division et intitulé
sans modification]*

« Art. L. 323-3. –
(Sans modification)

« Art. L. 323-4. –
(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 323-2, à l'exception des établissements publics industriels et commerciaux, ne peuvent conclure que des contrats de travail à durée déterminée dans les conditions mentionnées à la présente section.</p> <p>« Le contrat à durée déterminée comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.</p> <p>« Art. L. 323-5. – Sans préjudice des cas prévus à l'article L. 122-10, le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être rompu, à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution, à l'initiative du salarié, sous réserve du respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.</p> <p>« Dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'entretien préalable au licenciement, prévues aux articles L. 122-27, L. 320-11 à L. 320-13 et L. 320-38, et celles relatives au préavis, prévues à l'article L. 122-19, sont applicables.</p> <p>« Art. L. 323-6. – L'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse notifie cette rupture par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins de deux jours francs après la date fixée pour l'entretien préalable. La date de présentation de la lettre fixe le point de départ du préavis.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 323-5. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 323-6. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p>« Art. L. 323-7. – Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues à l'article L. 323-5 bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue.</p> <p>« Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne peut cependant excéder le montant perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail. Son taux est égal à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié.</p>	<p>« Art. L. 323-7. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Art. L. 323-8. – La méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée prévues à la présente sous-section ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.</p>	<p>« Art. L. 323-8. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient à la suite du non-respect de la convention mentionnée à l'article L. 323-2 ayant entraîné sa dénonciation.</p>	
		<p>« Sous-section 4 « Aide financière</p>	<p>[<i>Division et intitulé sans modification</i>]</p>
		<p>« Art. L. 323-9. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 bénéficient d'une aide financière de l'État.</p>	<p>« Art. L. 323-9. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>« Cette aide n'est pas imposable pour les personnes non assujetties à l'impôt sur les sociétés.</p>	
		<p>« Cette aide ne peut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 5134-102. – Le contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais peut être conclu avec des personnes âgées d'au moins trente ans, sans emploi ou bénéficiant, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un contrat d'avenir et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.</p>	<p style="text-align: center;">Article 106</p> <p>Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>être cumulée avec une autre aide de l'État à l'emploi.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 5 « Dispositions d'application</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 323-10. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé sans modification]</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 323-10. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;"><u>II (nouveau). – À l'article L. 5134-102 du code du travail, les mots « soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un contrat d'avenir » sont remplacés par les mots « d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ».</u></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code des assurances	878
<i>Art. L. 432-2</i>	
Code de commerce	879
<i>Art. L. 145-12, L. 145-17, L. 145-18, L. 145-19, L. 145-47, L. 145-55, L. 741-2</i>	
Code de la construction et de l'habitation	881
<i>Art. L. 302-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 422-3</i>	
Code général des collectivités territoriales	896
<i>Art. L. 1424-42, L. 3641-5, L. 5217-2, L. 5219</i>	
Code général des impôts	907
<i>Art. 244 quater F</i>	
Code du travail	908
<i>Art. L. 3122-31, L. 3122-37, L. 3122-38, L. 3122-42, L. 3122-43, L. 3122-44, L. 3122-45, L. 4161-1, L. 4161-2, L. 5134-1 à L. 5134-19</i>	
Ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique	913
Ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 20214 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Ile8de-France	920
Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique	921

Code des assurances

Art. L. 432-2. – La garantie de l'État peut être accordée en totalité ou en partie :

1° A la Compagnie française du commerce extérieur :

a) Pour ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;

a bis) Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ;

b) Abrogé ;

c) Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées au a ;

d) Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné ;

e) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union européenne et les pays à haut revenu de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, du 1er octobre 2013, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/ CE et 2001/77/ CE, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit. La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent et notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

2° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

La garantie de l'État peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre de l'économie et des finances, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospector certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés.

Code de commerce

Art. L. 145-12. - La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 145-4 sont applicables au cours du bail renouvelé.

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent, ou, le cas échéant, de sa prolongation, cette dernière date étant soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Toutefois, lorsque le bailleur a notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prend effet à partir du jour où cette acceptation a été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire.

Art. L. 145-17. - I. – Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

II. – En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20.

Art. L. 145-18. - Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-14.

Il en est de même pour effectuer des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu aux articles L. 313-4 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audits articles.

Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 3 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L. 145-58.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Art. L. 145-19. - Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article L. 145-17, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile ; il doit notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées selon la procédure prévue à l'article L. 145-56.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents est passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts.

Art. L. 145-47. - Le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

À cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé. Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal de grande instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Lors de la première révision triennale suivant la notification visée à l'alinéa précédent, il peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-38, être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de la valeur locative des lieux loués.

Art. L. 145-55. – À tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, le locataire qui a formé une demande conformément aux articles L. 145-47, L. 145-48 ou L. 145-49 peut y renoncer en le notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire et, dans ce cas, il supporte tous les frais de l'instance.

Art. L. 741-2. – La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil national fixe son budget.

Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.

À cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.

Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

À défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le conseil national peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est également chargé d'assurer la tenue du fichier prévu à l'article L. 128-1.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 302-1. – I. – Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II. – Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.

III. – Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

IV. – Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;

– les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

– les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

– les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

– la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser, dans les secteurs mentionnés à l'article L. 302-16, l'offre de logements intermédiaires définie à cet article. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;

– les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

– les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

– le nombre et les types de logements à réaliser ;

– les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

– l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

– les orientations relatives à l'application du b de l'article L. 123-2, des 15° et 16° de l'article L. 123-1 et de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme.

Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Art. L. 421-1. – Les offices publics de l’habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.

Ils ont pour objet :

1° De réaliser, principalement en vue de la location, des opérations répondant aux conditions prévues par les articles L. 351-2 et L. 411-1 et de gérer les immeubles faisant l’objet de ces opérations ;

2° De réaliser pour leur compte ou pour le compte de tiers, avec l’accord des collectivités ou communautés intéressées, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d’aménagement prévues par le code de l’urbanisme et le présent code, sans que les dispositions de l’article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d’immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

3° De gérer les immeubles à usage principal d’habitation appartenant à des organismes relevant des deux premiers secteurs locatifs définis par l’article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ou à des organismes sans but lucratif ou à l’association agréée mentionnée à l’article L. 313-34 du code de la construction et de l’habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, ainsi que les immeubles réalisés par l’ensemble de ces organismes en vue de l’accession à la propriété. Ils peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d’administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d’implantation et dans les conditions fixées par l’article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d’amélioration de l’habitat visée à l’article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d’un an ;

4° De réaliser, en qualité de prestataire de services, des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d’habitation. Ils peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d’immeubles faisant l’objet d’un plan de sauvegarde en application de l’article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d’amélioration de l’habitat visée à l’article L. 303-1 ou situés dans le périmètre d’opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l’article L. 741-1 ;

5° De réaliser, rénover ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, des logements destinés à des personnes de ressources modestes et respectant des prix de vente maxima fixés par l’autorité administrative, soit lorsqu’une offre satisfaisante de ces logements n’est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d’une action ou d’une opération d’aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Exclusivement dans les communes appartenant à une zone d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l’article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l’article L. 302-5 du présent code, ils peuvent de même réaliser ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes morales, et dans les mêmes hypothèses, des logements destinés à des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l’article 199 *novovicis* du code général des impôts et respectant des prix de vente maxima fixés par l’autorité administrative ;

6° D’assister à titre de prestataire de services, dans des conditions précisées par décret en Conseil d’État, des personnes physiques, des sociétés de construction constituées en application du titre I^{er} du livre II pour la réalisation et la gestion d’immeubles, à usage d’habitation ou à usage professionnel et d’habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des sociétés d’habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

7° De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d’habitation ou à usage professionnel et d’habitation en vue de leur location-accession ;

8° D'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté ;

9° De construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou à des personnes morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 ou de prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

10° De souscrire ou acquérir des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'être syndic de copropriétés d'immeubles ainsi réalisés et d'exercer les fonctions d'administrateur de biens pour les mêmes immeubles. À titre subsidiaire et à titre transitoire pour une période de six ans, ils peuvent également acquérir dans le cadre de l'article L. 261-1, à due concurrence de leurs apports, des logements mentionnés à l'article L. 411-2 auprès d'une société civile immobilière dans laquelle ils détiennent des parts et dont l'unique objet est la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente, à la condition que cette société réalise au moins 25 % de logements mentionnés à l'article L. 411-2 et soit constituée pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

11° De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;

12° À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli :

a) Aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;

b) Aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 322-1 du même code ;

13° À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

14° A titre subsidiaire, de construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

15° D'intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code ;

16° De racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maximaux fixés par l'autorité administrative ;

17° D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, selon des modalités fixées par décret, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions.

Les offices publics de l'habitat ont aussi pour objet de créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, des logements locatifs intermédiaires :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

Le ministre chargé du logement peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à la création de telles filiales si celle-ci est de nature à porter atteinte à la capacité de l'organisme mère de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. À défaut d'opposition motivée du ministre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision de création, cette dernière est exécutoire.

Ces filiales ne peuvent pas elles-mêmes créer d'autres filiales. Elles peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la construction et la gestion de logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'une telle participation leur permet d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs communs avec ceux de l'office actionnaire, à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va de même des sociétés contrôlées par ces filiales.

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) L'office public de l'habitat peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'il possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les logements appartenant à un office public de l'habitat dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des

personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX sont assimilés à des logements intermédiaires définis aux 1^o à 3^o ci-dessus lorsqu'ils ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;

b) Lorsque les conditions mentionnées au a ne sont pas réunies, le capital de la filiale créée par l'office public de l'habitat est fixé à un euro. Les fonds propres nécessaires au financement de l'activité sont apportés par les associés n'ayant pas le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré ou par des tiers sous forme d'avances en comptes courants ou de prêts participatifs.

Le représentant de l'État dans la région peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à une augmentation de capital de la filiale réalisée par l'organisme mère si les conditions fixées aux a et b ci-dessus ne sont pas respectées ou si cette opération est de nature à porter atteinte à la capacité de cet organisme de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans la région dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision d'augmentation de capital, cette dernière est exécutoire.

Les autres formes de concours financiers à la filiale opérés par l'organisme mère autres que l'augmentation de capital doivent respecter les conditions du marché et donner obligatoirement lieu à remboursement. Toute prestation réalisée par l'organisme mère pour le compte de la filiale est opérée à un prix qui ne peut être inférieur au prix de revient et doit faire l'objet d'une convention réglementée.

Un décret en Conseil d'État précise les attributions des offices publics de l'habitat et détermine les modalités de leur fonctionnement.

Art. L. 422-2. – Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.

Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1. Elles peuvent intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code.

Elles ont également pour objet :

– de réaliser pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou communautés intéressées, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations. Lorsqu'elles se voient confier par convention la réalisation d'une opération de

restructuration urbaine, celle-ci comprend toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain ; dans ce cas, la convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

– de réaliser, rénover ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, des logements destinés à des personnes de ressources modestes et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Exclusivement dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, elles peuvent de même réaliser ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes morales, et dans les mêmes hypothèses, des logements destinés à des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

– de racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2 du présent code, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

– d'assister à titre de prestataire de services, dans des conditions définies par leurs statuts, des personnes physiques, des sociétés de construction constituées en application du titre I^{er} du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

– de souscrire ou acquérir des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'être syndic de copropriétés d'immeubles ainsi réalisés et d'exercer les fonctions d'administrateur de biens pour les mêmes immeubles ;

– de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

– de réaliser, dans des conditions définies par leurs statuts, pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes ;

– de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires ;

– à titre subsidiaire, de donner en location aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du présent code ou aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan

départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

– à titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais ou d'insertion, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, au sein de structures spécifiques et sécurisées, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

– à titre subsidiaire, de construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

– d'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté ;

– d'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, selon des modalités fixées par leurs statuts, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions ;

– de vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;

– de construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 ou de prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

– de souscrire ou d'acquérir des parts dans des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

– de souscrire à ou d'acquérir des parts ou des actions dans des sociétés pouvant réaliser des opérations d'aménagement ou conclure une convention de projet urbain partenarial ; cette participation est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération ou du projet. A défaut d'opposition de sa part notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable.

Elles peuvent, en outre :

– intervenir, dans les conditions fixées par leur statut, comme prestataires de services des sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet ;

– avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'État dans le département, gérer, en qualité d'administrateurs de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés. Dans ces mêmes copropriétés lorsqu'elles font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et dédiée aux copropriétés dégradées ou lorsqu'elles sont situées dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1, elles peuvent, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'État qui peuvent déroger aux règles applicables aux habitations à loyer modéré, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement. À défaut d'opposition de la part du représentant de l'État notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable ;

– réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues à l'article L. 421-1 ;

– réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé. Elles peuvent à cet effet conclure des contrats de partenariat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et des baux emphytéotiques conformément aux articles L. 6148-2 à L. 6148-5-3 du code de la santé publique ;

– réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries.

Elles peuvent aussi prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants.

Elles peuvent également réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location.

Elles peuvent aussi acquérir la nue-propriété ou l'usufruit temporaire des logements visés à l'article L. 253-1, ou réserver ce dernier à leur profit :

a) Au sein d'immeubles à usage principal d'habitation qu'elles réalisent en vue de leur vente à des personnes physiques ou morales dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 ;

b) À titre expérimental pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au sein d'immeubles bâtis occupés ou non, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code ;

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du présent livre n'est pas applicable aux opérations relevant des trois alinéas précédents. ;

Elles peuvent aussi réaliser des prestations de service pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elles peuvent aussi assurer la gérance des sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants.

Elles peuvent aussi prendre à bail des logements faisant l'objet des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 en vue de les sous-louer, meublés ou non, aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le loyer n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

Le ministre chargé du logement peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à la création de telles filiales si celle-ci est de nature à porter atteinte à la capacité de l'organisme mère de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. A défaut d'opposition motivée du ministre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision de création, cette dernière est exécutoire.

Ces filiales ne peuvent pas elles-mêmes créer d'autres filiales. Elles peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la construction et la gestion de logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'une telle participation leur permet d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs, de membres du directoire ou de membres du conseil de surveillance communs avec ceux de la société anonyme d'habitations à loyer modéré actionnaire à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va de même des sociétés contrôlées par ces filiales.

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) La société anonyme d'habitations à loyer modéré peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'elle possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les logements appartenant à la société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX sont assimilés à des logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'ils ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;

b) Lorsque les conditions mentionnées au a ne sont pas réunies, le capital de la filiale créée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré est fixé à un euro. Les fonds propres nécessaires au financement de l'activité sont apportés par les associés n'ayant pas le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré ou par des tiers sous forme d'avances en comptes courants ou de prêts participatifs.

Le représentant de l'État dans la région peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à une augmentation de capital de la filiale réalisée par l'organisme mère si les conditions fixées aux a et b ci-dessus ne sont pas respectées ou si cette opération est de nature à porter atteinte à la capacité de cet organisme de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans la région dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision d'augmentation de capital, cette dernière est exécutoire.

Les autres formes de concours financiers à la filiale opérés par l'organisme mère autres que l'augmentation de capital doivent respecter les conditions du marché et donner obligatoirement lieu à remboursement. Toute prestation réalisée par l'organisme mère pour le compte de la filiale est opérée à un prix qui ne peut être inférieur au prix de revient et doit faire l'objet d'une convention réglementée.

Elles peuvent gérer en qualité d'administrateur de biens des logements vacants pour les donner en location à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1.

À titre subsidiaire et à titre transitoire pour une période de six ans, elles peuvent également acquérir dans le cadre de l'article L. 261-1, à due concurrence de leurs apports, des logements mentionnés à l'article L. 411-2 auprès d'une société civile immobilière dans laquelle elles détiennent des parts et dont l'unique objet est la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente, à la condition que cette société réalise au moins 25 % des logements mentionnés à l'article L. 411-2 et soit constituée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

1° D'assister à titre de prestataires de services, dans des conditions définies par leurs statuts, des personnes physiques des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

2° En vue de leur vente à titre de résidence principale, de construire, acquérir, rénover, réaliser des travaux, vendre ou gérer des immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

2° bis En vue de leur location-accession, de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

3° Abrogé

4° De réaliser des lotissements ;

5° De réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1 ;

6° D'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire des personnes en difficulté ;

6° bis De construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 ou de

prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

6° *ter* À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli :

a) Aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;

b) Aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ;

6° *quater* À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais ou d'insertion, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, au sein de structures spécifiques et sécurisées, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

6° *quinquies* À titre subsidiaire, de construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

7° De réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, toutes les actions ou opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, soit pour leur compte avec l'accord de la ou des collectivités locales concernées, soit pour le compte de tiers. Dans le cas où elles interviennent pour le compte de tiers, les dispositions des articles L. 443-14 et L. 451-5 ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par la réalisation de ces actions ou opérations ;

8° De réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement, d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ou de personnes physiques des prestations de services définies par leurs statuts ;

9° De réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

10° De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;

11° De souscrire à ou d'acquérir des parts ou des actions dans des sociétés pouvant réaliser des opérations d'aménagement ou conclure une convention de projet urbain partenarial ; cette participation est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération ou du projet. À défaut d'opposition de sa part notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable.

12° De souscrire ou d'acquérir des parts dans des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

13° De racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative.

Exclusivement dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, elles peuvent de même réaliser ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes morales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville, des logements destinés à des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative.

Elles peuvent, en outre, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'État dans le département, gérer en qualité d'administrateurs de biens des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés. Dans ces mêmes copropriétés, lorsqu'elles font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et dédiée aux copropriétés dégradées ou lorsqu'elles sont situées dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1, elles peuvent, selon les modalités précisées par décret en Conseil d'État qui peuvent déroger aux règles applicables aux habitations à loyer modéré, acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement. À défaut d'opposition de la part du représentant de l'État notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable.

Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.

Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1. Elles peuvent intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures de l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code.

Elles peuvent réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires.

Elles peuvent également, dans les conditions fixées par leurs statuts, construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à un usage d'habitation ou à un usage professionnel et d'habitation.

Elles peuvent également être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, selon des modalités fixées par leurs statuts, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions.

Elles peuvent également réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location.

Elles peuvent aussi réaliser des prestations de service pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Elles peuvent gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association.

Elles peuvent aussi acquérir la nue-propriété ou l'usufruit temporaire des logements visés à l'article L. 253-1, ou réserver ce dernier à leur profit :

a) Au sein d'immeubles à usage principal d'habitation qu'elles réalisent en vue de leur vente à des personnes physiques ou morales dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 ;

b) À titre expérimental pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au sein d'immeubles bâtis occupés ou non, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code ;

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du présent livre n'est pas applicable aux opérations relevant des trois alinéas précédents.

Elles peuvent aussi prendre à bail des logements faisant l'objet des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 en vue de les sous-louer, meublés ou non, aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Elles peuvent gérer en qualité d'administrateur de biens des logements vacants pour les donner en location à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1.

Elles peuvent aussi assurer la gérance des sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants.

À titre subsidiaire et à titre transitoire pour une période de six ans, elles peuvent également acquérir dans le cadre de l'article L. 261-1, à due concurrence de leurs apports, des logements mentionnés à l'article L. 411-2 auprès d'une société civile immobilière dans laquelle elles détiennent des parts et dont l'unique objet est la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente, à la condition que cette société réalise au moins 25 % de logements mentionnés à l'article L. 411-2 et soit constituée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit l'importance de leur activité, à l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires, aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire et gérer, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, des logements locatifs intermédiaires :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'État, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le loyer n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

Le ministre chargé du logement peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à la création de telles filiales si celle-ci est de nature à porter atteinte à la capacité de l'organisme mère de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. A défaut d'opposition motivée du ministre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision de création, cette dernière est exécutoire.

Ces filiales ne peuvent pas elles-mêmes créer d'autres filiales. Elles peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la construction et la gestion de logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'une telle participation leur permet d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces filiales ne peuvent avoir d'administrateurs, de membres du directoire ou de membres du conseil de surveillance communs avec ceux de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré actionnaire à l'exclusion des personnes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Il en va de même des sociétés contrôlées par ces filiales.

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) La société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'elle possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les logements appartenant à la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à

l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires définis aux 1^o à 3^o ci-dessus lorsqu'ils ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;

b) Lorsque les conditions mentionnées au a ne sont pas réunies, le capital de la filiale créée par la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré est fixé à un euro. Les fonds propres nécessaires au financement de l'activité sont apportés par les associés n'ayant pas le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré ou par des tiers sous forme d'avances en comptes courant ou de prêts participatifs.

Le représentant de l'État dans la région peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, à une augmentation de capital de la filiale réalisée par l'organisme mère si les conditions fixées aux a et b ci-dessus ne sont pas respectées ou si cette opération est de nature à porter atteinte à la capacité de cet organisme de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans la région dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision d'augmentation de capital, cette dernière est exécutoire.

Les autres formes de concours financiers à la filiale opérés par l'organisme mère autres que l'augmentation de capital doivent respecter les conditions du marché et donner obligatoirement lieu à remboursement. Toute prestation réalisée par l'organisme mère pour le compte de la filiale est opérée à un prix qui ne peut être inférieur au prix de revient et doit faire l'objet d'une convention réglementée.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1424-42. – Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

Art. L. 3641-5. – I. – L'État peut déléguer par convention à la métropole de Lyon, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences suivantes :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent I sont exercées par le président du conseil de la métropole.

II. - L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

Art. L. 5217-2. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'État pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole qui en fait la demande, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, les compétences énumérées aux 1° et 2° du présent II :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Sans dissociation possible, la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent II sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° et 2° sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;

4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.

Les compétences déléguées en application du 2° du présent III relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent III sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière :

1° D'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° De missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du même code ;

3° D'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 dudit code, selon les modalités prévues au même article L. 263-1 ;

4° D'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

5° D'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 et au 8° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;

6° De gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ;

7° De zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

8° De compétences définies à l'article L. 3211-1-1 du présent code.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence mentionnée au 6° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017, la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole.

V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'État, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

À Strasbourg, ce contrat est signé entre l'État et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

VII. – L'État peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un État étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

X. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

Art. L. 5219-1. – I. – Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la métropole du Grand Paris, qui regroupe :

1° La commune de Paris ;

2° L'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3° Les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014 ;

4° Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions fixées au 2°, dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014, à la condition que les

deux tiers des communes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle appartient représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne s'y soient pas opposées par délibération avant le 31 décembre 2014.

Un décret constate le périmètre de la métropole et fixe l'adresse de son siège. Il désigne le comptable public de la métropole.

Toutes les modifications ultérieures relatives à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public ou au transfert de compétences supplémentaires sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans la région d'Ile-de-France dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.

II. – La métropole du Grand Paris est soumise au chapitre VII du présent titre Ier, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Élaboration du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

b) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

2° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ou document en tenant lieu ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° En matière de politique de la ville :

a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ;

b) Actions de développement économique d'intérêt métropolitain ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux culturels, artistiques et sportifs, accueillis sur son territoire.

L'exercice des compétences prévues au présent 4° prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional ;

5° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Lutte contre la pollution de l'air ;

b) Lutte contre les nuisances sonores ;

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

d) Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7 du même code.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Les actions de développement économique de la métropole prennent en compte les orientations définies par le conseil régional.

III. – Les communes membres de la métropole du Grand Paris peuvent transférer à celle-ci certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Pour l'application du même article L. 5211-17, les conditions de majorité requises sont celles prévues au II de l'article L. 5211-5.

IV. – La métropole du Grand Paris élabore un plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du présent IV. Le plan regroupe les plans de territoire élaborés par les conseils de territoire qui tiennent lieu de plans de secteur au sens de l'article L. 123-1-1-1 du même code.

Le conseil de la métropole élabore le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables. En cohérence avec ces documents, les conseils de territoire élaborent dans un délai de vingt-quatre mois un plan de territoire sur leur périmètre, qui précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce territoire.

En cas de carence dûment constatée des conseils de territoire à élaborer leur plan de territoire dans le délai de vingt-quatre mois ou en l'absence de cohérence avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le conseil de la métropole élabore les plans de territoire ou les met en cohérence avec le rapport et le projet déjà mentionnés.

Le plan local d'urbanisme est approuvé par le conseil de la métropole à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le plan est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Le plan comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le plan a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

Le plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et il prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent IV.

V. – La métropole du Grand Paris définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable.

La métropole du Grand Paris élabore un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il tient lieu de programme local de l'habitat et poursuit, à ce titre, les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il comporte également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement pour l'application du quatrième alinéa du même article L. 302-1.

Le projet de plan, arrêté par le conseil de la métropole du Grand Paris, est transmis aux communes et conseils de territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État dans la région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le représentant de l'État estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, le représentant de l'État peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement est approuvé par le conseil de la métropole du Grand Paris. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État. Si, dans ce délai, le représentant de l'État notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au quatrième alinéa du présent V, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole du Grand Paris délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole du Grand Paris communique pour avis au représentant de l'État dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

À l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation, le conseil de la métropole du Grand Paris, en tenant compte du bilan mentionné au septième alinéa du présent V, délibère sur l'opportunité d'une révision de ce plan selon les modalités prévues au cinquième alinéa du IV. Il peut être révisé à tout moment dans les mêmes conditions.

Pour mettre en œuvre le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, la métropole du Grand Paris réalise des programmes d'aménagement et de logement. Elle peut demander à l'État de la faire bénéficier, par décret en Conseil d'État, de compétences dérogatoires pour la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté et la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

La métropole du Grand Paris peut également proposer à l'État, pour la réalisation de programmes de construction et de rénovation de logements ou des équipements nécessaires à ces logements, d'engager une procédure de projet d'intérêt général. La proposition est adoptée par le conseil de la métropole du Grand Paris et transmise au représentant de l'État dans le département intéressé.

L'État peut mettre à la disposition de la métropole du Grand Paris les établissements publics d'aménagement de l'État.

VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

1° L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires, ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et, pour exercer cette garantie, la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

3° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI dudit code ;

4° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les compétences déléguées en application du 2° et celles déléguées en application du 4° du présent VI, relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

L'ensemble des compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Ces délégations sont régies par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable, qui définit, notamment, les modalités de prise en compte des objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial.

Code général des impôts

Art. 244 *quater* F. – I. — 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail ;

b) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du même code, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;

c) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles L. 1225-8, L. 1225-17, L. 1225-35 à L. 1225-38, L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43, L. 1225-44, L. 1225-47 à L. 1225-51 et L. 1225-61 du même code ;

d) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés.

II. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

III. - Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes, à 500 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 238 bis, 239 ter et 239 quater A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Code du travail

Art. L. 3122-31. – Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui :

1° Soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période définie à l'article L. 3122-29 ou à l'article L. 3122-30 ;

2° Soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de ces mêmes articles.

Le nombre minimal d'heures de travail de nuit et la période de référence mentionnés au 2° sont fixés par convention ou accord collectif de travail étendu ou, à défaut, par décret en Conseil d'État pris après consultation des organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés.

Article L3122-37. – Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

Art. L. 3122-38. – Le médecin du travail est consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 3122-42. – Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 3122-43. – Les travailleurs de nuit qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de jour et les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

Art. L. 3122-44. – Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut demander son affectation sur un poste de jour.

Art. L. 3122-45. – Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit au sens des articles L. 3122-29 et L. 3122-31, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 1226-2 et suivants, et L. 1226-10 et suivants, applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que de l'article L. 4624-1.

QUATRIEME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES
PROFESSIONNELS ET A LA PÉNIBILITÉ
Chapitre Ier : Fiche de prévention des expositions

Article L4161-1

Pour chaque travailleur exposé, au-delà de certains seuils, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche les conditions de pénibilité résultant de ces facteurs auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition, ainsi que les modalités et la périodicité selon lesquelles la fiche individuelle est renseignée par l'employeur, sont déterminés par décret. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Elle est tenue à sa disposition à tout moment. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la fiche individuelle. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la fiche de prévention des expositions sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L4161-1

L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4163-4 peut caractériser l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 par des situations types d'exposition, faisant notamment référence aux postes occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées. Un décret précise les conditions dans lesquelles, sans préjudice des dispositions mentionnées au même article L. 4161-1, ces situations types peuvent être prises en compte par l'employeur pour établir la fiche mentionnée audit article.

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE Ier : LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

TITRE III : AIDES À L'INSERTION, À L'ACCÈS ET AU RETOUR À L'EMPLOI

Chapitre IV : Contrats de travail aidés

Section 1 : Contrat emploi-jeune

Article L5134-1

Le contrat emploi-jeune a pour objet de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale, notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité.

Il permet l'accès à l'emploi :

1° Des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus lors de leur embauche, y compris ceux qui sont titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi prévu à l'article L. 5134-20 et les personnes titulaires d'un contrat d'insertion par l'activité mentionné à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Des personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1.

Article L5134-2

Le contrat emploi-jeune donne lieu :

1° A la conclusion d'une convention entre l'Etat et l'un des employeurs mentionnés à la sous-section 2 ;

2° A la conclusion d'un contrat de travail entre l'employeur et le jeune bénéficiaire de la convention dans les conditions prévues à la sous-section 3 ;

3° A l'attribution d'une aide financière dans les conditions prévues à la sous-section 4.

Article L5134-3

L'Etat conclut des conventions pluriannuelles avec :

1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

2° Les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au 1° ;

3° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

4° Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;

5° Des groupements constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de personnes morales mentionnées au présent article.

Article L5134-4

Les conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile mentionnés aux articles L. 7231-1 et L. 7232-1-2.

Toutefois, elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits.

Article L5134-5

Lorsque les conventions sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent conclure ces conventions pour les emplois autres que ceux relevant de leurs compétences.

Article L5134-6

Les projets de développement d'activités présentés par les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public ne peuvent faire l'objet d'une convention que si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée.

Article L5134-7

Le contenu et la durée des conventions, les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci sont déterminés par décret.

Article L5134-8

Les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et les comités techniques sont informés sur les conventions conclues en application de la présente sous-section et saisis annuellement d'un rapport sur leur exécution.

Article L5134-9

Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail de droit privé établi par écrit.

Il peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée en application du 1° de l'article L. 1242-3.

Les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée.

Article L5134-10

Le contrat emploi-jeune ne peut être conclu par les services de l'Etat.

Article L5134-11

Le contrat emploi-jeune est conclu pour la durée légale du travail ou pour la durée collective inférieure applicable à l'organisme employeur.

Il peut être conclu à temps partiel, à condition que la durée du travail soit au moins égale à un mi-temps, et sur dérogation accordée par l'autorité administrative signataire de la convention, lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet.

Article L5134-12

Lorsqu'à l'issue du contrat emploi-jeune le contrat se poursuit, l'emploi pour lequel le contrat emploi-jeune a été conclu est intégré dans les grilles de classification des conventions ou accords collectifs dont relève l'activité lorsque ces conventions ou accords existent.

Article L5134-13

Le contrat de travail peut être suspendu à l'initiative du salarié avec l'accord de l'employeur afin de lui permettre d'accomplir la période d'essai afférente à une offre d'emploi.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Article L5134-14

Lorsque le contrat emploi-jeune est à durée déterminée, il est conclu pour une durée de soixante mois.

Il comporte une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Article L5134-15

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1243-1, le contrat emploi-jeune à durée déterminée peut être rompu à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

Dans ce dernier cas, les dispositions relatives à l'entretien préalable au licenciement, prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4, L. 1233-11 à L. 1233-13 et L. 1233-38, et celles relatives au préavis, prévues à l'article L. 1234-1, sont applicables.

En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat pour une cause réelle et sérieuse notifie cette rupture par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié

moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable. La date de présentation de la lettre recommandée avec avis de réception fixe le point de départ du préavis.

Article L5134-16

Le salarié dont le contrat à durée déterminée est rompu par son employeur dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5134-15 bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue. Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne saurait cependant excéder celui qui aura été perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat. Son taux est identique à celui prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1243-8.

Article L5134-17

En cas de rupture avant terme du contrat à durée déterminée, l'employeur ne peut conclure, pour le même poste, un nouveau contrat à durée déterminée.

Article L5134-18

Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat emploi-jeune à durée déterminée prévues à l'article L. 5134-15 ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient suite à la dénonciation de la convention du fait de son non-respect par l'employeur.

Article L5134-19

Pour chaque poste de travail créé et occupé par une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 5134-1, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire.

La convention prévoit les conditions dans lesquelles l'organisme employeur peut verser une rémunération supérieure au salaire minimum de croissance. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 5134-6.

Cette aide ne donne lieu à aucune charge fiscale.

Elle ne peut se cumuler, pour un même poste de travail, avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.

Elle ne peut être accordée lorsque l'embauche est en rapport avec la fin du contrat de travail d'un salarié, quel qu'en soit le motif.

L'employeur peut recevoir, pour la part de financement restant à sa charge, des cofinancements provenant notamment des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.

Un décret détermine les conditions d'attribution et de versement de l'aide de l'Etat.

Ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique

TITRE I^{er} : DOMAINES INTERNET DE PREMIER NIVEAU CORRESPONDANT AU TERRITOIRE NATIONAL

Art. 1^{er}. – Les articles L. 45 à L. 45-8 du code des postes et des communications électroniques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 45. – L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national ou d'une partie de celui-ci sont centralisées par un organisme unique dénommé " office d'enregistrement " ».

« Le ministre chargé des communications électroniques désigne, par arrêté, l'office d'enregistrement de chaque domaine, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Chaque office d'enregistrement établit chaque année un rapport d'activité, qu'il transmet au ministre chargé des communications électroniques.

« Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d'enregistrement des principes énoncés aux articles L. 45-1 à L. 45-6. En cas de méconnaissance par un office de ces dispositions ou d'incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions, le ministre peut procéder au retrait de la désignation de cet office, après l'avoir mis à même de présenter ses observations.

« Art. L. 45-1. – Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

« Les noms de domaine sont attribués pour une durée limitée et renouvelable.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 45-2, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande. Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

« L'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

« Art. L. 45-2. – Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

« 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

« Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

« Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

« Art. L. 45-3. – Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

« – les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;

« – les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne.

« Art. L. 45-4. – L'attribution des noms de domaine est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement. L'exercice de leur mission ne confère ni aux offices ni aux bureaux d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« Les bureaux d'enregistrement sont accrédités, selon des règles non discriminatoires et transparentes, par chacun des offices d'enregistrement, pour chaque domaine de premier niveau concerné.

« Les bureaux d'enregistrement exercent leur activité sous le contrôle de l'office d'enregistrement qui les a accrédités. Le non-respect des règles fixées aux articles L. 45-1 à L. 45-3 et L. 45-5 peut entraîner la suppression de l'accréditation.

« Art. L. 45-5. – Les offices d'enregistrement et les bureaux d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine. Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les noms de domaine qu'ils ont enregistrés.

« Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms et sont responsables du traitement de ces données au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« L'État est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données ainsi constituée. Pour remplir leur mission et pendant la durée de celle-ci, les offices d'enregistrement disposent du droit d'usage de cette base de données.

« La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter la suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant. Celle-ci ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de régulariser la situation.

« Art. L. 45-6. – Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention.

« Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

« Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire.

« Art. L. 45-7. – Les modalités d'application des articles L. 45 à L. 45-6 sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 45-8. – Les articles L. 45 à L. 45-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. «

TITRE II : RÉTABLISSEMENT DU POUVOIR DE SANCTION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES

Art. 2. – L'article L. 5-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5-3. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, d'office ou à la demande du ministre chargé des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs, d'une personne physique ou morale concernée, du prestataire du service universel postal ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3, prononcer des sanctions à l'encontre du prestataire du service universel ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3.

« Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes.

« I. – En cas de manquement du prestataire du service universel ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ; ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas de manquement grave et répété.

« La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

« II. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure prévue au I ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie, l'Autorité peut, après instruction conduite par ses services, notifier des griefs à la personne en cause. Elle transmet alors le dossier d'instruction à la formation restreinte.

« III. – Après que la personne en cause a reçu notification des griefs, a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et avant de prononcer une sanction, la formation restreinte procède, selon une procédure contradictoire, à l'audition du représentant de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la personne en cause.

« La formation restreinte peut, en outre, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« La formation restreinte peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

« a) Pour un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 :

« – l'avertissement ;

« – la réduction d'une année de la durée de l'autorisation ;

« – la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;

« – le retrait de l'autorisation ;

« b) Pour le prestataire du service universel ou un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ce plafond étant porté à 10 % en cas de nouvelle infraction. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Lorsque le prestataire du service universel ou un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, il encourt, au titre de cette infraction, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 15 000 €.

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant total des sanctions prononcées ne peut excéder le montant de la sanction encourue le plus élevé.

« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

« Un décret fixe les modalités d'application des alinéas précédents.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la formation restreinte ne peuvent être saisies de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« V. – Les décisions de la formation restreinte sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique choisis par la formation restreinte, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de suspension présentée conformément à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, devant le Conseil d'État. ».

Art. 3. – L'article L. 36-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 36-11. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau et des fournisseurs de services de communications électroniques. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

« I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques :

« – aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

« – aux dispositions du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

« – ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'Autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

« L'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

« La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

« II. – Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure prévue au I ou aux obligations intermédiaires dont elle est assortie, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après instruction conduite par ses services, notifier les griefs à la personne en cause. Elle transmet alors le dossier d'instruction et la notification des griefs à la formation restreinte.

« III. – Après que la personne en cause a reçu la notification des griefs, a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites, et avant de prononcer une sanction, la formation restreinte procède, selon une procédure contradictoire, à l’audition du représentant de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes chargé de l’instruction et de la personne en cause.

« La formation restreinte peut, en outre, entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile.

« La formation restreinte peut prononcer à l’encontre de l’exploitant de réseau ou du fournisseur de services en cause une des sanctions suivantes :

« – la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d’établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;

« – la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d’une année, ou le retrait de la décision d’attribution ou d’assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44. La formation restreinte peut notamment retirer les droits d’utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision ;

« – une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d’affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d’activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

« – une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d’habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non couverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 65 € par habitant non couvert ou 1 500 € par kilomètre carré non couvert ou 40 000 € par site non ouvert lorsque la personne en cause ne s’est pas conformée à une mise en demeure portant sur le respect d’obligations de couverture de la population prévues par l’autorisation d’utilisation de fréquences qui lui a été attribuée ;

« – la suspension ou l’arrêt de la commercialisation d’un service jusqu’à la mise en œuvre effective de ces obligations lorsque la personne en cause ne s’est pas conformée à une mise en demeure portant sur le respect d’obligations imposées en application de l’article L. 38.

« Lorsque le manquement est constitutif d’une infraction pénale, le montant total des sanctions prononcées ne peut excéder le montant de la sanction encourue le plus élevé.

« Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, ce dernier peut ordonner que la sanction pécuniaire s’impute sur l’amende qu’il prononce.

« Un décret fixe les modalités d’application des alinéas précédents.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine.

« IV. – En cas d’atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées au I du présent article, l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires dont la validité est de trois mois au maximum. Ces mesures peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d’exécution n’est pas terminée, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d’exprimer son point de vue et de proposer des solutions.

« V. – L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et la formation restreinte ne peuvent être saisies de faits remontant à plus de trois ans, s’il n’a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« VI. – Les décisions de la formation restreinte sont motivées et notifiées à l’intéressé. Elles peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique choisis par la formation restreinte, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Elles peuvent faire l’objet d’un recours de pleine juridiction et d’une demande de suspension présentée conformément à l’article L. 521-1 du code de justice administrative, devant le Conseil d’État.

« VII. – Lorsqu’un manquement constaté dans le cadre des dispositions du présent article est susceptible d’entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour l’ensemble du marché, le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut demander au président de la section du contentieux du Conseil d’État statuant en référé qu’il soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement ; le juge peut prendre, même d’office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l’exécution de son ordonnance. »

Art. 4. – Le quatrième alinéa de l’article L. 130 du même code est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En formation plénière, l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

« La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L. 5-3 et L. 36-11. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l’Autorité à la date de la sanction, à l’exception du président de l’Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d’instruction.

« Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l’Autorité adoptées au titre des I et II de l’article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4 et L. 36-8 et des I et II de l’article L. 36-11. Ils ne siègent pas non plus lors de la délibération des mesures conservatoires mentionnées au IV de l’article L. 36-11.

« Lorsqu’elle délibère en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction, hors de la présence des membres de la formation restreinte, au titre des I et II de l’article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9, L. 32-4 et L. 36-8 et des I et II de l’article L. 36-11, l’Autorité ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les mêmes règles s’appliquent lors de la délibération de mesures conservatoires en application du IV de l’article L. 36-11.

« Quelle que soit sa formation, l’Autorité délibère à la majorité des membres présents. ».

TITRE III : ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE DANS LES LOGEMENTS ET LOCAUX À USAGE PROFESSIONNEL

Art. 5. – L’article L. 33-6 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice du II de l’article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l’installation d’antennes réceptrices de radiodiffusion, les conditions d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement par un opérateur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les parties communes bâties et non bâties d’un immeuble comportant plusieurs logements ou

à usage mixte régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou dans les voies, équipements ou espaces communs des lotissements régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals, font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires, que l'opérateur bénéficie ou non de la servitude mentionnée aux articles L. 45-9 à L. 48.

« Cette convention définit les conditions de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces opérations se font aux frais de l'opérateur, sauf lorsque le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires a refusé deux offres consécutives de cet opérateur dans les deux ans qui précèdent.

« La convention mentionnée au précédent alinéa définit également les conditions et les délais dans lesquels les infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques sont mises à disposition de l'opérateur par le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale de propriétaires. Les travaux d'installation des lignes doivent s'achever au plus tard six mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil. » ;

2° La première phrase du troisième alinéa, qui devient le quatrième, est remplacée par la phrase suivante : « La convention autorise l'utilisation de ces infrastructures d'accueil par d'autres opérateurs dans la limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur mentionné au premier alinéa. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Il précise les clauses de la convention, relatives notamment au suivi et à la réception des travaux, aux modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, à la gestion de l'installation et aux modalités d'information, par l'opérateur, du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'association syndicale de propriétaires et des autres opérateurs. »

Art. 6. – Au quatrième alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 susvisée, les mots : « aux frais de cet opérateur » sont remplacés par les mots : « dans les conditions financières prévues à l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, les mots : « , à ses frais, » sont supprimés.

Article 8. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre du redressement productif et la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Ile-de-France

Art. 1^{er}. – La loi du 3 juin 2010 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions que peut assurer l'établissement public Société du Grand Paris s'agissant des autres réseaux de transport public de voyageurs en Ile-de-France et les conditions dans lesquelles cet établissement les exerce sont définies aux articles 20-1 et 20-2, sans préjudice des dispositions du VI. » ;

2° Au VI de l'article 7, après les mots : « par l'État, » sont insérés les mots : « le Syndicat des transports d'Ile-de-France, » ;

3° Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 20 :

« Titre III BIS

« PARTICIPATION AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'AUTRES RÉSEAUX DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

« Art. 20-1. - L'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets de création, d'extension, d'amélioration ou de modernisation d'infrastructures prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris lorsqu'elles appartiennent à l'un des réseaux suivants :

« – réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France ;

« – réseau express régional ;

« – réseau ferré national dans la région Ile-de-France emprunté par des services de transports publics réguliers de personnes relevant de l'article L. 1241-1 du code des transports.

« Les montants et conditions de ce financement sont définis par une convention qui est conclue et approuvée selon des modalités précisées par le décret en Conseil d'État prévu par le VI de l'article 8.

« Art. 20-2. – L'établissement public Société du Grand Paris peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 1241-4 du code des transports, être désigné maître d'ouvrage de projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris, à l'exclusion des opérations définies au second alinéa de l'article L. 1241-4 susmentionné. Il dispose alors à cette fin des possibilités qui lui sont reconnues par le II de l'article 5 et le II de l'article 7.

« L'établissement public Société du Grand Paris est propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'il réalise dans le cadre de cette désignation.

« La Régie autonome des transports parisiens est subrogée à l'établissement public Société du Grand Paris dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses compétences de gestionnaire d'infrastructure. Une convention entre ces parties établit les droits et obligations concernés.

« Un décret en Conseil d'État précise l'application du présent article, notamment les modalités selon lesquelles la convention de maîtrise d'ouvrage est conclue et approuvée ainsi que les conditions de rémunération de l'établissement public Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations. »

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

Titre I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – La présente ordonnance est applicable aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou ses établissements publics détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation au capital.

Ces sociétés sont soumises aux dispositions du code de commerce et des autres lois générales ou particulières qui les régissent dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 2. – I. – Pour l'application de la présente ordonnance :

1° Constitue une participation toute fraction du capital d'une société, quel que soit son montant ;

2° Sont regardées comme des sociétés dont plus de la moitié du capital est détenue indirectement par l'État ou ses établissements publics, seuls ou conjointement, celles dont plus de la moitié du capital est détenue par des sociétés placées dans une même chaîne ininterrompue de participations majoritaires ;

3° Les effectifs des salariés sont pris en compte conformément aux dispositions de l'article L. 2322-6 du code du travail. La présente ordonnance est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ;

4° Sont assimilés au chiffre d'affaires les revenus d'activité des sociétés ne disposant pas de chiffre d'affaires.

II. – Il n'est pas tenu compte pour l'application du 2° du I :

1° Des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 susvisée, par des établissements financiers, des sociétés de financement ou des établissements de crédit y compris à statut légal spécial, en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les entités mentionnées ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital ;

2° Des actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

3° Des actions inscrites en titres de placement dans les comptes de leur détenteur ;

4° Des actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ;

5° Des actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions d'établissements de crédit, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance ;

6° Des actions de préférence sans droit de vote, des actions à dividende prioritaire ou des certificats d'investissement, mentionnés aux articles L. 228-11, L. 228-30 et L. 228-35-2 du code de commerce.

TITRE II : GOUVERNANCE

Chapitre I^{er} : Conseils d'administration et de surveillance

Section 1 : Composition des conseils

Art. 3. – Sont susceptibles de siéger comme membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} :

1° L'État, représenté dans les conditions prévues à la section 2 ;

2° Des membres désignés par l'organe compétent de la société, le cas échéant proposés par l'État, dans les conditions prévues à la section 3 ;

3° Des représentants des salariés, dans les conditions prévues à la section 4.

Section 2 : Représentant désigné par l'État

Art. 4. – I. – L'État désigne un représentant dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance ou les organes délibérants en tenant lieu des sociétés dont il détient directement, seul ou conjointement avec ses établissements publics, plus de la moitié du capital. Il peut également désigner un représentant dans les organes délibérants des autres sociétés dont il détient directement à lui seul plus de 10 % du capital.

L'État peut en outre, sur sa proposition ou avec son accord, être nommé par les organes compétents comme membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des autres sociétés dans lesquelles l'État ou ses établissements publics industriels ou commerciaux détiennent, directement ou indirectement, une participation. L'État désigne alors son représentant.

Les conditions de désignation du représentant de l'État sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées, pour l'application du I, à des participations détenues directement par l'État.

Art. 5. – Le représentant de l'État siège et agit avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.

Il est notamment soumis aux mêmes règles que les autres membres quant au nombre maximum de mandats susceptibles d'être exercés simultanément.

Toute rémunération qu'il perçoit à raison de l'exercice de son mandat est toutefois versée au budget de l'État.

Ce représentant est pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 et du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce.

Les dispositions des articles L. 225-25 et L. 225-72 du code de commerce ne lui sont pas applicables.

Section 3 : Membres désignés par l'organe compétent de la société

Art. 6. – I. – Au sein du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des sociétés dont l'État détient seul directement de 10 % à 50 % du capital, un ou plusieurs sièges, dans la limite d'un nombre proportionnel à sa participation, sont réservés à des membres que

l'État peut proposer. Le nombre de sièges réservés est au moins égal à deux dans les sociétés pour lesquelles le nombre de membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu est supérieur à dix.

Si l'organe compétent de la société refuse la ou les personnes proposées en vertu de l'alinéa précédent, l'État peut nommer par lettre adressée à la société un ou plusieurs membres pour exercer à titre provisoire les fonctions de ceux dont la nomination a été refusée. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ou l'organe délibérant demeurent valables. Le remplacement du membre dont la nomination n'a pas été ratifiée est assuré dans les conditions prévues au présent I.

Pour la détermination du nombre de sièges mentionnés au premier alinéa du présent I, il n'est pas tenu compte des représentants élus par le personnel salarié en application de la présente ordonnance ou des articles L. 225-27, L. 225-27-1, L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce.

Lorsqu'un représentant de l'État a été désigné en application de l'article 4 de la présente ordonnance, son siège est déduit de ceux réservés à l'État en application du premier alinéa du présent I.

Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées à des participations détenues directement par l'État pour l'application du présent I.

II. – Dans les sociétés dans lesquelles l'État ou ses établissements publics industriels ou commerciaux, seuls ou conjointement, détiennent directement ou indirectement une participation, l'État peut, dans des conditions précisées par voie réglementaire, proposer aux organes compétents de ces sociétés la nomination d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.

III. – Les membres proposés par l'État en application du I ou du II du présent article peuvent, nonobstant les dispositions du 1^o du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, avoir la qualité d'agents publics de l'État. Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres membres, notamment celles issues du code de commerce. Ils représentent les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire.

IV. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les membres mentionnés au présent article peuvent bénéficier dans l'exercice de leur mandat d'une protection organisée dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

V. – Toute rémunération perçue par les membres désignés en vertu du présent article ayant la qualité d'agent public de l'État est versée au budget de l'État. Il en va de même de la rémunération perçue par les autres membres désignés en vertu du présent article dépassant un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

VI. – Les dispositions des articles L. 225-25 et L. 225-72 du code de commerce ne leur sont pas applicables.

Section 4 : Représentants des salariés

Art. 7. – I. – Dans les sociétés dont l'État détient directement plus de la moitié du capital et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à cinquante, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu comprend un tiers de représentants des salariés.

Il en va de même dans les autres sociétés anonymes dans lesquelles l'État ou, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé, ses établissements publics industriels et commerciaux ou ses autres établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial détiennent directement ou indirectement

plus de 50 % du capital et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à deux cents. Dans ces sociétés dont l'effectif est compris entre deux cents et mille salariés, le nombre de ces représentants est au maximum de trois.

II. – Dans les autres sociétés relevant de la présente ordonnance, les représentants des salariés sont désignés, le cas échéant, selon les modalités prévues par le code de commerce et sont alors soumis aux dispositions de ce code.

III. – Les sociétés mentionnées au I restent soumises aux dispositions des articles L. 225-23, L. 225-27, L. 225-71 et L. 225-79 du code de commerce. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance nommés sur leur fondement sont compris dans le tiers des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.

Art. 8. – Les représentants des salariés mentionnés au I de l'article 7 sont soumis, pour leur élection et leur statut, aux mêmes dispositions que celles prévues, pour les représentants des salariés des entreprises relevant de la loi du 26 juillet 1983 susvisée, aux chapitres II et III du titre II de cette loi.

Les dispositions mentionnées au précédent alinéa ne s'appliquent qu'aux sociétés remplissant les conditions fixées au I de l'article 7 depuis plus de six mois. Toutefois, si les statuts de la société prévoient que les dispositions de la présente section s'appliquent immédiatement, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.

En cas de modification pour quelque raison que ce soit entraînant une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il est procédé à une nouvelle nomination de ces représentants sauf si la modification intervient dans les six mois précédant la fin de leur mandat.

Art. 9. – Les membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 et du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce.

La durée du mandat d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de la présente section est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans. Le mandat est renouvelable, sauf stipulation contraire des statuts.

Section 5 : Fonctionnement des conseils

Art. 10. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sociétés dont plus de la moitié du capital est détenu par l'État et ses établissements publics, seuls ou conjointement, directement ou indirectement.

Les statuts peuvent déroger à tout ou partie des dispositions des articles 11 à 13 par une mention expresse en ce sens.

Art. 11. – Dès lors que les désignations et nominations ont été faites en vertu des dispositions de la section 2 et de la section 3, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Le caractère irrégulier de ces désignations et nominations ou des désignations mentionnées à la section 4 est sans incidence sur la validité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil irrégulièrement nommé ou désigné.

Art. 12. – Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu se réunit en séance ordinaire sur convocation du président. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Il se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le directeur général peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Art. 13. – En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions des articles L. 225-24 et L. 225-78 du code de commerce.

Art. 14. – L'assemblée générale peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu qu'elle a nommés.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation prononcée par l'assemblée générale en vertu du premier alinéa peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Section 6 : Autres dispositions

Art. 15. – Dans les sociétés dans lesquelles il dispose d'un représentant en application de l'article 4, l'État peut désigner, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un commissaire du Gouvernement.

Sans préjudice des dispositions particulières le régissant, le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la société. Le cas échéant, il expose la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de celle-ci.

Art. 16. – Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi du 29 juillet 1982 susvisée ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 140 de la loi du 15 mai 2001 susvisée.

Les actes par lesquels l'État fixe des missions de service public, notamment les contrats d'entreprise mentionnés à l'article 140 de la loi du 15 mai 2001 susvisée, ne sont pas considérés comme des conventions au sens des articles L. 225-38 à L. 225-40 du code de commerce. Ces actes doivent néanmoins être soumis à l'avis préalable du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu.

Chapitre II : Présidence et direction générale

Art. 17. – En cas de vacance ou dans les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'État, le président du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu peut notamment être choisi parmi les agents publics de l'État qui ont été nommés membres du conseil.

Dans les sociétés ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État constituées sous forme de sociétés par action simplifiées, l'État peut être désigné président ou dirigeant mandataire social de la société. Il est alors représenté par une personne désignée dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 18. – Dans les sociétés anonymes à conseil d’administration dont plus de la moitié du capital est détenu par l’État et ses établissements publics, seuls ou conjointement, directement ou indirectement, le conseil choisit entre les deux modalités d’exercice de la direction générale mentionnées au premier alinéa de l’article L. 225-51-1 du code de commerce.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du présent article par une mention expresse en ce sens.

Art. 19. – I. – Dans les sociétés dont plus de la moitié du capital est détenue directement par l’État, les dirigeants mandataires sociaux sont nommés par celui-ci dans les conditions suivantes :

1° Dans les sociétés anonymes à conseil d’administration, lorsque le président assure la direction générale, celui-ci est nommé parmi les membres du conseil et sur proposition de ce dernier, par décret ; dans les autres cas, le directeur général est nommé par décret sur proposition du conseil d’administration ;

2° Dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, le président du directoire ou le directeur général unique sont nommés sur proposition du conseil de surveillance, par décret ;

3° Dans les autres sociétés, les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes à celles mentionnées aux alinéas précédents sont nommées par décret.

II. – Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l’État sont assimilées, pour l’application du I, à des participations détenues directement par l’État.

Art. 20. – Les personnes nommées dans les conditions prévues à l’article 19 peuvent être révoquées par décret.

Art. 21. – En cas de vacance de l’un des postes mentionnés à l’article 19, l’État peut désigner la personne chargée d’assurer l’intérim jusqu’à la désignation d’un nouveau dirigeant, par lettre adressée à la société faisant l’objet d’une publicité. Jusqu’à la nomination de la personne chargée d’assurer l’intérim, les titulaires d’une délégation donnée par le précédent titulaire des fonctions sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.

Titre III : OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL

Chapitre I^{er} : Autorisation des opérations

Section 1 : Opérations de cession

Art. 22. – I. – Les opérations par lesquelles l’État transfère au secteur privé la majorité du capital d’une société ne peuvent être décidées par décret qu’après avoir été autorisées par la loi :

1° Lorsque l’État détient directement, depuis plus de cinq ans, plus de la moitié du capital social de la société et si l’une des deux conditions suivantes est remplie :

a) Ses effectifs, augmentés de ceux de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l’année précédant le transfert ;

b) Son chiffre d’affaires consolidé avec celui de ses filiales, telles qu’elles viennent d’être définies, est supérieur à 150 millions d’euros à la date de clôture de l’exercice précédant le transfert ;

2° Lorsque la société est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative.

II. – Les opérations de cession de participations par l'État qui n'entrent pas dans les cas énumérés au I sont décidées par décret :

1° Lorsqu'elles entraînent le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société ;

2° Lorsque la participation de l'État est supérieure au tiers du capital, si la cession a pour conséquence de la ramener en dessous de ce seuil ;

3° Lorsque la participation de l'État est supérieure aux deux tiers du capital, si la cession a pour conséquence de la ramener en dessous de ce seuil.

III. – Les autres opérations de cession de participations par l'État sont décidées par le ministre chargé de l'économie.

IV. – Les opérations par lesquelles un établissement public de l'État ou une société dont l'État ou ses établissements publics détiennent directement ou indirectement, seuls ou conjointement, plus de la moitié du capital transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros ou employant plus de mille personnes font l'objet d'une autorisation préalable par arrêté du ministre chargé de l'économie.

V. – Pour l'application du présent article :

a) Toute opération de cession d'un actif susceptible d'une exploitation autonome représentant plus de 50 % de l'actif net comptable ou du chiffre d'affaires ou des effectifs, appréciés sur une base consolidée, d'une société détenue à plus de 50 % par l'État est assimilée à la cession de cette société ;

b) Les participations détenues par toute société ayant pour objet principal la détention de titres et dont la totalité du capital appartient à l'État sont assimilées à des participations détenues directement par l'État ;

c) Est assimilée à une opération de cession toute opération de transfert de propriété de tout ou partie du capital ou toute opération d'augmentation de capital d'une société relevant de l'article 1^{er} produisant le même effet.

Art. 23. – Ne sont pas soumises à l'article 22, sauf lorsqu'elles ont pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de la société, les opérations suivantes :

1° Les prises de participation au capital d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé réalisées en application de la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce ;

2° Les opérations résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'acquisitions attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure ;

3° Les prises de participation du secteur privé dans le capital d'une société résultant de l'exercice par ses actionnaires de l'option prévue à l'article L. 232-18 du code de commerce ;

4° Les opérations, décidées par l'assemblée générale des sociétés dont l'État ou ses établissements publics détiennent moins d'un tiers du capital, ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet de diminuer la participation de l'État ou de ses établissements publics.

Section 2 : Opérations d'acquisition

Art. 24. – Les opérations par lesquelles l'État se porte acquéreur d'une participation sont décidées par décret lorsqu'elles entraînent le transfert de la majorité du capital d'une société au secteur public.

Les autres opérations d'acquisition par l'État sont décidées par le ministre chargé de l'économie.

Chapitre II : Contrôle patrimonial des opérations

Section 1 : La Commission des participations et des transferts

Art. 25. – I. – La Commission des participations et des transferts est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel.

II. – Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Dès leur nomination et pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission informent le président des activités professionnelles qu'ils exercent, des mandats sociaux qu'ils détiennent ou des intérêts qu'ils représentent.

Le membre de la commission qui a manqué aux obligations définies au présent II est déclaré démissionnaire d'office par la commission statuant à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

III. – Les membres de la commission des participations et des transferts ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 432-13 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'État, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

Art. 26. – I. – La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie, lorsqu'elles sont réalisées selon les procédures des marchés financiers :

1° Des opérations qui emportent le transfert par l'État de la majorité du capital de la société au secteur privé ;

2° Des opérations qui emportent transfert par l'État au secteur privé d'au moins 0,5 % du capital des sociétés concernées calculé sur une période de six mois consécutifs, dont l'effectif augmenté de celui de leurs filiales dépasse mille personnes ou le chiffre d'affaires consolidé 150 millions d'euros ;

3° Des opérations par lesquelles un établissement public de l'État ou une société dont l'État ou ses établissements publics détiennent directement ou indirectement, seuls ou conjointement, plus de la moitié du capital transfère au secteur privé la majorité du capital d'une société réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 150 millions d'euros ou employant plus de mille personnes.

II. – La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie de toute opération de cession au secteur privé mentionnée à l'article 22 réalisée en dehors des procédures des marchés financiers.

III. – La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute autre opération de cession par l'État ainsi que sur toute opération d'acquisition par l'État.

Section 2 : Procédures d'évaluation

Art. 27. – I. – La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie préalablement à chacune des opérations mentionnées à l'article 26.

La commission détermine la valeur de la société ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de l'opération. Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte des conditions de marché à la date de l'opération et, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir et, le cas échéant, de la valeur boursière des titres et des éléments optionnels qui y sont attachés.

La commission peut demander aux commissaires aux comptes des entreprises faisant l'objet des opérations pour lesquelles elle est saisie tout renseignement sur l'activité et la situation financière desdites entreprises. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard du secret professionnel.

II. – Lorsqu'elle est saisie sur le fondement du II de l'article 26, la commission émet, en outre, un avis sur les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public, puis sur le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession proposés par le ministre chargé de l'économie.

La commission tient notamment compte de la valeur de la société, des droits statutaires ou contractuels de toute nature accordés au secteur public, de la nature de l'opération, du prix, des caractéristiques des acquéreurs en cause et du projet industriel et stratégique afférent à l'opération.

Le décret, l'arrêté ou la décision autorisant ou décidant l'opération concernée est conforme à cet avis.

III. – Les évaluations et avis de la commission sont rendus publics à l'issue de l'opération.

Art. 28. – Pour les opérations de transfert au secteur privé n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en application des articles 26 et 27, la valeur de l'entreprise est évaluée selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

Chapitre III : Réalisation des opérations

Art. 29. – La propriété de tout ou partie du capital des sociétés mentionnées au présent titre ne peut être cédée à des personnes du secteur privé pour des prix inférieurs à leur valeur.

Les prix d'offre, les prix de cession ou d'acquisition ainsi que les parités d'échange des opérations décidées ou autorisées par l'État sont fixés, le cas échéant sous forme de fourchettes, par arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans les autres cas, le prix est fixé par l'organe compétent de l'organisme cédant.

Lorsque la Commission des participations et des transferts a été consultée en application de l'article 26, les prix et parités fixés par le ministre chargé de l'économie ne peuvent être inférieurs à son évaluation et l'acte les fixant ne peut intervenir dans un délai de plus de trente jours à compter de leur formulation, sauf lorsqu'un délai plus long a été admis par la commission eu égard aux conditions particulières de l'opération.

Art. 30. – La réalisation des cessions ou acquisitions mentionnées au présent titre peut intervenir dès la date de la signature de l'acte qui en fixe les conditions.

Toute opération de transfert au secteur privé réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 22 est réputée nulle et de nul effet.

Art. 31. – Les statuts de toute société dont le transfert de tout ou partie du capital a été décidé en application du présent titre sont, le cas échéant, modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue dans les six mois du transfert afin de les rendre conformes, le cas échéant, au droit commun des sociétés commerciales ou à la présente ordonnance.

À défaut de modification des statuts à l'issue du délai prévu, toute clause contraire au droit commun des sociétés commerciales ou à la présente ordonnance est réputée non écrite.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. – La dernière phrase de l'article L. 225-1 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité ou la totalité du capital.

Art. 33. – Les conditions d'application de la présente ordonnance sont précisées par décret en Conseil d'État.

Art. 34. – I. – Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} fixe la date d'application des dispositions du titre II de la présente ordonnance, à l'exception de celles des articles 17 et 21. Cette date ne peut être postérieure au lendemain de la première assemblée générale ordinaire qui suit le 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, les dispositions mentionnées à l'article 37, à l'article 38, au V, au VI, au VII, au VIII, au XI, aux a et b du XII, au XIII et au XV de l'article 39 ainsi qu'aux 1^o, 8^o et 9^o du I de l'article 41 restent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Sont joints à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration, du premier conseil de surveillance ou du premier organe délibérant en tenant lieu constitué en application de la présente ordonnance les noms et qualités des membres que l'État entend nommer ou proposer en vertu des dispositions du titre II.

Dans les sociétés dont l'État détient directement moins de la moitié du capital, le conseil d'administration ou de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu peut proposer à l'État de mettre fin aux mandats de ses représentants nommés sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance afin de les remplacer, à titre provisoire, par des membres désignés en application de celle-ci, jusqu'à la date à laquelle son titre II s'appliquera à la société. Dans ce cas, l'État peut désigner un représentant en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance et proposer au conseil d'administration ou de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu des personnes appelées à être désignées en vertu de son article 6. Les nominations effectuées sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

II. – Les statuts des sociétés régies par la présente ordonnance sont mis en conformité avec les dispositions de celle-ci au plus tard lors de l'assemblée générale mentionnée au premier alinéa du I.

Nonobstant toute disposition contraire, ces modifications ainsi que toute modification ultérieure des statuts sont décidées par l'organe compétent de la société sans être soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

Art. 35. – Lorsqu'une société entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente ordonnance, les dispositions du titre II sont applicables dans un délai maximum de six mois.

Toutefois, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions de ce même titre s'appliquent immédiatement.

Art. 36. – Les dispositions de la présente ordonnance n'entraînent aucune remise en cause des autorisations dont sont titulaires les sociétés qui en relèvent.

Elles n'entraînent aucune remise en cause des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par ces mêmes sociétés et ne sont de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

Art. 37. – I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au V de l'article L. 225-27-1, les mots : «, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, » sont remplacés par les mots : «, du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, » ;

2° Au V de l'article L. 225-79-2, les mots : «, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, », sont remplacés par les mots : «, du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, ».

II. – Aux articles L. 511-52 et L. 533-26 du code monétaire et financier, les mots : « aux représentants de l'État » sont remplacés par les mots : « aux membres nommés sur le fondement des articles 4 ou 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À l'article L. 111-43, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est soumise à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Pour l'application des articles 4 et 6 de cette ordonnance, le conseil d'administration ou de surveillance de la société comporte, dans la limite du tiers de ses membres, des membres nommés sur le fondement des articles précités. » ;

2° À l'article L. 111-56, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa sont soumises à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Pour l'application des articles 4 et 6 de cette ordonnance, le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution ne peut comporter plus de deux membres nommés sur le fondement des articles précités. »

IV. – L'article L. 5124-16 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des dispositions applicables aux sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement tout ou partie du capital » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa. »

V. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 6322-6. – Par dérogation au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés relevant du présent chapitre sont, le cas échéant, désignés dans les conditions prévues par le code de commerce et soumis aux dispositions de ce code.

« Art. L. 6322-7. – Par dérogation à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, les dirigeants mandataires sociaux des sociétés relevant du présent chapitre sont désignés dans les conditions prévues par le code de commerce. » ;

2° À l'article L. 6411-9, les mots : « le conseil d'administration », sont remplacés par les mots : « Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le conseil d'administration ».

VI. – À l'article L. 2323-64 du code du travail, après les mots : « , à l'exception de celles qui figurent à l'annexe III de cette loi », sont insérés les mots : « et dans les sociétés relevant du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

Art. 38. – La loi du 26 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Sont régis par les dispositions de la présente loi les établissements publics industriels et commerciaux de l'État autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ainsi que les autres établissements publics de l'État qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé. » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article 1^{er} » et les mots : « et sociétés » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et sociétés » sont supprimés ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « et aux sociétés » sont supprimés ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1er, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que dans des sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la société anonyme Natexis, le Crédit Lyonnais et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, » sont supprimés ;

b) Au 1^o, les mots : « et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale » sont supprimés ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « Dans les établissements publics de l'État mentionnés à l'article 1^{er}, » sont supprimés ;

d) Les sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés ;

4^o À l'article 6-1, les mots : « et du dernier alinéa de l'article 6 » sont supprimés ;

5^o L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans les entreprises mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « des entreprises mentionnées aux 1,2 et 3 de l'article 1^{er} » sont supprimés ;

6^o L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « aux 1, 2 et 3 de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

7^o Le deuxième alinéa de l'article 12 est supprimé ;

8^o À l'article 14, les mots : « mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « relevant » ;

9^o À l'article 16, les mots : « dans les entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 de l'article 1^{er}, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article, » sont supprimés ;

10^o À l'article 22, les mots : « avec les administrateurs représentant les actionnaires » sont remplacés par les mots : « avec les autres administrateurs » ;

11^o L'article 37 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces sociétés » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

12^o À l'article 40, les mots : « ou d'une société relevant du 1^o ou du 3^o de l'article 1^{er} » et les mots : « ou au troisième alinéa de l'article 6 » sont supprimés ;

13^o À l'annexe II, les mots : « Caisse nationale de crédit agricole ; Société Air France ; Groupe Air France SA ; Air Inter », les mots : «Établissement et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne) » et les mots : « Mines de potasse d'Alsace » sont supprimés ;

14^o À l'annexe III, les mots : « Matra et ses filiales » et les mots : « Les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péage, lorsque plus de la moitié de leur capital est détenu, directement ou indirectement, par l'État ou un de ses établissements publics ; Sociétés concessionnaires des grands aéroports régionaux créées en application de l'article 7 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports » sont supprimés ;

15^o Les articles 2, 3,6, 13, 38, 40-2 et l'annexe I sont abrogés.

Art. 39. – I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1970 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

II. – La loi du 4 janvier 1980 susvisée est complétée par un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. – Les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

III. – L'article 10 de la loi du 6 août 1986 susvisée est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation » sont remplacés par les mots : « I et au 1° du II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique » et les mots : « mentionnées à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 » sont remplacés par le mot : « concernées » ;

b) Au IV, les mots : « au premier alinéa de l'article 20 » sont remplacés par les mots : « au IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

IV. – La loi du 30 septembre 1986 est complétée par un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. – Les dispositions de la présente loi sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

V. – À l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1989 susvisée, les mots : « du 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

VI. – La loi du 2 juillet 1990 susvisée est ainsi modifiée :

a) Les premier et deuxième alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique s'applique à La Poste.

« Le conseil d'administration de La Poste est composé de trois à vingt et un membres. » ;

b) Au troisième alinéa du même article, les mots : « par dérogation aux deuxième, troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa du présent article et à l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« pour deux tiers, de représentants nommés par l'assemblée générale des actionnaires de manière à leur assurer une représentation reflétant leur détention du capital et leur permettant de détenir ensemble la majorité des droits de vote au sein du conseil d'administration sous réserve d'un représentant des communes et de leurs groupements et d'un représentant des usagers qui peuvent être nommés par décret. » ;

d) Les articles 32-1 et 32-2 sont abrogés.

VII. – À l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1993 susvisée, les mots : « du 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

VIII. – L'article 51 de la loi du 12 avril 1996 susvisée est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa et, au troisième alinéa, le mot : «-ou, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés relevant de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

IX. – Le cinquième alinéa de l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le transfert au secteur privé des filiales créées en application de l'alinéa précédent est autorisé dans les conditions prévues par le titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Les I à III de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations sont applicables aux filiales transférées au secteur privé. »

X. – À l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 2003 susvisée, après les mots : « démocratisation du secteur public » sont insérés les mots : «, l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».

XI. – À l'article 7 de la loi du 31 décembre 2003 susvisée, les III, IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, la part détenue par l'État dans le capital d'Orange est déterminée en tenant compte de la participation directe et indirecte de l'État. »

XII. – La loi du 9 août 2004 susvisée est ainsi modifiée :

a) À l'article 7, les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est soumise à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Pour l'application des articles 4 et 6 de cette ordonnance, le conseil d'administration ou de surveillance de la société comporte, dans la limite du tiers de ses membres, des membres nommés sur le fondement des articles précités. » ;

b) À l'article 15-1, le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa sont soumises à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. Pour l'application des articles 4 et 6 de cette ordonnance, le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution ne peut comporter plus de deux membres nommés sur le fondement des articles précités. » ;

c) L'article 26 est abrogé ;

d) À l'article 27, les mots : « par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et » sont supprimés.

XIII. – La loi du 20 avril 2005 susvisée est ainsi modifiée :

a) La dernière phrase du I de l'article 5 est supprimée ;

b) L'article 20 est abrogé.

XIV. – À l'article 6 de la loi du 16 octobre 2008 susvisée, il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. – Ces dispositions sont applicables nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

XV. – Le I de l'article 8 de la loi du 8 décembre 2009 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces critères de désignation s'appliquent également aux représentants des consommateurs et des usagers désignés en application de l'article 10 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. »

XVI. – L'article 9 de la loi du 31 décembre 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Toute prise de participation du secteur privé au capital de la société anonyme BPI-Groupe est soumise aux conditions mentionnées au titre III de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

Art. 40. – À l'article 7 de l'ordonnance du 29 juin 2005 susvisée, les mots : « Le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe ».

Art. 41. – I. – Sont abrogés :

1° L'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

2° L'article 36 de la loi du 6 janvier 1948 susvisée ;

3° L'article 10 de la loi du 25 juillet 1949 susvisée ;

4° La loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

5° Les articles 1^{er} à 9 et 11 à 22 de la loi du 6 août 1986 susvisée ;

6° L'article 69 de la loi du 17 juin 1987 susvisée ;

7° La loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

8° L'article 7 de la loi du 10 novembre 1997 susvisée ;

9° L'article 139 de la loi du 15 mai 2001 susvisée ;

10° L'article 3 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée.

II. – Toutefois, les dispositions de la loi du 2 juillet 1986 mentionnée au 4° du I et de la loi du 6 août 1986 susvisée, à l'exception de celles de ses articles 3 et 3-1, dans leur rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, restent applicables aux sociétés et opérations qui ne sont pas régies par le titre III de cette ordonnance.

Art. 42. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.